#### PLU d'AMIENS:

Comme tout document d'urbanisme, il subira immanquablement des évolutions.

C'est pourquoi le fichier a été codifié sous <u>la version 48</u> ceci afin de permettre à son détenteur de s'assurer de l'actualisation du document par comparaison des codifications en s'adressant au service.

#### Atelier d'Urbanisme Architecture et Paysage

Tél: 03 22 97 12 69 - Soit par le biais d'internet v.massart@amiens-metropole.com

#### Évolutions du PLU d'Amiens :

- 01 Délibération du conseil Municipal du 22 juillet 2006
- 02 1ère Mise à jour du 21 décembre 2006
- 03 2ème Mise à jour du 2 juillet 2007
- 04 1ère modification du 27 septembre 2007
- 05 3ème Mise à jour du 6 décembre 2007
- 06 2<sup>nde</sup> modification du 25 septembre 2008
- 07 4ème Mise à jour du 15 octobre 2008
- 08 5ème Mise à jour du 8 juillet 2009
- 09 6ème Mise à jour du 7 octobre 2009
- 10 1ère révision simplifiée du 15 octobre 2009 3ème modification du 15 octobre 2009
- 11 4ème modification du 09 décembre 2010
- 12 7ème Mise à jour du 8 novembre 2011
- 13 5ème modification du 08 décembre 2011
- 14 8ème Mise à jour du 19 janvier 2012
- 15 6ème modification du 15 mars 2012
- 16 1ère modification simplifiée du 24 mai 2012
- 17 9ème Mise à jour du 13 Août 2012
- 18 2<sup>nde</sup> révision simplifiée du 20 septembre 2012
- 19 10ème Mise à jour du 5 novembre 2012
- 20 7ème modification du 7 février 2013
- 21 11ème Mise à jour du 19 mars 2013
- 22 12ème Mise à jour du 6 février 2014
- 23 8ème modification et 2ème modification simplifiée du 13 février 2014
- 24 13ème Mise à jour du 24 Juillet 2014
- 25 14ème Mise à jour du 28 novembre 2014
- 26 15ème Mise à jour du 7 juillet 2015
- 27 1ère Déclaration de projet 17 septembre 2015
- 28 16ème Mise à jour du 2 Décembre 2015

- 29 9ème modification du 28 janvier 2016
- 30 10ème modification du 15 septembre 2016
- 31 17ème Mise à jour du 5 octobre 2016
- 32 18ème Mise à jour du 24 janvier 2017
- 33 19ème Mise à jour du 24 Mai 2017
- 34 11ème modification du 29 juin 2017
- 35 12ème modification du 12 avril 2018
- 36 20ème Mise à jour du 12 février 2019
- 37 13ème modification du 27 novembre 2019
- 38 21ème Mise à jour du 04 juin 2020
- 39 22ème Mise à jour du 10 octobre 2020
- 40 2ème Déclaration de projet 02 novembre 2020
- 41 23ème Mise à jour du 03 mars 2021
- 42 14ème modification du 16 septembre 2021
- 43 24ème Mise à jour du 22 mars 2022
- 44 15<sup>ème</sup> modification 14 mars 2023
- 45 25ème Mise à jour du 07 décembre 2023
- 46 26 ème Mise à jour du 01 aout 2024
- 47 16ème modification 24 septembre 2024
- 48 17ème modification 24 septembre 2024

# 01 - Délibération du conseil municipal du 22 juillet 2006

Approbation transformant le POS en PLU.

# 02 - 1ère Mise à jour - 21 décembre 2006

Mise à jour relative au zonage Archéologique.

## 03 - 2ème Mise à jour - 2 Juillet 2007

Mise à jour portant sur la création de la ZAC Renancourt – Boréalia I.

# 04 - 1ère modification - 27 septembre 2008

THEME I

Attractivité et Rayonnement d'Amiens

#### Développement des grands équipements :

Documents PLU concernés	Etat initial	Evolution 1ère modification
<b>Zonage</b> Planche 1/2000 n°28 site du Parc de la Licorne	Zone N et Nj	Zone Ne
<b>Zonage</b> Planche 1/2000 n°36,41 et 42 secteur Pont Mathieu	Zone Nh	Zone Ne
Zonage Planche 1/2000 n°41	Zone UN	Zone Ne

### Développement économique

Documents PLU concernés	Etat initial	Evolution 1 <sup>ère</sup> modification
Zonage Planche de zonage n° 18 (1/2000) ZAC Nord Orientations d'aménagement n°2	Recul d'alignement de 17m	Recul d'alignement de 13m
<b>Zonage</b> Planche n° 30 (1/2000) Ilot Cauvin/Allart	Zone UAa	Secteur UAap
Règlement Article UC 13	Article UC 13 initial	Ajout :  en UCh : lors d'extension de constructions à usage d'activités les 30% de pleine terre peuvent être remplacés par 40% de surface du terrain d'assiette de l'opération en surfaces perméables.
<b>Règlement</b> Tous les articles 12	Tous les articles 12 initiaux	Ajout :  Pour les constructions et installations ou aménagements à usage d'entrepôts fermés au public, réserves ou archives : exigence de 1 place de stationnement par tranche de 500m² de SHON.
Règlement Article UB 11	Article UB 11 initial	Ajout :  Le linéaire des façades des nouvelles constructions à usage d'activité commerciale n'est pas réglementé.

L'objectif à atteindre est de mettre en cohérence développement urbain et politique de déplacements.

### Se déplacer et stationner

Documents PLU concernés	Etat initial	Evolution 1ère modification
Règlement  Dispositions générales	Dispositions générales :  Chaque emplacement situé dans un parc collectif doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes :  - Longueur : 5m  - Largeur : 2.50m  - Dégagement : 6m	Dispositions générales :  Chaque emplacement situé dans un parc collectif doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes :  - Longueur : 5m  - Largeur : 2.30m  - Dégagement :  5m en sens unique
Règlement  Articles UA12, UB12, UC12, UR12, 1AUh12, 1AUm12	Pour le logement en résidences étudiantes et de services : -1 place de stationnement pour 3 chambres.	6m en double sens  Pour le logement en résidences étudiantes, de services et sociales :  - 1 place de stationnement pour 3 logements.
Règlement Article UR12	Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'habitations : - 1.5 places de stationnement par logement	Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'habitations :  - 1 place de stationnement par logement.

### Favoriser l'offre d'habitat pour tous les Amiénois

Documents PLU concernés	Etat initial	Evolution 1ère modification
Zonage Planche 1/2000 n° 21, 22 et 27 et orientations d'aménagements n°10	Zone 1AUh	Zone UCb et Zone 1AUm
Zonage Planche 1/2000 n°16	Zone UE	Zone UBa

Documents PLU concernés	Etat initial	Evolution 1ère modification
Règlement Articles UA3, UB3, UC3, UR3, 1AUh3, 1AUm3	Les voies en impasse à créer de moins de 50 mètres ne sont autorisées qu'à la condition qu'elles ne se terminent pas par un dispositif de retournement (raquette, giratoire)	50 mètres si un dispositif de retournement est mis

Règlemen  Articles UA3, UB3, UC3, UR3, 1AUh3, 1AUm	présenter les caractéristiques suivantes :  - Pour les voies à double sens, une	Les voies nouvelles (sans voie réservée aux bus) doivent présenter les caractéristiques suivantes :  - Pour les voies à double sens, une largeur utile de plate-forme de chaussée hors stationnement, de 6.00 mètres maximum et d'un espace dédié aux piétons de 1.50m de large minimum.  - Pour les voies à sens unique, une largeur utile de plate-forme de chaussée hors stationnement de 4.00 mètres maximum et d'au moins un espace dédié aux piétons de 1.50m de large minimum.  Dans le lexique :  L'emprise d'une voie publique ou privée est délimitée par l'alignement (voir ce mot). Elle se compose de la plateforme (partie utilisée pour la circulation et le stationnement des véhicules automobiles) et de ses annexes (accotements, trottoirs, fossés, talus).  En complément dans le lexique : La largeur utile de plateforme de chaussée est la partie strictement réservée à la circulation automobile. Il est exigé au moins un espace dédié aux piétons de 1.5m de large minimum. L'autre espace dédié aux piétons devra être conforme aux normes en vigueur.
Règlemen  Disposition	publiques :	constructions par rapport aux voies ou aux emprises publiques :  L'article 6 concerne les voies et emprises réalisées ou
Disposition générales		L'article 6 concerne les voies et emprises réalisées ou à réaliser par une personne publique et les voies privées existantes à la date d'approbation du PLU – 22 juin 2006 Sont exclus de ces voies les servitudes de passage su fond enclavé, ainsi que les voies de desserte interne résidentialisées.

Règlemer Article 3	Les voies de desserte interne devront recevoir un revêtement perméable (gravillons, stabilisé perméable, enrobé drainant, pavés, etc.) sauf impossibilité technique de	recevoir un revêtement perméable (gravillons, stabilisé perméable, enrobé drainant, pavés, etc.) sauf impossibilité technique de rejet par infiltration en milieu naturel. Leur
	rejet par infiltration en milieu naturel.	Ajout dans le lexique :
		Voie de desserte interne résidentialisée :  Voie non ouverte à la circulation publique, qui irrigue une ou des opérations d'aménagements et dont l'accès est réservé aux résidents et à leurs visiteurs.
Règlemer Article UB	à une distance des limites séparatives au moins égale à la hauteur de la	Les constructions doivent s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à la hauteur de la construction, avec un minimum de 3 mètres.

Règlement Article UB7 et UB10	Actuellement système de mode de bandes de 0 à 12m, de 12 à 22m et au delà de 22m	Pour les parcelles dont le linéaire sur rue est supérieur à 20m, il est possible d'épaissir la 1ère bande sous certaines conditions.  Epaississement de la bande constructible lorsque le linéaire de la parcelle est supérieure à 20m :
		Application des règles applicables dans la bande de 12 à 22m- hauteur maximale autorisée 3.5m ou autres en cas
		Application des règles applicables dans la bande de 0à12m – hauteur maximale autorisée r+4+C ou Attique.
Règlement Article UB6	Les constructions doivent être implantées à l'alignement ou en retrait de 3m maximum sous certaines conditions.	

Inciter au développement de la fonction résidentielle des quartiers de fond de vallée dont la vocation industrielle ou artisanale se fragilise

Documents PLU concernés	Etat Enquête Publique	Eve	olution 1 <sup>ère</sup> modification
Orientations d'aménagements	Introduction d'orientations d'aménagements	Renouvellement Urbain  14- Montières Est  STUATION - EUREUX  La sit de la sitait of diputation et des paralles indepenses représente 113 heuteurs de hives et ne directe. Devente air leife saint de la control 113 heuteurs de hives et ne directe de house de la control de la control 113 heuteurs de hives et ne directe de hives de la control de la contro	ORIENTATIONS D'AMERIAGEMENT  Plan projet  Principal de l'appearence de l'appea

#### THEME III

### Le patrimoine et l'environnement : qualité de vie

### Mise en valeur du patrimoine

Documents Etat init PLU concernés	Evolution 1 <sup>ère</sup> modification
--------------------------------------	---

Règlement  Dispositions générales	Lorsque le terrain d'assiette de l'opération est en pente le calcul de la hauteur se fait à partir du point le plus haut du terrain	1. Lorsque le terrain est en pente : - dans la bande compté à partir de l'alignement la hauteur autorisée est reportée au point le plus haut du terrain à l'alignement  2- Au-delà de cette bande, la hauteur autorisée est reportée au point le plus haut du terrain naturel d'assise de chaque construction, sans préjudice du nombre d'étages obtenue.
Règlement  Dispositions générales	En bordure des voies ou espaces publics figurés au plan de zonage du PLU par un liseré particulier, une hauteur maximale est imposée nonobstant les hauteurs relatives et absolues définies à l'article 10 de chaque zone du règlement du PLU.	En bordure des voies ou espaces publics figurés au plan de zonage du PLU par un liseré particulier, une hauteur maximale peut être imposée nonobstant les hauteurs relatives et absolues définies à l'article 10 de chaque zone du règlement du PLU.
Règlement  Dispositions générales	En bordure des voies ou espaces publics figurés au plan de zonage du PLU par un liseré particulier, une hauteur maximale est imposée nonobstant les hauteurs relatives et absolues définies à l'article 10 de chaque zone du règlement du PLU.	En bordure des voies ou espaces publics figurés au plan de zonage du PLU par un liseré particulier, une hauteur maximale peut être imposée nonobstant les hauteurs relatives et absolues définies à l'article 10 de chaque zone du règlement du PLU.
Règlement  Dispositions générales	Dispositions générales initiales	Ajout : Si le rez-de-chaussée d'une construction a une hauteur sous plafonds surélevée dans un souci d'intégration dans le contexte bâti ou pour les besoins d'une activité :  - la hauteur absolue autorisée peut être surélevé de 50 cm maximum.

Règlement  Articles UA10, UB10	UA10  IV-2 Dans tous les cas, la hauteur minimum autorisée est R+1+C  UB10  II-2 Dans tous les cas, la hauteur minimum autorisée est R+1+C	Toutefois dans tous les cas, la hauteur peut atteindre un R+2+Comble ou R+2+Attique
Règlement Article UA10		Ajout :  Pour les constructions et installations nécessaires aux services publiques ou d'intérêt collectif, la hauteur autorisée au delà des 12 m pour UAc et 15m pour UAd est la même que définies pour la bande comptés entre l'alignement et 12m en UAc et 15m en Uad.

Documents PLU concernés	Etat initial	Evolution 1 <sup>ère</sup> modification
Règlement  Dispositions générales	Dispositions générales initiales	En cas de toiture en pente, la hauteur au faitage est limitée à 6 mètres maximum comptée depuis la hauteur à l'égout. A l'exception faite du secteur UAd où la hauteur au faitage peut atteindre 7.5 mètres maximum comptés depuis la hauteur à l'égout.  Pour les combles à la Mansart, les 6 mètres autorisées se calcule à partir du niveau bas du brisis.  En cas d'un dernier étage en encuvement : la hauteur maximale de l'encuvement sera limitée à 80cm compté à partir du haut du plancher de l'étage.
Règlement Article UB11	UB11 initiale	II-9 Au delà de la bande de 22mètres comptés depuis l'alignement de la voie, ou depuis le retrait autorisé : <u>les toitures</u> à la Mansart sont interdites.

Règlement	Dispositions générales initiales	Hauteur de référence pour les toitures terrasses ou lorsqu'il y a un étage en attique :
Dispositions générales	et articles 10 initiaux	La hauteur fixée par le règlement du PLU se situe au niveau de l'acrotère de la façade. L'étage en attique n'est pas constitutif de la façade.
		Dispositions générales concernant l'attique :
et articles 10 en générales		L'étage en attique est en retrait minimum de 2m par rapport à la façade.
		<ul> <li>Pour les constructions de hauteur inférieure à R+4 + Attique, l'attique ne comporte qu'un seul niveau/ étage (les mezzanines ne sont pas autorisées dans ces volumes).</li> </ul>
		- Pour les constructions de hauteur supérieure ou égale à R+4+Attique, l'attique comportera au maximum 2 niveaux.
		+ Au delà de la bande comptée à partir de l'alignement ou du retrait autorisé jusque 20m en zone UAa, ,12m en UAv, 15m en UAd, 40m en UAv, 22m en UB, 25m en UC
		→ L'étage en attique doit concerner au moins 50% du linéaire de façade.

Documents PLU concernés	Etat initial	Evolution 1 <sup>ère</sup> modification
Règlement	Article UA 6	Article UA6  IV Dans le sous secteur UAap
Article UA6		L'implantation des constructions par rapport à l'alignement des voies ou des emprises publiques n'est pas règlementée.

Documents PLU Etat initial concernés	Evolution 1ère modification
--------------------------------------	-----------------------------

Règlement	Dispositions générales initiales et	Pas de dispositions générales sur les techniques de ravalement   – <b>Mise en annexe</b> du règlement des recommandations concernant le ravalement de façade
Dispositions générales et article UA11 et UB11	UA 11 et UB 11extrait  Le ravalement des façades construites en brique se fera par sablage de la brique. L'application d'un badigeon coloré pourra être autorisée si la qualité de la brique ne permet pas de sabler.	UA11 et UB11  - Le ravalement des façades construites en brique se fera par sablage ou hydro gommage de la brique. L'application d'un badigeon coloré pourra être autorisée si la qualité de la brique ne permet pas de sabler.

Documents PLU concernés	Etat initial	Evolution 1ère modification
<b>Zonage</b> Planche 1/2000 n° 32  Quartier St Jean	Zone UAv	Zone UBc
<b>Zonage</b> Planche 1/2000 n° 45 Rue Jean Racine	Zone UAv	Zone UCb

#### **Environnement**

Documents PLU concernés	Etat initial	Evolution 1ère modification
Règlement Articles UA4, UB4, UC4, UN4, UR4, 1AUh4, 1AUm4, A4, N4	Article 4 initiaux	Mise en concordance de la partie eaux pluviales des articles 4 II- Assainissement – eaux pluviales.
Règlement Article UA13	- 10% minimum de surface en matériaux perméables pour tous les secteurs sauf UAv et UAap et UAb. Les toitures terrasses végétalisées peuvent remplacer les matériaux perméables.	<ul> <li>- 10% minimum de surface en matériaux perméables pour tous les secteurs sauf UAv et UAap et UAb. Les toitures terrasses végétalisées peuvent remplacer les matériaux perméables.</li> <li>- En cas d'emprise bâtie existante occupant plus de 90% de la surface de la parcelle aucune exigence en terme de surface en matériaux perméables ne sera demandée.</li> </ul>
Règlement Article UB13	- Pour les unités foncières d'une profondeur supérieure à 15 mètres comptés depuis l'alignement de la voie publique, gérée par une personne publique, le pourcentage d'espaces libres doit être au minimum de :  - 20% de surface en matériaux perméables dans une bande comprise entre 0 et 22 mètres. Les toitures terrasses végétalisées peuvent remplacer les matériaux perméables.  - Pour les unités foncières d'une profondeur supérieure à 22 mètres comptés depuis l'alignement la voie publique, gérée par une personne publique, le pourcentage d'espaces libres doit être au minimum de :  - 20% de la superficie de l'unité foncière comprise entre 0 et 22 mètres, de surface en matériaux perméables dans la bande comprise entre 0 et 22 mètres comptés depuis l'alignement de la voie. Les toitures terrasses végétalisées peuvent remplacer les matériaux perméables	II.1 Pour les unités foncières d'une profondeur supérieure à 15 mètres comptés depuis l'alignement de la voie publique, gérée par une personne publique, le pourcentage d'espaces libres doit être au minimum de :  - 20% de surface en matériaux perméables dans une bande comprise entre 0 et 22 mètres. Les toitures terrasses végétalisées peuvent remplacer les matériaux perméables.  - En cas d'emprise bâtie existante occupant plus de 80% de la surface il convient de restituer les 20% de surface perméable ou de toitures terrasses végétalisées.

Documents PLU concernés	Etat initial	Evolution 1 <sup>ère</sup> modification
Règlement  Dispositions générales	Les travaux ayant pour effet de détruire les éléments paysagers et bâtis identifiés en application de l'article L.123.1 7° du Code de l'Urbanisme doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.	application de l'article L.123.1 7° du Code de
Règlement Article N2	Article N2 initial	Ajout :  Pour les constructions existantes à usage d'habitation ou d'activité, desservies par les réseaux, possédant un assainissement individuel aux normes en vigueur ou raccordées à un réseau d'assainissement collectif, une seule extension d'une superficie maximale de 50m² de SHOB est autorisée avec un souci d'intégration dans le site.
Règlement Article N11	Article N11 initial	Ajout :  Les coffrets de volets roulants devront être placés à l'intérieur de la construction.

### THEME IV Modifications pour ajustement

Documents Etat initial PLU concernés	Evolution 1 <sup>ère</sup> modification
--------------------------------------	---

Zonage  Planche 1/2000 n°32	ER n°28 : 5 028m²	Zone N
Zonage  Planche 1/2000 n°36	ER N°13	ER n° 13 : suppression de 57m² sur la partie SNCF et ajout de 137m²
Zonage Planche 1/2000 n° 30	Zone UAa, UAc, UAd,	Ajustement zone UAa, UAc, UAd,
Zonage  Planche 1/2000 n°23	Servitude L 123-2-c du Code de l'Urbanisme – numérotation 3	Suppression de la servitude n°3

THEME V

Ajout d'un lexique au règlement

# 05 - 3<sup>ème</sup> Mise à jour - 2 Juillet 2007

Mise à jour relatif au classement au titre des monuments historiques, de l'église Sainte Anne en totalité, à l'exclusion du presbytère, de la sacristie, de l'ancienne école, façades et toitures, de la cour (parvis) et du jardin maintenus à l'inscription.

# 06 - 2<sup>ème</sup> modification – 25 septembre 2008

#### 1- Actualisation des dispositions générales du règlement.

Documents PLU concernés	Etat initial	Evolution 2ème modification
Dispositions générales du règlement	Dispositions générales basées sur l'ancien Code de l'Urbanisme	Dispositions générales Mise à jour- réforme des autorisations de construire

### 2- Nouvelles dispositions du Code de l'Urbanisme

Documents PLU concernés	Etat initial	Evolution 2ème modification
Dispositions générales du règlement	Dispositions générales	Rajout : Les règles édictées par le PLU seront appréciées au regard des <b>futures divisions ou lots créés</b> par le permis de lotir ou de construire valant division

THEME II Le patrimoine et l'environnement : qualité de vie

#### Mise en valeur du patrimoine

Documents PLU concernés	Etat initial	Evolution 2ème modification
-------------------------------	--------------	-----------------------------

#### Règlement:

article UA10

#### **Article UA 10**

### I- Hauteur relative

**Article UA 10** 

#### I- Hauteur relative

l'exception du sous secteur UAap, la hauteur de toute construction est limitée à la séparant de

opposé

l'alignement augmentée de 3 m.

distance la

I-2 Dans les secteurs UAd et UAv, la hauteur de toute construction est limitée à la distance la séparant de l'alignement opposé. Toutefois, une tolérance de 10 % peut être autorisée pour la réalisation d'un nombre entier d'étages droits.

I-1 Dans le secteur UAa, à l'exception du sous secteur UAap, I-1 Dans le secteur UAa, à la hauteur de toute construction est limitée à la distance la séparant de l'alignement opposé augmentée de 3 m.

> I-2 Dans les secteurs UAv et UAd (à l'exception des rues dont la largeur moyenne est inférieure à 8m), la hauteur de toute construction est limitée à la distance la séparant de l'alignement opposé. Toutefois, une tolérance de 10 % peut être autorisée pour la réalisation d'un nombre entier d'étages droits.

En complément :
V- Dans le secteur UAd, lorsque la largeur moyenne de rue est inférieure à 8m :
<u>Liste des rues concernées</u> :
Rue Dupuis
Rue des Canettes
Rue Porion
Rue du Cloître de la Barge
Rue Cardon
Rue Duthoit
Rue Vivien
Rue Alphonse Paillat
Rue Emile Zola
V-1 Dans une bande de 15m, maximum comptés depuis l'alignement de la voie ou depuis le retrait autorisé, la hauteur à l'égout ou à l'acrotère de la façade des constructions ne peut pas excéder, avec une tolérance de 10%:
- la hauteur à l'égout ou à l'acrotère de la façade de la construction en bon état, conservée, la plus haute sur l'unité foncière ou en limite latérale,
- en l'absence de construction sur l'unité foncière ou en limite latérale, la hauteur moyenne à l'égout des 2 constructions latérales les plus proches de part et

### 2- Traitement des toitures en zone UAd

Documents PLU concernés	Etat initial	Evolution 2ème modification
-------------------------------	--------------	-----------------------------

d'autre

V-2 Toutefois dans tous les cas, la hauteur peut atteindre

un R+1+Comble ou R+1+Attique.

#### Dispositions générales du règlement

#### <u>Extrait dispositions</u> <u>générales :</u>

### Extrait dispositions générales :

+

En cas de toiture en pente, la hauteur au faitage est limitée à 6 mètres maximum comptés depuis la hauteur à l'égout. A l'exception du secteur UAd où la hauteur au faitage peut atteindre 7.5 mètres maximum comptés depuis la hauteur à l'égout.

Dans tous les secteurs **en cas de toiture en pente, la hauteur au faitage est** limitée à 6 mètres **maximum comptée depuis la hauteur** à **l'égout** 

article UA11

Article UA 11 - II.4 non modifié pour la zone UAv

Complément:

Article UA 11 - II-4

Dans une bande de 0 à 12 mètres dans le secteur UAc et 0 à 15 mètres dans le secteur UAd comptés depuis l'alignement de la voie ou depuis le retrait autorisé, les toitures devront :

- comporter au minimum deux pans à une pente ne devant pas être inférieure à 45 degrés.
- -Toutefois, lorsque les dimensions et l'aspect architectural du bâtiment le justifient, les toitures terrasses seront autorisées en combinaison avec des toitures inclinées.
- Au-delà de cette bande, la forme et la pente des toitures sont libres.

II.5 Dans une bande 0 à 15 mètres dans le secteur UAd comptés depuis l'alignement de la voie ou depuis le retrait autorisé, les toitures devront :

- comporter au minimum deux pans à une pente ne devant pas être inférieure à 35 degrés.
- -Toutefois, lorsque les dimensions et l'aspect architectural du bâtiment le permettent, les toitures terrasses seront autorisées en harmonie avec les toitures des constructions voisines.
- Au-delà de cette bande, la forme et la pente des toitures sont libres.

### 3- les lucarnes

Documents PLU concernés	Etat initial	Evolution 2ème modification
Règlement :  Dispositions générales  articles  UA 10 et  UB 10	Articles UA 10 et UB 10	Rajout dans les dispositions générales:  Les lucarnes sont autorisées au delà du gabarit défini par la hauteur relative à condition:  - que le linéaire de toutes les lucarnes n'excède pas le tiers du linéaire de toiture et  - et que la hauteur de l'égout de la lucarne n'excède pas de 2m la hauteur à l'égout de la construction.

#### Développement économique :

Documents PLU concernés	Etat initial	Evolution 2ème modification
Règlement : article UD 3	II-3 Les voies en impasse à créer doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre à tous véhicules, notamment ceux des services publics de faire demi-tour  II-4 Les impasses sont interdites dans le sous secteur UDa1	aménagées dans leur partie terminale afin de permettre à tous véhicules, notamment ceux des services publics de faire demi-tour  II-4 Supprimé
Règlement : article UD 10	constructions ne doit pas excéder :	<ul> <li>- 9 m au faitage pour les constructions à usage d'habitation.</li> <li>- 3,5 m au faîtage pour les autres constructions.</li> </ul>

# 07 - 4ème Mise à jour - 15 Octobre 2008

Mise à jour relatif à l'inscription au titre des Monuments Historiques, d'une partie côté cour, épargnée par l'incendie, comprenant les pavillons, le mur et l'entrée, les communs, la cour et la façade du logis dans son épaisseur (sans les toits), doté de sa véranda en fonte, figurant au cadastre section AM 148.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2008, relatif à l'inscription au titre des monuments historiques des maisons situées au n°45, 47, 47bis 49, 51, 53, 55, 57, 57bis et 59 rue de la Barette à Amiens (somme) pour leur ossature bois, leurs toits en charpente couverte d'ardoises, l'ensemble des corps des immeubles alignés sur la rue, des ailes en retour et des cours étant indissociables, figurant au cadastre section AH, parcelle 271, 32, 270, 272, 274, 275, 31, 273, 276.

Mise à jour relatif à l'inscription au titre des Monuments Historiques en totalité la chapelle de l'école du Sacré-Cœur à Amiens (Somme), située 3, rue de l'oratoire.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 Mai 2009 inscrivant au titre des monuments historiques en totalité le musée de Picardie, à Amiens (Somme), situé 48 rue de la république (en complément des parties déjà classées), comprenant les partie énumérées dans l'arrêté préfectoral,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 Mai 2009 inscrivant au titre des monuments historiques en totalité, les parties encore non protégées de l'hôtel de Berny à Amiens (Somme), situé 36 rue Victor Hugo (en complément des parties déjà classées). Comprenant les parties énumérées dans l'arrêté préfectoral.

## 09 - 6ème Mise à jour - 7 Octobre 2009

Mise à jour relatif à l'inscription au titre des Monuments Historiques, tous les bâtiments, façades et toitures, du couvent de la Visitation Saintes Marie, situé rue Saint-Fuscien à Amiens (Somme), dont la chapelle, le cloître et ses galeries, l'oratoire dédié à la Vierge Marie en son centre en totalité et l'emprise foncière des sols du parc en totalité.

### 10 - 3<sup>ème</sup> modification - 15 octobre 2009

### Mettre en place une politique en faveur du logement

#### et en particulier du logement social

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 3 <sup>ème</sup> modification
<b>Zonage</b> Planche de zonage n°29, 30, 34, 35, 36, 39, 40 et 41	Zonage UAa	Zonage UAam
1/2000	Zonage UBa	Zonage UBam
		Ajout :
Règlement		III- En sus dans le secteur UAd et le sous secteur UAam
Article UA2		III.1 Tout projet de 30 logements et plus devra affecter un minimum de 30% du programme de logements à du logement locatif social.

<b>Règlement</b> Article UB2	Ajout :  II. En sus dans les sous secteurs UBam, UBba, UBbh et UBbr  II.1 Tout projet de 30 logements et plus devra affecter un minimum de 30% du programme de logements à du logement locatif social.
Règlement  Article 1AUh	Ajout :  I.10 Tout projet de 30 logements et plus devra affecter un minimum de 30% du programme de logements à du logement locatif social

### Evolution des secteurs de projet

# A - Secteur de Montières (ancienne STEP)

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 3 <sup>ème</sup> modification
<b>Zonage</b> Planche de zonage n°23	Zonage UCh	Ajout d'un périmètre en attente de projet (PAPA)
1/2000		instauré au titre du L 123-2-a du Code de l'Urbanisme
Règlement	IV. Dans le sous secteur UChp  IV.1 Toutes constructions ou extensions de constructions, à l'exception des dispositions prévues à l'article UC2	Ajout  IV. Dans le sous secteur UChp et à l'intérieur des périmètres institués au titre de la servitude L 123-2 a du Code de l'Urbanisme
Article UC1	prevues a r arucie OC2	IV.1 Toutes constructions ou extensions de constructions, à l'exception des dispositions prévues à l'article UC2

Règlement	I Dans tous les secteurs à l'exception du sous secteur UChp	I. Dans tous les secteurs à l'exception du sous secteur UChp et à l'intérieur des périmètres institués au titre du L 123-2 a du Code de l'Urbanisme
Article UC2	V. Dans le sous secteur UChp  V.1 Les constructions, installations et extensions si leur superficie est inférieure ou égale à 20m² SHOB  V.2 Les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination et la réfection des constructions existantes.	<ul> <li>V. Dans le sous secteur UChp et à l'intérieur des périmètres soumis à la servitude L 123-2 a du Code de l'Urbanisme</li> <li>V.1 Les constructions, installations et extensions si leur superficie est inférieure ou égale à 20m² SHOB</li> <li>V.2 Les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination et la réfection des constructions existantes.</li> </ul>

B- Secteur Etouvie

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 3 <sup>ème</sup> modification
Zonage	Zonage UBc	Zonage UR
Planche de zonage n°15 1/2000		· ·

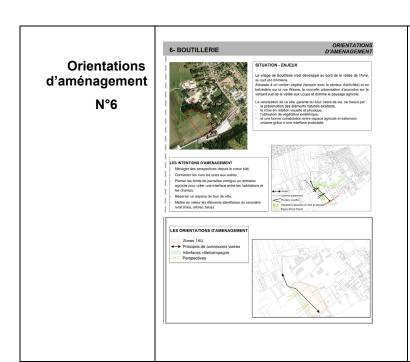
# C - Secteur Elbeuf/Route de Rouen

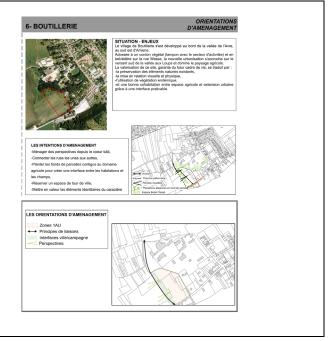
Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 3 <sup>ème</sup> modification
Zonage  Planche de zonage n°33  1/2000	Zonage UCb	Zonage UBc

D- Bertricourt

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 3 <sup>ème</sup> modification
Zonage		
Planche de zonage n°10, 11, 16 et 17	Zonage 1AUh	Ajout d'un périmètre en attente de projet (PAPA) instauré au titre du L 123-2-a du Code de l'Urbanisme
Ech :1/2000		
Règlement Article 1AUh 1		II. A l'intérieur des périmètres institués au titre du L 123-2-a du Code de l'Urbanisme  II.1 Toutes constructions ou extensions de constructions, à l'exception des dispositions prévues à l'article UC2
Règlement		II. A l'intérieur des périmètres institués au titre du L 123-2 a du Code de l'Urbanisme  II.1 Les constructions, installations et extensions si leur superficie est inférieure ou égale à 20m² SHOB
Article 1AUh 2		II.2 Les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination et la réfection des constructions existantes.

### E- Secteur Boutillerie





### F- Secteur Rue Gauthier de Rumilly / rue Lemattre

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 3 <sup>ème</sup> modification
<b>Zonage</b> Planche de zonage n°34 1/2000	Zone UBa	Zone UR
Orientations d'aménagement		Introduction d'Orientations d'aménagement n°15  Renouvellement Urbain 15- Rue Gaulthier de Rumilly/rue Lemattre  BETIATION - BAREIX  Les des appoireré à la l'organise de la conscissation.  Le de seporteré à la l'organise de la conscissation de la

### 1- Dispositions générales

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 3 <sup>ème</sup> modification
Règlement	Au titre de l'article R 123-10-1 du Code de l'Urbanisme qui précise que « dans le cas d'un lotissement ou dans	Au titre de l'article R 123-10-1 du Code de l'Urbanisme qui précise que « dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un
Dispositions Générales	celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le PLU sont	même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le PLU sont appréciées au regard de l'ensemble du projet, sauf si le règlement du plan s'y oppose. ».
Article 17	appréciées au regard de l'ensemble du projet, sauf si le règlement du plan s'y oppose. ».	Pour le présent PLU: Les règles édictées seront appréciées au regard des futures divisions ou lots créés par le permis de lotir ou de construire valant division
	Pour le présent PLU: Les règles édictées seront appréciées au regard des futures divisions ou lots créés par le permis de lotir ou de construire valant division.	Sauf en cas de dispositions particulières déjà édictées dans le présent PLU (par exemple dans certains articles 7 « dans tous les secteurs, en cas d'opération d'aménagement d'ensemble »)

#### Secteur villageois UAv <u>2-</u>

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 3 <sup>ème</sup> modification
Règlement  Article 6  Implantation des  constructions par  rapport aux voies ou aux emprises publiques	<ul> <li>V.1 Les constructions doivent être implantées à l'alignement des voies ou des emprises publiques accessoires du domaine public.</li> <li>V.2 Une implantation en retrait de l'alignement des voies ou emprises publiques est autorisée :</li> <li>Si une construction en front à rue est déjà édifiée et est en bon état ou en cours de réalisation sur l'unité foncière concernée par le projet.</li> <li>Ou si l'alignement est marqué par un mur de clôture</li> </ul>	<ul> <li>V.1 Les constructions doivent être implantées à l'alignement des voies ou des emprises publiques accessoires du domaine public.</li> <li>V.2 Une implantation en retrait de l'alignement des voies ou emprises publiques est autorisée : <ul> <li>Si une construction en front à rue est déjà édifiée et est en bon état ou en cours de réalisation sur l'unité foncière concernée par le projet, ou projeté dans le cadre de la même autorisation.</li> <li>Ou si l'alignement est marqué par un mur de clôture</li> </ul> </li> </ul>

### Secteur de Renancourt - réajustement du zonage

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 3 <sup>ème</sup> modification
Zonage	7	71101
	Zone UAv	Zone UCb
Planche de zonage n°27		
1/2000		

### 3 - Secteur UAc

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 3 <sup>ème</sup> modification
Règlement Article 9 Emprise au sol	Dans tous les secteurs à l'exception du sous-secteur UAap et des secteurs UAv et UAb  - L'emprise au sol des constructions, annexes comprises, ne peut excéder 80% de la superficie de l'unité foncière.	Dans tous les secteurs à l'exception du sous- secteur UAap et des secteurs UAv et UAb  - L'emprise au sol des constructions, annexes comprises, ne peut excéder 80% de la superficie de l'unité foncière.  - Pour les unités foncières d'une profondeur de 15m maximum comptés depuis l'alignement de la voie, l'emprise au sol n'est pas réglementée.

4 - Zone UBc

Document s du PLU concernés	Etat initial	Evolution 3 <sup>ème</sup> modification
Règlement	Règlementation UBa /UBb et UBc rédigé dans le même article	Réglementation UBa et UBb qui ne change pas  III. Dans le secteur UBc, à l'exception du sous secteur UBca
Article UB 6	II. Dispositions particulières applicables pour tous les secteurs à l'exception du sous – secteur UBca:	III.1 Les constructions doivent s'implanter avec un retrait compris entre 3 et 10 mètres maximum par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques accessoires du domaine public. Il sera exigé que l'aménagement de ce retrait privilégie le végétal.  III.2 En cas d'extension en continuité avec une construction principale existante, en bon état et édifié en retrait, un retrait au maximum égal à celui de la construction existante est autorisé.  III.3 Une implantation à l'alignement est autorisée si au moins une des deux constructions implantées sur les parcelles contiguës est à l'alignement.  III.4 Sous réserve de construction en bon état et implanté dans une bande de 22m comptée depuis l'alignement de la voie : les constructions sur le reste de la profondeur de la parcelle sont autorisées. Celles-ci devront respecter les dispositions concernant le principe de bandes (articles 7 et 10) ainsi que le linéaire projeté de façade de 21m tel qu'indiqué à l'article 11.

Documents du PLU concernés  Etat initial	Evolution 3 <sup>ème</sup> modification
--	---

#### Règlement

#### Article UB 7

Règlementation UBa /UBb et UBc rédigé dans le même article

- I- l'exception du sous-secteur UBca, dans une profondeur de 12 mètres comptés depuis l'alignement de la voie ou depuis le retrait autorisé :
- II- A l'exception du secteur UBca, dès lors que le linéaire de la parcelle sur rue est supérieur à 20m:
- III- A l'exception du sous-secteur UBca, dans une bande de 12 à 22 mètres comptés depuis l'alignement de la voie ou depuis le retrait autorisé et dans une bande de 13.5 à 22 mètres pour les parcelles dont le linéaire sur rue est supérieur à 20m :
- IV. A l'exception du sous-secteur UBca, au delà d'une bande de 22 mètres comptés depuis l'alignement de la voie :

#### I. Dans les secteurs UBa et UBb,

- I.1 Dans une profondeur de 12 mètres comptés depuis l'alignement de la voie ou depuis le retrait autorisé (max 3m) :
- a) Les constructions doivent être édifiées sur l'une, au moins des limites latérales :
- En cas de retrait, la distance par rapport à la limite séparative doit au moins être égale à 3 mètres. Cette distance peut être réduite à 2m20 en cas d'extension de construction existante.
- Le pignon ainsi créé et visible depuis la voie ne doit pas être aveugle,
- b) L'implantation sur la limite de fond de parcelle est autorisée. Lorsque la construction s'en écarte, le retrait doit être au moins égal à 3 mètres.
- c) Dès lors que le linéaire de la parcelle sur rue est supérieur à 20m :

La profondeur de la bande de 12 mètres peut être épaissie à 13.5 mètres à condition de s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égal à 5m dans la bande de 10 à 13,5 mètres calculé depuis le retrait autorisé ou l'alignement.

- I.2 Dans une bande de 12 à 22 mètres comptés depuis l'alignement de la voie (et dans une bande de 13.5 à 22 mètres pour les parcelles dont le linéaire sur rue est supérieur à 20m) :
  - a) Les constructions peuvent s'implanter sur les limites latérales. Lorsqu'elles s'en écartent, le retrait doit être au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres. Cette distance peut être réduite à 2m20 en cas d'extension de construction existante.
  - b) En cas d'adossement sur une des limites latérales, la construction d'une hauteur supérieure à 3.50m doit présenter un retrait par rapport aux autres limites séparatives au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres
  - c) L'implantation sur la limite de fond de parcelle est autorisée. Lorsque la construction s'en écarte, le retrait doit être au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3,5 mètres.

# I.3 Au delà d'une bande de 22 mètres comptés depuis l'alignement de la voie :

- a) Les constructions doivent s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à la hauteur de la construction, avec un minimum de 3 mètres.
- b) Les abris de jardins pourront s'implanter soit sur les limites séparatives, soit avec un recul d'1 mètre minimum par rapport à la limite séparative pour permettre leur entretien.
- c) Les garages limités à 25m² de SHOB pourront s'implanter sur les limites de fond de parcelles et limites séparatives en retour.

PLU Amiens Version 47

II Dans le sectour IIRe à l'exception du sous-

# ZAC Gare la Vallée / secteur UBca

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 3 <sup>ème</sup> modification
Règlement Dispositions Générales	L'étage en attique est en retrait de 2m par rapport à la façade.	Cette disposition générale ne s'appliquent pas dans les périmètres de ZAC.
Règlement  Article UB 6  Implantation des constructions par rapport aux voies ou aux emprises publiques	Dans le sous-secteur UBca  - Les constructions peuvent être implantées soit avec un retrait minimal de trois mètres sur au moins les trois premiers niveaux soit à l'alignement sur au moins 80% du linéaire de la façade projetée et sur les 3 premiers niveaux	Dans le sous-secteur UBca  - Les constructions doivent être implantées soit avec un retrait minimal de trois mètres sur au moins les trois premiers niveaux soit à l'alignement sur au moins 80% du linéaire de la façade projetée et sur les trois premiers niveaux.  - Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les constructions à usage d'hébergement hôtelier.
Règlement  Article UB 7  Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<ul> <li>Dans le sous-secteur UBca</li> <li>Les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives.</li> <li>En cas de retrait, les constructions devront s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à un tiers de la hauteur de la construction (1/3H =L) avec un minimum de 6 mètres.</li> <li>Les abris de jardins pourront s'implanter soit sur les limites séparatives, soit avec un recul d'1 mètre minimum par rapport à la limite séparative pour permettre leur entretien.</li> </ul>	- Les autres constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives  En cas de retrait, les constructions devront s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à un tiers de la hauteur de la construction (1/3H=L) avec un minimum de 6 mètres  - Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les constructions à usage d'hébergement hôtelier.  - Les abris de jardins pourront s'implanter soit sur les limites séparatives, soit avec un recul d'1 mètre minimum par rapport à la limite séparative pour permettre leur entretien.
Règlement  Article UB 10  Hauteur des constructions	<ul> <li>Dans le sous-secteur UBca         <ul> <li>La hauteur des constructions ne devra pas excéder</li> </ul> </li> <li>R+5+attique avec un maximum de 26 mètres.</li> <li>3,5m au faîtage pour les abris de jardins en appentis seulement dans le cas d'un lotissement d'espaces libres en jardins familiaux</li> </ul>	l'acrotère de la façade

Règlement	V En sus dans le sous secteur UBca V.1 La réalisation de places de stationnement n'est pas exigée pour les
Article UB 12 Stationnement	constructions à usage hôtelier et leur espace restauration attenant.

### 5- Clôtures en Zone UD

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 3 <sup>ème</sup> modification
Règlement  Article UD 11  Aspect extérieur des constructions	Clôtures  V.1  V.2  V.3 Les clôtures en plaques industrielles de plus de 40 cm de hauteur entre poteaux sont interdites.	Clôtures  V.1 Est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (de type carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.), ainsi que l'emploi de bardages métalliques bruts (non traités) et de tous matériaux hétéroclites ou disparates non prévus pour cet usage.  V.2 Les clôtures en plaques industrielles de plus de 40 cm de hauteur entre poteaux sont interdites.  V.3 Les matériaux dangereux notamment les barbelés, tessons de bouteille, sont interdits.
	V.4 Les matériaux dangereux notamment les barbelés, tessons de bouteille, sont interdits.	Dans le sous-secteur UDa1 :  V.4 Dans le but de paysager au maximum ces zones, les clôtures ne sont pas souhaitées. Toutefois lorsqu'elles sont jugées nécessaires, pour des raisons de sécurité notamment, il est recommandé qu'elles soient implantées le plus près possible des constructions, en retrait par rapport aux voies et incorporées dans un massif végétal destiné à les masquer.

# - Emplacement réservé n°11

**Réduction** chaussée Jules Ferry, - Zonage planche n°42

# 10 - 1ère révision simplifiée - 15 octobre 2008

### **Erreur Matérielle :**

### ZAC Paul Claudel

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 3 <sup>ème</sup> modification
Zonage	Classement des espaces boisés au titre du L 130-1 du Code de l'Urbanisme	Protection des espaces boisés au titre du L 123-1-7° du Code de l'Urbanisme
Planches 1/2000 n° 33, 34, 38, 39		

### Rue Dupontreué

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 3 <sup>ème</sup> modification
Zonage Planches 1/2000 n° 24	Trame espaces jardins	Interruption de la trame jardin, présence d'un bâtiment à conforter

### 11 - 4ème modification - 09 décembre 2010

#### I- Evolution des secteurs de projets

#### A- ZAC Cathédrale

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 4 <sup>ème</sup> modification
Orientations d'Aménagement N° 3	Place au feurre	L'étude sur l'aménagement urbain de la place au Feurre, dans la ZAC Cathédrale avait été esquissée par Bernard HUET sur le principe d'un îlot bâti qualifiant la rue du Marché Lanselles et la rue Jean Godris et complétant l'alignement de la place Vogel. <u>Une placette</u> est créée en face de la fontaine de l'hôtel située au milieu de la rue Jean Godris afin de la mettre en valeur et de créer un petit évènement urbain. Cette placette pourra éventuellement être reliée par un porche à la rue du Marché Lanselles.

#### B- ZAC Gare la Vallée

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 4 <sup>ème</sup> modification
Zonage Planches 1/2000 n°30, 31, 35 et 36	Zone UBca	Création de deux divisions : UBcah et UBca 2
Orientations d'Aménagement N°21	Pas d'orientations d'aménagement	Création d'OA n °21

Règlement UB1	I. Dans tous les secteurs : ()	II. En sus dans le sous secteur UBca  II.1 Les garages et boxes de garages.  III. En sus dans la division UBca 2:  Toutes constructions ou extensions de constructions, à l'exception des dispositions prévues à l'article UB2.
Règlement UB2	I. Dans tous les secteurs à l'exception du sous secteur UBca  ()  III. En sus dans les sous-secteurs UBam, UBba, UBbh et UBbr et UBcm  ()	I. Dans tous les secteurs à l'exception de la division UBca 2:  I.1 ().  I.2 ()  I.4 Les abris de jardins dans la limite de 15 m² de SHOB sur la même unité foncière. En cas d'opération d'ensemble non divisé en propriété, il peut être autorisé un abri de jardins (limité à 15m²) pour chaque logement ayant un espace privatif en rez de chaussée.  I.5 ()  II. Dans tous les secteurs à l'exception du sous secteur UBca  II.1 ()  III.2 ().  IV. Dans le sous secteur UBca:  IV.1 Les aires de stationnement à condition qu'ils ne constituent pas la destination principale de la construction (cf. orientations d'aménagement n° 21)  V. Dans la division UBca 2:  V.1 Les extensions de constructions existantes si leur superficie est inférieure à 100m² de SHOB.  V.2 Les travaux ayant pour objet la réfection des constructions existantes.
Règlement UB 6	IV. Dans le sous-secteur UBca  IV.1 Les constructions ()  IV.2 Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les constructions à usage d'hébergement hôtelier.	IV. Dans le sous-secteur UBca  IV.1 Les constructions doivent s'implanter à l'alignement et/ou en retrait, si l'environnement ou l'expression d'une recherche architecturale le justifie (se référer aux orientations d'aménagement n°21)  IV.2 Des ruptures d'alignement peuvent être admises sous forme de failles ou d'ouvertures.  IV.3 Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les constructions à usage d'hébergement hôtelier.

Règlement UB 7	III. Dans le sous-secteur UBca	III. Dans le sous-secteur UBca  III.1 Les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives  En cas de retrait, les constructions devront s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à un tiers de la hauteur de la construction (1/3H=L) avec un minimum de 3 mètres  III.2 Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les constructions à usage d'hébergement hôtelier.  III.3 Les abris de jardins pourront s'implanter soit sur les limites séparatives, soit avec un recul d'1 mètre minimum par rapport à la limite séparative pour permettre leur entretien.
Règlement UB 8	II. Dans le sous-secteur UBca  II.1 Pour toutes les constructions, une distance minimale de 6 mètres doit être respectée entre deux bâtiments non contigus en l'absence de vues directes.  II.2 En cas de vues directes la distance à respecter entre deux bâtiments est au minimum de 12m.	II. Dans le sous-secteur UBca  II.1 En cas de vues directes la distance à respecter entre deux bâtiments est au minimum de 9m.
Règlement UB 10	<ul> <li>IV. Dans le sous-secteur UBca</li> <li>IV.1 La hauteur des constructions ne devra pas excéder</li> <li>26 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère de la façade.</li> <li>3,5m au faîtage pour les abris de jardins en appentis seulement dans le cas d'un lotissement d'espaces libres en jardins familiaux</li> </ul>	IV. Dans le sous-secteur UBca à l'exception de la division UBcah  IV.1 La hauteur des constructions ne devra pas excéder  • 26 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère de la façade et devra respecter le plan des hauteurs des orientations d'aménagement n°x.  • 3,5m au faîtage pour les abris de jardins en appentis seulement dans le cas d'un lotissement d'espaces libres en jardins familiaux  V. Dans la division UBcah  V.1 La hauteur des constructions n'est pas réglementée.

# Règlement UB 11

#### V.1 Clôtures

#### V.1 Clôtures

VI.1 En limites (...).

VI.2 A l'exception du sous secteur UBca :

Les clôtures sur rue ainsi que leurs retours seront composées :

- Soit d'un mur plein en maçonnerie,
- Soit d'un mur bahut d'une hauteur maximum de 0,60m et d'une grille ajourée, doublée ou non d'une haie vive,

VI.3 A l'exception du sous secteur UBca :

La hauteur des clôtures ne devra pas excéder un maximum de

■ 2 mètres

VI.4 Dans le sous secteur UBca :

- Les clôtures sur rue ainsi que leurs retours seront composées :
- D'un mur bahut d'une hauteur maximum de 0,60m et d'une grille ajourée, doublée ou non d'une haie vive,
- La hauteur des clôtures ne devra pas excéder un maximum de 1m80.

#### <u>Dispositions</u> <u>complémentaires</u> <u>s'appliquant</u> <u>aux</u> <u>constructions</u> <u>nouvelles</u>

#### Dans le sous-secteur UBca :

VII.3 (...).

VII.4 Excepté en limite du domaine public, les volumes en saillie sur les étages supérieurs n'excédant pas 1 m20 mesurés perpendiculairement à la face verticale de la construction, sont admis.

VII.5 (...).

# <u>Dispositions complémentaires s'appliquant aux constructions nouvelles</u>

#### Dans le sous-secteur UBca :

VII.3 (...)

VII.4 Excepté en limite du domaine public, les volumes en saillie sur les étages supérieurs n'excédant pas 2m40 mesurés perpendiculairement à la face verticale de la construction, sont admis.

VII.5 (...).

Règlement UB 12	III <u>A l'extérieur des périmètres</u> définis autour des axes structurant du réseau de transport collectif	III A l'extérieur des périmètres définis autour des axes structurant du réseau de transport collectif  Les normes suivantes devront être à minima respectées
		<ul> <li>III.1 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'habitation: <ul> <li>1 place de stationnement par logement, à l'exception du sous secteur UBca</li> <li>0.5 place de stationnement par logement en UBca</li> </ul> </li> <li>III.2 Pour ():</li> <li>III.3 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage de bureaux ou services: <ul> <li>1 place de stationnement par tranche de 45 m² de surface hors œuvre nette au-delà des premiers 100 m² de surface hors œuvre nette, à l'exception du sous secteur UBca.</li> <li>1 place de stationnement par tranche de 100m² de surface hors œuvre nette au-delà des premiers 200m² de surface hors œuvre nette, en UBca</li> <li>III.4 ()</li> <li>III.5 ()</li> </ul> </li> <li>III.6 ()</li> </ul>
	IV A l'intérieur des périmètres définis autour des axes structurants du réseau de transport collectif  ()	IV A l'intérieur des périmètres définis autour des axes structurants du réseau de transport collectif  Les normes suivantes devront être à minima respectées  IV.1 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'habitation  - 1 place de stationnement par logement, à l'exception du sous secteur UBca  - 0.5 place de stationnement par logement en UBca  V.2 Pour les autres constructions, installations ou aménagements, les normes minimales exigées à l'alinéa III précédent bénéficient d'un abattement de 30%.

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 4 <sup>ème</sup> modification
Règlement	III - Dans le sous-secteur UCna	III- Dans le sous-secteur UCna
Article UC	()	V.1 Les constructions devront s'implanter avec un recul de 7 mètres minimum.
		V.2 Toutefois lorsque sur une des parcelles contigües (en limites latérales), des constructions sont implantées à l'alignement ou en retrait inférieur à 7m, une implantation identique aux constructions sur les parcelles contigües peut être autorisée.
		V.3 Les retraits imposés avec la bande de recul devront ménager un espace dont la limite avec l'espace public sera matérialisée de la manière la plus discrète possible.
		V.4 A l'exception des hangars à bateaux pouvant être érigés en bordure de la voie d'eau, les autres constructions doivent être implantées avec un retrait minimal de :
		3 m si les voies d'eau sont orientées Est/Ouest
		• 1.20 m si les voies d'eau sont orientées Nord/Sud.

#### C- ZAC Intercampus

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 4 <sup>ème</sup> modification
Zonage Planche 1/2000 n° 33,34,38	Zone 2AU	Création de la Zone 1AUMi
Orientations d'Aménagement N°20	Pas d'orientations d'aménagement	Création d'OA n °20

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 4 <sup>ème</sup> modification
Règlement		<u>Rajout :</u>
Article 1AUM-2		II. En sus dans le secteur 1AUMi
		Dans le cas des jardins familiaux, les abris de jardins ne devront pas excéder 10m² de SHOB par parcelle cultivée.
Règlement	I. <u>Dispositions générales</u> I.1 ()	I. Dispositions générales I.1 ()
Article 1AUM – 6	II. Dispositions applicables à la zone 1AUm à l'exception du secteur 1AUmr :  II.1 ()	II. Dispositions applicables à la zone 1AUM à l'exception des secteurs 1AUMr et 1AUMi:  II.1 ()
	III. Dispositions applicables au secteur  1AUmr:  III.1 ().	III. Dispositions applicables aux secteurs  1AUMr et 1AUMi :  III.1 ().

Règlement	I. Dispositions applicables à la zone 1AUm à l'exception du secteur 1AUmr :	I. Dispositions applicables à la zone 1AUM à l'exception des secteurs 1AUMr et 1AUMi :
Article 1AUM – 7	Constructions à usage d'habitation  I.1 ()  Constructions à usage d'activité  ()  II. Dans le secteur 1AUmr:  II.1 Les constructions pourront s'implanter soit sur les limites séparatives latérales soit respecté un retrait d'au moins 1 mètre.	Constructions à usage d'habitation  I.1 ()  Constructions à usage d'activité  ()  II. Dans les secteurs 1AUMr et 1AUMi:  I.1 Les constructions pourront s'implanter soit sur les limites séparatives latérales soit respecté un retrait d'au moins 1 mètre.
Règlement Article 1AUM – 8	I. Dispositions applicables à la zone 1AUm à l'exception du secteur 1AUmr :  ().  II. Dans le secteur 1AUmr  Non réglementé	I. Dispositions applicables à la zone 1AUM à l'exception des secteurs 1AUMr et 1AUMi :  ().  II. Dans les secteurs 1AUMr et 1AUMi :  Non réglementé
Règlement  Article 1AUM- 9	III. Dans le secteur 1AUmr  III.1 L'emprise au sol n'est pas réglementée.	III. Dans les secteurs 1AUMr et 1AUMi  III.1 L'emprise au sol n'est pas réglementée.
Règlement Article 1AUM- 10	I. Dispositions sur la hauteur relative applicables à toute la zone à l'exception de 1AUmr  ()	IV. Dans le secteur 1AUMi  IV.1 La hauteur des constructions ne devra pas excéder:  25 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère de la façade et devra respecter le plan des hauteurs des orientations d'aménagement n°20

Règlement		I. Espaces libres, à l'exception du secteur 1AUMi
Article 1AUM- 13		I.1 Le pourcentage d'espaces libres de pleine terre doit être au minimum de 20 % de la surface de la parcelle.
		I.2 Ne sont pas comptabilisées au titre des espaces libres de construction, de pleine terre les surfaces de stationnement végétalisées
		I.3 A l'inverse sont comptabilisées les noues de rétention des eaux pluviales ou d'infiltration, comportant une végétation de zone humide de type ripisylve et dont les deux rives sont plantées.
		II. Dans tous les secteurs
		II.1 Les espaces libres de pleine terre doivent être engazonnés ou faire l'objet d'aménagements paysagers.
		II.2 Les marges de reculement par rapport aux voies publiques ou privées doivent être aménagées en dominante d'espaces verts libres ou plantés.
		II.3 Pour les opérations de plus de 5 logements, il doit être planté un arbre pour 100 m² de surface de pleine terre.
Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 4 <sup>ème</sup> modification
	Etat initial  ZoneUBc	Evolution 4 <sup>ème</sup> modification  Création de la Zone UCi
PLU concernés  Zonage  Planche 1/2000 de		
PLU concernés  Zonage  Planche 1/2000 de		Création de la Zone UCi
Zonage  Planche 1/2000 de zonage n° 33		Création de la Zone UCi Rajout :
Zonage  Planche 1/2000 de zonage n° 33  Règlement		Création de la Zone UCi  Rajout:  V. En sus dans le secteur UCi  V.1 Dans le cadre des jardins familiaux, les abris de jardins ne devront pas excéder 10m² SHOB par parcelle cultivée
Zonage  Planche 1/2000 de zonage n° 33  Règlement		Création de la Zone UCi  Rajout:  V. En sus dans le secteur UCi  V.1 Dans le cadre des jardins familiaux, les abris de jardins ne devront pas excéder 10m²

#### I. A l'exception du secteur UCn

#### Règlement

#### Article UC 7

I.1 (..).

I.2 (...).

I.3 Au-delà d'une profondeur de 25 mètres maximum comptés depuis l'alignement de la voie, les constructions doivent s'implanter en retrait des limites latérales :

а

l'exception du secteur UCc, la distance de retrait doit être au moins égale à la hauteur de la construction

b.

ans le secteur UCc, la distance de retrait doit être au moins égale à la moitié de la hauteur avec un minimum de 3 mètres si le mur ne comporte pas de vues et 5m si le mur comporte des vues

c.

es abris de jardins pourront s'implanter soit sur les limites séparatives, soit avec un recul d'1 mètre minimum par rapport à la limite séparative pour permettre leur entretien.

- d. Les garages limités à 25m² de SHOB pourront s'implanter sur les limites séparatives de fond de parcelles et les limites séparatives en retour.
- I.4 Les constructions doivent s'implanter en retrait des limites de fond de parcelle. La distance de retrait doit être au moins égale à la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres.

#### I. A l'exception du secteur UCn

I.1 (..).

I.2 (...).

- I.3 Au-delà d'une profondeur de 25 mètres maximum comptés depuis l'alignement de la voie, les constructions doivent s'implanter en retrait des limites latérales :
- a. A l'exception des secteurs UCc et UCi, la distance de retrait doit être au moins égale à la hauteur de la construction, avec un minimum de 3m.

b.

ans les secteurs UCc et UCi, la distance de retrait doit être au moins égale à la moitié de la hauteur avec un minimum de 3 mètres si le mur ne comporte pas de vues et 5m si le mur comporte des vues

- I.4 Dans tous les cas, pour les limites de fond de parcelle
- c. A l'exception du secteur UCi: Les constructions doivent s'implanter en retrait <u>des limites de fond de parcelle</u>. La distance de retrait doit être au moins égale à la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres. Les garages limités à 25 m² de SHOB pourront s'implanter sur les limites séparatives de fond de parcelles et les limites séparatives en retour.
- d. Dans le secteur UCi: Les constructions doivent s'implanter en retrait <u>des limites de fond de parcelle</u>. La distance de retrait doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres.
- I.5 Dans tous les cas: Les abris de jardins pourront s'implanter soit sur les limites latérales et ou les limites de fond de parcelle, soit avec un recul d'1 mètre minimum par rapport à la limite séparative pour permettre leur entretien.

Règlement	I. Dans tous les secteurs à l'exception du sous-secteur UCna	I. Dans tous les secteurs à l'exception du secteur UCi et du sous-secteur UCna
Article UC 8	<ul> <li>I.1 ().</li> <li>I.2 ().</li> <li>I.3 Cette disposition ne s'applique pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.</li> </ul>	<ul> <li>I.1 ().</li> <li>I.2 ().</li> <li>I.3 Pour les constructions inférieurs à 25m² de SHOB (annexes, abris de jardin, garages) la distance entre ces constructions et les constructions principales ou une autre annexe peut</li> </ul>
	II. Dans le sous secteur UCna :  II.1 Une distance minimale de 6 mètres doit	être réduite à 2m.  I.4 Cette disposition ne s'applique pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.  II. Dans le secteur UCi
	être respectée entre deux bâtiments non contigus.  II.2 Cependant, la distance peut être réduite à 4m s'il s'agit de maisons appariées (maison double).	II.1 Les constructions à usage d'habitation doivent être édifiées de telle sorte que les baies éclairant les pièces principales d'habitation ne soient masquées par aucune partie d'immeubles qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au dessus du plan horizontal.
		II.2 Les autres constructions doivent être édifiées de telle sorte que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeubles qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 60° au dessus du plan horizontal.
		II.3 Une distance au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 4 mètres doit être respectée entre deux bâtiments non contigus.
		II.4 Cette disposition ne s'applique pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
		<ul> <li>III. Dans le sous secteur UCna :</li> <li>III.1 Une distance minimale de 6 mètres doit être respectée entre deux bâtiments non contigus.</li> <li>III.2 Cependant, la distance peut être réduite à 4m s'il s'agit de maisons appariées (maison double).</li> </ul>
Règlement	III. Dans le secteur UCc :	III. Dans les secteurs UCc et UCi:
Article UC 9	III.1 L'emprise au sol n'est pas réglementée.	III.1 L'emprise au sol n'est pas réglementée.  I.1.

	<u>IV. Dans le secteur UCc</u>	IV. Dans les secteurs UCc et UCi
Règlement  Article UC 10	IV.1 La hauteur des constructions ne doit pas excéder :  15 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère de la façade soit R+4+C ou R+4+A	<ul> <li>IV.1 La hauteur des constructions ne doit pas excéder :</li> <li>15 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère de la façade soit R+4+C ou R+4+A</li> </ul>
Règlement	II. Dans tous les secteurs à l'exception du secteur UCc et du sous-secteur UCna	II. <u>Dans tous les secteurs à l'exception des secteurs UCc et UCi et du sous-secteur UCna</u>
Article UC 13	()	Ajout  VIII. Dans le secteur UCi  VIII.1 Pour les opérations de plus de 5 logements, il doit être planté un arbre de haute tige pour 100 m² de surface de pleine terre ou sur infrastructure (+60cm de terre végétale)

#### D- ZAC Renancourt

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 4 <sup>ème</sup> modification
Zonage Planche 1/2000 n° 22	Zone UBc	Zone 1AUMr
Orientations d'Aménagement N°10		Modification des orientations d'aménagement en partie Nord-Est

#### E- ZAC Paul Claudel

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 4 <sup>ème</sup> modification
Zonage Planche 1/2000 n° 38 et 39	Zone UCh	Zone UCcp
Orientations d'Aménagement N°4		Ajout d'orientation d'aménagement pour la 4 <sup>ème</sup> tranche de la ZAC
Règlement Article UC 3	IV.1 Les voies nouvelles doivent présenter les caractéristiques suivantes :  • ()	IV.2 Les voies nouvelles doivent présenter les caractéristiques suivantes :  Pour les voies à double sens, ()  Pour les voies à sens unique, ()  Pour le sous secteur UCcp, la largeur des voies aménagées en plateaux mixtes est limitée à 5 mètres (comprenant la plate-forme de chaussée et l'espace dédié aux piétons confondus).  ()

Règlement Article UC 7	()	Ajout  Dans le sous secteur UCcp  V.1 Les constructions, parties de construction ou extensions (hors saillies traditionnelles, éléments architecturaux et balcons), peuvent être implantées à l'alignement ou en recul des voies à l'intérieur des emprises délimitées aux orientations d'aménagement. Toutefois, les constructions devront respecter les alignements impératifs définis aux orientations d'aménagement.
Règlement Article UC 8	Dans le sous secteur UCna:  II.2 Une distance minimale de 6 mètres doit être respectée entre deux bâtiments non contigus.  II.3 Cependant, la distance peut être réduite à 4m s'il s'agit de maisons appariées (maison double).	Dans les sous secteurs UCcp et UCna:  II.4 Une distance minimale de 6 mètres doit être respectée entre deux bâtiments non contigus.  II.5 Cependant, la distance peut être réduite à 4m s'il s'agit de maisons appariées (maison double).
Règlement Article UC 10		Rappel: Pour les étages en attique, à l'exception des sous secteurs UCna et UCcp, un seul niveau par attique est autorisé pour les constructions inférieures à un R+4.
Règlement Article UC 12	III - A l'extérieur des périmètres définis autour des axes structurant du réseau de transport collectif  ()	III - A l'extérieur des périmètres définis autour des axes structurant du réseau de transport collectif  Les normes suivantes devront être à minima respectées  III.1 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'habitation :  - 1,5 places de stationnement par logement  - Pour le secteur UCcp, 1 place de stationnement par logement minimum obligatoire située sur l'assiette foncière de l'opération dont 1 place minimum en ouvrage pour tout logement collectif.
Règlement Article UC 13		Dans le sous secteur UCcp:  VI.1 Tous les espaces libres en pleine terre devront être aménagées et faire l'objet d'un traitement paysager végétal et minéral en cohérence avec les constructions.

#### F - Quartier St Leu/ rue des archers

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 4 <sup>ème</sup> modification
Zonage Planche 1/2000 n° 24	Zone UAc	Création Zone UAct
Orientations d'Aménagement N°17		Création d'orientations d'aménagement n°17
Règlement Article UA 2		Rajout:  IV En sus dans le sous secteur UAct  IV.1 Tout projet devra affecter un minimum de 20% du programme de logements à des logements de type T3 et plus.

#### G - Cour Couvreur

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 4 <sup>ème</sup> modification
Zonage Planche 1/2000 n° 22	Zone UBbr	Zone UR
Orientations d'Aménagement N°16		Création d'orientations d'aménagement n°16

#### **H- Ilot Doullens**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 4 <sup>ème</sup> modification
Zonage Planche 1/2000 n° 24	Servitude L 123-2-c n°1	Suppression de la servitude L 123-2-c n° 1  Création d'un Emplacement réservé n°41 pour élargissement de voirie (accès depuis la rue du 8ème BCP)
Orientations d'Aménagement N°18		Création d'orientations d'aménagement n°18

#### I- Route de Rouen/Rue d'Elbeuf

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 4 <sup>ème</sup> modification
Zonage Planche 1/2000 n° 33	Zone UBc	Zone UBcm
Orientations d'Aménagement N°19		Création d'orientations d'aménagement n°19

#### II- Ajustements réglementaires

#### 1- Dispositions générales

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 4 <sup>ème</sup> modification
Règlement  Dispositions Générales  Article L 111-3	II.4 / Aux termes de l'article L.111-3 du Code de l'Urbanisme « La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale ou le plan local d'urbanisme en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié », et sous réserve des servitudes annexées au présent PLU (plan de risques).  Peut également être autorisée au titre de l'article L 111-3 du Code de l'Urbanisme, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L.421-5, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.	II.4 /Aux termes de l'article L.111-3 du Code de l'Urbanisme « La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale ou le plan local d'urbanisme en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié. »  Pour le présent PLU, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment ne sera autorisée qu'à condition que le bâtiment ait été régulièrement édifié et détruit par un sinistre non volontaire. Cette autorisation sera donnée sous réserve des servitudes annexées au présent PLU (plan de risques).  Peut également être autorisée au titre de l'article L 111-3 du Code de l'Urbanisme, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L.421-5, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

Dispositions concernant les zones inondables

**PPRI** 

« En attente d'un nouveau PPRI applicable, la collectivité applique les dispositions recommandées par le Préfet:

Selon la nature de la destination du projet et la vocation de la zone, la collectivité se réserve le droit de ne pas autoriser de nouvelles constructions.

Les décisions seront appliquées en fonction de la carte des aléas et des enjeux (annexé au présent PLU).

Ces décisions seront fondés sur les dispositions de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme qui dispose qu'un « projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Ainsi, chaque décision sera motivé, en droit et en fait, par les éléments de connaissance du risque d'inondation tirés, comme indiqué ci-dessus, des aléas et des enjeux définis dans le cadre des études réalisées préalablement à l'approbation du PPRI annulé.

En règle générale pour les annexes (inférieurs à 25m²), garages (inférieurs à 25m²) et les abris de jardins autorisés dans ces différentes zones, les hauteurs réglementées dans le PLU se définissent à partir du niveau global (niveau de référence défini par les aléas + surélévation demandée). »

#### 2- Zone UB

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 4 <sup>ème</sup> modification
----------------------------	--------------	---

	Dans les secteurs UBa et UBb,	Dans les secteurs UBa et UBb,
Règlement	II.1 ()	П.1 ()
	II.2 ()	II.2 ()
Article UB 6	II.3 ()	II.3 Pour les parcelles situées à l'angle de deux
	II.4 ().	voies publiques, les constructions peuvent être implantées à l'alignement et/ou avec un retrait au
	II.5 ().	niveau du rez de chaussée et/ou aux étages de 3 mètres maximum par rapport à l'alignement. Le rez de chaussée devra être à l'alignement sur au moins 50% du linéaire de la parcelle sur rue.
		II.4 () II.5 ().
		II.6 Lorsque le linéaire sur rue est supérieur à 20m ou lorsqu'une échappée visuelle sur un espace libre intérieur le justifie, peuvent être autorisées des ruptures dans l'implantation de la construction en façade sur rue (sous forme de failles ou d'ouvertures). A l'intérieur de ces failles peuvent s'y « nicher » des liaisons ou des passerelles. (→ dispositions également applicables en zone UBc)

#### Article UB 7

#### I - Dans les secteurs UBa et UBb

I.1 (...)

I.2 Dans une bande de 12 à 22 mètres comptés depuis l'alignement de la voie (et dans une bande de 13.5 à 22 mètres pour les parcelles dont le linéaire sur rue est supérieur à 20m):

## I.3 Au delà d'une bande de 22 mètres comptés depuis l'alignement de la voie :

- d) Les constructions doivent s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à la hauteur de la construction, avec un minimum de 3 mètres.
- e) Les abris de jardins pourront s'implanter soit sur les limites séparatives, soit avec un recul d'1 mètre minimum par rapport à la limite séparative pour permettre leur entretien.
- f) Les garages limités à 25m² de SHOB pourront s'implanter sur les limites de fond de parcelles et limites séparatives en retour.

#### <u>II – Dans le secteur Ubc, à</u> l'exception du sous-secteur UBca

II.1 (...):

# II.2 Au delà de la bande calculée selon le II.1 et jusque 22 mètres maximum comptés depuis l'alignement de la voie

b) Les constructions peuvent s'implanter soit en retrait des deux limites latérales, soit sur une seule des limites latérales. Le retrait par rapport aux limites latérales doit être au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres. Cette distance peut être réduite à 2m20 en cas d'extension de construction existante.

# II.3 Au delà de 22 mètres maximum comptés depuis l'alignement de la voie

- d) Les constructions doivent s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à la hauteur de la construction, avec un minimum de 3 mètres.
- e) Les abris de jardins pourront s'implanter soit sur les limites séparatives, soit avec un recul d'1 mètre minimum par rapport à la limite séparative pour permettre leur entretien.
- f) Les garages limités à 25m² de SHOB pourront s'implanter sur les limites de fond de parcelles et limites séparatives en retour.

PLU Amiens Version

#### I - Dans les secteurs UBa et UBb,

I.1 (...)

I.2 Dans une bande de 12 à 22 mètres comptés depuis l'alignement de la voie (et dans une bande de 13.5 à 22 mètres pour les parcelles dont le linéaire sur rue est supérieur à 20m) ou pour les parcelles d'angle dans une bande pouvant se situer entre 12/15m et 22 mètres suivant le retrait par rapport à l'alignement :

# I.3 Au delà d'une bande de 22 mètres comptés depuis l'alignement de la voie :

- a) Les constructions doivent s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à la hauteur de la construction, avec un minimum de 3 mètres.
- b) Les abris de jardins pourront s'implanter soit sur les limites latérales et/ou de fond de parcelles, soit avec un recul d'1 mètre minimum par rapport à la limite séparative pour permettre leur entretien.
- c) Les garages limités à 25m² de SHOB pourront s'implanter sur les limites de fond de parcelles et limites séparatives en retour.

#### <u>Dans le secteur UBc, à l'exception du sous-</u> <u>secteur UBca</u>

II.1 (...)

# II.2 Au delà de la bande calculée selon le II.1 et jusque 22 mètres maximum comptés depuis l'alignement de la voie

- a) Les constructions peuvent s'implanter soit en retrait des deux limites latérales, soit sur une seule des limites latérales. Le retrait par rapport aux limites latérales doit être au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres. Cette distance peut être réduite à 2m20 en cas d'extension de construction existante.
- b) L'implantation sur les limites de fond de parcelles est autorisée. Lorsque la construction s'en écarte, le retrait doit être au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres.

# II.3 Au delà de 22 mètres maximum comptés depuis l'alignement de la voie

- a) Les constructions doivent s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à la hauteur de la construction, avec un minimum de 3 mètres.
- b) Les abris de jardins pourront s'implanter soit sur les limites latérales et / ou les limites de fond de parcelle, soit avec un recul d'1 mètre minimum par rapport à la limite séparative pour permettre leur entretien.
- c) Les garages limités à 25m² de SHOB pourront s'implanter sur les limites 516 fond de 4parcelles et limites séparatives en retour.

#### I. <u>Dispositions générales</u>

I.1(...).

Article UB 8

I.2Dans une profondeur de 12 mètres comptés depuis l'alignement de la voie ou la limite qui s'y substitue, la distance entre deux bâtiments non contigus ne peut être inférieure à 3 mètres.

I.3 Au delà d'une profondeur de 12 m, une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 6 mètres doit être respectée entre deux bâtiments non contigus.

I.4Cette disposition ne s'applique pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

#### I. <u>Dispositions générales</u>

- I.1 Les constructions doivent être édifiées de telle sorte que les baies éclairant les pièces principales d'habitation ou d'activité ne soient masquées par aucune partie d'immeubles qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au dessus du plan horizontal.
- I.2 Dans une profondeur de 22 mètres comptés depuis l'alignement de la voie ou la limite qui s'y substitue, la distance entre deux bâtiments non contigus ne peut être inférieure à 3 mètres.
- I.3 Au delà d'une profondeur de 22 m, une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 6 mètres doit être respectée entre deux bâtiments non contigus.
- I.4 Lorsque le linéaire sur rue est supérieur à 20m ou lorsqu'une échappée visuelle sur un espace libre intérieur le justifie, peuvent être autorisées des ruptures d'au moins **2 mètres** minimum dans l'implantation de la construction en façade sur voie (sous forme de failles ou d'ouvertures). A l'intérieur de ces failles peuvent se « nicher » des liaisons ou des passerelles.
- I.5 Pour les constructions inférieurs à 25m² de SHOB (annexes, abris de jardin, garages) la distance entre ces constructions et les constructions principales ou une autre annexe peut être réduite à 2m.
- I.6 Cette disposition ne s'applique pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

### Article UB 10

#### III. Dans le secteur UBc,

III.1 la hauteur des constructions ne doit pas excéder

- 9 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère de la façade.
- 5 mètres au faîtage pour les annexes
- 2 mètres à l'égout du toit pour les abris de jardins à l'exception de ceux situés en zone 3 du PPRI où cette hauteur peut être portée à 3 m.

Nuancer la hauteur par rapport aux bandes :

- III.1 Dans une profondeur de 12 mètres comptés depuis le retrait autorisé ou depuis l'alignement : la hauteur des constructions ne doit pas excéder :
- 9 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère de la façade.
  - 5 mètres au faîtage pour les annexes
- 2 mètres à l'égout du toit pour les abris de jardins
- III.2 Au-delà de la bande calculée selon le III-1 et jusqu'aux 22 mètres maximum comptés depuis l'alignement de la voie
- a) Lorsque la construction est implantée en limites latérales la hauteur maximale des constructions doit respecter les conditions suivantes :
  - Ne pas excéder 3,5 m
- En cas d'adossement, la hauteur de la construction ne doit pas excéder en tout point la hauteur de la construction existante en limite séparative, tout en respectant les dispositions de l'article 7 pour les autres limites séparatives.
- b) Lorsque la construction est implantée en retrait des limites latérales, la hauteur maximale de la construction ne doit pas excéder :
- 9 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère de la façade.
  - 5 mètres au faîtage pour les annexes
- 2 mètres à l'égout du toit pour les abris de jardins à
- III.3 Au-delà de 22 mètres maximum comptés depuis l'alignement de la voie, la hauteur des constructions ne doit pas excéder :
- 9 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère de la façade.
  - 5 mètres au faîtage pour les annexes
- 2 mètres à l'égout du toit pour les abris de jardins à
- III.4 Dans le secteur concerné par les Orientations d'aménagement n°19, les constructions pourront être portés à un R+4+ Attique ou comble, dans la limite de 10% de l'emprise au sol totale du projet exclusivement le long de la route de Rouen ou le long des connexions viaires indiqués au plan des orientations d'aménagement.

	<u>Dispositions particulières à UBb :</u> Ajout
Règlement	
Article UB 11	I-15 Dans le cas de constructions neuves ou d'extension de constructions existantes, les toitures terrasses peuvent être autorisées. En effet le couronnement des constructions participe au paysage de la ville, il doit être conçu de façon à contribuer à sa mise en valeur, qu'il s'agisse d'une toiture ou de terrasses accessibles ou non accessibles. Les pentes, matériaux, teintes doivent permettre une bonne intégration. La création de toitures-terrasses peut être refusée si leur aspect compromet la bonne intégration de la construction dans le site.

### 3- Zone UC

D) along such	I. A l'exception du secteur UCn	I. <u>A l'exception du secteur UCn</u>
Règlement	I.1 ().	I.1 ().
Article UC - 7	I.2 ().	I.2 ().
	I.3 Au-delà d'une profondeur de 25 mètres maximum comptés depuis l'alignement de la voie, les constructions doivent s'implanter en retrait des limites latérales :	I.3 Au-delà d'une profondeur de 25 mètres maximum comptés depuis l'alignement de la voie, les constructions doivent s'implanter en retrait des limites latérales :
	e. A l'exception du secteur UCc, la distance de retrait doit être au moins égale à la hauteur de la construction	i. A l'exception des secteurs UCc et UCi, la distance de retrait doit être au moins égale à la hauteur de la construction, avec un minimum de 3m
	f. Dans le secteur UCc, la distance de retrait doit être au moins égale à la moitié de la hauteur avec un minimum de 3 mètres si le mur ne comporte pas de vues et 5m si le mur comporte des vues	j. Dans les secteurs UCc et UCi, la distance de retrait doit être au moins égale à la moitié de la hauteur avec un minimum de 3 mètres si le mur ne comporte pas de vues et 5m si le mur comporte des vues
	g. Les abris de jardins pourront s'implanter soit sur les limites séparatives, soit avec un recul d'1 mètre minimum par rapport à la limite séparative pour permettre leur entretien.  h. Les garages limités à 25m² de SHOB pourront s'implanter sur les limites séparatives de fond de parcelles et les limites séparatives en retour.	I.4 Dans tous les cas, pour les limites de fond de parcelle  k. A l'exception du secteur UCi: Les constructions doivent s'implanter en retrait des limites de fond de parcelle. La distance de retrait doit être au moins égale à la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres. Les garages limités à 25 m² de SHOB pourront s'implanter sur les limites séparatives de fond de parcelles et les limites
	I.4 Les constructions doivent s'implanter en retrait des limites de fond de parcelle. La distance de retrait doit être au moins égale à la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres.	1. Dans le secteur UCi: Les constructions doivent s'implanter en retrait des limites de fond de parcelle. La distance de retrait doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres.  1.5 Dans tous les cas: Les abris de jardins pourront s'implanter soit sur les limites latérales et ou
		les limites de fond de parcelle, soit avec un recul d'1 mètre minimum par rapport à la limite séparative pour permettre leur entretien.
Règlement	IV. Dans tous les secteurs à l'exception du sous-secteur UCna	V. Dans tous les secteurs à l'exception du secteur UCi et du sous-secteur UCna
Article UC 8		Rajout  Pour les constructions inférieurs à 25m² de SHOB (annexes, abris de jardin, garages) la distance entre ces constructions et les constructions principales ou une autre annexe peut être réduite à 2m.

#### 4- Zone UR

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 4 <sup>ème</sup> modification
Règlement Article UR – 6	II-Dispositions particulières  II.1 Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 2 mètres par rapport à l'alignement des voies ou des emprises publiques accessoires du domaine public.  II.2 Toutefois, une implantation à l'alignement des voies ou des emprises publiques accessoires du domaine public peut être autorisée.	II.1 Les constructions peuvent être implantées soit à l'alignement des voies et/ou avec un retrait minimum de 2 mètres par rapport à l'alignement des voies ou des emprises publiques accessoires du domaine public

#### 5- Zone UD

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 4 <sup>ème</sup> modification
Règlement	II. <u>Dans tous les secteurs,</u>	II. Dans tous les secteurs,
Article UD – 6	II.1 ()	II.1 () II.2 ()
		II.3 Des extensions en continuité de constructions existantes (limitées à une surface totale de 50m² de SHOB, comptés à partir de la 4ème modification du PLU) peuvent être implantées à l'alignement ou en retrait lorsqu'ils sont indispensables à l'activité (mise aux normes, raisons de sécurité, raisons techniques)
Règlement UD – 9	I -A l'exception du secteur UDa  I.1 L'emprise au sol des surfaces imperméabilisées (constructions, voiries, annexes comprises,), ne peut excéder 60 % de la superficie de l'unité foncière.	I- A l'exception du secteur UDa  I.1 L'emprise au sol des constructions, ne peut excéder 60 % de la superficie de l'unité foncière.

<del> </del>		
Règlement UD – 10	<ul> <li>II.1 La hauteur des constructions ne doit pas excéder :</li> <li>15 m à l'acrotère ou au faîtage pour les constructions à usage d'activité et de bureaux</li> <li>9 m au faîtage pour les constructions à usage d'habitation</li> <li>3,5 m au faîtage pour les autres constructions</li> </ul>	II.1 La hauteur des constructions ne doit pas excéder:  15 m à l'acrotère ou au faîtage pour les constructions à usage d'activité et de bureaux  9 m à l'acrotère ou au faîtage pour les constructions à usage d'habitation  3,5 m à l'acrotère ou au faîtage pour les autres constructions
Règlement	II Dans tous les secteurs <u>Espaces libres</u>	II Dans tous les secteurs <u>Espaces libres</u>
UD -13	<ul> <li>II.1 Le pourcentage d'espaces libres de pleine terre doit être au minimum de 10 % de la surface de l'unité foncière. Il est porté à 25 % en UDa1.</li> <li>II.2 Ne sont pas comptabilisées au titre des espaces libres de construction, de pleine terre : <ul> <li>Les surfaces de stationnement végétalisées</li> </ul> </li> <li>II.3 Les espaces libres de pleine terre doivent être engazonnés ou faire l'objet d'aménagements paysagers.</li> <li>II.4 Les marges de reculement par rapport aux voies publiques, gérées par une personne publique, ou privées doivent être aménagées en dominante d'espaces verts libres ou plantés.</li> <li>II.5 Pour les opérations, il doit être planté un arbre pour 100 m² de surface de pleine terre.</li> </ul>	II.1 Le pourcentage d'espaces perméables doit être de 20% minimum de la surface de l'unité foncière, dont 10% au minimum constituée de pleine terre  II.2 Le pourcentage de pleine terre est porté à 25 % en UDa1.  II.3 Ne sont pas comptabilisées au titre des espaces libres de construction, de pleine terre :  Les surfaces de stationnement végétalisées  II.4 Les espaces libres de pleine terre doivent être engazonnés ou faire l'objet d'aménagements paysagers.  II.5 Les marges de reculement par rapport aux voies publiques, gérées par une personne publique, ou privées doivent être aménagées en dominante d'espaces verts libres ou plantés.  II.6 Pour les opérations, il doit être planté un arbre

#### 6- Zone UE

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 4 <sup>ème</sup> modification
-------------------------------	--------------	---

Règlement	II- <u>Dans tous les secteurs,</u>	II - Dans tous les secteurs,
Regionient	II.1 ()	II.1 ()
Article UE – 6		II.2 ()
		II.3 Des extensions en continuité de constructions existantes (limitées à une surface totale de 50m² de SHOB, comptés à partir de la 4ème modification du PLU) peuvent être implantées à l'alignement ou en retrait.
	I- A l'exception du secteur UEa	I - A l'exception du secteur UEa
Règlement	I.1 La hauteur des constructions ne doit pas excéder	I.2 La hauteur des constructions ne doit pas excéder
Article UE - 10	• 9 m au faîtage pour les constructions à usage d'habitation	■ 9 m à l'acrotère ou au faîtage pour les constructions à usage d'habitation
	II- Dans le secteur UEa	II- Dans le secteur UEa
	II.1 La hauteur des constructions ne doit pas excéder	II.2 La hauteur des constructions ne doit pas excéder
	• 20 m à l'acrotère ou au faîtage pour les constructions à usage d'activité	■ 20 m à l'acrotère ou au faîtage pour les constructions à usage d'activité
	• 9 m au faîtage pour les constructions à usage d'habitation	9 m à l'acrotère ou au faîtage pour les constructions à usage d'habitation
	• 3,5 m au faîtage pour les autres constructions	• 3,5 m à l'acrotère ou au faîtage pour les autres constructions

#### 7- Les règles de stationnement

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 4 <sup>ème</sup> modification
Zonage Périmètre stationnement		Elargissement du périmètre stationnement centre ville
Règlement Tous les articles 12		<ul> <li>Suppression du terme « service »</li> <li>V.1 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'habitation : <ul> <li>Un local ou un enclos abrité de 0.5 m² par logement à partir du 5ème logement,</li> </ul> </li> </ul>

#### 8 - Evolution zonage

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 4 <sup>ème</sup> modification
Zonage	UBc	UBa
Planche 1/2000 n° 24 ( angle rue Dupontreué/bvd Beauvillé)		
Zonage  Planche 1/2000 n° 35 et 40 ( rue Louis Thuillier)	UBc et UBa	UBcm

Zonage Planche 1/2000 n° 32	Trame jardin	Réduction trame jardin Rue du petit St Jean
Zonage Planche 1/2000 n° 28	Trame jardin	Interruption trame jardin
Zonage Planche 1/2000 n° 42	Emplacement réservé n°12	Réduction ER n°12
Zonage Planche 1/2000 n° 11		Création Emplacement réservé n° 42 Vallée St Ladre
Zonage  Planche n° 41  (mail Roger  Salengro – parcelle hors ZAC)	Zone UBc	Zone UR

### 12 - 7<sup>ème</sup> Mise à jour - 8 novembre 2011

Mise à jour vu le décret en date du 20 janvier 2006, abrogeant certaines dispositions du décret du 17 mars 1978 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de stations et sur le parcours des faisceaux hertziens Paris-Lille (tronçon Belleuse-Bouvigny-Boyeffles, via Autheux), Paris-Amiens (tronçon Belleuse-Dury), Amiens-Compiègne (tronçon Dury-Margny-lès-Compiègne) et Amiens Arras traversant les départements de l'Oise, du Pas de Calais et de la Somme, à savoir la zone secondaire de dégagement de la station de Dury,

Vu le certificat d'abandon de captage d'eau potable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 30 Avril 2010.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 Mai 2010, déclarant d'utilité publique, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine sur le territoire de la commune de Pont de Metz, la création des périmètres de protection autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées,

Vu le décret en date du 09 juin 2010, abrogeant les dispositions du décret du 24 octobre 2002 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour des centres exploités par le ministère de l'intérieur et sur le parcours d'un faisceau hertzien traversant le département de la Somme, en ce qui concerne les centre de Morival, château d'eau (n° 080 014 0087, Somme), Abbeville (n° 080 014 0088, Somme) et la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien de Amiens préfecture (n° 080 014 0001, Somme) à Amiens, immeuble Maryse Bastie (n° 080 014 0053, Somme),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 Juin 2011 instaurant des servitudes d'utilité publiques autour du site « FINANCIERE MORY » implanté 20, route départementale 12, sur l'espace industriel Nord d'Amiens (parcelle cadastrée KS n°122) suite à une modification de l'utilisation de la plate-forme de logistique et de transit,

### 13 - 5ème modification - 08 décembre 2011

#### I -Secteur de projets

#### A- Secteur Citadelle/ Hôpital Nord

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 5 <sup>ème</sup> modification
Plan de zonage Planche 1/2000 N°17,23 et 24	Zonage en UR ou UCh ou UBa	<ul> <li>création d'un périmètre en attente de projet d'aménagement au titre du L 123-2-a</li> <li>création d'une servitude n°12 pour création de voiries L 123-2 c</li> <li>création de 2 emplacements réservés / ER n°47 et 48</li> </ul>
Règlement	Aucune mention particulière pour les constructions et	VII. Pour les constructions et installations
ZONE UR  Article 11	installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (cf. liste du lexique)  Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas pour ces constructions et installations.
Règlement  ZONE UR  Article 11	V. Stationnement deux roues  Les normes suivantes devront être à minima respectées  V.1 Des stationnements pour les deux-roues (vélos, motos) doivent être prévus pour tout projet de construction, installations ou aménagements à usage d'équipements collectifs et publics et notamment :  - 30m² par tranche de 100 élèves pour les établissements scolaires.	V. Stationnement deux roues  Les normes suivantes devront être à minima respectées  V.1 Des stationnements pour les deux-roues (vélos, motos) doivent être prévus pour tout projet de construction, installations ou aménagements à usage d'équipements collectifs et publics selon les besoins identifiés.

#### **B- Secteur Mont Thomas**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 5 <sup>ème</sup> modification
Plan de zonage Planche 1/2000 N° 39,40,43,44	Zonage UCh + périmètre en attente de projet d'aménagement ( PAPA).	<ul> <li>Une partie du secteur en Zonage UD</li> <li>Une partie en Ne</li> <li>Suppression du Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement/zone UChp.</li> </ul>

#### C- Vallée des Vignes

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 5 <sup>ème</sup> modification
Plan de zonage Planche 1/2000 N° 39	Zonage UD	<ul> <li>Une partie du secteur en Zonage UCb</li> <li>Création de deux emplacements réservés n°44 et 45.</li> </ul>

#### **D- Secteur Friant**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 5 <sup>ème</sup> modification
Plan de zonage	Zonage UCh	Zonage UR
Planche 1/2000 N° 28 et 29		

#### **E- Victorine Autier**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 5 <sup>ème</sup> modification
Plan de zonage	Zonage UBc	Zonage UR.
Planche 1/2000 N° 41		
Plan de zonage Planche 1/2000 N° 41	Zonage UBa	Zonage UCb

#### **ZONE UR**

#### Article 7

#### I. Dispositions particulières

- I.1 Les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives.
- I.2 Lorsqu'elles s'en écartent, la distance de retrait doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 m.

# II. Dans tous les secteurs, en cas d'opération d'aménagement d'ensemble (ZAC, lotissement, permis groupé, ...).

- II.1 Implantation par rapport aux limites séparatives à l'intérieur du périmètre de l'opération d'aménagement d'ensemble
- a) Les constructions doivent s'implanter en limite séparative ou avec un retrait minimum de 1 mètre par rapport à la limite.
- II.2 Implantation par rapport aux limites séparatives jouxtant le périmètre de l'opération d'aménagement d'ensemble
- b) Les constructions doivent s'implanter conformément aux dispositions des alinéas I à III du présent article.

#### I. Dispositions particulières

- I.1 Les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives.
- I.2 Lorsqu'elles s'en écartent, la distance de retrait doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 m.

# II. Dans tous les secteurs, en cas d'opération d'aménagement d'ensemble (ZAC, lotissement, permis groupé, ...).

- II.1 Implantation par rapport aux limites séparatives à l'intérieur du périmètre de l'opération d'aménagement d'ensemble
- a) Les constructions doivent s'implanter en limite séparative ou avec un retrait minimum de 1 mètre par rapport à la limite.
- II.2 Implantation par rapport aux limites séparatives jouxtant le périmètre de l'opération d'aménagement d'ensemble

Les constructions doivent s'implanter conformément aux dispositions des alinéas I à III du présent article.

# III- Dans tous les secteurs, pour les parcelles enclavées dans des périmètres d'opération d'aménagement d'ensemble (ZAC, lotissement, permis groupé...)

- III.1Implantation par rapport aux limites séparatives jouxtant le périmètre de l'opération d'aménagement d'ensemble
- a) Les constructions doivent s'implanter en limite séparative ou avec un retrait minimum de 1 mètre par rapport à la limite.
- III.2Implantation par rapport aux limites séparatives hors périmètre d'opération d'ensemble
- b) Les constructions doivent s'implanter conformément aux dispositions de l'alinéa I du présent article.

#### F-ZAC RENANCOURT // réalisation d'une 1ère phase côté faubourg de Renancourt

Documents du Etat initial PLU concernés	Evolution 5 <sup>ème</sup> modification
--	---

Orientations d'Aménagement n° 10	Orientations d'aménagement n°10	Ajout de précision concernant la 1 <sup>ère</sup> phase sur le secteur du faubourg de Renancourt
Planche de zonage 1/2000 n° 22	Zonage 1AUMr ou UBc	Ajustement de la limite entre la zone 1AUMr et UBc / toute la ZAC Renancourt bascule en 1AUMr

#### G-ZAC Gare la Vallée

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 5 <sup>ème</sup> modification
Orientation d'Aménagement n°21	« L'ensemble des besoins de toutes les nouvelles constructions sera satisfait par les nouveaux parcs de stationnement dans la décomposition identifiée pour les 3 secteurs. Des phases provisoires pourront être assurées par des places de stationnement en surface. »	Suppression des orientations d'aménagement sur le secteur ZAC Gare la Vallée

#### H-ZAC Cathédrale

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 5 <sup>ème</sup> modification
Orientation d'Aménagement n° 3	OA n°3 actuelle	Il est proposé d'adapter les orientations d'aménagement sur 2 secteurs : La place au Feurre et le long de la rue Haute des Tanneurs.
Règlement Dispositions Générales	Dans tous les secteurs, en cas de toiture en pente, la hauteur au faitage est limitée à 6 mètres maximum comptée depuis la hauteur à l'égout.  Pour les combles à la Mansart, les 6 mètres autorisées se calcule à partir du niveau bas du brisis  Le comble aménageable ne constitue qu'un seul étage.	Dans tous les secteurs, à l'exception du secteur de la ZAC Cathédrale zone UAb, :  - en cas de toiture en pente, la hauteur au faitage est limitée à 6 mètres maximum comptée depuis la hauteur à l'égout.  Pour les combles à la Mansart, les 6 mètres autorisées se calcule à partir du niveau bas du brisis  Le comble aménageable ne constitue qu'un seul étage.  - En cas d'un dernier étage en encuvement : La hauteur maximale de l'encuvement sera limitée à 80cm à partir du haut du plancher de l'étage

Règlement	III.3			III.3
Article 10	Rues	Hauteur absolue à l'égout	Hauteur absolue au faîtage	Rues Hauteur absolue à l'égout du toit ou au niveau de l'acrotère de la
zone UAb	Des Majots (rive nord)	8.50m	Rez de chaussée + 2 étages droits	façade en cas d'étage en attique
			+ comble	Des Majots (rive nord) 8.50m
			aménageable	Du Hocquet 7.50m
	Du Hocquet	7.50m	Rez de chaussée + 1 étage droit + comble aménageable	St Germain De l'Entonnoir Des Tanneurs Ste catherine 9.50m
	St Germain De l'Entonnoir Des Tanneurs Ste catherine	9.50m	Rez de chaussée	Jean Godris Des Orfèvres Des Gantiers Du Hocquet (rive sud)
	Jean Godris Des Orfèvres	3.30111	+ 2 étages droits + comble	Edouard David De la Plumette
	Des Gantiers Du Hocquet (rive sud) Edouard		aménageable	Général Leclerc Marché Lanselles Flatters Vanmarcke (rive nord) 12.50m
	David De la Plumette			Des Francs Mûriers Des Tanneurs (haute)
	Général Leclerc Marché Lanselles Flatters	12.50m	Rez de chaussée + 3 étages droits + comble aménageable	
	Vanmarcke (rive nord) Des Francs Mûriers			Un dépassement ponctuel de la hauteur <del>au faîtage</del> peut autorisé jusqu'à 21,5m pour un marquage architectural, dès que cet élément architectural n'excède pas 6 mètres de façad
	Des Tanneurs (haute)			
	Un dépassement ponctuel de la		nonatual da la	
	hauteur au jusqu'à 21,	faîtage pe 5m pour	ponctuer de la eut être autorisé un marquage que cet élément	
			pas 6 mètres de	

# I- Boutillerie

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 5 <sup>ème</sup> modification
Planche de zonage 1/2000 n° 45	Zonage 1AUh	Zonage 2AU

# J- Petit St jean

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 5 <sup>ème</sup> modification
Planche de zonage 1/2000 n° 33	Zonage UD	Zonage UCb

# K- Coupe archéologique St Acheul

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 5 <sup>ème</sup> modification
Planche de zonage 1/2000 n° 41	Zonage zone UBa	Création d'un emplacement réservé n° 46

# II – Ajustements réglementaires

# 1- Stationnement

Documents du PLU concernés Etat initial	Evolution 5 <sup>ème</sup> modification
---	---

## **ARTICLE UR-12: STATIONNEMENT**

## **ARTICLE UR-12: STATIONNEMENT**

#### Zone UR

## Dispositions générales

## Dispositions générales

#### Article 12

- I.1 Il est rappelé que les places de stationnement doivent respecter les prescriptions des décrets n°99-756, n° 99-757 et de l'arrêté du 31 Août 1999 et notamment celles mentionnées à l'article 3 du décret n°99-756 concernant le nombre de place (relatif à l'accessibilité des stationnements aux handicapés et aux personnes à mobilité réduite).
- I.2 Le nombre minimum de places de stationnement nécessaires à toute opération sera arrondi au nombre entier supérieur.
- I.3 La réalisation de places de stationnement n'est pas exigée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (cf. liste du lexique).
- I.1 Il est rappelé que les places de stationnement doivent respecter les prescriptions des décrets n°99-756, n° 99-757 et de l'arrêté du 31 Août 1999 et notamment celles mentionnées à l'article 3 du décret n°99-756 concernant le nombre de place (relatif à l'accessibilité des stationnements aux handicapés et aux personnes à mobilité réduite).
- I.2 Le nombre minimum de places de stationnement nécessaires à toute opération sera arrondi au nombre entier supérieur.
- I.3 La réalisation de places de stationnement n'est pas exigée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (cf. liste du lexique).
- I.4 La réalisation de places de stationnement n'est pas exigée pour les constructions de logements sociaux financés par des prêts Etat.

## Règlement

## ARTICLE 14 – DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LE STATIONNEMENT

## Dispositions Générales

(s'appliquant aux articles 12)

## I. Modalités d'application

Chaque emplacement situé dans un parc collectif doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

■ Longueur : 5m

Largeur : 2.30m

• Dégagement : 5m pour un sens unique,

6m pour

un double sens

# ARTICLE 14 – DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LE STATIONNEMENT

(s'appliquant aux articles 12)

#### II. Modalités d'application

Chaque emplacement situé dans un parc collectif doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

■ Longueur : 5m

■ Largeur : 2.30m

Dégagement : 5m pour un sens unique,

6m pour un

double sens

- Dimension minimum pour les emplacements vélos « espace arceau » : 0.9m X 2m

## Pour toutes les zones Urbaines (autorisant du commerce)

#### Article 12

## Stationnement deux roues

Les normes suivantes devront être à minima respectées

- V.2 Des stationnements pour les deux-roues (vélos, motos...) doivent être prévus pour tout projet de construction, installations ou aménagements à usage d'équipements collectifs et publics et notamment :
- 30m² par tranche de 100 élèves pour les établissements scolaires.
- V.3 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'habitation :
- Un local ou enclos abrité de 0.5 m² par logement à partir du 5ème logement,
- V.4 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage de bureaux, de services ou d'industries, dès lors où l'opération prévoit la création de stationnement voiture, un local ou enclos abrité d'une superficie minimale de 5 % de la surface consacrée au stationnement voiture (hors circulations) devra être prévu pour le stationnement vélo.

#### Stationnement deux roues

Les normes suivantes devront être à minima respectées

- V.1 Des stationnements pour les deux-roues (vélos, motos...) doivent être prévus pour tout projet de construction, installations ou aménagements à usage d'équipements collectifs et publics et notamment :
- 30m² par tranche de 100 élèves pour les établissements scolaires.
- V.2 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'habitation :
- Un local ou enclos abrité de 0.5 m² par logement à partir du 5ème logement,
- V.3 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage de bureaux, de services ou d'industries, dès lors où l'opération prévoit la création de stationnement voiture, un local ou enclos abrité d'une superficie minimale de 5 % de la surface consacrée au stationnement voiture (hors circulations) devra être prévu pour le stationnement vélo.
- V.4 Pour les constructions à usage de commerces, dès lors que l'opération prévoit la création de stationnement voiture, un mobilier « accroche vélo » (type arceau) devra être prévu, à raison d'un accroche vélo dès la 1ère place de stationnement voiture créé et d'un emplacement supplémentaire par tranche de 10 places de stationnement, Il ne pourra être exigé plus de 20 emplacements « accroche vélos » par opération,
- V.5 Pour les surfaces de vente supérieure à 300 m ², les emplacements 2 roues devront se situer à proximité des entrées des surfaces de vente
- V.6 Pour les surfaces de vente supérieure à 300 m², il devra être prévu en plus un local vélo (à destination des salariés) pour accueillir au minimum 5 emplacements vélos.

# 2- règles de hauteur

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 5 <sup>ème</sup> modification
Règlement Article 10 De toutes les zones Urbaines et A Urbaniser	Actuellement l'ensemble des règles de hauteur prend en compte un étage à 3m par niveau.	Proposition de prendre en compte 3.50m par niveau.
Zone UA	UAa : 21m	UAa : 24.5m
	UAc et UAd : 15m	UAc & UAd: 17.5m
Zone UB	UBa et UBb : 15m	UBa et UBb : 17.5m
	UBc : 9 m	UBc : 10.5m
Zone UC	UCh : 15m	UCh : 17.5m
	UCc et UCi : 15m	UCc et UCi : 17.5m
Zone UD	UD : 15m ou 9m	UD : 17.5m
Zone UE	UE : 20m ou 9m	UE : 20m ou 10.5m
Zone UR	UR : 15m R+4	UR : 17.5m / 21m
Zone 1AUh	1AUh : 12m R+3	1AUh : 14m
Zone1 AUe	1AUe : 9m	1AUe : 10.5m
Zone 1 AUm	1AUm : 12m R+3 ou 15m	1AUm : 14m ou 17.5m

Règlement		<u>Ajout</u>
Dispositions	AUCUNE MENTION	VI - Hauteur en cas de réhabilitation d'immeuble non conforme au règles de hauteur du PLU
Générale		En cas de réhabilitation d'une construction existante non-conforme aux règles de hauteur du PLU, des
article 13 –		extensions, création de balcons, ou surélévation peuvent être autorisés. Ces améliorations seront limitées à 10% de
Dispositions générales concernant la hauteur		m² de SHON existante supplémentaire au-delà de la hauteur autorisée par le présent PLU.
des constructions.		

# 3- Aspect extérieur des constructions

# - Rénovation des façades

Documents du Eta PLU concernés initia	Evolution 5 <sup>ème</sup> modification
--	---

## Création d'un article 18 aux dispositions générales Règlement Aucune ARTICLE 18 – DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT mention L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS **Dispositions** générales I- Rénovation des façades La « maison amiénoise » forge l'identité d'Amiens ; elle témoigne de près d'un siècle de développement urbain, de 1830 à 1920 et reflète un savoir faire véritable dans la fabrication et la mise en œuvre de la brique. Sous une apparente uniformité il existe en effet une multitude d'aspects et de teintes, d'appareillages, ou encore de joints. Chacun de ces éléments contribuant, avec les éventuelles modénatures de pierre à l'architecture de la façade. Les pratiques observées lors des ravalements, ces vingt dernières années, conduisent trop souvent à gommer cette diversité et ce savoir faire derrière un traitement uniforme des façades qui s'avère de temps en temps inapproprié à son support. On se retrouve ainsi devant des rénovations parfois inadaptées tant d'un point de vue technique qu'esthétique. La ville n'est pas neutre dans cet état de fait ayant, par manque de connaissances, induit des pratiques dont elle ne maîtrisait pas la portée. (référence au début des années 90 et des premiers ravalements obligatoires). La perception de la ville était alors ternie par l'encrassement prononcé des façades. Par souci d'embellissement de la ville, les pratiques du sablage et du joint blond ont alors été encouragées. Par extrapolation ces pratiques se sont étendues à tous les types de

C'est pourquoi, une étude portant sur cette problématique de la rénovation des façades de maisons amiénoises a été mené par Vincent Brunelle, architecte en chef des Monuments Historiques associé du Bureau d'études Nacarat, expert de la couleur en architecture pour réaliser un travail d'observation et de recherche à la fois historique, technique et scientifique .

ravalement et les réalisations satisfaisantes sur les hôtels particuliers du centre ville se

sont avérées catastrophiques sur certaines maisons amiénoises.

Les conclusions de ce travail ont été rassemblées dans <u>un guide</u> (en annexe de ce présent PLU) qui se veut à la fois pédagogique et technique, destiné aux habitants qui souhaitent rénover la façade de leur maison et aux professionnels qui œuvrent dans cette discipline, avec pour objectif d'apporter auprès de chacun les outils pour comprendre et interpréter les caractéristiques d'une façade et pour faire les bons choix en matière de rénovation.

Par conséquent, le ravalement des façades construites en brique se fera par sablage ou hydro gommage de la brique. L'application d'un badigeon coloré pourra être autorisée si la qualité de la brique ne permet pas de sablage.

# isolation par l'extérieur

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 5 <sup>ème</sup> modification
Règlement	Aucune	Création d'un article 18 aux dispositions générales
Keglement	mention	ARTICLE 18 – DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS
Dispositions générales		II – Isolation par l'extérieur
		Toutes les façades dont la qualité architecturale est avérée ou participant à un ensemble architectural constitué (par exemple : façade traditionnelle en bardage bois, briques, pierre etc), ne peuvent être isolés par la pose d'un revêtement isolant extérieur.

# La pose de volet roulant

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 5 <sup>ème</sup> modification	
D) along at	•	Création d'un article 18 aux dispositions générales	
Règlement  Dispositions	Aucune mention	ARTICLE 18 – DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS	
générales		III- La pose de volet roulant	
		Pour toutes les zones UA, UB, UC:  III.1 Les coffrets de volets roulant devront être placés à l'intérieur de la construction (dans la pièce à vivre) et non visibles de l'extérieur. Si une impossibilité technique est avéré (hauteur sous plafond réduite), il peut être autorisé un coffre de volet roulant à l'intérieur (empiétant sur la menuiserie), mais un dispositif de lambrequin ajouré doit être mis en place, positionné au nu extérieur du mur ou en léger retrait.	
		PRINCIPE DE MISE EN PLACE DES VOLETS ROULANTS   mise en place d'un lambrequin  si correct 37 volet Sourant vite 8 duk si correct si	

Documen ts du PLU concernés	Etat initial	Evolution 5 <sup>ème</sup> modification
Règlemen t Dispositio ns générales	Dispositions générales concernant l'attique (à l'exception de la zone UBca ou de dispositions particulières au sein du présent règlement exemple zone UR):  L'étage en attique est en retrait minimum de 2m par rapport à la façade.  Pour les constructions de hauteur inférieure à R+4 + Attique, l'attique ne comportera qu'un seul niveau/ étage (les mezzanines ne sont pas autorisées dans ces volumes).  Pour les constructions de hauteur supérieure ou égale à R+4+Attique, l'attique comportera au maximum 2 niveaux.  - Au delà de la bande comptée à partir de l'alignement ou du retrait autorisé jusque  20m en zone UAa, ,12m en UAv, 15m en UAd, 40m en UAv, 22m en UB, 25m en UC  → L'étage en attique doit concerner au moins 50% du linéaire de façade.	Dispositions générales concernant  l'attique (à l'exception de la zone UBca ou de dispositions particulières au sein du présent règlement exemple zone UR):  Pour les constructions de hauteur inférieure à R+4 + Attique, l'attique ne comportera qu'un seul niveau/ étage (les mezzanines ne sont pas autorisées dans ces volumes).  Pour les constructions de hauteur supérieure ou égale à R+4+Attique, l'attique comportera au maximum 2 niveaux.  L'étage en attique est en retrait minimum de 2m par rapport à l'aplat majoritaire de la façade  Dans une profondeur comptée à partir de l'alignement ou du retrait autorisé jusque 20m en zone UAa, ,12m en UAv, 15m en UAd, 40m en UAv, 22m en UB, 25m en UC  l'étage en attique doit être observé sur 70% minimum du linéaire de façade sur rue et 70% du linéaire de façade côté cœur d'ilot.  Au delà de la bande comptée à partir de l'alignement ou du retrait autorisé jusque 20m en zone UAa, ,12m en UAv, 15m en UAd, 40m en UAv, 22m en UB, 25m en UC  L'étage en attique doit concerner au moins 50% du linéaire de façade  L'étage en attique doit concerner au moins 50% du linéaire de façade

# 5- Accueil des gens du voyage ou des populations en voie de sédentarisation

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 5 <sup>ème</sup> modification
Règlement		Introduction dans les articles 2
Les zones UA, UB, UC, UN, UR et AUh, AUm	Pas de mention dans le règlement actuel, sauf en zone Agricole	-L'aménagement de terrains et les locaux annexes pour les aires d'accueil des gens du voyage prévus dans le schéma départemental, ainsi que l'aménagement des terrains familiaux pour les populations en voie de sédentarisation ( définis par la circulaire n°2003-76 du 17 décembre 2003)

# 6- Zone UC

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 5 <sup>ème</sup> modification
Règlement  Zone UC  Article 9	Dans les secteurs UCb et UCn à l'exception du sous-secteur UCna  I.1 L'emprise au sol des constructions, annexes comprises, ne peut excéder  • 50% de la superficie de l'unité foncière pour une construction en rez-dechaussée + comble  • 30% de la superficie de l'unité foncière, pour une construction en R+1+C ou R+1+ Attique.  I.2 L'emprise au sol pourra être portée à 40 % de la superficie de l'unité foncière dans le cadre de projet d'aménagement d'ensemble et/ou pour des constructions mêlant du R+C, R+1+ Attique, R+1+C.	Dans les secteurs UCb et UCn à l'exception du sous-secteur UCna  I.1 L'emprise au sol des constructions, annexes comprises, ne peut excéder  50% de la superficie de l'unité foncière pour une construction en rez-de-chaussée + comble  30% de la superficie de l'unité foncière, pour une construction en R+1+C ou R+1+ Attique.  I.2 L'emprise au sol pourra être portée à 40 % de la superficie de l'unité foncière dans le cadre de projet d'aménagement d'ensemble et/ou pour des constructions mêlant du R+C, R+1+ Attique, R+1+C.  I.3 En cas d'extension de constructions existantes, l'emprise au sol des constructions et annexes ne pourra excéder 50% de la superficie de l'unité foncière.

# 7-ZAC Paul Claudel / article 12

	Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 5 <sup>ème</sup> modification
définis autour des axes structurant du réseau de transport collectif  Les normes suivantes devront être à minima respectées  Secteur UCcp Article 12  définis autour des axes structurant du réseau de transport collectif  Les normes suivantes devront être à minima respectées  III.1 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'habitation :  - 1,5 places de stationnement par logement  - 1,5 places de stationnement par logement  - Pour le secteur UCcp, 1 place de stationnem par logement minimum obligatoire située sur l'assi	Zone UC Secteur UCcp	définis autour des axes structurant du réseau de transport collectif  Les normes suivantes devront être à minima respectées  III.1 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'habitation:  - 1,5 places de stationnement par logement  - Pour le secteur UCcp, 1 place de stationnement par logement minimum obligatoire située sur l'assiette foncière de l'opération dont 1 place minimum en ouvrage	des axes structurant du réseau de transport collectif  Les normes suivantes devront être à minima respectées  III.1 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'habitation:  - 1,5 places de stationnement par logement  - Pour le secteur UCcp, 1 place de stationnement par logement minimum obligatoire située sur l'assiette foncière de l'opération dont 1 place minimum en ouvrage

# 8-Précision rédactionnelle

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 5 <sup>ème</sup> modification
Règlement Zone UA	- Dans le secteur UAa  II.1 La hauteur maximum des constructions ne peut excéder :  21 m à l'égout ou à l'acrotère de la	Dans le secteur UAa  II.1 La hauteur maximum des constructions ne peut excéder:  24.5 m à l'égout ou à l'acrotère de la façade soit
Article 2	façade soit R+6+Comble ou R+6+Attique;  3.50 m au faîtage pour les annexes, abris de jardins, appentis,	R+6+Comble ou R+6+Attique;  3.50 m hors tout pour les annexes, abris de jardins, appentis,
	<ul> <li>3.50m hors tout pour les annexes, abris de jardins, appentis</li> <li>Au-delà d'une bande de 20 mètres, la hauteur des constructions ne peut excéder 3 m50 en limites séparatives sauf en cas d'adossement à une construction existante, présentant une hauteur supérieure. Dans ce cas, la hauteur de la construction ne doit pas dépasser en tout point la hauteur de la construction existante implantée en limite.</li> <li>II.2 Dans le sous secteur UAap, la hauteur n'est pas réglementée.</li> </ul>	■ Au-delà d'une bande de 20 mètres,  - la hauteur des constructions ne peut excéder 3 m50 en limites séparatives sauf en cas d'adossement à une construction existante, présentant une hauteur supérieure. Dans ce cas, la hauteur de la construction ne doit pas dépasser en tout point la hauteur de la construction existante implantée en limite.  - Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (cf. liste du lexique), la hauteur maximale ne peut excéder 24.5 m à l'égout ou à l'acrotère de la façade soit R+6+Comble ou R+6+Attique.  II.2 Dans le sous secteur UAap, la hauteur n'est pas réglementée.

Règlement	III. En sus dans le secteur UAd et le sous secteur UAam	III. En sus dans le secteur UAd et le sous secteur UAam
Zone UA  Article 2	III, 1 Tout projet de 30 logements et plus devra affecter un minimum de 30% du programme de logements à du logement locatif social.	III, 1 Tout projet de 30 logements et plus devra affecter un minimum de 30% du nombre de logements à du logement locatif social.
	IV. En sus dans le sous secteur UAct  IV.1 Tout projet devra affecter un minimum de 20% du programme de logements à des logements de type T3 et plus.	IV. En sus dans le sous secteur UAct  IV.1 Tout projet devra affecter un minimum de 20% du nombre de logements à des logements de type T3 et plus.
	D	D
Règlement LEXIQUE		- les locaux affectés aux services publics municipaux, intercommunaux, départementaux, régionaux ou nationaux qui accueillent le public ;
		<ul> <li>les établissements publics de santé;</li> <li>les établissements privés de santé avec hébergement : hôpitaux (y compris les locaux affectés à la recherche), cliniques, dispensaires, centres de court et moyen séjour, résidences médicalisées;</li> </ul>
	н	н
Règlement	HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS
LEXIQUE		
	La hauteur maximale (H) des constructions est définie par la différence d'altitude entre le niveau du terrain naturel en un point déterminé par le règlement (article 10) et :  1. l'égout du toit (voir ce mot) pour les constructions ayant des toitures à pentes uniformes,  2. l'égout du toit pour les constructions ayant des toitures à pentes uniformes avec lucarnes situées dans l'axe des baies en façade.  3. l'acrotère (voir ce mot) lorsque les toitures terrasses ou les toitures à pente sont bordées par des acrotères.	La hauteur maximale (H) des constructions est définie par la différence d'altitude entre le niveau du terrain naturel en un point déterminé par le règlement (article 10) et :  1. l'égout du toit (voir ce mot) pour les constructions ayant des toitures à pentes uniformes, lorsque la règle est définie en R+ X+ Comble.  2. l'égout du toit pour les constructions ayant des toitures à pentes uniformes avec lucarnes situées dans l'axe des baies en façade, lorsque la règle est définie en R+ X+ Comble.  3. l'acrotère (voir ce mot) lorsque les toitures terrasses ou les toitures à pente sont bordées par des acrotères, règle définie par R+ X + Attique

	Р	Р
Règlement		<u>Projet d'ensemble :</u>
LEXIQUE		Un projet d'ensemble est un ensemble d'aménagements et de constructions qui s'inscrivent dans une vision globale de projet défini avec la collectivité et traduite soit au sein des orientations d'aménagement du présent PLU soit au travers de dispositifs partenariales ou contractualisés avec la collectivité type PUP.
	R	R
Règlement	Résidences Sociales :	Résidences Sociales :
LEXIQUE	Selon la circulaire du 4 juillet 2006 du Ministère de I 'emploi et de la cohésion sociale, les <u>résidences sociales</u> ont pour objet d'offrir une solution de logement meublé temporaire à des ménages ayant des revenus limités ou rencontrant des difficultés d'accès au logement ordinaire, pour des raisons économiques mais aussi sociales, et pour lesquels un accompagnement social peut s'avérer nécessaire. Elles ont pour vocation d'accueillir des publics très diversifiés tels que: les jeunes travailleurs ou jeunes en insertion, les personnes en formation professionnelle, les femmes en difficulté, les travailleurs immigrés	Selon la circulaire du 4 juillet 2006 du Ministère de I 'emploi et de la cohésion sociale, les <u>résidences sociales</u> ont pour objet d'offrir une solution de logement meublé temporaire à des ménages ayant des revenus limités ou rencontrant des difficultés d'accès au logement ordinaire, pour des raisons économiques mais aussi sociales, et pour lesquels un accompagnement social peut s'avérer nécessaire. Elles ont pour vocation d'accueillir des publics très diversifiés tels que : les jeunes travailleurs ou jeunes en insertion, les personnes en formation professionnelle, les femmes en difficulté, les travailleurs immigrés  Les logements crées dans le cadre de résidences sociales sont considérés comme des logements sociaux.
		Résidences Services :  Les résidences avec services sont des biens immobiliers auquel sont annexés des services supplémentaires qui comprennent notamment par
		exemple les petits-déjeuners, la blanchisserie  Les résidences avec services regroupent plusieurs types de logement qui sont tous systématiquement loués meublés.  Sous la dénomination de résidences avec services se
		trouvent différents types de logements :  • les résidences de tourisme  • les résidences pour étudiants  • les résidences hôtelières ou résidences affaires
		<ul> <li>les résidences seniors</li> <li>Les logements crées dans le cadre de résidences services ne sont pas considérés comme des logements sociaux.</li> </ul>

Zone	l	JΑ

La hauteur maximale des constructions - ne pas excéder 3m50

## Zone UAa / et UAb?

#### Dans le secteur UAa

II.2 La hauteur maximum des constructions ne peut excéder :

- 21 m à l'égout ou à l'acrotère de la façade soit R+6+Comble ou R+6+Attique ;
- 3.50 m au faîtage pour les annexes, abris de jardins, appentis,
- 3.5m hors tout pour les annexes, abris de jardins, appentis

## **Exemple zone UBc:**

- II.1 Dans une bande de 12 à 22 mètres comptés depuis l'alignement de la voie ou depuis le retrait autorisé, la hauteur maximum des constructions doit respecter les conditions suivantes :
  - Ne pas excéder 3,5 m hors tout

En cas d'adossement, la hauteur de la construction ne doit pas excéder en tout point la hauteur de la construction existante en limite séparative, tout en respectant les dispositions de l'article 7 pour les autres limites séparatives

## 8- création d'une nouvelle annexe

Annexe sur le ravalement de façade

# 14 - 8<sup>ème</sup> Mise à jour - 19 Janvier 2012

Mise à jour portant sur la modification du zonage des eaux pluviales à Renancourt

# 15 - 6ème modification - 15 mars 2012

# A- ZAC GARE LA VALLEE

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 6 <sup>ème</sup> modification
Orientation d'Aménagement n°21		<ul> <li>Sur la 1ère planche : préservation d'un espace vert existant rue de Verdun</li> <li>Sur la planche des hauteurs :</li> <li>L'ilot rue de Verdun/bvd Alsace Lorraine est inscrit en zone limitée à 18m</li> <li>Inscription de nouveaux raccords de hauteurs nécessaires.</li> </ul>
Règlement zone UB Article 8	I Dispositions générales  4.1 - Les constructions doivent être édifiées de telle sorte que les baies éclairant les pièces principales d'habitation ou d'activité ne soient masquées par aucune partie d'immeubles qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au dessus du plan horizontal.	I. Dispositions générales  4.2 - Les constructions doivent être édifiées de telle sorte que les baies éclairant les pièces principales d'habitation ou d'activité ne soient masquées par aucune partie d'immeubles qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au dessus du plan horizontal. Dans les cas où une pièce principale est éclairée par plusieurs baies, seule la baie la plus importante doit respecter la règle ci-dessus.
Règlement Zone UB Article 6	Dans le sous-secteur UBca  III.5 Les constructions doivent s'implanter à l'alignement et/ou en retrait, si l'environnement ou l'expression d'une recherche architecturale le justifie (se référer aux orientations d'aménagement n°21)  III.6 Des ruptures d'alignement peuvent être admises sous forme de failles ou d'ouvertures.  III.7 Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les constructions à usage d'hébergement hôtelier.	III.8 Les constructions doivent s'implanter selon les principes d'alignement prescrits dans les orientations d'aménagement n°21. Toutefois des retraits peuvent être autorisés, si l'environnement ou l'expression d'une recherche architecturale le justifie.  III.9 Des ruptures d'alignement peuvent être admises sous forme de failles ou d'ouvertures.  II.10 Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les constructions à usage d'hébergement hôtelier.

# Règlement **Zone UB** Article 10

#### I. Hauteur relative

I.1 La hauteur de toute construction est limitée à la distance les séparant de l'alignement opposé. Toutefois, une tolérance de 10% peut être autorisée pour la réalisation d'un nombre entier d'étages droits.

**(....)** 

## IV. Dans le sous-secteur UBca à l'exception de la division UBcah

- La hauteur des constructions ne devra pas excéder
- 26 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère de la façade et devra respecter le plan des hauteurs des orientations d'aménagement n°21.
  - 3,5m au faîtage pour les abris de jardins en appentis seulement dans le cas d'un lotissement d'espaces libres en jardins familiaux

## l. Hauteur relative, à l'exception du sous secteur UBca

1.1 La hauteur de toute construction est limitée à la distance les séparant de l'alignement opposé. Toutefois, une tolérance de 10% peut être autorisée pour la réalisation d'un nombre entier d'étages droits.

*(....)* 

## IV. Dans le sous secteur UBca, à l'exception de la division UBcah

- IV.1 La hauteur ne devra pas excéder, suivant le plan des hauteurs des orientations d'aménagement n°21 :
- •12.50 mètres à l'égout ou à la face supérieure de la dalle toiture terrasse pour les îlots identifiés dans les orientations d'aménagement.

Toutefois, des dépassements « sous forme de règle de modulation des hauteurs » peuvent ponctuellement être autorisés en respectant les règles suivantes :

Le nombre de m² de surface de volume complet « brut \*» supprimé en dessous de 12m50 détermine le nombre de m² de surface de plancher pouvant être autorisé au dessus des 12.50m

Le cumul des dépassements ne peut excéder 1/3 du linéaire de façades et 1/3 du linéaire de la ou des façades sur rue.

Ne pas dépasser 18 mètres à l'égout ou à la face supérieure de la dalle toiture terrasse

•18 mètres à l'égout ou à la face supérieure de la dalle toiture terrasse pour les îlots identifiés dans les orientations d'aménagement.

Toutefois, des dépassements « sous forme de règle de modulation des hauteurs » peuvent ponctuellement être autorisés en respectant les règles suivantes :

Le nombre de m² de surface de volume complet « brut \*» supprimé en dessous de 18 détermine le nombre de m² de surface de plancher pouvant être autorisé au dessus des 18m

Le cumul des dépassements ne peut excéder 1/3 du linéaire de façades et 1/3 du linéaire de la ou des façades sur rue.

Ne pas dépasser 26 mètres hors tout.

• 26 mètres hors tout pour les îlots identifiés **ggientations** dans les PLU Amiens Version 47d'aménagement.

• 3,5m au faîtage pour les abris de jardins en appentis seulement dans le cas d'un lotissement d'espaces libres en jardins familiaux

## B- ZAC INTERCAMPUS

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 6 <sup>ème</sup> modification
Orientations d'aménagement n° 20		- Précision sur le tracé des voies

# 16 - 1ère modification simplifiée - 24 mai 2012

A/ Application de l'ordonnance du 16 novembre 2011 ayant pour objet d'unifier et de simplifier la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme.

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 1 <sup>ère</sup> modification simplifiée
Règlement	Mention de SHON SHOB	Transformation des SHON SHOB en surface de plancher

## B/ Dispositifs favorisant la performance environnementale et des énergies renouvelables

Documents du PLU Etat initial concernés	Evolution 1ère modification simplifiée
---	--

Nouvel article

Règlement Dispositions Générales

# ARTICLE 19 – DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DISPOSITIFS FAVORISANT LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et en particulier son article 12 a été retranscrite dans l'article L 111-6-2 du Code de l'Urbanisme : « Nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, le permis de construire ou d'aménager ou la décision sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés ». Le décret du 12 juillet 2011 précise que l'on ne peut s'opposer à cet article

Ainsi pour le présent PLU, à l'intérieur du périmètre, qui inclus les zones UA et UB, en application de l'article L 111-6-2 du Code de l'Urbanisme, <u>il pourra être refusé l'utilisation des dispositifs visés par le décret du 12 juillet 2011,</u>

Extrait décret du 12 juillet 2011- article R 111-50 du code de l'urbanisme:

Pour l'application de l'article L 111-6-2 <u>L. 111-6-2</u>, les dispositifs, matériaux ou procédés sont :

- 1° Les matériaux d'isolation thermique des parois opaques des constructions et, notamment, le bois et les végétaux en façade ou en toiture ;
- 2° Les portes, portes-fenêtres et volets isolants définis par un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme ;
- 3° Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée. Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme précise les critères d'appréciation des besoins de consommation précités ;
- 4° Les équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée;
  - 5° Les pompes à chaleur;
  - 6° Les brise-soleils.

90

PLU Amiens Version 47 Le plan de délimitation du périmètre est annexé au présent PLU.

# 17 - 9<sup>ème</sup> Mise à jour - 13 Août 2012

Mise à jour portant sur le classement au titre des monuments historiques du musée de Picardie à Amiens.

# 18 - 2<sup>nde</sup> révision simplifiée – 20 septembre 2012

# Projet de chaufferie Sud

La parcelle proposée pour l'implantation de la chaufferie était classée en zone Agricole, zone exclusivement réservée à l'implantation d'activités agricoles, la révision simplifié a donc été mener pour permettre l'implantation ce projet d'intérêt général. Le secteur a été classé en zone UE, zone destinée à l'accueil d'établissements à usage industriel ou d'entrepôts. Cette zone permet également l'accueil de constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. La Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles de la Somme (CDCEA) a émis un avis favorable, au regard de la consommation d'espace agricole générée par ce projet. (Passage le 24 avril 2012)

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 2 <sup>nde</sup> révision simplifiée
	Zone A Agricole	Zone Urbaine E : UE
Plan de zonage 1/2000		
Planche n°47		

# 19 - 10<sup>ème</sup> Mise à jour - 5 novembre 2012

Mise à jour approuvant le plan de prévention des risques d'inondations de la vallée de la somme et de ses affluents.

Approuvant la révision simplifiée valant dossier (entrée de ville) au titre de l'article L111.1.4 du code de l'urbanisme.

# 20 - 7<sup>ème</sup> Modification - 7 Février 2013

# I- Secteurs de projet

## A- ZAC Intercampus

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 7 <sup>ème</sup> modification
Orientations d'Aménagement n°20		<ul> <li>Plan générale mise à jour, précision de la 1ère tranche / indication de la desserte des jardins familiaux</li> <li>Plan des hauteurs / rédaction plus claire dans la légende – supprimer la notion de majorité / suppression des terrains de sports</li> <li>Mise à jour du phasage</li> </ul>

# **B- ZAC** Renancourt

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 7 <sup>ème</sup> modification
Orientations d'Aménagement n°10		- Précision du plan d'ensemble de la ZAC
Planche de zonage 1/2000 N°21		Un secteur actuellement classé en zone à urbaniser à long terme (zone 2AU) et basculer en zone à urbaniser à court et moyen terme (zone 1AU). Il est précisé sur les orientations d'aménagement la desserte de cet ilot.

# C- ZAC Paul Claudel

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 7 <sup>ème</sup> modification
Orientations d'Aménagement		- Inscription du boulevard en périphérie sud de la ZAC
n°4		- Re délimitation des ilots constructibles

Planche de zonage 1/2000	- Basculement de certains lots en zone UCcp
Planche n°38	- Ajustement des espaces boisés
et 39	protégés

# **D-ZAC NORD**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 7 <sup>ème</sup> modification
Orientations d'Aménagement n°2		<ul> <li>Inscription d'un nouvel îlot constructible rue Franklin Roosevelt</li> <li>création d'un parc sur l'arrière des immeubles Fafet</li> </ul>
Planche de zonage 1/2000 Planche n°18		- Suppression des liserés de reculs sur l'ilot nouvellement crée suite à la percée de la voie nouvelle et des liserés d'alignement sur l'avenue de la Paix

# E- ZAC Gare la Vallée

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 7 <sup>ème</sup> modification
Orientations d'Aménagement n°21		- Introduction d'OA sur le secteur rue de Verdun

#### VI- Dans le sous-secteur UCna

## **Article UC 6**

- VI.1 Les constructions devront s'implanter avec un recul de 7 mètres minimum.
- VI.2 Toutefois lorsque sur une des parcelles contigües (en limites latérales), des constructions sont implantées à l'alignement ou en retrait inférieur à 7m, une implantation identique aux constructions sur les parcelles contigües peut être autorisée.
- VI.3 Les retraits imposés avec la bande de recul devront ménager un espace dont la limite avec l'espace public sera matérialisée de la manière la plus discrète possible.
- VI.4 A l'exception des hangars à bateaux pouvant être érigés en bordure de la voie d'eau, les autres constructions doivent être implantées avec un retrait minimal de :
  - 3 m si les voies d'eau sont orientées Est/Ouest
  - 1.20 m si les voies d'eau sont orientées Nord/Sud.

#### VI- Dans le sous-secteur UCna

- VI.1 Les constructions devront s'implanter avec un recul au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction.
- VI.2 Toutefois, une implantation différente peut être autorisée :
  - pour les constructions situées sur des parcelles contigües aux éléments de repères patrimoniaux identifiés au sein des Orientations d'Aménagement n°21 (planche n°3), les parties de la construction ou la construction, adossées aux repères patrimoniaux devront accompagner les alignements existants. Elles devront s'implanter pour partie à l'alignement ou avec un retrait identique aux constructions repères.
  - Pour les constructions situées sur des parcelles contigües aux parcelles identifiées avec <u>un retrait de référence</u> ( OA n°21,), le retrait des parties de la construction ou la construction pourra être ajusté au retrait des constructions existantes, identifiées avec un retrait de référence.
- VI.3 Les retraits imposés avec la bande de recul devront ménager un espace dont la limite avec l'espace public sera matérialisée de la manière la plus discrète possible.
- VI.4 A l'exception des hangars à bateaux pouvant être érigés en bordure de la voie d'eau, les autres constructions doivent être implantées avec un retrait minimal de :
  - 3 m si les voies d'eau sont orientées Est/Ouest
  - 1.20 m si les voies d'eau sont orientées Nord/Sud.

Règlement	I	II- Dans le sous-secteur UCna	III - Dans le sous-secteur UCna	
Article UC 7		Les constructions seront implantées en limite séparative sur un seul côté avec obligation de s'implanter jointivement à la construction voisine existante ou à venir. En cas	III.1	Dans une profondeur de 25 mètres maximum comptés depuis l'alignement de la voie les constructions peuvent s'implanter en limites latérales.
		de construction en marteau, les constructions devront s'implanter sur la même limite séparative latérale.	III.2	Lorsqu'elles s'en écartent la distance de retrait des limites latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres.
		Sur l'autre limite séparative latérale, une marge d'isolement totalement inconstructible de 6 mètres minimum devra être respectée.	III.3	Pour les constructions situées sur une parcelle contigüe à un adossement prescrit (OA n°21), la construction ou une partie de la construction doit
		L'implantation en limite de fond de parcelle est autorisée. Toutefois, si la façade comporte des vues directes, un retrait minimal de 6 mètres devra être respecté.		s'adosser à la construction identifiée avec un adossement, elle doit donc s'implanter en limite séparative avec la parcelle identifiée en adossement prescrit dans la limite de 25m de profondeur comptés depuis l'alignement.
		Les constructions devront s'implanter avec un retrait minimum de 1,2 m par rapport aux fossés privés Nord-Sud	III.4	L'implantation en limite de fond de parcelle est autorisée. Toutefois, si la façade comporte des vues directes, un retrait minimal de 6 mètres devra être respecté.
			III.5	Les constructions devront s'implanter avec un retrait minimum de 1,2 m par rapport aux fossés privés Nord-Sud
Règlement		II- Dans les sous secteurs UCcp		III - Dans les sous secteurs UCcp et UCna :
Article UC 8	II.1	Une distance minimale de 6 mètres	III.1	Une distance minimale de 6 mètres doit être respectée entre deux bâtiments non contigus.
		doit être respectée entre deux bâtiments non contigus.	III.2	Cependant, la distance peut être réduite à 4m s'il s'agit de maisons appariées (maison double).
		Cependant, la distance peut être réduite à 4m s'il s'agit de maisons appariées (maison double).	III.3	Pour les constructions inférieurs à 25m² de surface de plancher (annexes, abris de jardin, garages) la distance entre ces constructions et les constructions principales ou une autre annexe peut être réduite à 2m.
Règlement	\	/I- Dans le sous-secteur UCna :		VI - Dans le sous-secteur UCna :
Article UC 10	VI.1	La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder 12,5 mètres à l'acrotère ou au faîtage.	VI.1	La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder 12,5 mètres à l'acrotère ou au faîtage hors tout.
				En cas d'adossement aux constructions identifiées repères patrimoniaux (cf. Orientations d'Aménagement n°21), un raccord de hauteur doit être proposé par rapport à la hauteur à l'égout ou à la hauteur d'étage du repère patrimonial. La longueur du raccord sera proportionnée à la longueur du repère patrimonial

Règlement	Dans le sous-secteur UCna	Dans le sous-secteur UCna
Article UC 11	III.1 Les édicules devront être in dans la conception architectur la construction principale.	
	III.2 Les façades aveugles sur r mitoyen seront parementée matériaux de qualité identique continuité avec les matériau	s de conception architecturale de la construction et en principale.
	autres façades.  III.3 Les ouvertures doivent êt linteau droit et doivent recher verticalité.	parementées de matériaux de qualité identique et e en continuité avec les matériaux des autres
	III.4 A l'alignement sur le fond voi	
	surfaces translucides, opales ainsi que les prises d'air par sont autorisées dans la mess aucune vue directe n'est possib	clapet re ou
	III.5 Les garde-corps seront intég dessin global du bâtiment.	és au III.6 Les garde-corps seront intégrés au dessin global du bâtiment.
	III.6 Les parements pourront être po d'éventuels éléments de mode dans un matériau distinct.	1111 '/ T
Zonage 1/2000 Planche n°30		Passage d'une partie de la rue de Verdun en zone UBca

## **Secteur UBca**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 7 <sup>ème</sup> modification
Règlement	Dans le sous-secteur UBca	- Dans le sous-secteur UBca
ZONE UB Sous secteur UBca Article 7	III.1 Les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives  En cas de retrait, les constructions devront s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à un tiers de la hauteur de la construction (1/3H=L) avec un minimum de 3 mètres  III.2 Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les constructions à usage d'hébergement hôtelier.  III.3 Les abris de jardins pourront s'implanter soit sur les limites séparatives, soit avec un recul d'1 mètre minimum par rapport à la limite séparative pour permettre leur entretien.	En cas de retrait, les constructions devront s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à un tiers de la hauteur de la construction (1/3H=L) avec un minimum de 3 mètres  III.2 Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les constructions à usage d'hébergement hôtelier.  III.3 Les abris de jardins pourront s'implanter soit sur les limites séparatives latérales ou de fond de parcelle, soit avec un recul d'1 mètre minimum par rapport à la limite séparative pour permettre leur entretien.

Règlement ZONE UB Sous secteur UBca Article 8	Dans le sous-secteur UBca  II.3 En cas de vues directes la distance à respecter entre deux bâtiments est au minimum de 9m.	<ul> <li>Dans le sous-secteur UBca</li> <li>II.1 Les constructions doivent être édifiées de telle sorte que les baies éclairant les pièces principales d'habitation ou d'activité ne soient masquées par aucune partie d'immeubles qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au dessus du plan horizontal. Dans les cas où une pièce principale est éclairée par plusieurs baies, seule la baie la plus importante doit respecter la règle cidessus</li> <li>II.2 En cas de vues directes la distance à respecter entre deux bâtiments est au minimum de 9m.</li> <li>II.3 Pour les constructions inférieurs à 25m² de surface de plancher (annexes, abris de jardin, garages) la distance entre ces constructions et les constructions principales ou une autre annexe peut être réduite à 2m.</li> </ul>
Règlement  Zone UB  Sous secteur UBca  Article 11	<ul> <li>VI.1 Dans le sous secteur UBca : <ul> <li>Les clôtures sur rue ainsi que leurs retours seront composées :</li> <li>D'un mur bahut d'une hauteur maximum de 0,60m et d'une grille ajourée, doublée ou non d'une haie vive,</li> <li>La hauteur des clôtures ne devra pas excéder un maximum de 1m80.</li> </ul> </li> </ul>	<ul> <li>VI.1 Dans le sous secteur UBca: <ul> <li>Les clôtures sur rue ainsi que leurs retours seront composées soit:</li> <li>D'un mur bahut d'une hauteur maximum de 0,80m surmontée d'une grille ajourée, doublée ou non d'une haie vive,</li> <li>D'un mur plein</li> <li>D'une grille ajourée, doublée ou non d'une haie <ul> <li>La hauteur des clôtures ne devra pas excéder un maximum de 1m80.</li> </ul> </li> </ul></li></ul>
Zonage 1/2000 Planche n°30		Passage en sous secteur UAap du secteur du Gaumont.

# G- llot la Veillère

Documents du PLU Etat initial concernés	Evolution 7 <sup>ème</sup> modification
---	---

Zonage	<ul> <li>basculement du secteur en zone UAap</li> <li>suppression du liseré d'ordonnancement</li> </ul>
1/2000	
Planche n°23	

# II- Ajustements réglementaires

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 7ème modification
Règlement Dispositions générales Article 10	I.5 Immeuble bâti existant, régulièrement édifié, non conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone  Lorsqu'un immeuble bâti existant, régulièrement édifié, n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, l'autorisation de construire ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet sur l'implantation, le gabarit ou les caractéristiques architecturales de l'immeuble. Toutefois en cas de réhabilitation d'une construction existante nonconforme aux règles de hauteur du PLU, des extensions, création de balcons, ou surélévation peuvent être autorisés. Ces améliorations seront limités à 10% de m² de surface de plancher existante supplémentaire au-delà de la hauteur autorisée par le présent PLU.	I.5 Immeuble bâti existant, régulièrement édifié, non conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone  Lorsqu'un immeuble bâti existant, régulièreme édifié, n'est pas conforme aux règles édictées par règlement applicable à la zone, l'autorisation of construire ne peut être accordée que pour des travaux que ont pour objet d'améliorer la conformité de conforme aux règles ou qui sont sans effet s' l'implantation, le gabarit ou les caractéristique architecturales de l'immeuble.  Toutefois en cas de réhabilitation d'une construction existante à usage d'habitation non-conforme aux règles de hauteur du PLU, des extensions, création de balcon ou surélévation peuvent être autorisés. Ces amélioration seront limités à 10% de m² de surface de planch existante supplémentaire au-delà de la hauteur autorisé par le présent PLU.
Règlement Dispositions générales	VI. Hauteur en cas de réhabilitation d'immeuble non conforme au règles de hauteur du PLU  En cas de réhabilitation d'une construction existante non-conforme aux règles de hauteur du PLU, des extensions, création de balcons, ou surélévation peuvent être autorisés. Ces améliorations seront limitées à 10% de m² de SHON existante	VI. Hauteur en cas de réhabilitation d'immeub d'habitation non conforme au règles de hauteu du PLU  En cas de réhabilitation d'une construction existan non-conforme aux règles de hauteur du PLU, de extensions, création de balcons, ou surélévation peuve être autorisés. Ces améliorations seront limitées à 10 <sup>st</sup> de m² de SHON existante supplémentaire au-delà de
Article 13	supplémentaire au-delà de la hauteur autorisée par le présent PLU.	hauteur autorisée par le présent PLU.

# -Dispositions générales concernant le stationnement

concernés
-----------

	III. Modalités d'application	IV. Modalités d'application
Règlement	Chaque emplacement situé dans un parc collectif doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes :	Chaque emplacement situé dans un parc collectif doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes :
Dispositions	■ Longueur : 5m	■ Longueur : 5m
générales	■ Largeur : 2.30m	■ Largeur: 2.30m
Article 14	<ul> <li>Dégagement : 5m pour un sens unique,</li> <li>6m pour un double sens</li> </ul>	<ul> <li>Dégagement :         <ul> <li>en parking aérien 5m pour un sens unique ou double sens,</li> </ul> </li> </ul>
		- en parking en ouvrage (voilé ou boxe)
	- Dimension minimum pour les emplacements vélos « espace arceau » : 0.9m X 2m	- si largeur de place 2m30 : 6m pour un sens unique ou un double sens
		- si largeur de place 2m50 : 5m pour un sens unique ou un double sens.
Règlement		Rappel de l'article L 123-1-12 et R 431-
Dispositions générales		26 du code de l'urbanisme
Article 14		

# **ZONE UA**

# Ajustement des règles de hauteur concernant les annexes et abris de jardin dans la zone UAv

Documents du PLU Etat initial concernés	Evolution 7 <sup>ème</sup> modification
---	---

## **Zone UA**

## Article 10

## VI. Dans le secteur UAv

- VI.1 Dans une bande de 40 m comptée à partir de l'alignement de la voie ou depuis le retrait autorisé, la hauteur maximum des constructions ne peut excéder:
  - 7 m à l'égout du toit pour les hangars et les autres constructions principales
  - 2m à l'égout du toit pour les annexes et les abris de jardins.
- VI.2 Au-delà de la bande définie ci dessus, la hauteur maximum des constructions ne peut excéder :
  - 2m à l'égout du toit pour les abris de jardins.
  - 7m à l'égout pour les extensions autorisées
- VI.3 En sus dans le sous-secteur UAvn, la hauteur maximum des constructions ne peut dépasser :
  - 3 m à l'égout du toit pour les bâtiments d'exploitation agricole
  - 3.50m pour les serres tunnel,
  - 1.50m sous charpente pour les abris à bateaux,
  - 1,20 m au-dessus du niveau moyen des eaux et à 0,70 m par rapport au sol naturel pour les passerelles totalement mobiles sur les bras d'eau servant à la circulation générale,
  - 1m au-dessus du niveau moyen des eaux et à 0,50 m par rapport au sol naturel pour les passerelles fixes sur les fossés à usage privé.

## VI. Dans le secteur UAv

- VI.1 Dans une bande de 40 m comptée à partir de l'alignement de la voie ou depuis le retrait autorisé, la hauteur maximum des constructions ne peut excéder:
  - 7 m à l'égout du toit pour les hangars et les autres constructions principales
  - 3 m à l'égout du toit pour les annexes
  - 2 m à l'égout du toit pour les abris de jardins.
- VI.2 Au-delà de la bande définie ci dessus, la hauteur maximum des constructions ne peut excéder :
  - 2m à l'égout du toit pour les abris de jardins.
  - 7m à l'égout pour les extensions autorisées
- VI.3 En sus dans le sous-secteur UAvn, la hauteur maximum des constructions ne peut dépasser :
  - 3 m à l'égout du toit pour les bâtiments d'exploitation agricole
  - 3.50m pour les serres tunnel,
  - 1.50m sous charpente pour les abris à bateaux,
  - 1,20 m au-dessus du niveau moyen des eaux et à 0,70 m par rapport au sol naturel pour les passerelles totalement mobiles sur les bras d'eau servant à la circulation générale,

1m au-dessus du niveau moyen des eaux et à 0,50 m par rapport au sol naturel pour les passerelles fixes sur les fossés à usage privé.

## **ZONE UB**

## Activités commerciales dans les secteurs de faubourg

Documents du PLU Etat initial concernés	Evolution 7 <sup>ème</sup> modification
---	---

Règlement Zone UB Article 7	II.4 Au delà de 22 mètres maximum comptés depuis l'alignement de la voie  g) Les constructions doivent s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à la hauteur de la construction, avec un minimum de 3 mètres.  h) Les abris de jardins pourront s'implanter soit sur les limites latérales et / ou les limites de fond de parcelle, soit avec un recul d'1 mètre minimum par rapport à la limite séparative pour permettre leur entretien.  i) Les garages limités à 25m² de surface de plancher pourront s'implanter sur les limites de fond de parcelles et limites séparatives en	II.4 Au delà de 22 mètres maximum comptés depuis l'alignement de la voie  a) Les constructions doivent s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à la hauteur de la construction, avec un minimum de 3 mètres.  b) Les constructions à usage de commerces, inférieurs à 500m² de surface de plancher sur le terrain d'assiette, pourront s'implanter en limites séparatives et/ou à une distance des limites séparatives au moins égale à la hauteur de la construction, avec un minimum de 3 mètres.  c) Les abris de jardins pourront s'implanter soit sur les limites latérales et / ou les limites de fond de parcelle, soit avec un recul d'1 mètre minimum par rapport à la limite séparative pour permettre leur entretien.
Règlement Zone UB Article 10	retour.  II.7 Au- delà de la bande de 22 mètres de profondeur comptés depuis l'alignement de la voie ou depuis le retrait autorisé, la hauteur maximum des constructions ne doit pas excéder:  10.5 mètres à l'égout du toit soit R+2+C  10.5 mètres à l'acrotère des façades, soit R+2+Attique.  2 mètres à l'égout du toit pour les abris de jardins  3 mètres hors tout pour les garages isolés.	<ul> <li>d) Les garages limités à 25m² de surface de plancher pourront s'implanter sur les limites de fond de parcelles et limites séparatives en retour.</li> <li>II.7 Au- delà de la bande de 22 mètres de profondeur comptés depuis l'alignement de la voie ou depuis le retrait autorisé, la hauteur maximum des constructions ne doit pas excéder : <ul> <li>10.5 mètres à l'égout du toit soit R+2+C</li> <li>10.5 mètres à l'acrotère des façades, soit R+2+Attique.</li> <li>3.50mètres hors tout pour les constructions à usage de commerces, inférieurs à 500 m² de surface de plancher sur le terrain d'assiette, implantés en limites séparatives.</li> <li>2 mètres à l'égout du toit pour les abris de jardins</li> <li>3 mètres hors tout pour les garages isolés.</li> </ul> </li> </ul>
Règlement Zone UB Article 9	<ul> <li>I.2 Pour les unités foncières d'une profondeur supérieure à 15 m comptés depuis l'alignement de la voie publique,</li> <li>Dans la bande de terrain située de 0 à 22 mètres comptés depuis l'alignement de la voie publique, l'emprise au sol des constructions, annexes comprises, ne peut excéder 80 % de la superficie totale de terrain compris dans cette bande.</li> </ul>	<ul> <li>I.2 Pour les unités foncières d'une profondeur supérieure à 15 m comptés depuis l'alignement de la voie publique,</li> <li>Dans la bande de terrain située de 0 à 22 mètres comptés depuis l'alignement de la voie publique : <ul> <li>l'emprise au sol des constructions, annexes comprises, ne peut excéder 80 % de la superficie totale de terrain compris dans cette bande.</li> <li>L'emprise au sol des constructions à usage de commerces, inférieurs à 500 m² de surface de plancher sur le terrain d'assiette, n'est pas réglementée.</li> </ul> </li> </ul>

# ZONE Nj

Règlement		Ajout  III. En sus dans le secteur Nj
Zone N	III.1	Le stationnement non lié aux activités des jardins.
Article 2		

# Aspect extérieur des constructions – article 11

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 7 <sup>ème</sup> modification
Règlement Dispositions générales		A l'occasion de changement des menuiseries des bâtiments existants, les nouvelles menuiseries devront avoir les mêmes sections menuisées, la même répartition des ouvrants, épouser le même gabarit d'ouverture afin de retrouver leur aspect d'origine et la même modénature : par exemple imposte cintrée, petits bois, jet d'eau, mouton et gueule de loup.
Règlement Zone UB Article 11	En sus en secteur UBb:  X.1 A l'occasion du ravalement des façades des bâtiments conservés et réhabilités, les travaux viseront à retrouver l'aspect originel des modénatures et à maintenir les huisseries et volets. On évitera la simplification des géométries ou du fonctionnement des ouvertures (impostes cintrées, répartition des ouvrants,).	Appliquer à l'ensemble de la zone UB les dispositions de la zone UBb  VI.1 Pour les bâtiments conservés et réhabilités, les travaux viseront à retrouver l'aspect originel des modénatures et à maintenir les huisseries et volets.  On évitera la simplification des géométries ou du fonctionnement des ouvertures (impostes cintrées, répartition des ouvrants,).

# <u>Clôtures</u>

Documents du PLU Etat initial concernés	Evolution 7 <sup>ème</sup> modification
---	---

## Article 11

III.6 A l'exception du sous secteur UBca :

Dans la bande de 0 à 12m pour la zone UBa et UBb ou dans une profondeur de 12 mètres comptés depuis le retrait autorisé pour la zone UBc : Les clôtures sur rue ainsi que leurs retours seront composées :

- Soit d'un mur plein en maçonnerie,
- Soit d'un mur bahut d'une hauteur maximum de 0,60m et d'une grille ajourée, doublée ou non d'une haie vive,
- III.7 Les clôtures type palissade bois sont autorisées exclusivement :
  - Dans les zones UBa et UBb :
    - a. dans la bande de 12 à 22m comptée à partir de l'alignement de la voie
    - au-delà de 22m compté depuis l'alignement de la voie, uniquement au droit des constructions
  - Dans les zones UBc :
    - c. au-delà de la bande calculée selon le VI.6 et jusqu'aux 22 mètres maximum comptés depuis l'alignement de la voie.
    - d. Au-delà de 22m compté depuis l'alignement de la voie uniquement au droit des constructions.

## VI.1 A l'exception du sous secteur UBca :

Dans la bande de 0 à 12m pour la zone UBa et UBb ou dans une profondeur de 12 mètres comptés depuis le retrait autorisé pour la zone UBc : Les clôtures sur rue ainsi que leurs retours seront composées :

- Soit d'un mur plein en maçonnerie,
- Soit d'un mur bahut d'une hauteur maximum de 0.80m et d'une grille ajourée, doublée ou non d'une haie vive,
- VI.2 Les clôtures type palissade bois sont autorisées exclusivement :
  - Dans les zones UBa et UBb :
    - e. dans la bande de 12 à 22m comptée à partir de l'alignement de la voie
    - f. au-delà de 22m compté depuis l'alignement de la voie, uniquement au droit des constructions
  - Dans les zones UBc :
    - g. au-delà de la bande calculée selon le VI.6 et jusqu'aux 22 mètres maximum comptés depuis l'alignement de la voie.
    - h. Au-delà de 22m compté depuis l'alignement de la voie uniquement au droit des constructions.

# Correction erreur matérielle

# Dispositions générales

<u>Dispositions générales concernant</u> <u>l'attique ( à l'exception de la zone UBca ou de dispositions particulières au sein du</u> présent règlement exemple zone UR) :

- Pour les constructions de hauteur inférieure à R+4 + Attique, l'attique ne comportera qu'un seul niveau/ étage ( les mezzanines ne sont pas autorisées dans ces volumes).
- Pour les constructions de hauteur supérieure ou égale à R+4+Attique, l'attique comportera au maximum 2 niveaux.

L'étage en attique est en retrait minimum de 2m par rapport à l'aplat majoritaire de la facade

- Dans une profondeur comptée à partir de l'alignement ou du retrait autorisé jusque 20m en zone UAa, ,12m en UAv, 15m en UAd, 40m en UAv, 22m en UB, 25m en UC
- l'étage en attique doit être observé sur 70% minimum du linéaire de façade sur rue et 70% du linéaire de façade côté cœur d'ilôt.
- <u>Au delà de la bande</u> comptée à partir de l'alignement ou du retrait autorisé jusque

20m en zone UAa, ,12m en UAv, 15m en UAd, 40m en UAv, 22m en UB, 25m en UC

→ L'étage en attique doit concerner au moins 50% du linéaire de façade

<u>Dispositions générales concernant l'attique ( à l'exception de la zone UBca ou de dispositions particulières au sein du présent règlement exemple zone UR) :</u>

- Pour les constructions de hauteur inférieure à R+4 + Attique, l'attique ne comportera qu'un seul niveau/ étage ( les mezzanines ne sont pas autorisées dans ces volumes).
- Pour les constructions de hauteur supérieure ou égale à R+4+Attique, l'attique comportera au maximum 2 niveaux.

L'étage en attique est en retrait minimum de **2m** par rapport à l'aplat majoritaire de la façade

- Dans une profondeur comptée à partir de l'alignement ou du retrait autorisé jusque 20m en zone UAa, ,12m en UAc, 15m en UAd, 40m en UAv, 22m en UB, 25m en UC
- l'étage en attique doit être observé sur 70% minimum du linéaire de façade sur rue et 70% du linéaire de façade côté cœur d'ilôt.
- <u>Au delà de la bande</u> comptée à partir de l'alignement ou du retrait autorisé jusque

20m en zone UAa, ,12m en UAc, 15m en UAd, 40m en UAv, 22m en UB, 25m en UC

 $\rightarrow$  L'étage en attique doit concerner au moins 50% du linéaire de façade

# **Lexique**

# Ajout de nouvelles définitions

Lambrequin

**Imposte** 

Fenêtre cintrée

# 21 - 11<sup>ème</sup> Mise à jour – 19 Mars 2013

Mise à jour approuvant le plan de prévention des technologiques d'Amiens Nord.

# 22 - 12ème Mise à jour - 6 Février 2014

Mise à jour portant sur le classement au titre des monuments historiques du Musée de Picardie à Amiens. Mise à jour portant inscription au titre des monuments historiques du parc de la Préfecture.

# 23 – 8<sup>ème</sup> modification et 2<sup>ème</sup> modification simplifiée 13 février 2014

# Points 8<sup>ème</sup> modification

# **SECTEUR DE PROJETS**

# 1 - ZAC Renancourt

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 7 <sup>ème</sup> modification

## Dans tous les secteurs

- I.1 Les installations, constructions et l'extension de bâtiments à vocation agricole à l'exception des dispositions prévues à l'article 1AUM.2;
- I.2 Les constructions et installations à usage industriel
- I.3 Les abris fixes ou mobiles à usage d'habitation.
- I.4 Les dépôts de ferrailles, de déchets de toute nature ainsi que de vieux véhicules, à l'exception des locaux de stockage des ordures et des dépôts de végétaux limités à 2m² pour une production de compost.
- I.5 L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- I.6 L'aménagement de terrains pour le camping et l'accueil de caravanes, ainsi que le stationnement de caravanes isolées.
- I.7 La construction et l'extension de bâtiments à vocation d'entrepôts commerciaux à l'exception de ceux identifiés à l'article 1AUM2.
- I.8 Les modifications du nivellement du sol par exhaussement ou affouillement à l'exception de ceux identifiés à l'article 1AUM2.

#### Dans tous les secteurs

- I.1 Les installations, constructions et l'extension de bâtiments à vocation agricole à l'exception des dispositions prévues à l'article 1AUM.2;
- I.2 Les constructions et installations à usage industriel
- I.3 Les abris fixes ou mobiles à usage d'habitation.
- I.4 Les dépôts de ferrailles, de déchets de toute nature ainsi que de vieux véhicules, à l'exception des locaux de stockage des ordures et des dépôts de végétaux limités à 2m² pour une production de compost.
- I.5 L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- I.6 L'aménagement de terrains pour le camping et l'accueil de caravanes, ainsi que le stationnement de caravanes isolées.
- I.7 Les modifications du nivellement du sol par exhaussement ou affouillement à l'exception de ceux identifiés à l'article 1AUM2.

REGLEMENT

#### Zone 1AUM

Article 1

(dispositions applicables également en ZAC Intercampus)

	Dans tous les secteurs	Dans tous les secteurs
REGLEMENT  Zone 1AUM  Article 2  (dispositions applicables également en ZAC Intercampus)	I.1 Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes sous forme d'opération d'ensemble,  I.2 Les constructions à usage de commerces, de bureaux, de services, soumis ou non à la réglementation sur les ICPE (Installations classées pour la Protection de l'Environnement) dans la mesure où elles correspondent à des besoins courants et normaux des habitants et sous réserve qu'elles soient un élément non dominant de l'opération dans laquelle elles s'inscrivent.  I.3 Les garages à condition qu'ils ne constituent pas la destination principale d'une opération à l'exception des parkings en ouvrage (silos, souterrain,) pour lesquels le nombre d'accès est limité à 3.  I.4 Les constructions et les extensions à vocation d'entrepôts à condition qu'ils ne constituent pas la destination principale de l'unité foncière.  I.5 ()	<ul> <li>I.1 Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes</li> <li>I.2 Les constructions à usage de commerces, de bureaux, soumis ou non à la réglementation sur les ICPE (Installations classées pour la Protection de l'Environnement)</li> <li>I.3 Les garages à condition qu'ils ne constituent pas la destination principale d'une opération à l'exception des parkings en ouvrage (silos, souterrain,) pour lesquels le nombre d'accès est limité à 3.</li> <li>I.4 Les constructions et les extensions à vocation d'entrepôts.</li> </ul> (suite pas de changement)

### 2 - ZAC Paul Claudel

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 7 <sup>ème</sup> modification
Orientations d'Aménagement n°4 bis		<ul> <li>Harmonisation des hauteurs maximum autorisées sur le plan d'épannelage de l'opération;</li> <li>Mise à jour de l'emprise constructible indicative du lot D5 nouvellement créé à vocation résidentielle;</li> <li>Mise à jour du plan de composition.</li> </ul>

#### REGLEMENT

### Zone UC Sous-secteur UCcp

Introduction

Le secteur UCc : correspond à une partie de la ZAC Paul Claudel nécessitant des dispositions réglementaires spécifiques. L'objectif est la création d'un nouveau quartier à forte valeur ajoutée. Un sous-secteur UCcp : correspond à la 4ème tranche de la ZAC Paul Claudel. L'objectif est la création d'un nouveau quartier mixte dans le cadre de la reconversion du site France Télécom. Il fait l'objet d'orientations d'aménagements.

Le secteur UCc: correspond à une partie de la ZAC Paul Claudel nécessitant des dispositions réglementaires spécifiques. L'objectif est la création d'un nouveau quartier à forte valeur ajoutée. Un sous-secteur UCcp: correspond principalement à la 4ème tranche de la ZAC Paul Claudel. L'objectif est la création d'un nouveau quartier mixte dans le cadre de la reconversion du site France Télécom. Il fait l'objet d'orientations d'aménagements.

#### REGLEMENT

### Zone UC Sous-secteur UCcp

Article 2

REGLEMENT

Zone UC

Article 10

#### II. En sus, dans le secteur UCc

- II.1 Les activités à l'intérieur du volume principal de l'habitation sous réserve qu'elles ne modifient pas son aspect extérieur et à hauteur de 40 m² de surface de plancher.
- II.2 Les exhaussements dans la limite de 0,30 mètre par rapport au niveau du sol avant travaux

# II. En sus, dans le secteur UCc, à l'exception du sous-secteur UCcp

- II.1 Les activités à l'intérieur du volume principal de l'habitation sous réserve qu'elles ne modifient pas son aspect extérieur et à hauteur de 40 m² de surface de plancher.
- II.2 Les exhaussements dans la limite de 0,30 mètre par rapport au niveau du sol avant travaux

#### IV. <u>Dans les secteurs UCc et</u> UCi

# IV.2 La hauteur des constructions ne doit pas excéder :

- 17.5 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère de la façade soit R+4+C ou R+4+A
- Toutefois, pour le secteur UCcp, une tolérance de 10% peut être autorisée si le programme comporte des locaux d'activités en rez-dechaussée.

Sur l'avenue du 14 juillet 1789, une hauteur minimum de construction de R+3 est obligatoire.

Sur l'avenue Paul Claudel, une hauteur de construction de R+2 est obligatoire.

#### IV. Dans les secteurs UCc et UCi

- IV.1 La hauteur des constructions ne doit pas excéder :
  - 17.5 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère de la façade soit R+4+C ou R+4+A
  - Toutefois, pour le secteur UCcp, une tolérance peut être autorisée si le programme comporte des locaux d'activités en rez-de-chaussée. Dans ce cas, la hauteur maximale ne pourra pas dépasser 24,5 mètres hors tout, soit R+5+Cou R+5+A.

Sur l'avenue du 14 juillet 1789, une hauteur minimum de construction de R+3 est obligatoire.

Sur l'avenue Paul Claudel, une hauteur de construction de R+2 est obligatoire.

	·	ption du secteur UCna urs UCcp et UCmb
	devront être en harmonie avec la ou les constructions auxquelles elles se publiques, les harmonie avec auxquelles elle	es voies et des places clôtures devront être en c la ou les constructions s se raccordent.
	raccordent.  V.2 (suite inchange	ie)
REGLEMENT	V.2 () VI. Clôtures dans le s	secteur UCna
Zone UC	grillage ou doublé d'une	seront faîtes d'un simple d'un simple barreaudage haie arbustive (voir liste en les hauteurs ne dépasseront
Article 11	clôtures sont i	petits cours d'eau, les nterdites, sauf si les berges 'espace public.
	VII. Clôtures dans le s	sous-secteur UCcp
		eront constituées de murs, ges ou seront réalisées en
	VII.2 La hauteur de mètre.	s clôtures est limitée à 1,50

# 3 ZAC Gare la Vallée

Documents du PLU concernés	Evolution 7 <sup>ème</sup> modification
----------------------------	---

	A l'extérieur des périmètres définis autour des axes structurant du réseau de transport collectif	A l'extérieur des périmètres définis autour des axes structurant du réseau de transport collectif
	Les normes suivantes devront être à minima respectées  III.2 Pour les constructions, installations ou	Les normes suivantes devront être à minima respectées  III.1 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'habitation :
REGLEMENT	aménagements à usage d'habitation :  - 1,5 place de	- 1,5 place de stationnement par logement
Zone UC	stationnement par logement	- Pour le secteur UCcp, 1 place de stationnement par logement minimum obligatoire dont 1
Secteur UCna Article 12	- Pour le secteur UCcp, 1 place de stationnement par logement minimum	place minimum en ouvrage pour tout logement collectif.  - Pour le secteur UCna, 1 place de stationnement par logement
	obligatoire dont 1 place minimum en ouvrage pour tout logement collectif.	<ul><li>III.2 Pour le logement aidé :</li><li>1 place par logement minimum obligatoire</li></ul>
	III.3 Pour le logement aidé :  - 1 place par logement minimum obligatoire  ()	(suite inchangée)

# 4 Secteur Carvin Henocque / Projet de rénovation urbaine

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 7 <sup>ème</sup> modification
ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT		- Création de l'orientation d'aménagement n° 22

	II. Dans tous les secteurs sauf dans les secteurs UCc, et UCi et le sous-secteur UCna :	II.		s tous les secteurs sauf dans les eurs UCc, et UCi et le sous-secteur na :
REGLEMENT	II.1 Sauf dispositions graphiques contraires, les constructions		II.1	Sauf dispositions graphiques contraires dans les plans de zonage ou
Zone UC	doivent être implantées avec un retrait minimum de 3			dans les orientations d'aménagement par exemple OA n°22, les
Article 6	mètres par rapport à l'alignement des voies ou des emprises publiques accessoires du domaine			constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 3 mètres par rapport à l'alignement des voies ou des emprises publiques accessoires
	public.			du domaine public.

# **5 MONTIERES**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 7 <sup>ème</sup> modification
Orientation d'aménagement		expliciter les principes du projet, notamment son inscription au sein de la ville, et de fixer la vocation des terrains. L'idée directrice est de développer l'habitat en bordure de la zone afin d'assurer la continuité avec les faubourgs (Saint Maurice, Hem, etc.) tout en conservant et incitant le développement de l'activité.
ZONAGE 1/2000  Planches n°17,  n°22 et n°23	- Zone UCh	<ul> <li>Création du secteur UCm et des sous-secteurs UCma et UCmb</li> <li>Suppression du Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement Global au titre de l'art. L123-2-a du Code de l'Urbanisme</li> </ul>
REGLEMENT  Zone UC  Article 1		<ul> <li>IV. En sus dans le sous-secteur UCma</li> <li>IV.1 Le long des avenues Pierre Mendès France, Georges Pompidou, des rues Alfred Catel, d'Australie, du Faubourg de Hem et du Château Milan:         <ul> <li>la construction de bâtiments à destination (cf. lexique) exclusive d'industrie, d'artisanat, de commerce et d'entrepôt (y compris de plusieurs de ces 4 destinations), dans une bande de 40 mètres comptée à partir de l'alignement.</li> <li>la construction de logements au-delà d'une bande de 40 mètres comptée à partir de l'alignement.</li> </ul> </li> <li>V. En sus dans le sous-secteur UCmb</li> <li>V.1. La construction et l'extension d'entrepôts, de locaux industriels, artisanaux et</li> </ul>

REGLEMENT  Zone UC  Article 3		<ul> <li>I. Accès</li> <li>En sus dans le sous-secteur UCmb</li> <li>I.6 Les accès automobiles sont interdits depuis le quai Charles Tellier Prolongé pour les unités foncières qui disposent, à la date d'approbation du PLU (22 juin 2006), d'un accès automobile depuis une autre voie ouverte au public.</li> </ul>
REGLEMENT  Zone UC  Article 6		<ul> <li>IV. En sus dans le sous-secteur UCmb</li> <li>IV.1 Les constructions devront s'implanter avec un recul au moins égal à :</li> <li>10 mètres par rapport à la limite parcellaire longeant la Basse Selle, la Petite Selle et la Haute Selle,</li> <li>18 mètres par rapport à l'alignement du quai Charles Tellier dans sa section comprise entre son intersection avec l'avenue Pierre Mendès France et la Basse Selle.</li> <li>IV.2 Ces dispositions ne sont pas applicables aux ouvrages nécessaires à l'entretien et à</li> </ul>
REGLEMENT  Zone UC  Article 7	Une implantation en continuité, d'une limite latérale à l'autre, peut être imposée afin de respecter la continuité bâtie de la composition urbaine de l'îlot ou du quartier concerné.  I. A l'exception du secteur UCn  I.5 Dans une profondeur de 25 mètres maximum comptés depuis l'alignement de la voie ou les constructions peuvent s'implanter sur les limites latérales.  I.6 Lorsqu'elles s'en écartent, la distance de retrait des limites latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 m.  ()	Une implantation en continuité, d'une limite latérale à l'autre, peut être imposée afin de respecter la continuité bâtie de la composition urbaine de l'îlot ou du quartier concerné.  I. Al'exception du secteur UCn et UCm  I.1 Dans une profondeur de 25 mètres maximum comptés depuis l'alignement de la voie ou les constructions peuvent s'implanter sur les limites latérales.  I.2 Lorsqu'elles s'en écartent, la distance de retrait des limites latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 m.  (suite inchangée)

		<ul> <li>IV. Dans le sous-secteur UCma</li> <li>IV.1 Dans une profondeur de 20 mètres maximum comptés depuis l'alignement de la voie :</li> </ul>
		a. Les constructions doivent être édifiées sur l'une, au moins des limites latérales :
		<ul> <li>en cas de retrait, la distance par rapport à la limite séparative doit au moins être égale à 3 mètres.</li> <li>Cette distance peut être réduite à 2,20 mètres en cas d'extension de construction existante,</li> </ul>
		<ul> <li>le pignon ainsi créé et visible depuis la voie ne doit pas être aveugle.</li> </ul>
		b. Dès lors que le linéaire sur rue est supérieur à 25 mètres, le retrait de l'une des limites latérales est obligatoire.
		IV.2 Au-delà d'une profondeur de 20 mètres comptés à partir de l'alignement, les constructions doivent s'implanter en retrait des limites latérales d'une distance au moins égale à la hauteur de la construction, avec un minimum de 6 mètres.
		V. <u>Dans le sous-secteur UCmb</u>
		V.1 Les constructions doivent s'implanter en retrait des limites d'une distance au moins égale à la hauteur de la construction, avec un minimum de 6 mètres.
REGLEMENT	IX. <u>Dans tous les secteurs, à l'exception du sous-secteur UCna concernant les constructions et installations nécessaires</u>	IX. <u>Dans tous les secteurs, à l'exception</u> <u>du sous-secteur UCna et UCmb</u> <u>concernant les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (cf. liste</u>
	aux services publics ou d'intérêt collectif ( cf.	<u>du lexique)</u> IX.1 Les constructions peuvent s'implanter sur les
Zone UC	<u>liste du lexique)</u>	limites séparatives.
Article 7	IX.1 Les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives.	IX.2 Lorsqu'elles s'en écartent, la distance de retrait doit être au moins égale à 3 m.
	IX.2 Lorsqu'elles s'en écartent, la distance de retrait doit être au moins égale à 3 m.	

REGLEMENT  Zone UC  Article 8	I. Dans tous les secteurs à l'exception du secteur UCi des sous-secteurs UCcp, UCna et UCmb  I.4 Les constructions doivent être édifiées de telle sorte que les baies éclairant les pièces principales d'habitation ou d'activité ne soient masquées par aucune partie d'immeubles qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.  ()	<ul> <li>I. Dans tous les secteurs à l'exception du secteur UCi des sous-secteurs UCcp, UCna et UCmb</li> <li>I.1 Les constructions doivent être édifiées de telle sorte que les baies éclairant les pièces principales d'habitation ou d'activité ne soient masquées par aucune partie d'immeubles qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.  (la suite reste inchangée)</li> <li>IV. Dans le sous-secteur UCmb</li> <li>IV.1 Une distance au moins égale à la hauteur de la construction, avec un minimum de 6 mètres, doit être respectée entre deux bâtiments non contigus.</li> </ul>
REGLEMENT  Zone UC  Article 9		<ul> <li>V. Dans le sous-secteur UCma</li> <li>V.1 L'emprise au sol des constructions, annexes comprises, ne peut excéder 40% de l'emprise foncière incluse dans le secteur UCma.</li> <li>V.2 Lorsque la surface de plancher du rez-dechaussée de la construction, dans une profondeur de 20 mètres maximum comptés depuis l'alignement de la voie, est affectée au moins à 60 % à une destination (cf. lexique) autre que l'habitation, l'emprise au sol des constructions peut être portée à 50%.</li> <li>VI. Dans le sous-secteur UCmb</li> <li>VI.1 L'emprise au sol des constructions, annexes comprises, ne peut excéder 40% de l'emprise foncière incluse dans le secteur UCmb.</li> </ul>

	VII. <u>Dans le sous-secteur UCma</u>
	VII.1 Dans une bande de 40 mètres comptée à partir de l'alignement :
	La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 14 mètres à l'égout du toit, soit R+3+comble ou à l'acrotère, soit R+3+attique.
REGLEMENT	Afin d'assurer la mixité de destination (cf. lexique) des rez-de-chaussée, leur hauteur libre sous poutre ou sous linteau sera au moins égale à 3,20 mètres.
Zone UC  Article 10	VII.2 Au-delà d'une bande de 40 mètres comptée à partir de l'alignement :
Article 10	<ul> <li>La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 12 mètres.</li> </ul>
	VIII. <u>Dans le sous-secteur UCmb</u>
	VIII.1 La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 14 mètres à l'égout du toit, soit R+3+comble ou à l'acrotère, soit R+3+attique.
	VIII.2 La longueur d'une façade ne dépassera 1,5 fois sa hauteur

	III. <u>Traitement des façades</u>
	En sus dans le sous-secteur UCma
	III.12 L'ordonnancement général des constructions doit, par le rythme et les proportions (baies, etc.), s'apparenter à celui des faubourgs d'Amiens (zone UB).
	En sus dans le sous-secteur UCmb
REGLEMENT	III.13 Les volumes bâtis édifiés le long de la Somme doivent être fractionnés pour répondre aux objectifs morphologiques assignés par l'orientation d'aménagement (bois habité).
Zone UC Article 11	III.14 Les constructions doivent participer notamment par leur aspect et leurs matériaux, à la mise en valeur de l'espace naturel qui caractérise la zone.
	()
	VIII. <u>Clôtures dans le sous-secteur UCmb</u>
	VIII.1 La conception des clôtures doit prendre en compte la continuité biologique à assurer avec l'espace public et les terrains voisins. Les clôtures seront, de préférence composées d'une simple haie arbustive (voir liste en annexe).
	VIII.2 La hauteur des clôtures ne devra pas excéder 1.50 mètre.
	I. <u>Dispositions générales</u>
REGLEMENT	I.1 ()
	En sus, dans le sous-secteur UCmb
Zone UC  Article 12	I.4 La création de stationnement est interdite dans la marge de reculement définie à l'article 6.
	I.5 Les aires de stationnement doivent être réalisées en matériaux perméables.

# **AJUSTEMENTS DE ZONAGE**

Secteur Montières

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 8 <sup>ème</sup> modification
ZONAGE 1/2000 Planche n°16	Zone UE	Zone UD

### Secteur Etouvie

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 8 <sup>ème</sup> modification
ZONAGE 1/2000 Planche n°10 et 15	Zone UCb	Basculement de l'ensemble du quartier en Zone UR
REGLEMENT  Zone UR  Article 10	II.1 La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder 4 étages droits sur rez de chaussée et 17.5 mètres à l'égout du toit. Un niveau supplémentaire est autorisé sous réserve qu'il soit :  - droit en retrait de 1,5 m minimum par rapport à l'alignement de la façade en front à rue - ou sous-comble	<ul> <li>II. Hauteur absolue</li> <li>III.1 La hauteur des constructions est réglementée par les articles ci-dessous à l'exception des secteurs disposant d'inscriptions graphiques particulières au sein des orientations d'aménagement (par exemple OA n°13 Etouvie)</li> <li>III.2 La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder 4 étages droits sur rez de chaussée et 17.5 mètres à l'égout du toit. Un niveau supplémentaire est autorisé sous réserve qu'il soit :  o droit en retrait de 1,5 m minimum par rapport à l'alignement de la façade en front à rue o ou sous-comble (suite inchangée)</li> </ul>
ORIENTATION S D'AMENAGEMENT Planche n°13	Orientation d'aménagement n°13	Création de deux nouvelles planches d'orientations d'aménagement n°13

Hauts de st Maurice

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 8 <sup>ème</sup> modification
ZONAGE 1/2000 Planche n°10	Zone UCb	Zone 1 AUh

Parc de Berny

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 8 <sup>ème</sup> modification
ZONAGE 1/2000 Planche n°39	Zone UCb	Zone UBc

### **AJUSTEMENTS REGLEMENTAIRES**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

- Travaux sur immeuble existant

.

I. Immeuble bâti existant, régulièrement édifié, non conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone

Lorsqu'un immeuble bâti existant, régulièrement édifié, n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable la zone. l'autorisation de construire ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet sur l'implantation, le gabarit ou les caractéristiques architecturales de l'immeuble.

REGLEMENT

**Dispositions** 

Article 10

générales

Toutefois en cas de réhabilitation d'une construction existante à usage d'habitation non-conforme aux règles de hauteur du PLU, des extensions, création de balcons. surélévation peuvent être autorisés. Ces améliorations seront limités à 10% de m² de surface de plancher existante supplémentaire au-delà de la hauteur autorisée par le présent PLU.

#### II. Immeuble bâti existant, régulièrement édifié, non conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone

Lorsqu'un immeuble bâti existant, régulièrement édifié, n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, l'autorisation de construire ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet sur l'implantation, le gabarit ou les caractéristiques architecturales de l'immeuble.

- ➤ Toutefois en cas de réhabilitation d'une construction existante à usage d'habitation non-conforme aux règles de hauteur du PLU, des extensions, création de balcons, ou surélévation peuvent être autorisés. Ces améliorations seront limités à 10% de m² de surface de plancher existante supplémentaire au-delà de la hauteur autorisée par le présent PLU.
- Toutefois en cas de réhabilitation d'une existante construction relevant caractère patrimonial intéressant (en terme de composition urbaine ou architecturale), il peut être autorisé des travaux qui modifient le gabarit, dans une limite d'extension d'emprise au sol de 10%, et /ou de modifications des ouvertures qui ne dénaturent pas la qualité architecturale du bâti. Les extensions qui modifient le gabarit de la construction doivent par ailleurs respecter les règles définies aux articles 7 et 10

#### Imperméabilisation des voies de desserte interne

Documents du PLU Etat initial concernés	Evolution 8 <sup>ème</sup> modification
---	---

REGLEMENT  Article 3  Zones UA, UB, UC, UR, 1AUh et 1AUM	II.5 Les voies de desserte interne résidentialisées devront recevoir un revêtement perméable (gravillons, stabilisé perméable, enrobé drainant, pavés, etc.) sauf impossibilité technique de rejet par infiltration en milieu naturel. Leur dimensionnement n'est pas réglementé.	<ul> <li>II.5 Les voies de desserte interne résidentialisées devront recevoir :</li> <li>Soit un revêtement perméable (gravillons, stabilisé perméable, enrobé drainant, pavés, etc.) sauf impossibilité technique de rejet par infiltration en milieu naturel.</li> <li>Soit un revêtement imperméable disposant d'un système de dépollution des eaux, qui permette l'infiltration à la parcelle.</li> <li>Leur dimensionnement n'est pas réglementé</li> </ul>
REGLEMENT  Article 4  Zone UA, UB, UC, UR, 1AUh, 1AUM, A et N	Eaux pluviales  II.4 Toute construction ou installation nouvelle devra privilégier l'évacuation de ses eaux pluviales en milieu naturel direct (canal, rivière, ru ou fossé) ou par infiltration sur son unité foncière. L'impact de ces rejets ou infiltrations doit toutefois être examiné et soumis au service gestionnaire pour validation. Un pré-traitement peut être imposé.	Eaux pluviales  II.4 Toute construction ou installation nouvelle devra privilégier l'évacuation de ses eaux pluviales en milieu naturel direct (canal, rivière, ru ou fossé) ou par infiltration sur son unité foncière. Cette évacuation en milieu naturel nécessite une autorisation de la police des Eaux. L'impact de ces rejets ou infiltrations doit toutefois être examiné et soumis au service gestionnaire pour validation. Un pré-traitement peut être imposé.

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 8 <sup>ème</sup> modification
REGLEMENT  Article 12  Zones UA, UB, UC, UN, UR, 1AUh et 1AUM	I. A l'intérieur des périmètres définis autour des axes structurant du réseau de transport collectif  Les normes suivantes devront être à minima respectées  IV.1 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'habitation:  - 1 place de stationnement par logement,  IV.2 Pour les autres constructions, installations ou aménagements les normes minimales exigées à l'alinéa III précédent bénéficient d'un abattement de 30%	I- A l'intérieur des périmètres définis autour des axes structurant du réseau de transport collectif  Les normes suivantes devront être à minima respectées  IV.1 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'habitation, hors résidences étudiante, de services ou sociales :  - 1 place de stationnement par logement,  IV.2 Pour les autres constructions, installations ou aménagements les normes minimales exigées à 1'alinéa III précédent bénéficient d'un abattement de 30%

### 1. ZONE UA

### - Clarification de la règle concernant les combles

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 8 <sup>ème</sup> modification
REGLEMENT  Zone UA  Article 11	<ul> <li>II. Toitures</li> <li>II.1 Les toitures doivent présenter une conception harmonieuse.</li> <li>II.2 Un seul niveau sous combles est autorisé.</li> <li>II.3 A l'exception des secteurs UAc et UAd, la forme et la pente des toitures sont libres mais devront être adaptées aux matériaux de couverture</li> <li>II.4 (suite inchangée)</li> </ul>	<ul> <li>II. Toitures</li> <li>II.1 Les toitures doivent présenter une conception harmonieuse.</li> <li>II.2 Un seul niveau d'éclairement des combles est autorisé.</li> <li>II.3 A l'exception des secteurs UAc et UAd, la forme et la pente des toitures sont libres mais devront être adaptées aux matériaux de couverture</li> <li>II.4 (suite inchangée)</li> </ul>

Précision de la règle concernant le traitement des façades pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif en zone UAb

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 8 <sup>ème</sup> modification
	III. Traitement des façades	
	III.1 L'unité d'aspect des constructions doit être recherchée par un traitement harmonieux de toutes les façades et murs pignons, y compris les annexes accolées au bâtiment principal.	<ul> <li>III. Traitement des façades</li> <li>III.1 L'unité d'aspect des constructions doit être recherchée par un traitement harmonieux de toutes les façades et murs pignons, y compris les annexes accolées au bâtiment principal.</li> </ul>
REGLEMENT Zone UA	III.2 Est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (de type carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.), ainsi que l'emploi de bardages métalliques bruts (non traités) et de tous matériaux hétéroclites ou disparates non	III.2 Est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (de type carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.), ainsi que l'emploi de bardages métalliques bruts (non traités) et de tous matériaux hétéroclites ou disparates non prévus pour cet usage.  III.3 Les conduits de cheminée en saillie sur les
Article 11	prévus pour cet usage.	façades sont interdits.
	III.3 Les conduits de cheminée en saillie sur les façades sont	III.4 Les coffrets de volets roulant devront être placés à l'intérieur de la construction.
	interdits.	En sus dans le secteur UAb :
	III.4 Les coffrets de volets roulant devront être placés à l'intérieur de la construction.	III.5 Les matériaux utilisés devront être préférentiellement traditionnels de type briques, pierres, bois Cette disposition ne
	En sus dans le secteur UAb :	s'applique pas aux constructions et
	III.5 Les matériaux utilisés devront être préférentiellement traditionnels de type briques, pierres, bois	installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

### 2. ZONE UB

### - Ajustement des règles de hauteur concernant les commerces en zone UBc

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 8 <sup>ème</sup> modification
	III. Dans le secteur UBc,	IV. Dans le secteur UBc,
REGLEMENT  Zone UB  Secteur UBc  Article 10	<ul> <li>III.3 Au-delà de 22 mètres maximum comptés depuis l'alignement de la voie, la hauteur des constructions ne doit pas excéder :</li> <li>10.5 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère de la façade.</li> <li>5 mètres au faîtage pour les annexes</li> </ul>	<ul> <li>III.3 Au-delà de 22 mètres maximum comptés depuis l'alignement de la voie, la hauteur des constructions ne doit pas excéder:</li> <li>10.5 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère de la façade.</li> <li>5 mètres au faîtage pour les annexes</li> <li>2 mètres à l'égout du toit pour les abris de jardins.</li> <li>3.50 mètres hors tout pour les constructions à usage de commerces</li> </ul>
	<ul> <li>2 mètres à l'égout du toit pour les abris de jardins.</li> </ul>	inférieurs à 500 m <sup>2</sup> implantés en limites séparatives.

### Assouplir la règle d'aspect des constructions (toitures) en cas d'extension

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 8 <sup>ème</sup> modification
----------------------------------	--------------	---

#### II. Toitures

#### Dispositions générales

- II.1 Les toitures doivent présenter une conception harmonieuse.
- II.2 Un seul niveau sous combles est autorisé.
- II.3 La forme et la pente des toitures sont libres mais devront être adaptées aux matériaux de couverture à l'exception du secteur UBb.
- II.4 Une pente de toiture pourra être imposée afin de respecter l'environnement bâti immédiat. Il en est de même pour l'orientation du faîtage par rapport à la voie.
- II.5 Les toitures terrasses sont admises à condition que les éléments qui la constituent tels que tuyauterie d'évacuation, couvertures, etc., ne soient pas visibles depuis l'espace public.

REGLEMENT

Zone UB

Article 11

- II.6 En cas d'extension d'une hauteur supérieure au seul rezde-chaussée, les matériaux de la nouvelle couverture doivent être d'aspect et de couleur similaire à la couverture principale.
- II.7 Les fenêtres de toit doivent se localiser dans les deux premiers tiers de la toiture à compter de l'égout de toit le plus bas et sur une seule ligne horizontale et selon des axes verticaux de composition. Sur un même pan de toiture et ce quel que soit le nombre de pente ne peuvent pas être superposées deux rangées de fenêtres de toit.
- II.8 Les fenêtres de toit devront être encastrées dans la toiture.
- II.9 Au-delà de la bande de 22mètres comptés depuis l'alignement de la voie, ou depuis le retrait autorisé : les toitures à la Mansart sont interdites.

#### II. Toitures

#### Dispositions générales

- II.1 Les toitures doivent présenter une conception harmonieuse.
- II.2 Un seul niveau d'éclairement des combles est autorisé.
- II.3 La forme et la pente des toitures sont libres mais devront être adaptées aux matériaux de couverture à l'exception du secteur UBb.
- II.4 Une pente de toiture pourra être imposée afin de respecter l'environnement bâti immédiat. Il en est de même pour l'orientation du faîtage par rapport à la voie.
- II.5 Les toitures terrasses sont admises à condition que les éléments qui la constituent tels que tuyauterie d'évacuation, couvertures, etc., ne soient pas visibles depuis l'espace public.
- II.6 En cas d'extension d'une hauteur supérieure au seul rez-de-chaussée, les matériaux de la nouvelle couverture doivent être d'aspect et de couleur en cohérence, harmonie avec la couverture principale.
- II.7 Les fenêtres de toit doivent se localiser dans les deux premiers tiers de la toiture à compter de l'égout de toit le plus bas et sur une seule ligne horizontale et selon des axes verticaux de composition. Sur un même pan de toiture et ce quel que soit le nombre de pente ne peuvent pas être superposées deux rangées de fenêtres de toit.
- II.8 Les fenêtres de toit devront être encastrées dans la toiture.
- II.9 Au-delà de la bande de 22mètres comptés depuis l'alignement de la voie, ou depuis le retrait autorisé : les toitures à la Mansart sont interdites.

# Assouplir la règle pour les extensions de constructions existantes implantées en second rang (au-delà des 22 m) dans le tissu de faubourg zone UBa et UBb

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 8 <sup>ème</sup> modification
REGLEMENT  Zone UB  Secteurs UBa et UBb  Article 7	I.3 Au-delà d'une bande de 22 mètres comptés depuis l'alignement de la voie :  g) Les constructions doivent s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à la hauteur de la construction, avec un minimum de 3 mètres.  h) Les constructions à usage de commerces inférieurs à 500m² de surface de plancher pourront s'implanter en limites séparatives et/ou à une distance des limites séparatives au moins égale à la hauteur de la construction, avec un minimum de 3 mètres.  i) Les abris de jardins pourront s'implanter soit sur les limites latérales et/ou de fond de parcelles, soit avec un recul d'1 mètre minimum par rapport à la limite séparative pour permettre leur entretien.  j) Les garages limités à 25m² de surface de plancher pourront s'implanter sur les limites de fond de parcelles et limites séparatives en retour.	<ul> <li>1.3 Au-delà d'une bande de 22 mètres comptés depuis l'alignement de la voie: <ul> <li>a) Les constructions doivent s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à la hauteur de la construction, avec un minimum de 3 mètres.</li> <li>b) Pour les constructions existantes à usage d'habitation, régulièrement édifiées, situées au-delà de la bande de 22 mètres, des extensions limitées à 25m² de surface de plancher peuvent s'implanter en limites séparatives.</li> <li>c) Les constructions à usage de commerces inférieurs à 500m² de surface de plancher pourront s'implanter en limites séparatives et/ou à une distance des limites séparatives au moins égale à la hauteur de la construction, avec un minimum de 3 mètres.</li> <li>d) Les abris de jardins pourront s'implanter soit sur les limites latérales et/ou de fond de parcelles, soit avec un recul d'1 mètre minimum par rapport à la limite séparative pour permettre leur entretien.</li> <li>e) Les garages limités à 25m² de surface de plancher pourront s'implanter sur les limites de fond de parcelles et limites séparatives en retour.</li> </ul> </li> </ul>

	II.7 Au- delà de la bande de 22 mètres de profondeur comptés depuis l'alignement de la voie ou depuis le retrait autorisé, la hauteur maximum des constructions ne doit pas	<ul> <li>II.7 Au- delà de la bande de 22 mètres de profondeur comptés depuis l'alignement de la voie ou depuis le retrait autorisé, la hauteur maximum des constructions ne doit pas excéder :</li> <li>10.5 mètres à l'égout du toit soit R+2+C</li> </ul>
REGLEMENT	excéder :  10.5 mètres à l'égout du toit soit R+2+C	<ul> <li>10.5 mètres à l'acrotère des façades, soit R+2+Attique.</li> </ul>
Zone UB Secteurs UBa et UBb  Article 10	<ul> <li>10.5 mètres à l'acrotère des façades, soit R+2+Attique.</li> <li>3.50 mètres hors tout pour les constructions à usage de commerces inférieurs à 500 m<sup>2</sup> implantés en limites séparatives.</li> <li>2 mètres à l'égout du toit pour les abris de jardins</li> <li>3 mètres hors tout pour les garages isolés.</li> </ul>	<ul> <li>3.50 mètres hors tout pour les constructions à usage de commerces inférieurs à 500 m² implantés en limites séparatives.</li> <li>3 mètres à l'égout du toit ou de l'acrotère pour les extensions des constructions existantes, régulièrement édifiées, implantées en limites séparatives.</li> <li>2 mètres à l'égout du toit pour les abris de jardins</li> <li>3 mètres hors tout pour les garages isolés.</li> </ul>

# 3. ZONE UC

- Emprise au sol et aspect des constructions

Documents du PLU Etat initial concernés	Evolution 8 <sup>ème</sup> modification
---	---

REGLEMENT  Zone UC  Article 9	<ul> <li>I. Dans les secteurs UCb et UCn à l'exception du sous-secteur UCna</li> <li>I.1 L'emprise au sol des constructions, annexes comprises, ne peut excéder</li> <li>50% de la superficie de l'unité foncière pour une construction en rez-dechaussée + comble</li> <li>30% de la superficie de l'unité foncière, pour une construction en R+1+C ou R+1+ Attique.</li> <li>I.2 ()</li> </ul>	<ul> <li>i. Dans les secteurs UCb et UCn à l'exception du sous-secteur UCna</li> <li>I.1 L'emprise au sol des constructions, annexes comprises, ne peut excéder</li> <li>50% de la superficie de l'unité foncière pour une construction en rezde-chaussée + comble</li> <li>30% de la superficie de l'unité foncière, pour une construction en R+1 ou R+1+Comble ou R+1+Attique.</li> <li>I.2 ()</li> </ul>
	IX. <u>Installations techniques</u> ()	IX. <u>Installations techniques</u> (suite inchangée)
REGLEMENT		V. Conservant. Joseph constructions of
Zone UC		X. Concernant les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (cf. liste du lexique)
Article 11		VII.1 L'ensemble de ces dispositions ne s'appliquent pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

### 4. ZONE UE

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 8 <sup>ème</sup> modification
----------------------------------	--------------	---

#### II. Dans tous les secteurs,

- II.2 Par rapport à l'alignement des voies ou des emprises publiques accessoires du domaine public, les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum:
  - de 10 m pour les bâtiments industriels ou dépôts
  - de 5 m pour les bâtiments d'habitation autorisés ou de bureaux.
- II.3 Toutefois, une implantation à l'alignement est autorisée lorsque les deux constructions voisines sont en bon état et implantées à l'alignement.
- II.4 Des extensions en continuité de constructions existantes (limitées à une surface totale de 50m² de surface de plancher, comptés à partir de la 4ème modification du PLU) peuvent être implantées à l'alignement ou en retrait.

#### II. Dans tous les secteurs,

- II.1 Par rapport à l'alignement des voies ou des emprises publiques accessoires du domaine public, les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum :
  - de 10 m pour les bâtiments industriels ou dépôts
  - de 5 m pour les bâtiments d'habitation autorisés ou de bureaux.
- II.2 Toutefois, une implantation à l'alignement est autorisée lorsque les deux constructions voisines sont en bon état et implantées à l'alignement.
- II.3 Des extensions en continuité de constructions existantes (limitées à une surface totale de 50m² de surface de plancher ou d'emprise au sol, comptés à partir de la 4ème modification du PLU) peuvent être implantées à l'alignement ou en retrait.

#### REGLEMENT

Zone UE

Article 6

#### IV. Clôtures

- IV.1 En limites des voies et des places publiques ou entre les unités foncières, les clôtures doivent être en harmonie avec la ou les constructions auxquelles elles se raccordent.
- IV.2 La hauteur des clôtures ne peut excéder 2 m sauf nécessité particulière de protection qui pourra faire l'objet d'une dérogation.

#### Les clôtures sur rue

- IV.3 Les clôtures doivent être implantées en retrait de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue afin de permettre la plantation continue d'un accompagnement végétal de part et d'autre de la clôture.
- IV.4 Elles doivent être constituées, soit :
  - Sous forme d'un muret d'une hauteur inférieure à 0.80m et surmonté de grilles métalliques simples à barreaudage vertical, de coloris noir. Dans le secteur UEa, le muret sera de type béton brut ou recevant une finition préservant sa couleur naturelle
  - Sous forme d'un grillage de type thermolaqué de coloris noir, avec ou sans soubassement d'une hauteur maximum de 0.20m.
  - Les clôtures opaques autres que végétales sont interdites.

**(...)** 

#### IV. Clôtures

- IV.1 En limites des voies et des places publiques ou entre les unités foncières, les clôtures doivent être en harmonie avec la ou les constructions auxquelles elles se raccordent.
- IV.2 La hauteur des clôtures ne peut excéder 2 m sauf nécessité particulière de protection qui pourra faire l'objet d'une dérogation.

#### Les clôtures sur rue

- IV.3 Les clôtures doivent être implantées en retrait de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue afin de permettre la plantation continue d'un accompagnement végétal de part et d'autre de la clôture.
- IV.3 Elles doivent être constituées, soit :
  - Sous forme d'un muret d'une hauteur inférieure à 0.80m et surmonté de grilles métalliques simples à barreaudage vertical, de coloris noir.
     Dans le secteur UEa, le muret sera de type béton brut ou recevant une finition préservant sa couleur naturelle
  - Sous forme d'un grillage de type thermolaqué de coloris noir, avec ou sans soubassement d'une hauteur maximum de 0.20m.
  - Les clôtures opaques autres que végétales sont interdites.
- IV.4 Les clôtures devront être accompagnées d'une haie végétale continue

#### Les clôtures sur limites séparatives

- IV.5 Les clôtures doivent être implantées sur la limite séparative.
- IV.6 Elles doivent être constituées en grillage soudé, galvanisé, plastifié ou thermolaqué.

#### 5. LEXIQUE

REGLEMENT

Zone UE

Article11

- Nouvelle définition de l'emprise au sol suite au décret du 2 février 2013

- <u>Précision sur les constructions et installations nécessaires aux services publics</u> ou d'intérêt collectif :

### Points 2nde modification simplifiée

L'objet de cette 2<sup>nde</sup> modification simplifiée est issu d'une erreur matérielle. La planche n°2 des orientations d'aménagement n°21 sur la ZAC Gare La Vallée a été modifiée par erreur. En effet cette planche relative aux hauteurs a été modifiée lors de la 6<sup>ème</sup> modification en 2012, et n'a pas fait l'objet de modification lors de l'enquête de la 7<sup>ème</sup> modification mais a pourtant été substituée lors de l'approbation de cette 7<sup>ème</sup> modification le 7 février 2013. Il est proposé de rectifier cette erreur qui entraîne des difficultés d'instruction de certains permis sur le périmètre de la ZAC Gare la Vallée.

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 2ème modification simplifiée
Orientations d'Aménagement N°21 ZAC Gare la		Reprise de la planche des OA modifiée lors de la 6 <sup>ème</sup> modification
Vallée Planche n°2		

### 24 - 13ème Mise à jour - 24 Juillet 2014

Mise à jour portant sur l'annexe « servitudes et obligations et informations diverses »

- Approbation de la modification du règlement local de Publicité en date du 26 juin 2012
- Définition et modification d'alignements, classement, déclassement, désaffectations de voies et de dépendances du domaine public communal.
- Mise à jour portant sur le classement au titre des monuments historiques de la maison située 43 Chaussée Jules Ferry à Amiens en date du 23 mai 2014.

### - 25 - 14ème Mise à jour - 28 novembre 2014

Mise à jour portant sur la fin de validité de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD). Correction erreur matérielle sur l'arrêté de mise à jour du 24 juillet 2014

# - 26 - 15ème Mise à jour - 7 Juillet 2015

Mise à jour portant sur la prise en compte des nouvelles limites communales et incluse au document d'urbanisme de la ville d'Amiens sous l'appellation POS AMIENS

### - 27 - 1ère Déclaration de projet - 17 Septembre 2015

Le projet commercial « Quadrant Nord », développé par la société FREY s'inscrit dans une démarche d'aménagement du territoire visant à créer en continuité de la zone commerciale St Ladre, une nouvelle zone d'activité commerciale sur une superficie de 12 hectares environ.

La procédure de déclaration de projet est rendue nécessaire dans la mesure où le projet mentionné ci-dessus prend place sur des terrains classés en zone agricole du Plan Local d'Urbanisme de la ville d'Amiens, étant précisé que le règlement de la zone A ne permet pas l'implantation d'activités commerciales. Il y a donc lieu de mettre en compatibilité le Plan Local d'urbanisme avec le projet.

### 28 - 16ème Mise à jour - 2 décembre 2015

Mise à jour portant sur la prise en compte :

Dans les planches de zonage :

- De la suppression de la Zone d'Aménagement Concerté de la Cathédrale, l'abrogation du cahier des charges de cession des terrains et le rétablissement de la part communale à travers la Taxe d'Aménagement.
- de la suppression de la Zone d'Aménagement Concerté des Quartiers Nord et l'abrogation du cahier des charges de cession des terrains.

Dans les annexes « servitudes et obligations et informations diverses »

- Du classement pour la protection de l'environnement le site exploité par la SAS Etouvie énergies et environnement avenue Georges Quarante à Amiens,
- Du classement au titre des monuments historiques l'ensemble des parties subsistantes du ravelin ou boulevard dit François 1<sup>er</sup> ou de Montrécu, ou Montre-Ecu, à Amiens,

# 29 - 9<sup>ème</sup> modification - 28 janvier 2016

# I- les secteurs de projet

### **A-ZAC RENANCOURT**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 9 <sup>ème</sup> modification
ORIENTATIONS D'AMENAGEME NT  OA n° 10		Une première tranche de la ZAC Renancourt, côté faubourg de Hem est en cours, l'objectif de cette modification est de préciser la desserte des ilots constructibles dans la partie médiane de la ZAC en lien avec la voie Nord Sud qui relie le quartier de Renancourt à l'avenue de Grâce.

### **B-ZAC GARE LA VALLEE**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 9 <sup>ème</sup> modification
ZONAGE  1/2000  Planche n° 30,31 et 36  Règlement  Zone UB		- En 2010, un travail sur la programmation et le phasage de la ZAC avait été réalisé se traduisant par l'introduction au sein du PLU d'orientations d'aménagement et par la création de la zone UBCa2 qui correspondait à la seconde phase de développement du quartier, dans ce secteur toute nouvelle construction était temporairement restreint. Il est proposé dans le cadre de cette 9ème modification de supprimer ce zonage particulier et d'inscrire ce secteur en zone UBca comme une grande partie du reste de la ZAC.  Les orientations d'aménagement restent applicables sans modification sur ce secteur. La règlement est également modifié pour supprimer les dispositions relatives à la zone UBCa2.

Documents du PLU concernés	Etat Initial	Evolution 9 <sup>ème</sup> modification
ORIENTATION D'AMENAGEM ENT  OA n° 21		- le réajustement de l'emprise du grand parc en partie Est . Il s'agit de mettre à jour les orientations d'aménagement : quelques parcelles bâties sur la partie ouest seront exclues de l'emprise de l'équipement.
		Il s'agit également d'harmoniser les règles de hauteurs sur la rue de Verdun (ramener les 12.50m hors tout à 12.5 m à l'égout ou l'acrotère) et ainsi faciliter le renouvellement urbain de ce secteur.
	VI - Dans le sous-secteur UCna : VI.2 La hauteur des constructions	VI - Dans le sous-secteur UCna :  VI.1 La hauteur des constructions ne doit pas excéder :
Règlement	ne doit pas excéder 12,5 mètres hors tout.	- 12.5 mètres à l'égout du toit pour les R+3+ combles
Zone UC Article 10	VI.3 En cas d'adossement aux constructions identifiées repères patrimoniaux (cf. Orientations d'Aménagement n°21), un raccord de hauteur doit être proposé par rapport à la hauteur à l'égout ou à la hauteur d'étage du repère patrimonial. La longueur du raccord sera proportionnée à la longueur du repère patrimonial.	- 12.5 mètres à l'acrotère pour un R+3 sans attique (possibilité de faire un R+2 +attique)  VI.2 En cas d'adossement aux constructions identifiées repères patrimoniaux (cf. Orientations d'Aménagement n°21), un raccord de hauteur doit être proposé par rapport à la hauteur à l'égout ou à la hauteur d'étage du repère patrimonial.  La longueur du raccord sera proportionnée à la longueur du repère patrimonial.

### **C-ZAC NORD**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 9 <sup>ème</sup> modification
ORIENTATIO N D'AMENAGE MENT OA n° 2		Le programme de rénovation urbaine sur le secteur nord-est (secteur Fafet) a été modifié suite à l'abandon du projet de réhabilitation et de résidentialisation de l'OPHA qui impacte aussi les prescriptions prévues sur les espaces publics. Dans le cadre de cette 9ème modification, les orientations d'aménagement sont mises à jour pour offrir plus de souplesse à un nouveau projet urbain en redonnant de la constructibilité sur la totalité de l'îlot sans préjuger des implantations des futurs espaces verts.

### **D-ZAC INTERCAMPUS**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 9 <sup>ème</sup> modification
ZONAGE  PLAN STATIONNEME NT	Périmètre défini autour des axes structurants du réseau de transport collectif	La modification concerne le recalage du périmètre du plan stationnement défini en 2006, à hauteur du secteur sud de la ZAC, afin de le faire coïncider avec le tracé du
		BHNS.

Orientations d'aménagement s n°20	les orientations d'aménagement traduisant le projet urbain sont mises à jour en fonction des nouvelles orientations données sur le secteur de projet. Ces orientations d'aménagements définissent des hauteurs maximales reprenant le plan de composition des ilots. Des coupes de principe ont été définies, il apparaît que ces coupes d'épannelage doivent être simplifiées afin de laisser une certaine souplesse quant à l'application de la règle. Les hauteurs maximales autorisées restent identiques, il s'agit d'autoriser notamment les toitures en pente

### **E-ZAC PAUL CLAUDEL**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 9 <sup>ème</sup> modification
Orientations d'aménagement s n°4		La 4ème tranche de la ZAC fait l'objet d'orientations d'aménagement, il est proposé de rehausser d'un étage certains ilots (dont un aujourd'hui fléché pour la SIP).

	A l'extérieur des périmètres définis autour des axes structurant du réseau de transport collectif  Les normes suivantes devront être à minima respectées	A l'extérieur des périmètres définis autour des axes structurant du réseau de transport collectif  Les normes suivantes devront être à minima
Règlement zone UCCp Article 12	<ul> <li>III.4 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'habitation : <ul> <li>1,5 place de stationnement par logement</li> <li>Pour le secteur UCcp, 1 place de stationnement par logement minimum obligatoire dont 1 place minimum en ouvrage pour tout logement collectif.</li> <li>Pour le secteur UCna, 1 place de stationnement par logement</li> </ul> </li> </ul>	respectées  III.1 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'habitation:  - 1,5 place de stationnement par logement  - Pour le secteur UCcp, 1 place de stationnement par logement  - Pour le secteur UCna, 1 place de stationnement par logement

### F-BERTRICOURT

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 9 <sup>ème</sup> modification
Orientations d'aménageme nts		Suppression de l'OA en cas de basculement
OA n° 7		en zone 2AU

### **G-RUE SAINT FUSCIEN**

Il est proposé dans l'optique de préservation et de valorisation de patrimoine bâti et végétal de la rue St Fuscien de créer un sous zonage spécifique UCbf. L'objectif de ce sous-secteur est de proposer des formes urbaines moins denses et de privilégier un pourcentage d'espaces de pleine terre plus important.

ZONAGE 1/2000 Planches n°40		Création d'un sous-secteur UCbf
Zone UCb  Règlement  Article 6	Implantation par rapport aux voies :  - avec un retrait minimum de 3 mètres par rapport à l'alignement des voies	V- Dans le sous-secteur UCbf  Implantation par rapport aux voies :  - avec un retrait minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies
Zone UCb  Règlement  Article 9	<ul> <li>I.3 L'emprise au sol des constructions, annexes comprises, ne peut excéder</li> <li>50% de la superficie de l'unité foncière pour une construction en rezde-chaussée + comble</li> <li>30% de la superficie de l'unité foncière, pour une construction en R+1 ou R+1+C ou R+1+ Attique.</li> <li>I.4 L'emprise au sol pourra être portée à 40 % de la superficie de l'unité foncière dans le cadre de projet d'aménagement d'ensemble et/ou pour des constructions mêlant du R+C, R+1+ Attique, R+1+C.</li> <li>En cas d'extension de constructions existantes, l'emprise au sol des constructions et annexes ne pourra excéder 50% de la superficie de l'unité foncière</li> </ul>	Dans le sous-secteur UCbf  - L'emprise au sol des constructions, annexes comprises, ne peut excéder 30% de la superficie de l'unité foncière.

	II.1 Le pourcentage d'espaces libres de pleine terre doit être au minimum de 30 % de la surface de la parcelle.	Dans le sous-secteur UCbf  - Le pourcentage d'espaces libres de pleine terre doit être au minimum de 50 %
	II.2 Ne sont pas comptabilisées au titre des espaces libres de construction, de pleine terre :	de la surface de la parcelle.
Zone UCb	<ul> <li>Les surfaces de stationnement végétalisées</li> </ul>	<ul> <li>Ne sont pas comptabilisées au titre des espaces libres de construction, de pleine terre: Les surfaces de stationnement végétalisées</li> </ul>
Règlement  Article 13	II.3 Les espaces libres de pleine terre doivent être engazonnés ou faire l'objet d'aménagements paysagers.	- Les espaces libres de pleine terre doivent être engazonnés ou faire l'objet d'aménagements paysagers.
	II.4 Pour les opérations de plus de 5 logements, il doit être planté un arbre pour 100 m² de surface de pleine terre.	- Pour les opérations de plus de 5 logements, il doit être planté un arbre pour <u>75 m² de</u> surface de pleine terre.
	II.5 Les marges de reculement par rapport aux voies publiques ou privées doivent être aménagées en dominante d'espaces verts libres ou plantés.	- Les marges de reculement par rapport aux voies publiques ou privées doivent être aménagées en dominante d'espaces verts libres ou plantés.

### H- ZONE D'ACTIVITES DE MONTIERES / LE BOULEVARD URBAIN

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 9 <sup>ème</sup> modification
Orientations d'aménagements		Dans le cadre de la mutation de la rue d'Australie en boulevard urbain, le linéaire nord de celle-ci doit prendre la forme d'une nouvelle vitrine dynamique pour la zone d'activité de Montières. Modification des
n°14		orientations d'aménagement pour mettre en œuvre ces principes.
ZONAGE 1/2000 Planches n°22 et 23		la zone UCma doit être restreinte et remplacée par un zonage UD (accompagné d'orientations d'aménagement) liées au projet de boulevard urbain.

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 9 <sup>ème</sup> modification
	II. Dans tous les secteurs,	II. Dans tous les secteurs,
	II.2 Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 5 m par rapport à l'alignement des voies ou des emprises publiques accessoires du domaine public.	II.1 Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 5 m par rapport à l'alignement des voies ou des emprises publiques accessoires du domaine public.
	II.3 Toutefois, une implantation à l'alignement est autorisée lorsque	II.2 Toutefois, une implantation à l'alignement est autorisée lorsque les deux constructions voisines sont en bon état et implantées à l'alignement.
Zone UD	les deux constructions voisines sont en bon état et implantées à l'alignement.	II.3 Des extensions en continuité de constructions existantes (limitées à une surface totale de 50m² de surface de plancher, comptés à partir
REGLEMENT	II.4 Des extensions en continuité de constructions existantes (limitées à une surface totale de 50m² de surface de plancher, comptés à	de la 4 <sup>ème</sup> modification du PLU) peuvent être implantées à l'alignement ou en retrait lorsqu'ils sont indispensables à l'activité (mise aux normes, raisons de sécurité, raisons
Article UD6	partir de la 4 <sup>ème</sup> modification du PLU) peuvent être implantées à l'alignement ou en retrait	techniques)  II.4 En sus des dispositions particulières sont
	lorsqu'ils sont indispensables à l'activité (mise aux normes, raisons de sécurité, raisons	précisés dans les Orientations d'Aménagement n°14 :
	techniques)	- le long de la zone identifiée rue d'Australie, avenue Georges Pompidou et rue Alfred Catel, les constructions doivent être implantées avec un retrait compris entre 5 et 10 m maximum par rapport à l'alignement des voies ou des emprises publiques accessoires du domaine public. Sauf dispositions graphiques particulières sur l'angle de l'avenue Georges Pompidou et Alfred Catel.

	Il Si la parcelle contiguë est située dans une zone d'habitation	I II Si la parcelle contiguë est située dans une zone d'habitation
Zone UD	II.1 Les constructions doivent s'implanter en retrait des limites séparatives d'une distance au moins égale à la moitié de la	II.2 Les constructions doivent s'implanter en retrait des limites séparatives d'une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 10 m.
REGLEMENT	hauteur de la construction avec un minimum de 10 m.	III Dispositions particulières dans les orientations d'aménagement n°14
Article UD7		III.1 Les constructions devront s'implanter en retrait des berges de la Selle, hors de la zone identifiée graphiquement dans les orientations d'aménagement. Les berges et abords de la Selle recevront un traitement paysager.

#### III- Traitement des façades

- III.1 L'unité d'aspect des constructions doit être recherchée par un traitement harmonieux de toutes les façades et murs pignons, y compris les annexes au bâtiment principal.
- III.2 Est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (de type carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, bétons cellulaires, etc.), ainsi que l'emploi de bardages métalliques bruts (non traités) et de tous matériaux hétéroclites ou disparates non prévus pour cet usage.

**Zone UD** 

III.3 L'utilisation de couleurs est possible pour les ouvrages de menuiserie extérieure, fermetures, serrurerie, ferronnerie, auvent...

REGLEMENT

+

Article UD11

#### V. Clôtures

- V.5 Est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts ( de type carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.), ainsi que l'emploi de bardages métalliques bruts (non traités) et de tous matériaux hétéroclites ou disparates non prévus pour cet usage.
- V.6 Les clôtures en plaques industrielles de plus de 40 cm de hauteur entre poteaux sont interdites.
- V.7 Les matériaux dangereux notamment les barbelés, tessons de bouteille,... sont interdits.

#### III- Traitement des façades

- III.1 L'unité d'aspect des constructions doit être recherchée par un traitement harmonieux de toutes les façades et murs pignons, y compris les annexes au bâtiment principal.
- III.2 Est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (de type carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, bétons cellulaires, etc.), ainsi que l'emploi de bardages métalliques bruts (non traités) et de tous matériaux hétéroclites ou disparates non prévus pour cet usage.
- III.3 L'utilisation de couleurs est possible pour les ouvrages de menuiserie extérieure, fermetures, serrurerie, ferronnerie, auvent...
- III.4 Sur le linéaire identifié aux orientations d'aménagement n°14, 30 % la surface de la ou des façades projetées donnant sur le boulevard urbain devra être vitrée.

+

#### V. Clôtures

- V.1 Est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts ( de type carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.), ainsi que l'emploi de bardages métalliques bruts (non traités) et de tous matériaux hétéroclites ou disparates non prévus pour cet usage.
- V.2 Les clôtures en plaques industrielles de plus de 40 cm de hauteur entre poteaux sont interdites.
- V.3 Les matériaux dangereux notamment les barbelés, tessons de bouteille,... sont interdits.
- V.4 Les clôtures en limites du boulevard urbain, identifiées aux orientations d'aménagement n°14, devront être ajourés, et de teinte sombre. La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres.

#### I- HOPITAL NORD

Documents du Evolution 9<sup>ème</sup> modification **Etat initial** PLU concernés Les démarches engagées avec le CHU sur le devenir du site permettent aujourd'hui de proposer la suppression du Périmètre en Attente du Projet **ZONAGE** d'Aménagement (PAPA) instauré en 2011. Cette modification doit faciliter la réappropriation du planches n° 17 et 23 site par différents programmes opportuns (Pôle du Cirque etc...) tout en garantissant 1/2000 renouvellement global cohérent autour d'un principe de maillage viaire transcrit dans les orientations d'aménagement. Orientations Précision des OAs, introduction d'un principe d'Aménagement de maillage viaire

### II- DISPOSITIONS EN FAVEUR DU COMMERCE DE PROXIMITE EN CENTRE-VILLE

Mise en place des linéaires de protection de l'activité commerciale et artisanale sur l'axe central piéton du centre-ville.

Ces linéaires artisanaux et commerciaux à protection renforcée correspondent aux rues les plus commerçantes. Ils sont destinés à conserver une densité commerciale, pour une meilleure attractivité du centre-ville. Sur ces périmètres, le changement de destination de commerce en habitation est interdit. De même toute nouvelle construction doit pouvoir accueillir des locaux commerciaux en rez de chaussée.

Sur ces linéaires à protection renforcée, en plus de l'interdiction de changement de destination, le remplacement d'un commerce ou d'une activité artisanale par une activité de service est interdit.

Les rez-de-chaussée des constructions implantées ou à venir, le long des voies repérées au document graphique du règlement et sur une profondeur de 10m à partir de la vitrine, doivent être obligatoirement affectes à des activités artisanales et de commerces, ou à des équipements publics ou d'intérêt collectif. Sont interdits les bureaux et les services mentionnes au titre des natures d'activités interdites. Tout changement de nature d'activité devra prendre en compte cette prescription.

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 9 <sup>ème</sup> modification
REGLEMENT DISPOSITIONS GENERALES  Article 10  Dispositions générales concernant les types d'occupation ou d'utilisations du sol admis		Linéaires artisanaux et commerciaux à protection renforcée Ces linéaires artisanaux et commerciaux à protection renforcée correspondent aux rues les plus commerçantes du centre-ville. Ils sont repérés aux plans de zonages. Ils sont destinés à conserver une densité commerciale, pour une meilleure attractivité du centre-ville.  Sur ces périmètres, le changement de destination de commerce en habitation est interdit. De même toute nouvelle construction doit pouvoir accueillir des locaux commerciaux en rez de chaussée.  Sur ces linéaires à protection renforcée, en plus de l'interdiction de changement de destination, le remplacement d'un commerce ou d'une activité artisanale par une activité de service est interdit.  Les rez-de-chaussée des constructions implantées ou à venir, le long des voies repérées au document graphique du règlement et sur une profondeur de 10m à partir de la vitrine, doivent être obligatoirement affectes à des activités artisanales et de commerces, ou à des équipements publics ou d'intérêt collectif. Sont interdits les bureaux et les services mentionnes au titre des natures d'activités interdites. Tout changement de nature d'activité devra prendre en compte cette prescription.  Natures des activités de bureaux et de services interdites:  Activités tertiaires,  Médical et paramédical: laboratoire d'analyses, hors pharmacies et parapharmacies,  Bureaux d'études: informatique, consultant.  Agences: immobilières, de voyages, bancaires, assurances, mutuelles, travail temporaire, de pompes funèbres, auto-école.  Activité de nettoyage de bâtiments.  Etablissements de services et de location de matériels: déménagement, location de voitures, transport de personnes.  Etablissements de services aux particuliers (à l'exclusion des activités autorisées suivantes: pressing, cordonnerie, serrurerie, coiffure et esthétique)
ZONAGE 1/2000 Planches n°29- 30		Linéaires sur la rue Gresset, place de l'Hôtel de Ville, rue Delambre, place Gambetta, rue de la République (piétonne), rue des 3 cailloux, rue Ernest Cauvin, rue Robert de Luzarches (piétonne), place René Goblet (côté Nord), rue de Noyon

### III MISE A JOUR EMPLACEMENTS RESERVES ET SERVITUDES L 123-2 C

# 1- Emplacement réservé n°1

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 9 <sup>ème</sup> modification
ZONAGE 1/2000  Planches n° 17	Er n°1	Identifié en 2006, pour permettre la création d'un boulevard nord-ouest – la ville d'Amiens a réalisé les acquisitions sur une grande partie de l'Emplacements réservés : suppression

# 2- Emplacement réservé ZAC NORD n°30 et 31 37 ; 38 et 40

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 9 <sup>ème</sup> modification
ZONAGE 1/2000 Planches n°17 et 18	Er°30,31,37,38 et 40	Un ensemble d'emplacements réservés avait été identifié en 2006 pour la réalisation des différents aménagements : place de l'amitié, rue du Dormeur du Val, square Paul Gauguin, débouché rue Gustave Charpentier, rue du cambrésis : Réalisation des rues et places et squares dans le cadre de la ZAC Nord  L'ER n°30 n'est pas supprimé.

# 3- Emplacement réservé n° 42

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 9 <sup>ème</sup> modification
-------------------------------	--------------	---

ZONAGE 1/2000 Planches n° 11	Er n°42	Identifié en 2006, pour permettre la création d'un boulevard nord-ouest – la ville d'Amiens a réalisé les acquisitions sur une grande partie de l'Emplacements réservés : suppression
---------------------------------	---------	---

4- Emplacements réservés N°47 et 48

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 9 <sup>ème</sup> modification
ZONAGE 1/2000  Planches n° 23- 24	ER 47 et 48	Afin de compléter les aménagements prévus dans le cadre du projet de la Citadelle, les deux emplacements réservés ont été inscrits en 2011, ces parcelles ont été acquises par la ville : suppression de ces 2 ER

5- Servitudes L 123-2-c n°2 / Prolongement boulevard de Strasbourg

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 9 <sup>ème</sup> modification
ZONAGE 1/2000 Planches n°28- 29	Servitudes L 123-2-c n°2	Les aménagements du prolongement du boulevard de Strasbourg ont été réalisés. Suppression de la servitude

6- Servitudes L 123-2-c n°12 / Projet Universitaire La Citadelle

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 9 <sup>ème</sup> modification
ZONAGE 1/2000  Planches n°23	Servitudes L 123-2-c n°12	Les aménagements du plateau au Nord de la Citadelle permettent d'accueillir le gymnase, la servitude inscrite en 2011 permet la liaison vers la rue Montesquieu, elle a été acquise par la Ville au CHU récemment. Suppression de la servitude

## 7- Servitudes L 123-2-c n°10- rue de la Délivrance

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 9 <sup>ème</sup> modification
-------------------------------	--------------	---

<b>ZONAGE 1/2000</b> Planches n°36	Servitudes L 123-2-c n°10	La servitude inscrite en 2006 pour l'élargissement de la rue de la Délivrance et la création d'une desserte pour la ZAC Gare a fait l'objet d'acquisition. Suite à une acquisition en 2007 de la parcelle DE 527, la parcelle a été divisée en 2 pour revendre la partie occupée par une maison. Ainsi une partie du jardin a été conservé par la ville, permettant la réalisation de l'élargissement de la voie.  Réduction de l'emprise de cette servitude pour permettre au propriétaire de jouir de son bien sans contrainte.

## IV AJUSTEMENTS REGLEMENTAIRES

## 1. DISPOSITIONS GENERALES

## <u>PPRI</u>

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 9 <sup>ème</sup> modification
REGLEMENT		
Dispositions générales Article 9		Mise à jour des données des dispositions générales concernant l'application du PPRI, approuvé en 2012

## **Hauteur des constructions**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 9 <sup>ème</sup> modification
REGLEMENT  Dispositions générales  Article 13	- En cas de toiture en pente :  Le comble aménageable ne constitue d'un seul étage.	En cas de toiture en pente :  Le comble aménageable ne dispose que d'un seul niveau d'éclairement.

REGLEMENT Dispositions générales Article 13	- <u>Au delà de la bande</u> comptée à partir de l'alignement ou du retrait autorisé jusque  20m en zone UAa, ,12m en UAc, 15m en UAd, 40m en UAv, 22m en UB, 25m en UC  → L'étage en attique doit concerner au moins 50% du linéaire de façade.	- Au delà de la bande comptée à partir de l'alignement ou du retrait autorisé jusque  20m en zone UAa, ,12m en UAc, 15m en UAd, 40m en UAv, 22m en UB, 25m en UC  → L'étage en attique doit concerner au moins 50% du linéaire de façade, la partie restante qui ne constitue pas un étage en attique peut déroger à la hauteur absolue, mais doit respecter l'article 7(règles d'implantation par rapport aux limites séparatives).
---	--	--

# Stationnement vélos

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 9 <sup>ème</sup> modification
-------------------------------	--------------	---

De plus selon l'Arrêté du 20 février 2012 relatif à l'application des articles R. 111-14-2 à R. 111-14-5 du code de la construction et de l'habitation :

L'espace destiné au stationnement sécurisé des vélos prévu aux articles R. 111-14-4 et R. 111-14-5 du code de la construction et de l'habitation doit être couvert et éclairé, se situer de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou à défaut au premier sous-sol et accessible facilement depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment. Il possède les caractéristiques minimales suivantes :

- Pour les bâtiments à usage principal d'habitation, l'espace possède une superficie de 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m²;
- Pour les bâtiments à usage principal de bureaux, l'espace possède une superficie représentant 1,5 % de la surface de plancher.

Cet espace peut être constitué de plusieurs emplacements.

#### **REGLEMENT**

Dispositions générales

Article 14

Dispositions générales concernant le stationnement

## 2. ZONE UA

## Simplification de la règle concernant les clôtures en UAv

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 9 <sup>ème</sup> modification
REGLEMENT Zone UA Article 11	VI- Clôtures  VI.1 En limites des voies et des places publiques, les clôtures devront être en harmonie avec la ou les constructions auxquelles elles se raccordent.  VI.2 Les clôtures sur rue ainsi que leurs retours seront composées:  Soit d'un mur plein en maçonnerie,  Soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,8 m et d'une grille ajourée, doublée ou non d'une haie vive,  VI.3 Sur rue, la hauteur des nouvelles clôtures ne devra pas excéder 3 mètres.  VI.4 Sur les limites séparatives, la hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres, à l'exception du secteur UAb où les hauteurs ne pourront excéder 3m.  VI.5 Est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts ( de type carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.), ainsi que l'emploi de bardages métalliques bruts (non traités) et de tous matériaux hétéroclites ou disparates non prévus pour cet usage.  VI.6 Les clôtures en plaques industrielles de toute nature entre poteaux sont interdites.  VI.7 Les matériaux dangereux notamment les barbelés, tessons de bouteille, sont interdits.	VI- Clôtures  VI.1 En limites des voies et des places publiques, les clôtures devront être en harmonie avec la ou les constructions auxquelles elles se raccordent.  VI.2 Est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts ( de type carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.), ainsi que l'emploi de bardages métalliques bruts (non traités) et de tous matériaux hétéroclites ou disparates non prévus pour cet usage  VI.3 Les clôtures en plaques industrielles aspect béton entre poteaux sont interdites.  VI.4 Les matériaux dangereux notamment les barbelés, tessons de bouteille, sont interdits.  VI.5 Les clôtures sur rue ainsi que leurs retours :  Ne devront pas excéder 3 mètres  Seront constituées : soit d'un mur plein en maçonnerie, soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,8 m et d'une grille ajourée, et doublée ou non d'une haie vive,  VI.6 Sur les limites séparatives :  la hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres, à l'exception du secteur UAb où les hauteurs ne pourront excéder 3m.

## 3. ZONE UB

- Ajustement des règles d'implantation par rapport aux limites séparatives en zone UBc pour les parcelles très étroites

-

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 9 <sup>ème</sup> modification	
REGLEMENT  Zone UB  Secteur UBc  Article 7	II.2 Au-delà de la bande calculée selon le II.1 et jusque 22 mètres maximum comptés depuis l'alignement de la voie  c) Les constructions peuvent s'implanter soit en retrait des deux limites latérales, soit sur une seule des limites latérales. Le retrait par rapport aux limites latérales doit être au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres. Cette distance peut être réduite à 2m20 en cas d'extension de construction existante.  d) L'implantation sur les limites de fond de parcelles est autorisée. Lorsque la construction s'en écarte, le retrait doit être au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres.	II.2 Au-delà de la bande calculée selon le II.1 et jusque 22 mètres maximum comptés depuis l'alignement de la voie  a) Les constructions peuvent s'implanter:  - soit en retrait des deux limites latérales,  - soit sur une seule des limites latérales.  - Le retrait par rapport aux limites latérales doit être au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres. Cette distance peut être réduite à 2m20 en cas d'extension de construction existante.  - Pour les parcelles dont la largeur est inférieure ou égale à 6 m (dans la bande définie ci-dessus), les constructions peuvent s'implanter sur les limites latérales.  b) L'implantation sur les limites de fond de parcelles est autorisée. Lorsque la construction s'en écarte, le retrait doit être au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres.	

## 4. ZONE UC

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 9 <sup>ème</sup> modification
		Dans tous les secteurs à l'exception du secteur UCi des sous-secteurs UCcp, UCna et UCmb
REGLEMENT		Rajout
Zone UC  Article 8		I.4 Dans le cadre des projets de réhabilitation et résidentialisation de constructions à usage d'habitation, pour les constructions inférieurs à 50m² de surface de plancher (annexes, abris de jardins ou garages) la distance entre ces constructions et les
		constructions principales peut être réduite à 2m. Ces constructions peuvent également être accolées aux bâtiments existants, dans la mesure où elles ne masquent pas des baies existantes.

## **Hauteur des constructions**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 9 <sup>ème</sup> modification
REGLEMENT  Zone UC  Article 10	Dans le secteur UCb  II.1 La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder:  4 mètres à l'égout du toit pour les constructions ou parties de constructions en R+Comble  7 mètres à l'acrotère de la façade pour les constructions ou parties de constructions en R+1 + Attique  7 mètres à l'égout du toit pour les constructions ou parties de constructions ou parties de constructions en R+1+Comble,  5 m au faîtage pour les annexes.	<ul> <li>Dans le secteur UCb</li> <li>II.1 La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder: <ul> <li>4 mètres à l'égout du toit pour les constructions ou parties de constructions en R+Comble</li> <li>4 mètres à l'acrotère de la façade pour les constructions ou parties de constructions en R+ Attique</li> <li>7 mètres à l'acrotère de la façade pour les constructions ou parties de constructions en R+1 + Attique</li> <li>7 mètres à l'égout du toit pour les constructions ou parties de constructions en R+1+Comble,</li> </ul> </li> </ul>
	()	<ul><li>5 m au faîtage pour les annexes.</li><li>()</li></ul>

## 5. ZONE UE

Amiens Métropole projette d'installer une aire de stockage de boues de la station d'Ambonne à proximité de l'usine IDEX, dans la zone industrielle nord. Il est proposé de compléter la règlementation de la Zone Industrielle ( Zone UE) , pour permettre le dépôt de déchets sous conditions. Ces déchets doivent dépendre d'installations de recyclage ou de valorisation de déchets.

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 9 <sup>ème</sup> modification
		Rajout
REGLEMENT		I.6 Les dépôts de déchets qui peuvent n'être autorisés que sous réserve qu'ils dépendent d'installations de recyclage et de valorisation de déchets.
Zone UE		I.7 La modification du nivellement du sol par exhaussement ou affouillement, à condition :
Article 2		qu'elle soit liée à une opération de construction soumise à autorisation d'urbanisme, ou qu'elle soit liée à une opération d'urbanisme ou d'aménagement routier ou de gestion des eaux pluviales.

#### 6. CORRECTION ERREUR MATERIELLE

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 9 <sup>ème</sup> modification
REGLEMENT	III.3 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage de bureaux ou services :	III.3 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage de bureaux ou services :
Zone UR  Article 12	- 1 place de stationnement par tranche de 45 m² de surface de plancher.	- 1 place de stationnement par tranche de 45 m² de surface de plancher.

# REGLEMENT Zone N

#### Article 2

- II.6 Les activités de vente à la ferme, camping à la ferme, auberge, gîtes ruraux si elles sont intégrées dans les bâtiments existants et l'extension de ces activités existantes à condition :
  - que le bâtiment existant représente une superficie minimum de 40m² de surface de plancher et que l'extension n'excède pas 50m²de SHOB supplémentaire.
  - qu'elle ne porte pas atteinte à l'activité principale qui est l'exploitation agricole, horticole ou maraîchère.
    - +
- V.2 L'extension des constructions à usage d'habitation ayant une existence légale pour l'amélioration du confort ou de la sécurité d'une superficie minimum de 40m² de surface de plancher et dans la limite de 50m²de SHOB supplémentaire.

- II.6 Les activités de vente à la ferme, camping à la ferme, auberge, gîtes ruraux si elles sont intégrées dans les bâtiments existants et l'extension de ces activités existantes à condition:
  - que le bâtiment existant représente une superficie minimum de 40m² de surface de plancher et que l'extension n'excède pas 50m²de surface de plancher supplémentaire.
  - qu'elle ne porte pas atteinte à l'activité principale qui est l'exploitation agricole, horticole ou maraîchère.
- V.2 L'extension des constructions à usage d'habitation ayant une existence légale pour l'amélioration du confort ou de la sécurité d'une superficie minimum de 40m² de surface de plancher et dans la limite de 50m²de surface de plancher supplémentaire.

# 30 - 10ème modification - 15 Septembre 2016

# *I- LES SECTEURS DE PROJET*

## **A- ZAC PAUL CLAUDEL**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 10 <sup>ème</sup> modification
Orientations d'aménagement s n°4		En matière de composition générale, la trame des espaces publics évoluent très légèrement : les liaisons Est Ouest structurent le secteur, l'emplacement réservé n°43 est supprimé, un principe d'espace public à créer est indiqué. Les emprises le long de la rue du 14 juillet 1789 sont identifiées en zone constructible avec des contraintes urbaines moins importantes.  - Le travail d'insertion du projet dans son environnement par l'identification des gabarits les plus hauts le long de l'avenue du 14 juillet (R+4+attique) puis par un épannelage dégressif vers le cœur de quartier (R+3 à R+1) est maintenu.  Les trames des espaces paysagers à protéger sont réorientées pour s'appuyer sur la nouvelle trame de desserte des îlots
ZONAGE Planche 1/2000° N°38 et 39		Reconfiguration des espaces boisés paysagers

	IV - Dans les secteurs UCc et UCi	IV - Dans les secteurs UCc et UCi
	IV.3 La hauteur des constructions ne doit pas excéder :	IV.1 La hauteur des constructions ne doit pas
	• 17.5 mètres à l'égout du toit ou à	excéder :
Règlement	l'acrotère de la façade soit R+4+C ou R+4+A	■ 17.5 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère de la façade soit R+4+C ou R+4+A
Zone UC	Toutefois, pour le secteur UCcp, une tolérance peut être autorisée si le programme comporte des locaux d'activités en rez-de-chaussée. Dans ce	<ul> <li>Toutefois, pour le secteur UCcp, une tolérance peut être autorisée si le programme comporte des locaux d'activités en rez-de-chaussée. Dans ce cas, la hauteur maximale ne pourra pas</li> </ul>
Article 10	cas, la hauteur maximale ne pourra pas dépasser 24.5 mètres hors tout, soit R+5+C ou R+5+A.	dépasser 24.5 mètres hors tout, soit R+5+C ou R+5+A.
	Sur l'avenue du 14 juillet 1789, une hauteur minimum de construction de R+3 est obligatoire.	Sur l'avenue du 14 juillet 1789, une hauteur minimum de construction de 12m à l'égout du toit ou à l'acrotère de la façade est obligatoire.
	Sur l'avenue Paul Claudel, une hauteur de construction de R+2 est obligatoire.	

# **B - ZAC GARE LA VALLEE**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 10 <sup>ème</sup> modification
Orientations d'aménagement s n°21		- le réajustement des orientations d'aménagement sur la partie sud-est de la ZAC, en effet cette partie est amenée à muter progressivement sans acquisition de la collectivité, il est proposé dans le cadre de cette modification d'alléger les contraintes de restructuration, en prenant appui sur le parcellaire existant notamment. Il s'agira dans ce secteur de s'inscrire dans les grands principes de la ZAC: maintenir et créer des percées visuelles vers le fond de vallée de la Somme. Par ailleurs le secteur en partie Sud de la Rue Dejean accueillera un projet de nouveaux ateliers du TER, ces espaces sont donc rebasculer en zone constructible sans contrainte particulière, afin d'accueillir l'équipement.
		- le réajustement du projet urbain en extrémité de la Halle Sernam permettra d'accompagner la mutation du secteur, porte d'entrée du nouveau quartier et lien privilégié avec la gare.
		- l'introduction d'orientations d'aménagement sur l'ilot de la Tour Perret, permet d'inscrire la volonté de la collectivité de retrouver un passage public à travers cet ilot
		- quelques ajustements sur les coutures avec le bâti existant

## IV - Dans le sous-secteur UBca à l'exception de la division UBcah

IV.1 La hauteur ne devra pas excéder, suivant le plan des hauteurs des orientations d'aménagement n°21 :

• 12.50 mètres à l'égout ou à la face supérieure de la dalle toiture terrasse pour les îlots identifiés dans les orientations d'aménagement.

Toutefois, des dépassements « sous forme de règle de modulation des hauteurs » peuvent ponctuellement être autorisés en respectant les règles suivantes :

- Le nombre de m² de surface de volume complet « brut \*» supprimé en dessous de 12m50 détermine le nombre de m² de surface de plancher pouvant être autorisé au-dessus des 12.50m
- Le cumul de dépassements ne peut excéder 1/3 du linéaire de façades et 1/3 du linéaire de la ou les façades sur rue.
- Ne pas dépasser 18 mètres à l'égout ou à la face supérieure de la dalle toiture terrasse

• 18 mètres à l'égout ou à la face supérieure de la dalle toiture terrasse pour les îlots identifiés dans les orientations d'aménagement.

Toutefois, des dépassements « sous forme de règle de modulation des hauteurs » peuvent ponctuellement être autorisés en respectant les règles suivantes :

- Le nombre de m² de surface de volume complet « brut \*» supprimé en dessous de 18 détermine le nombre de m² de surface de plancher pouvant être autorisé au-dessus des 18m
- Le cumul de dépassements ne peut excéder 1/3 du linéaire de façades et 1/3 du linéaire de la ou les façades sur rue.
- Ne pas dépasser 26 mètres hors tout.

• 26 mètres hors tout pour les îlots identifiés dans les orientations d'aménagement.

• 3,5m au faîtage pour les abris de jardins en appentis seulement dans le cas d'un lotissement d'espaces libres en jardins familiaux

## IV - Dans le sous-secteur UBca à l'exception de la division UBcah

IV.1 La hauteur ne devra pas excéder, suivant le plan des hauteurs des orientations d'aménagement n°21 :

• 12.50 mètres à l'égout ou à la face supérieure de la dalle toiture terrasse pour les îlots identifiés dans les orientations d'aménagement.

Toutefois, des dépassements « sous forme de règle de modulation des hauteurs » peuvent ponctuellement être autorisés en respectant les règles suivantes :

- Le nombre de m² de surface de volume complet « brut \*» supprimé en dessous de 12m50 détermine le nombre de m² de surface de plancher pouvant être autorisé au-dessus des 12.50m
- Le cumul de dépassements ne peut excéder 1/3 du linéaire de façades et 1/3 du linéaire de la ou les façades sur rue.
- (.....
- 18 mètres à l'égout ou à la face supérieure de la dalle toiture terrasse pour les îlots identifiés dans les orientations d'aménagement.

Les volumes ainsi créés au-dessus du plafond de hauteur seront compensés par une diminution de la hauteur des volumes construits situés sous le plafond des hauteurs et ceci à égalité de SDP. Cette possibilité de compensation ne concerne que les volumes construits audessus d'une hauteur de 6m mesurée à partir du terrain naturel.

Toutefois, des dépassements « sous forme de règle de modulation des hauteurs » peuvent ponctuellement être autorisés en respectant les règles suivantes :

- Le nombre de m² de surface de volume complet « brut \*» supprimé en dessous de 18 détermine le nombre de m² de surface de plancher pouvant être autorisé au-dessus des 18m
- Le cumul de dépassements ne peut excéder 1/3 du linéaire de façades et 1/3 du linéaire de la ou les façades sur rue.
- (...)
- Ne pas dépasser 26 mètres hors tout. (...)
  - 26 mètres hors tout pour les îlots identifiés dans les orientations d'aménagement.

Les volumes ainsi créés au-dessus du plafond de hauteur seront compensés par une diminution de la hauteur des volumes construits situés sous le plafond des hauteurs et ceci à égalité de SDP. Cette possibilité de compensation ne concerne que les volumes construits audessus d'une hauteur de 6m mesurée à partir du terrain naturel.

• 3,5m au faîtage pour les abris de jardins en appentis seulement dans le cas d'un lotissement d'espaces libres en jardins familiaux

#### Règlement

Zone UC

Article 10

### C- ZONE COMMERCIALE QUADRANT NORD

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 10 <sup>ème</sup> modification
ORIENTATION D'AMENAGEME NT  OA n° 23		La mise en œuvre opérationnelle du projet, avec le démarrage du chantier courant 2016, nous amène à ajuster des ilots constructibles afin d'accueillir dans le respect des principes énoncés dans la déclaration de projet et dans le respect du programme commercial autorisé par la CDAC de nouvelles activités commerciales.

#### D- SECTEUR FERME DE GRACE

Création une STECAL : sous l'appellation zone NI qui correspond aux espaces situés au lieudit ferme de grâce.

Il est annexé au rapport de présentation du présent PLU le dossier de saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, ainsi que son avis. [Passage le 29 mars 2016]

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 10 <sup>ème</sup> modification
ZONAGE Planche 1/2000° N°21	Zone Ne	Zone NI
Règlement Zone N Article N2	II. En sus des dispositions générales, dans les secteurs Ne et Nh ()	II. En sus des dispositions générales, dans les secteurs Ne , Nh et NI

	II - Dispositions particulières Dans les secteurs Ne, Nj et Nh	II - Dispositions particulières  Dans les secteurs Ne, Nj, Nh et NI
Règlement Zone N Article N6	<ul> <li>II.1 Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 5 m par rapport à l'alignement des voies ou emprises publiques accessoires du domaine public.</li> <li>II.2 Toutefois, une implantation à l'alignement peut être autorisée.</li> </ul>	<ul> <li>II.1 Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 5 m par rapport à l'alignement des voies ou emprises publiques accessoires du domaine public.</li> <li>II.2 Toutefois, une implantation à l'alignement peut être autorisée.</li> </ul>

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 10 <sup>ème</sup> modification
Règlement Zone N Article N10	I Dans le secteur Ne:  I.1 La hauteur des constructions ne doit pas excéder:  2m à l'égout du toit pour les abris autorisés sur la zone, à l'exception de ceux situés en zone 3 du PPRI où cette hauteur peut être portée à 3 m  1 la hauteur des constructions existantes ou antérieures pour les extensions et reconstructions autorisées,  6 m à l'égout du toit pour les autres constructions	I Dans le secteur Ne et NI:  I.1 La hauteur des constructions ne doit pas excéder:  2m à l'égout du toit pour les abris autorisés sur la zone, à l'exception de ceux situés en zone 3 du PPRI où cette hauteur peut être portée à 3 m  la hauteur des constructions existantes ou antérieures pour les extensions et reconstructions autorisées,  6m à l'égout du toit pour les serres  9 m à l'égout du toit pour les autres constructions

Règlement Zone N Article N13	I Dans tous les secteurs  III.1 ().	I Dans tous les secteurs, à l'exception du secteur NI  III.2 ()  IV Dans le secteur NI  IV.1 Le pourcentage d'espaces libres doit être au minimum de 30 % de la superficie de l'unité foncière.
------------------------------------	-------------------------------------	---

# E - ZI NORD

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 10 <sup>ème</sup> modification
ZONAGE		Création d'une zone UEri

Dans tous les secteurs	Dans tous les secteurs
()	I.1 ()
	En sus dans le secteur UEri
	II.1 Les bureaux, les commerces, les services aux particuliers non liés aux activités autorisées dans ce secteur.

#### Dans tous les secteurs :

- I.1 (...) si ces dépôts sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- I.4 Les dépôts de déchets qui peuvent n'être autorisés que sous réserve qu'ils dépendent d'installations de recyclage et de valorisation de déchets.
- I.5 La modification du nivellement du sol par exhaussement ou affouillement, à condition :
  - qu'elle soit liée à une opération de construction soumise à autorisation d'urbanisme,
  - ou qu'elle soit liée à une opération d'urbanisme ou d'aménagement routier ou de gestion des eaux pluviales.
  - ou qu'elle contribue à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique.
- I.6 L'implantation d'éoliennes et les constructions et installations liées à la production d'énergie éolienne

(...)

#### Dans tous les secteurs :

- I.1 (....) travaux autorisés dans la zone.
- I.4 Les bureaux, les commerces ou les services strictement liés ou nécessaires aux activités de la zone,
- I.5 Les dépôts de tous types qui peuvent n'être autorisés que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales d'intégration à l'environnement si ces dépôts sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- I.6 Les dépôts de déchets qui peuvent n'être autorisés que sous réserve qu'ils dépendent d'installations de recyclage et de valorisation de déchets.
- I.7 La modification du nivellement du sol par exhaussement ou affouillement, à condition :
  - qu'elle soit liée à une opération de construction soumise à autorisation d'urbanisme,
  - ou qu'elle soit liée à une opération d'urbanisme ou d'aménagement routier ou de gestion des eaux pluviales.
  - ou qu'elle contribue à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique.
- I.8 L'implantation d'éoliennes et les constructions et installations liées à la production d'énergie éolienne

*(...)* 

# III - En sus Dans le secteur UEr:

III.1 Les bureaux, les commerces, les services strictement liés ou nécessaires aux activités autorisées dans ce secteur.

## Règlement Zone UE

Article UE2

Règlement Zone UE Article UE6	Dispositions générales  I.1 L'article 6 s'applique aux voies et emprises publiques, existantes ou à créer, gérées par une personne publique et aux voies privées existantes à la date d'approbation du PLU – 22 juin 2006. Ne sont pas considérées comme des voies les servitudes de passage réciproques sur fond enclavé, ainsi que les voies de desserte interne résidentialisées.  Dans tous les secteurs,  II.5 Par rapport à l'alignement des voies ou des emprises publiques accessoires du domaine public, les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum:  de 10 m pour les bâtiments industriels ou dépôts  de 5 m pour les bâtiments d'habitation autorisés ou de bureaux.  II.6 Toutefois, une implantation à l'alignement est autorisée lorsque les deux constructions voisines sont en bon état et implantées à l'alignement.  II.7 Des extensions en continuité de constructions existantes (limitées à une surface totale de 50m² de surface de plancher ou d'emprise au sol, comptés à partir de la 4ºme modification du PLU) peuvent être implantées à l'alignement ou en retrait.	I.1 L'article 6 s'applique aux voies et emprises publiques, existantes ou à créer, gérées par une personne publique et aux voies privées existantes à la date d'approbation du PLU – 22 juin 2006. Ne sont pas considérées comme des voies les servitudes de passage réciproques sur fond enclavé, ainsi que les voies de desserte interne résidentialisées.  Dans tous les secteurs, à l'exception du secteur UEri  II.8 Les constructions doivent s'implanter avec un retrait minimum:  • de 5 m par rapport à l'alignement des voies ou des emprises publiques accesoires du domaine public.  II.9 Toutefois, une implantation à l'alignement est autorisée lorsque les deux constructions voisines sont en bon état et implantées à l'alignement.  II.10 Peuvent être implantées à l'alignement ou en retrait, des extensions en continuité de constructions existantes (limitées à une surface totale de 50m² de surface de plancher ou d'emprise au sol, comptés à partir de la 4ème modification du PLU).  Dans le secteur UEri  II.1 Les constructions à usage industriels doivent s'implanter avec un retrait minimum:  - De 10 m par rapport à l'alignement des voies ou des emprises publiques accesoires du domaine public.  II.2 Les autres constructions autorisées doivent s'implanter avec un retrait minimum:  - De 5m par rapport à l'alignement des voies ou des emprises publiques accesoires du domaine public.  II.3 Toutefois, une implantation à l'alignement est autorisée lorsque les deux constructions voisines sont en bon état et implantées à l'alignement.
Règlement Zone UE Article UE8	Une distance minimale de 5 mètres doit être respectée entre deux bâtiments non contigus.  Cette disposition ne s'applique pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.	Non règlementé  Les normes de sécurité (Protection incendie notamment) doivent être néanmoins respectées.

	Espaces libres		Espaces libres
	I.1 ()	I.1	()
Règlement Zone UE		I.6	Pour les opérations d'ensemble, il doit être planté un arbre pour 100 m² de surface de pleine terre.
Article UE13		I.7	Les clôtures en limite de voie publique devront être agrémentées de haies bocagères.

# F - ZAC INTERCAMPUS

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 10 <sup>ème</sup> modification
Règlement zone 1AUM Article 1AUM 12	III.A l'intérieur des périmètres définis autour des axes structurant du réseau de transport collectif Les normes suivantes devront être à minima respectées  III.1 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'habitation hors résidences étudiante, de services ou sociales:  - 1 place de stationnement par logement, III.2 Pour les autres constructions, installations ou aménagements, les normes minimales exigées à l'alinéa II précédent bénéficient d'un abattement de 30%.	III - A l'intérieur des périmètres définis autour des axes structurant du réseau de transport collectif  Les normes suivantes devront être à minima respectées  III.1 Pour le logement aidé  - 1 place de stationnement pour 2 logements  III.2 Pour les autres constructions, installations ou aménagements, les normes minimales exigées à l'alinéa II précédent bénéficient d'un abattement de 30%.

Règlement zone 1AUM Article 1AUM 11	V.1 V.2	Clôtures  Dans le but de paysager au maximum ces zones, les clôtures ne sont pas souhaitées. Toutefois lorsqu'elles sont jugées nécessaires, pour des raisons de sécurité notamment, il est recommandé qu'elles soient implantées le plus près possible des constructions, en retrait par rapport aux voies et incorporées dans un massif végétal destiné à les masquer.  Est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (de type carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.), ainsi que l'emploi de bardages métalliques bruts (non traités) et de tous matériaux hétéroclites ou disparates non prévus pour cet usage.  Les clôtures en plaques industrielles de plus de 40 cm de hauteur entre poteaux sont interdites.	V.5 V.1 V.2	Clôtures  Dans le but de paysager au maximum ces zones, les clôtures ne sont pas souhaitées. Toutefois lorsqu'elles sont jugées nécessaires, pour des raisons de sécurité notamment, il est recommandé qu'elles soient implantées le plus près possible des constructions, en retrait par rapport aux voies et incorporées dans un massif végétal destiné à les masquer.  Est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (de type carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.), ainsi que l'emploi de bardages métalliques bruts (non traités) et de tous matériaux hétéroclites ou disparates non prévus pour cet usage.  Les clôtures en plaques industrielles de plus de 40 cm de hauteur entre poteaux sont interdites.  Les matériaux dangereux notamment les barbelés, tessons de bouteille, sont interdits.
		industrielles de plus de 40 cm de hauteur entre poteaux sont	V.3	barbelés, tessons de bouteille, sont
	V.4	Les matériaux dangereux notamment les barbelés, tessons de bouteille, sont interdits.		

# **G-ILOT COLVERT**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 10 <sup>ème</sup> modification
Règlement zone UR Article 12		Dans le périmètre de restructuration de l'ilot Colvert défini dans les orientations d'aménagement n°2  VI.1 Le stationnement n'est pas règlementé dans ce périmètre, il sera défini dans le cadre de l'aménagement global de l'ilot Colvert.

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 10 <sup>ème</sup> modification
ORIENTATION D'AMENAGEME NT  OA n°1		Le projet de restructuration du cœur du Quartier l'ilot Colvert nécessite une mise à jour des orientations d'aménagement. Ce projet de restructuration prévoit la création d'un nouveau centre commercial et d'un espace public permettant l'accueil du marché de plein, cette nouvelle reconfiguration a fait l'objet d'une concertation particulière. Les nouvelles dispositions urbaines retenues impliquent une modulation des normes de stationnement à l'intérieur d'un périmètre défini au sein des orientations d'aménagements.
Zonage Planche n°18 1/2000		Suppression de l'Emplacement réservé n°27

# **H - ETOUVIE**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 10 <sup>ème</sup> modification
ORIENTATION D'AMENAGEME NT  OA n°13		d'actualiser le plan des orientations d'aménagement en supprimant les opérations de renouvellement réalisées ou abandonnées et en précisant quelques liaisons viaires apparues nécessaires lors de l'avancement des réflexions urbaines sur le secteur du Village des Ecoles.
Zonage Planche n°15 1/2000		Modification de l'Emplacement réservé n°29

## I - ANNEAU OUEST

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 10 <sup>ème</sup> modification
ZONAGE 1/2000  Planches n°16 et 22		Suppression de la servitude L 123-2-c n°3 et 5 du fait de l'abandon de la réalisation d'une desserte via une nouvelle voie de la partie Ouest du territoire.

# II MISE A JOUR ZONAGE

### Secteur avenue de Foy

Ajustement à la marge du zonage pour être plus cohérent dans le cadre du projet de restructuration du site ERDF.

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 10 <sup>ème</sup> modification
ZONAGE 1/2000 Planches n°29		Ajustement du zonage ( à la marge) pour être plus cohérent .

# III AJUSTEMENTS REGLEMENTAIRES

# 1. DISPOSITIONS CONCERNANT L'IMPLANTATION DES FENETRES DE TOIT

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 10 <sup>ème</sup> modification
Règlement zone UA et UB Article UA 11 et UB 11	II.1 Les toitures doivent présenter une conception harmonieuse.  III.2 Un seul niveau d'éclairement des combles est autorisé.  III.3 A l'exception des secteurs UAc et UAd, la forme et la pente des toitures sont libres mais devront être adaptées aux matériaux de couverture  III.4 Dans une bande de 0 à 12 mètres dans le secteur UAc et 0 à 15 mètres dans le secteur UAd comptés depuis l'alignement de la voie ou depuis le retrait autorisé, les toitures devront :  a. comporter au minimum deux pans à une pente ne devant pas être inférieure à 35 degrés.  b. Toutefois, lorsque les dimensions et l'aspect architectural du bâtiment le justifient, les toitures terrasses seront autorisées en harmonie avec les toitures des constructions voisines.  c. Au-delà de cette bande, la forme et la pente des toitures sont libres.  II.5 Lorsque les toitures terrasses sont admises, les éléments qui la constituent tels que tuyauterie d'évacuation, couvertures, etc., ne doivent pas être visibles depuis l'espace public.  II.6 Lorsque les faibles pentes, inférieure ou égale à 10%, sont autorisées, elles doivent être masquées en façade visible de la rue par un bandeau.  II.7 Une pente de toiture pourra être imposée afin de respecter l'environnement bâti immédiat. Il en est de même pour l'orientation du faîtage par rapport à la voie.  II.8 Les fenêtres de toit doivent se localiser dans les deux premiers tiers de la toiture à compter de l'égout de toit le plus bas et sur une seule ligne horizontale et selon des axes verticaux de composition. Sur un même pan de toiture et ce quel que soit le nombre de pente ne peuvent pas être superposées deux rangées de fenêtres de toit.	II.1 Les toitures doivent présenter une conception harmonieuse.  II.2 Un seul niveau d'éclairement des combles est autorisé.  II.3 A l'exception des secteurs UAc et UAd, la forme et la pente des toitures sont libres mais devront être adaptées aux matériaux de couverture  II.4 Dans une bande de 0 à 12 mètres dans le secteur UAc et 0 à 15 mètres dans le secteur UAd comptés depuis l'alignement de la voie ou depuis le retrait autorisé, les toitures devront :  a. comporter au minimum deux pans à une pente ne devant pas être inférieure à 35 degrés.  b. Toutefois, lorsque les dimensions et l'aspect architectural du bâtiment le justifient, les toitures terrasses seront autorisées en harmonie avec les toitures des constructions voisines.  c. Au-delà de cette bande, la forme et la pente des toitures sont libres.  II.5 Lorsque les toitures terrasses sont admises, les éléments qui la constituent tels que tuyauterie d'évacuation, couvertures, etc., ne doivent pas être visibles depuis l'espace public.  II.6 Lorsque les faibles pentes, inférieure ou égale à 10%, sont autorisées, elles doivent être masquées en façade visible de la rue par un bandeau.  II.7 Une pente de toiture pourra être imposée afin de respecter l'environnement bâti immédiat. Il en est de même pour l'orientation du faîtage par rapport à la voie.  II.1 Les fenêtres de toit (hors combles à la Mansart existant et hors châssis de désenfumage) du volume principal de la construction, situées en façade avant, doivent se localiser dans les deux premiers tiers de la toiture à compter de l'égout de toit le plus bas et sur une seule ligne horizontale et selon des axes vertieaux de composition. Sur un même pan de toiture, visible depuis le domaine public, et ce quelque soit le nombre de pente ne peuvent pas être superposées deux rangées de fenêtres de toit.

# 2. DISPOSITIONS CONCERNANT LES VOIES DE DESSERTE INTERNE RESIDENTIALISEES

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 10 <sup>ème</sup> modification
Règlement zone UB Article UB 3	<ul> <li>II.1 Les voies de desserte interne résidentialisées devront recevoir</li> <li>Soit un revêtement perméable sauf impossibilité technique de rejet par infiltration en milieu naturel</li> <li>Soit un revêtement imperméable disposant d'un système de dépollution des eaux, qui permette l'infiltration à la parcelle.  Leur dimensionnement n'est pas réglementé.</li> </ul>	<ul> <li>II.1 Les voies de desserte interne résidentialisées devront recevoir</li> <li>Soit un revêtement perméable sauf impossibilité technique de rejet par infiltration en milieu naturel</li> <li>Soit un revêtement imperméable disposant d'un système de dépollution des eaux, qui permette l'infiltration à la parcelle.</li> <li>Leur dimensionnement devra être au minimum de 5m pour les doubles sens</li> </ul>

# 3. DISPOSITIONS CONCERNANT L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS EN UAV (SECTEUR VILLAGEOIS)

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 10 <sup>ème</sup> modification
Règlement zone UA Article UA 7	Dispositions générales  I.1 A l'exception du secteur UAv, les constructions peuvent être édifiées d'une limite latérale à l'autre dans la limite, le cas échéant, des dispositions définies ci-après.  a. Une implantation en retrait d'une seule des limites latérales, est autorisée, à la condition que les caractéristiques urbaines du quartier dans lequel s'implante la construction soient préservées, et si la distance de retrait est au moins égale à :  • 3 mètres,  • 1,90 mètre en secteur UAb  • De plus, le pignon ainsi créé et visible depuis la voie ne doit pas être aveugle.  b. Les linéaires projetés des façades implantées à l'alignement de la voie pourront être fractionnés dès lors qu'ils sont supérieurs à 30 mètres.  I.2 En secteur UAv, les constructions ou murs de clôture doivent être édifiées d'une limite latérale à l'autre.  I.3 L'implantation sur la limite de fond de parcelle est autorisée. Lorsqu'il y a retrait, la distance minimale d'implantation est égale à la moitié de la hauteur avec un minimum de 3 m.	Dispositions générales  1.1 A l'exception du secteur UAv, les constructions peuvent être édifiées d'une limite latérale à l'autre dans la limite, le cas échéant, des dispositions définies ci-après.  a. Une implantation en retrait d'une seule des limites latérales, est autorisée, à la condition que les caractéristiques urbaines du quartier dans lequel s'implante la construction soient préservées, et si la distance de retrait est au moins égale à:  1.90 mètre en secteur UAb  De plus, le pignon ainsi créé et visible depuis la voie ne doit pas être aveugle.  b. Les linéaires projetés des façades implantées à l'alignement de la voie pourront être fractionnés dès lors qu'ils sont supérieurs à 30 mètres.  1.2 En secteur UAv, les constructions ou murs de clôture peuvent être édifiées d'une limite latérale à l'autre. Si en retrait elles devront respecter un retrait au moins égale à h/2 avec un minimum de 3 m  1.3 L'implantation sur la limite de fond de parcelle est autorisée. Lorsqu'il y a retrait, la distance minimale d'implantation est égale à la moitié de la hauteur avec un minimum de 3 m.

# 4. DISPOSITIONS CONCERNANT LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS EN UB

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 10 <sup>ème</sup> modification
	A l'exception du secteur UBc et du sous-secteur UBca	A l'exception du secteur UBc et du sous- secteur UBca
Règlement zone UB	II.4 Dans une bande de 12 à 22 mètres comptés depuis l'alignement de la voie ou depuis le retrait autorisé, , la hauteur maximum des constructions	II.4 Dans une bande de 12 à 22 mètres comptés depuis l'alignement de la voie ou depuis le retrait autorisé, , la hauteur maximum des constructions doit respecter les conditions suivantes :
Article UB 10	doit respecter les conditions suivantes :  a. Ne pas excéder 3,5 m hors tout  b. ().	<ul> <li>a. Ne pas excéder 3,5 m hors tout, le garde-corps de la construction peut dépasser de cette hauteur.</li> <li>b. ()</li> </ul>

# 5. DISPOSITIONS CONCERNANT L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS EN LIMITES SEPARATIVES EN UB

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 10 <sup>ème</sup> modification
Règlement zone UB Article UB 7	I-2 Dans une bande de 12 à 22 mètres comptés depuis l'alignement de la voie ( et dans une bande de 13.5 à 22 mètres pour les parcelles dont le linéaire sur rue est supérieur à 20m) ) ou pour les parcelles d'angle dans une bande pouvant se situer entre 12/15m et 22 mètres suivant le retrait par rapport à l'alignement:  d) Les constructions peuvent s'implanter sur les limites latérales. Lorsqu'elles s'en écartent, le retrait doit être au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres. Cette distance peut être réduite à 2m20 en cas d'extension de construction existante.  e) En cas d'adossement sur une des limites latérales, la construction d'une hauteur supérieure à 3.50m doit présenter un retrait par rapport aux autres limites séparatives au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres  f) L'implantation sur la limite de fond de parcelle est autorisée. Lorsque la construction s'en écarte, le retrait doit être au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction s'en écarte, le retrait doit être au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3,5 mètres.	I-2 Dans une bande de 12 à 22 mètres comptés depuis l'alignement de la voie ( et dans une bande de 13.5 à 22 mètres pour les parcelles dont le linéaire sur rue est supérieur à 20m) ) ou pour les parcelles d'angle dans une bande pouvant se situer entre 12/15m et 22 mètres suivant le retrait par rapport à l'alignement :  a) Les constructions peuvent s'implanter sur les limites latérales. Lorsqu'elles s'en écartent, le retrait doit être au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres. Cette distance peut être réduite à 2m20 en cas d'extension de construction existante.  b) En cas d'adossement sur une des limites latérales, la construction d'une hauteur supérieure à 3.50m doit présenter un retrait par rapport aux autres limites séparatives au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres  c) L'implantation sur la limite de fond de parcelle est autorisée. Lorsque la construction s'en écarte, le retrait doit être au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres.

# 6. DISPOSITIONS CONCERNANT LES NORMES DE STATIONNEMENT VELOS

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 10 <sup>ème</sup> modification
Règlement zone UA/UB/UC/UR/1AU h/ 1AUM Article UB 12	V. Stationnement deux roues  Les normes suivantes devront être à minima respectées  V.1 Des stationnements pour les deux-roues (vélos, motos) doivent être prévus pour tout projet de construction, installations ou aménagements à usage d'équipements collectifs et publics et notamment:  - 30m² par tranche de 100 élèves pour les établissements scolaires.  V.2 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'habitation:  - Un local ou un enclos abrité de 0.5 m² par logement à partir du 5ème logement,  V.3 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage de bureaux, de services ou d'industries, dès lors où l'opération prévoit la création de stationnement voiture, un local ou enclos abrité d'une superficie minimale de 5 % de la surface consacrée au stationnement voiturre (hors circulations) devra être prévu pour le stationnement vélo.  V.4 Pour les constructions à usage de commerces, dès lors que l'opération prévoit la création de stationnement voiture, un mobilier « accroche vélo » (type arceau) devra être prévu, à raison d'un accroche vélo dès la lère place de stationnement voiture créé et d'un emplacement supplémentaire par tranche de 10 places de stationnement, Il ne pourra être exigé plus de 20 emplacements « accroche vélos » par opération,  V.5 Pour les surfaces de vente supérieure à 300 m², les emplacements 2 roues devront se situer à proximité des entrées des surfaces de vente.  V.6 Pour les surfaces de vente supérieure à 300 m², il devra être prévu en plus un local vélos (à destination des salariés) pour accueillir au minimum 5 emplacements vélos.	V. Stationnement deux roues  En complément des dispositions générales les normes suivantes devront être à minima respectées  V.1 Des stationnements pour les deux-roues (vélos, motos) doivent être prévus pour tout projet de construction, installations ou aménagements à usage d'équipements collectifs et publics et notamment:  - 30m² par tranche de 100 élèves pour les établissements scolaires.  V.2Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'habitation:  - Un local ou un enclos abrité de 0.5 m² par logement à partir du 5ème logement.  V.3 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage de bureaux, de services ou d'industries, dès lors où l'opération prévoit la création de stationnement voiture, un local ou enclos abrité d'une superficie minimale de 5 % de la surface consacrée au stationnement voiture (hors circulations) devra être prévu pour le stationnement vélo.  V.4 Pour les constructions à usage de commerces, dès lors que l'opération prévoit la création de stationnement voiture, un mobilier « accroche vélo » (type arceau) devra être prévu, à raison d'un accroche vélo dès la 1ère place de stationnement voiture créé et d'un emplacement supplémentaire par tranche de 10 places de stationnement, Il ne pourra être exigé plus de 20 emplacements « accroche vélos » par opération,  V.5 Pour les surfaces de vente supérieure à 300 m², les emplacements 2 roues devront se situer à proximité des entrées des surfaces de vente.  V.6 Pour les surfaces de vente supérieure à 300 m², il devra être prévu en plus un local vélos (à destination des salariés) pour accueillir au minimum 5 emplacements vélos.

# 7. DISPOSITIONS CONCERNANT LES CLOTURES EN ZONE UCB

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 10 <sup>ème</sup> modification
Règlement zone UC Article UB 11	Clôtures, à l'exception du secteur UCna et des sous-secteurs UCcp et UCmb  V.3 En limites des voies et des places publiques, les clôtures devront être en harmonie avec la ou les constructions auxquelles elles se raccordent.  V.4 Les clôtures sur rue ainsi que leurs retours sur 10 mètres de profondeur seront composées de préférence:  Soit par une haie vive dense, doublée ou non d'un grillage  Soit par un muret en brique apparente ou en pierre jointoyée, ou enduit, en harmonie avec la construction principale et surmonté éventuellement d'un barreaudage ou d'une lisse horizontale. Ce muret peut être doublé d'une haie vive dense et sera d'une hauteur maximale de 0,8 m.  Soit par une lisse horizontale doublée d'une haie vive dense,  Soit par une grille.  V.5 Sur rue, la hauteur des nouvelles clôtures ne devra pas excéder 1,4 mètre.	Clôtures, à l'exception du secteur UCna et des sous-secteurs UCcp et UCmb  V.3 En limites des voies et des places publiques, les clôtures devront être en harmonie avec la ou les constructions auxquelles elles se raccordent.  V.4 Les clôtures sur rue ainsi que leurs retours sur 10 mètres de profondeur seront composées de préférence :  Soit par une haie vive dense, doublée ou non d'un grillage  Soit par un muret en brique apparente ou en pierre jointoyée, ou enduit, en harmonie avec la construction principale et surmonté éventuellement d'un barreaudage ou d'une lisse horizontale. Ce muret peut être doublé d'une haie vive dense et sera d'une hauteur maximale de 0,8 m.  Soit par une lisse horizontale doublée d'une haie vive dense,  Soit par une grille.  V.5 Sur rue, la hauteur des nouvelles clôtures ne devra pas excéder 1,6 mètre.  V.6 ()
	V.6 ()	

# 8. DISPOSITIONS CONCERNANT L'ASPECT DES PORTES, PORTES D'ENTREE, PORTES DE GARAGES, DE SERVICES EN ZONE UB

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 10 <sup>ème</sup> modification
Règlement zone UB Article UB 11	III.1 L'unité d'aspect des constructions doit être recherchée par un traitement harmonieux de toutes les façades et murs pignons, y compris les annexes accolées au bâtiment principal.  III.2 Est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts ( de type carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.), ainsi que l'emploi de bardages métalliques bruts (non traités) et de tous matériaux hétéroclites ou disparates non prévus pour cet usage.  III.3 Les conduits de cheminée en saillie sur les façades sur rue sont interdits excepté lorsque la construction est implantée en retrait de l'alignement.  III.4 Les coffrets de volets roulant devront être placés à l'intérieur de la construction.	III.1 L'unité d'aspect des constructions doit être recherchée par un traitement harmonieux de toutes les façades et murs pignons, y compris les annexes accolées au bâtiment principal.  III.2 Est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts ( de type carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.), ainsi que l'emploi de bardages métalliques bruts (non traités) et de tous matériaux hétéroclites ou disparates non prévus pour cet usage.  III.3 Les conduits de cheminée en saillie sur les façades sur rue sont interdits excepté lorsque la construction est implantée en retrait de l'alignement.  III.4 Les coffrets de volets roulant devront être placés à l'intérieur de la construction.  III.5 Les portes d'entrée, de garage, de services situées en façade avant devront être de ton soutenue, le blanc pur est proscrit.  ()

# 9. DISPOSITIONS CONCERNANT LES VOLETS ROULANTS

II- La pose de volet roulant Pour toures les zones U.A. U.B. U.C.:  Les coffrets de volets roulant devront être placés à l'intérieur de la construction (dans la pièce à vivre) et non visibles de l'extérieur. Si une impossibilité technique est avérée (hauteur sous plafond réduite), il peut être autorisé un coffre de volet roulant à l'intérieur (empiétant sur la menuiserie), mais un dispositif de lambrequin ajouré doit être mis en place, positionné au nu extérieur du mur ou en lèger retrait.  Dispositions Générales  Article 18  III- La pose de volet roulant en facade avant  Pour toutes les zones U.A. U.B. U.C.:  Les coffrets de volets roulant devront être placés à l'a construction (dans la pièce à vivre) et non visibles de l'une impossibilité technique est avérée (hauteur sous plafon il peut être autorisé un coffre de volet roulant à l'intérieur du mir ou en lèger retrait.  Dispositions Générales  Article 18	'extérieur. Si cond réduite), ur (empiétant ouré doit être

# 10. DISPOSITIONS CONCERNANT LA RECONSTRUCTION A L'IDENTIQUE DE BATIMENTS

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 10 <sup>ème</sup> modification
Article 2  Toutes les zones U  Et zones 1AU	()	Rajout du point  I.11 La reconstruction à l'identique des bâtiments détruits par un sinistre depuis moins de 10 ans à condition qu'ils aient été régulièrement édifiés
Article 2  Toutes les zones 2AU  Et zones N et A	()	+ La reconstruction à l'identique des bâtiments détruits par un sinistre depuis moins de 10 ans à condition qu'ils aient été régulièrement édifiés et qu'ils aient été raccordés aux réseaux dans le respect des normes en vigueur.

# 31 - 17<sup>ème</sup> Mise à jour - 05 Octobre 2016

# 32 - 18ème Mise à jour - 24 Janvier 2017

Mise à jour des servitudes utilité publique GRT Gaz.

Ainsi la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploités par TRAPIL ODC.

Mise à jour de la servitude utilité publique Monuments historiques de certaines parties de la citadelle d'Amiens.

Ainsi que les définitions d'alignement avec classement du domaine public routier communal.

## 33 - 19ème Mise à jour - 24 Mai 2017

Mise à jour portant inscription au titre des monuments historique du château d'eau d'Amiens (Somme), Mise à jour portant inscription au titre des monuments historiques du pavillon d'octroi d'Amiens (Somme)

## 34 - 11ème modification - 29 Juin 2017

### SECTEUR DE PROJETS

#### A. SITE D'AUTOMOTIVE - AVENUE LOUIS BLANC

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 11 <sup>ème</sup> modification
ORIENTATION D'AMENAGEMENT OA n° 25		Création de l'OA n°25
ZONAGE Planche n°22 1/2000	Zonage UD	Zonage UR

## **B. RUE COLBERT**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 11 <sup>ème</sup> modification
ZONAGE Planche 1/2000° N°28	Zonage UD	Zonage UBc

#### C. ZAC PAUL CLAUDEL

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 11ème modification
ORIENTATION D'AMENAGEME NT OA n° 4		En matière de composition générale, la trame des espaces publics n'évoluent pas. Afin de faciliter la mise en œuvre de cette dernière partie de la ZAC, il est proposé de simplifier les règles de hauteurs, ainsi seule la partie règlementaire de l'article UCcp 10 sera applicable et la hauteur relative est supprimée pour ce sous-secteur.
REGLEMENT  Zone UC  Article 10	I. Hauteur relative  I.1 La hauteur de toute construction est limitée à la distance les séparant de l'alignement opposé, augmentée s'il y a lieu des retraits réglementaires. Toutefois, une tolérance de 10% peut être autorisée pour la réalisation d'un nombre entier d'étages droits.	I. Hauteur relative dans tous les secteurs à l'exception du soussecteur UCcp  I.1 La hauteur de toute construction est limitée à la distance les séparant de l'alignement opposé, augmentée s'il y a lieu des retraits réglementaires. Toutefois, une tolérance de 10% peut être autorisée pour la réalisation d'un nombre entier d'étages droits.

#### D. SECTEUR FOSSE AU LAIT

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 11 <sup>ème</sup> modification
ZONAGE Planche 1/2000° N°34	Zone UCb	Zone UR

#### **E. SECTEUR VICTORINE AUTIER**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 11 <sup>ème</sup> modification
ZONAGE Planches 1/2000° N°41 et 45	Zone UR	Zone UCb

#### F. SECTEUR AVENUE DU GENERAL FOY

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 11ème modification	
ZONAGE Planche 1/2000° N°29	Zone UCh	Zone UR	
ORIENTATION D'AMENAGEME NT  OA n° 24		Création d'une orientation d'aménagement	

#### **G. SECTEUR ZOO**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 11 <sup>ème</sup> modification
ZONAGE Planche 1/2000° N°23	Zone UBa	Zone UCh

## H. SECTEUR VILLAGE DE MONTIERES

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 11 <sup>ème</sup> modification
ZONAGE Planche 1/2000° N°16	Zone UE	Zone UAv

## I. SERRE HORTICOLE JARDIN DES PLANTES

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 11 <sup>ème</sup> modification	
ZONAGE Planche 1/2000° N°19	Zone Ne	Zone Nj	
Règlement ZONE N Article 2	<ul> <li>V. En sus des dispositions générales, dans le secteur Nj</li> <li>V.1 Dans le cas des jardins familiaux, les abris fixes ou mobiles et constructions légères s'ils sont à usage de jardinage ou de loisir ne devront pas excéder 5 m² de surface de plancher par parcelle cultivée.</li> <li>V.2 L'extension des constructions à usage d'habitation ayant une existence légale pour l'amélioration du confort ou de la sécurité d'une superficie minimum de 40m² de surface de plancher et dans la limite de 50m² de surface de plancher supplémentaire.</li> <li>V.3 Les serres horticoles</li> <li>V.4 L'aménagement de terrains et les locaux annexes pour le camping qui correspondent aux aires d'accueil des gens du voyage.</li> </ul>	<ul> <li>V. En sus des dispositions générales, dans le secteur Nj</li> <li>V.1 Dans le cas des jardins familiaux, les abris fixes ou mobiles et constructions légères s'ils sont à usage de jardinage ou de loisir ne devront pas excéder 5 m² de surface de plancher par parcelle cultivée.</li> <li>V.2 L'extension des constructions à usage d'habitation ayant une existence légale pour l'amélioration du confort ou de la sécurité d'une superficie minimum de 40m² de surface de plancher et dans la limite de 50m² de surface de plancher supplémentaire.</li> <li>V.3 Les serres horticoles</li> <li>V.4 Les hangars horticoles liés à des constructions ou installations liés au service public ou d'intérêt collectif.</li> <li>V.5 L'aménagement de terrains et les locaux annexes pour le camping qui correspondent aux aires d'accueil des gens du voyage.</li> </ul>	

## **II MISE A JOUR ZONAGE**

## Mise à jour des emplacements réservés

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 11ème modification
ZONAGE Planche 1/2000° N°24	ER n°3/ Rue DOUAY	Suppression ER n°3
ZONAGE Planche 1/2000° N°18	ER n°22 / Rue Farman	Suppression ER n°22
ZONAGE Planche 1/2000° N°34	ER n°23 / Rue Lemattre	Suppression ER n°23

## Mise à jour des servitudes

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 11ème modification
ZONAGE Planches 1/2000° N°12-17 et 18	Servitude n°9 – Avenue de l'Europe/ Contournement Nord	Suppression servitude n°9
ZONAGE Planche 1/2000° N°34	Servitude n°11 / liaison rue Latour et Lesecq	Suppression servitude n°11

## III AJUSTEMENTS REGLEMENTAIRES

## 1. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALCUL DES HAUTEURS

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 11 <sup>ème</sup> modification
Règlement  Dispositions générales  Article 13 – Dispositions générales concernant la hauteur des constructions	()	I. Calcul de la hauteur:  La hauteur fixée par le règlement du PLU est mesurée par référence aux dispositions des articles 10 des zones.  Un gabarit maximal est créé avec les règles de hauteur (défini à l'égout ou à l'acrotère de l'attique ou dispositions particulières suivants les zones), les règles d'implantation par rapport à l'alignement ou les limites séparatives et les emprises au sol éventuelles.  Ce gabarit enveloppe peut être évidé en partie, tout en conservant en façade principale un aplat majoritairement à l'alignement ou selon le retrait autorisé. Cette possibilité permet de faciliter les transitions ou raccord avec les bâtiments situés sur les parcelles voisines.  Au-dessus de ce volume, seuls peuvent être édifiés les ouvrages indispensables et de faible emprise, tels que souches de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, etc. à condition qu'ils ne soient pas visibles depuis l'espace public proche.  ()  Dispositions générales concernant l'attique ( à l'exception de la zone UBea ou de dispositions particulières au sein du présent règlement exemple zone UR):  L'étage en attique est en retrait minimum de 2m par rapport à l'aplat majoritaire de la façade  - Pour les constructions de hauteur inférieure à R+4 + Attique, l'attique ne comportera qu'un seul niveau/ étage (les mezzanines ne sont pas autorisées dans ces volumes).  - Pour les constructions de hauteur supérieure ou égale à R+4+Attique, l'attique comportera au maximum 2 niveaux.  A - Dans une profondeur comptée à partir de l'alignement ou du retrait autorisé jusque 20m en zone UAa, ,12m en UAc, 15m en UAd, 40m en UAv, 22m en UB, 25m en UC  - l'étage en attique doit être observé sur 70% minimum du plus grand linéaire bâti de façade sur rue et 70% du plus grand linéaire bâti de façade sur rue et 70% du plus grand linéaire bâti de façade côté cœur d'ilôt.  Cette disposition peut entraîner la constitution d'un étage courant supplémentaire (sur un linéaire maximal de 30% du linéaire de façade sur rue ou côté cœur d'ilôt.

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 11 <sup>ème</sup> modification
Règlement  Dispositions générales  Article 13 – Dispositions générales concernant la hauteur des constructions	()	. B- Au delà de la bande comptée à partir de l'alignement ou du retrait autorisé jusque  20m en zone UAa, ,12m en UAc, 15m en UAd, 40m en UAv, 22m en UB, 25m en UC  → L'étage en attique doit concerner au moins 50% du linéaire de façade, la partie restante qui ne constitue pas un étage en attique peut déroger à la hauteur, mais doit respecter l'article 7.  ()  A- Lorsque le terrain d'assiette de l'opération est en pente ou à un niveau différent par rapport à la rue  Dans tous les secteurs :  1 - Dans la bande * à compter de l'alignement jusque: 20 m en zone UAa, 12 m en UAc, 15 m en UAd, 40 m en UAv, 22 m en UB, 25 m en UC  a- Si la rue est en pente :  La hauteur autorisée ( selon l'article 10) sera reportée à partir du point le plus haut du terrain à l'alignement de la voie.  b- si le terrain est en pente perpendiculaire à la rue  En cas de terrain présentant une différence de côte altimétrique par rapport au niveau de la rue, la hauteur autorisée sera reportée au point le plus haut identifié à l'aplomb de la construction existante dans la bande constructible.

#### 2. DISPOSITIONS CONCERNANT LA GESTION DES LOCAUX DECHETS

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 11 <sup>ème</sup> modification
Règlement	<b>Déchets</b> IV.1 Les voies en impasses de moins de	Déchets  IV.1 Les voies en impasses de moins de 50 mètres doivent avoir un point de collecte
Article 4  De toutes les zones du PLU à l'exception des zones A et N qui ne seront jamais équipés en conteneurs enterrés	IV.1 Les voies en impasses de moins de 50 mètres doivent avoir un point de collecte des ordures ménagères accessible depuis la voie publique.  IV.2 Les locaux de stockage des déchets seront aménagés pour accueillir les conteneurs de tri sélectif.	des ordures ménagères accessible depuis la voie publique.  IV.2 Les locaux de stockage des déchets seront aménagés pour accueillir les conteneurs de tri sélectif. Avec l'accord du service gestionnaire, dans le cas de présence d'un dispositif de conteneurs enterrés à proximité, ces locaux peuvent ne pas être rendus nécessaires.

#### 3. DISPOSITIONS CONCERNANT LA ZONE UAD

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 11 <sup>ème</sup> modification
-------------------------------	--------------	--

## V. Dans le secteur UAd, lorsque le largeur moyenne de rue est inférieure à 8m ( cf liste I.2)

#### Règlement Article UA 10

V.1 Dans une bande de 15m maximum comptés depuis l'alignement de la voie ou depuis le retrait autorisé, la hauteur à l'égout ou à l'acrotère de la façade des constructions ne peut pas excéder, avec une tolérance de 10%:

- la hauteur à l'égout ou à l'acrotère de la façade de la construction en bon état, conservée, la plus haute sur l'unité foncière ou en limite latérale,
- en l'absence de construction sur l'unité foncière ou en limite latérale, la hauteur moyenne à l'égout des 2 constructions latérales les plus proches de part et d'autre.

V.2 Toutefois dans tous les cas, la hauteur peut atteindre un R+1+Comble ou R+1+Attique.

## V. Dans le secteur UAd, lorsque le largeur moyenne de rue est inférieure à 8m ( cf liste I.2) :

V.1Dans une bande de 15m maximum comptés depuis l'alignement de la voie ou depuis le retrait autorisé, la hauteur à l'égout ou à l'acrotère de la façade des constructions ne peut pas excéder, avec une tolérance de 10%:

- la hauteur à l'égout ou à l'acrotère de la façade de la construction en bon état, conservée, la plus haute sur l'unité foncière ou en limite latérale,
- en l'absence de construction sur l'unité foncière ou en limite latérale, la hauteur moyenne à l'égout des 2 constructions latérales les plus proches de part et d'autre.

V.2 Toutefois dans tous les cas, la hauteur peut atteindre un R+1+Comble ou R+1+Attique.

V.3 Au-delà de la bande définie ci-dessus, la hauteur maximum des constructions doit respecter les conditions suivantes :

- Ne pas excéder 3,5 m à l'acrotère ou au faîtage pour les constructions en rez de chaussée ou 7 m à l'acrotère pour les constructions en R+1 avec toiture terrasse ou à l'égout pour les constructions en R + 1+comble.
- Et ne pas excéder la hauteur de la construction principale sur rue, sauf travaux de rehaussement prévus concomitamment.
- En cas d'adossement, la hauteur de la construction ne doit pas excéder en tout point la hauteur de la construction existante implantée en limite.

V.4 Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (cf. liste du lexique), la hauteur autorisée au-delà des 15m est la même que définie aux alinéas V1, V2.

## 4. DISPOSITIONS CONCERNANT LES MURS DE CLOTURES OU GRILLES EXISTANT DANS LES ZONES UA ET UB

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 11 <sup>ème</sup> modification
Règlement		Il est rajouté dans le paragraphe sur les clôtures :  VI.7 Les murs de clôtures ou grilles existantes (non conformes aux dispositions ci-dessus) dont l'alignement concourt à la qualité architecturale et urbaine des limites entre
Article 11 des zones UA et UB		l'espace public et espaces privés s'accordant avec l'environnement urbain et paysager devront être conservés ou reconstruits à l'identique en cas de démolition reconstruction.

## 5. DISPOSITIONS CONCERNANT LE POURCENTAGE D'ESPACES LIBRES EN ZONE UA POUR DES PARCELLES ATYPIQUES

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 11 <sup>ème</sup> modification
Règlement Article UA 13	II.1 Le pourcentage d'espaces libres doit être de :  10% minimum de surface en matériaux perméables pour tous les secteurs sauf UAv et UAap et UAb. Les toitures terrasses végétalisées peuvent remplacer les matériaux perméables.  En cas d'emprise bâtie existante occupant plus de 90% de la surface de la parcelle aucune exigence en terme de surface en matériaux perméables ne sera demandée.  20% minimum de surface de pleine terre pour le secteur UAv.  II.2 Ne sont pas comptabilisées au titre des espaces libres de pleine terre :  Les surfaces de stationnement végétalisées  II.3 Les espaces libres de pleine terre doivent être engazonnés ou faire l'objet d'aménagements paysagers.  II.4 Pour les opérations de plus de 5 logements, il doit être planté un arbre pour 100 m² de surface de pleine terre.	Espaces libres  II.1 Le pourcentage d'espaces libres doit être de :  10% minimum de surface en matériaux perméables pour tous les secteurs sauf UAv et UAap et UAb. Les toitures terrasses végétalisées peuvent remplacer les matériaux perméables.  En cas d'emprise bâtie existante occupant plus de 90% de la surface de la parcelle ou lorsque les unités foncières sont d'une profondeur inférieure à 15m comptés depuis l'alignement de la voie, aucune exigence en terme de surface en matériaux perméables ne sera demandée.  20% minimum de surface de pleine terre pour le secteur UAv.  II.2 Ne sont pas comptabilisées au titre des espaces libres de pleine terre :  Les surfaces de stationnement végétalisées  II.3 Les espaces libres de pleine terre doivent être engazonnés ou faire l'objet d'aménagements paysagers.  II.4 Pour les opérations de plus de 5 logements, il doit être planté un arbre pour 100 m² de surface de pleine terre.

## 6. DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMPLANTATIONS DES CARPORTS DANS LES ZONES DE FAUBOURG ZONE UB

Documents du PLU concernés Etat initial Evolution 11ème modification
--

#### I.3 Au-delà d'une bande de 22 mètres comptés depuis l'alignement de la voie :

- k) Les constructions doivent s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à la hauteur de la construction, avec un minimum de 3 mètres.
- l) Pour les constructions existantes à usage d'habitation, régulièrement édifiées, situées au-delà de la bande de 22 mètres, des extensions limitées à 25m² de surface de plancher peuvent s'implanter en limites séparatives.
- m) Les constructions à usage de commerces inférieures à 500m² de surface de plancher pourront s'implanter en limites séparatives et/ou à une distance des limites séparatives au moins égale à la hauteur de la construction, avec un minimum de 3 mètres.
- n) Les abris de jardins pourront s'implanter soit sur les limites latérales et/ou de fond de parcelles, soit avec un recul d'1 mètre minimum par rapport à la limite séparative pour permettre leur entretien.
- o) Les garages limités à 25m² de surface de plancher pourront s'implanter sur les limites de fond de parcelles et limites séparatives en retour.

## I.3 Au-delà d'une bande de 22 mètres comptés depuis l'alignement de la voie :

- a) Les constructions doivent s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à la hauteur de la construction, avec un minimum de 3 mètres.
- b) Pour les constructions existantes à usage d'habitation, régulièrement édifiées, situées au-delà de la bande de 22 mètres, des extensions limitées à 25m² de surface de plancher peuvent s'implanter en limites séparatives.
- c) Les constructions à usage de commerces inférieures à 500m² de surface de plancher pourront s'implanter en limites séparatives et/ou à une distance des limites séparatives au moins égale à la hauteur de la construction, avec un minimum de 3 mètres.
- d) Les abris de jardins pourront s'implanter soit sur les limites latérales et/ou de fond de parcelles, soit avec un recul d'1 mètre minimum par rapport à la limite séparative pour permettre leur entretien.
- e) Les garages limités à 25m² de surface de plancher pourront s'implanter sur les limites de fond de parcelles et limites séparatives en retour.
- f) Les carports limités à 25m² d'emprise au sol pourront s'implanter sur les limites de fond de parcelles et limites séparatives en retour, ils pourront également s'implanter en retrait de ces limites.

## `amaláma

Règlement

Article UB 7

Complément des articles I.3 et II.3

## 7. DISPOSITIONS CONCERNANT LA HAUTEUR AUTORISEE DES CONSTRUCTIONS EN ZONE UB

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 11 <sup>ème</sup> modification
Règlement Article UB 10	II. A l'exception du secteur UBc et du soussecteur UBca  II.8 Dans une bande de 12 mètres maximum compté depuis l'alignement de la voie ou depuis le retrait autorisé, la hauteur des constructions à l'égout ou à l'acrotère de la façade ne peut excéder de 2 mètres :  ■ la hauteur à l'égout ou à l'acrotère de la façade de la construction en bon état, conservée, la plus haute sur l'unité foncière ou en limite latérale,  ➤ Toutefois, si cette construction est d'une hauteur égale aux possibilités offertes par un liséré de hauteur inscrit au plan de zonage, la hauteur de référence devient la hauteur de l'autre construction voisine.  ■ en l'absence de construction sur l'unité foncière ou en limite latérale, la hauteur moyenne à l'égout ou à l'acrotère de la façade des 2 constructions latérales les plus proches de part et d'autre  II.9 Toutefois dans tous les cas, la hauteur peut atteindre un R+2+Comble ou R+2+Attique (sous réserve du respect du prospect par rapport au fond de parcelle, cf article UB7 − I.2 c))  III.10 En aucun cas, cette hauteur ne pourra excéder R+4 +C ou R+4+A et 17.5 m à l'égout du toit ou à l'acrotère de la façade.	<ul> <li>II. A l'exception du secteur UBc et du sous-secteur UBca</li> <li>II.1 Dans une bande de 12 mètres maximum compté depuis l'alignement de la voie ou depuis le retrait autorisé, la hauteur des constructions peut atteindre (sous réserve du respect du prospect par rapport au fond de parcelle, cf article UB7 – 1.2c): <ul> <li>10.5 mètres à l'égout du toit soit un R+2+Comble</li> <li>10.5 mètres à l'acrotère de la façade, soit un R+2+Attique</li> </ul> </li> <li>II.2 Par ailleurs si la hauteur à l'égout ou à l'acrotère de la façade de la construction en bon état, conservée, la plus haute sur l'unité foncière ou en limite latérale [dite construction référente] est supérieure à 10.5 m à l'égout ou à l'acrotère alors, la hauteur de la nouvelle construction ne peut excéder de 2 mètres la hauteur de la construction « référente ».</li> <li>II.3 En aucun cas, cette hauteur ne pourra excéder soit un R+4 +C ou R+4+A et 17.5 m à l'égout du toit ou à l'acrotère de la façade.</li> </ul>

#### 8. DISPOSITIONS CONCERNANT LA HAUTEUR AUTORISEE EN ZAC GARE LA VALLEE

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 11 <sup>ème</sup> modification
Règlement Article UB 10		IV.2 La hauteur, pour les ilots non identifiés au sein des orientations d'aménagement sur le plan des hauteurs, ne devra pas excéder :
		<ul> <li>12.50 mètres à l'égout ou à la face supérieure de la dalle toiture terrasse</li> </ul>

## 9. DISPOSITIONS CONCERNANT LA ZONE UCBF

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 11 <sup>ème</sup> modification
-------------------------------	--------------	--

	II. Dans tous les secteurs sauf dans les secteurs UCc, et UCi et le sous- secteur UCna	
	()	II. Dans tous les secteurs sauf dans les secteurs UCc, et UCi et le sous-secteur UCna et UCbf
	V. Dans le sous- secteur UCbf	()
Règlement	V.1 Les constructions doivent être	V Dans le sous-secteur UCbf
Article UC 6	implantées avec un retrait minimum 5 mètres par rapport à l'alignement des voies ou des emprises publiques accessoires du domaine public.	V.1 Les constructions doivent être implantées avec un retrait compris entre 5 et 10 mètres par rapport à l'alignement des voies ou des emprises publiques accessoires du domaine public. Un retrait supérieur, peut être autorisé si la construction principale, implantée sur les parcelles voisines, est située en retrait supérieur à 10m, dans ce cas le retrait de la nouvelle construction peut être en continuité de la construction voisine.

		I A l'exception du secteur UCn et UCm et du sous-secteur UCbf
		II. Dans le sous-secteur UCbf
		II.1 Dans une profondeur de 30 mètres maximum comptés depuis le retrait autorisé les constructions peuvent s'implanter sur les limites latérales.
		II.2 Lorsqu'elles s'en écartent, la distance de retrait des limites latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 m.
Règlement	I. A l'exception du secteur UCn et UCm	II.3 Au-delà d'une profondeur de 30 mètres maximum comptés depuis le retrait autorisé, les constructions doivent s'implanter en retrait des limites latérales :
Article UC 7	()	- La distance de retrait doit être au moins égale à la hauteur de la construction, avec un minimum de 3m.
		II.4 Dans tous les cas, pour les limites de fond de parcelle
		<ul> <li>II.5 - Les constructions doivent s'implanter en retrait des limites de fond de parcelle. La distance de retrait doit être au moins égale à la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres. Les garages limités à 25 m² de surface de plancher pourront s'implanter sur les limites séparatives de fond de parcelles et les limites séparatives en retour.</li> </ul>
		II.6 Dans tous les cas : Les abris de jardins pourront s'implanter soit sur les limites latérales et ou les limites de fond de parcelle, soit avec un recul d'1 mètre minimum par rapport à la limite séparative pour permettre leur entretien.
		III. Dans le secteur UCbf
		III.1 La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder :
		- Dans la bande de 15m compté depuis le retrait autorisé :
		<ul> <li>4 mètres à l'égout du toit pour les constructions ou parties de constructions en R+Comble</li> </ul>
		<ul> <li>4 mètres à l'acrotère de la façade pour les constructions ou parties de constructions en R+ Attique</li> </ul>
Règlement Article UC 10		<ul> <li>7 mètres à l'acrotère de la façade pour les constructions ou parties de constructions en R+1 + Attique</li> </ul>
		<ul> <li>7 mètres à l'égout du toit pour les constructions ou parties de constructions en R+1+Comble,</li> </ul>
		• 5 m au faîtage pour les annexes
		- Au-delà de la bande de 15m compté depuis le retrait autorisé :
		■ 3m50 hors tout,
		5 m au faîtage pour les annexes
		III.2 La hauteur des autres constructions est limitée à 7 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère.

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 11ème modification
Règlement Article UC 13	<ul> <li>V. Dans le sous-secteur UCbf</li> <li>V.1 Le pourcentage d'espaces libres de pleine terre doit être au minimum de 50 % de la surface de la parcelle.</li> <li>V.2 Ne sont pas comptabilisées au titre des espaces libres de construction, de pleine terre :  Les surfaces de stationnement végétalisées</li> <li>V.3 Les espaces libres de pleine terre doivent être engazonnés ou faire l'objet d'aménagements paysagers.</li> <li>V.4 Pour les opérations de plus de 5 logements, il doit être planté un arbre pour 75 m² de surface de pleine terre.</li> <li>V.5 Les marges de reculement par rapport aux voies publiques ou privées doivent être aménagées en dominante d'espaces verts libres ou plantés.</li> </ul>	<ul> <li>V. En sus dans le sous-secteur UCbf</li> <li>V.1 Le pourcentage d'espaces libres de pleine terre doit être au minimum de 50 % de la surface de la parcelle.</li> <li>V.2 Ne sont pas comptabilisées au titre des espaces libres de construction, de pleine terre : <ul> <li>Les surfaces de stationnement végétalisées</li> </ul> </li> <li>V.3 Les espaces libres de pleine terre doivent être engazonnés ou faire l'objet d'aménagements paysagers.</li> <li>V.4 Pour les opérations de plus de 5 logements, il doit être planté un arbre pour 75 m² de surface de pleine terre.</li> <li>V.5 Les marges de reculement par rapport aux voies publiques ou privées doivent être aménagées en dominante d'espaces verts libres, il doit être planté au minimum 1 arbre.</li> </ul>

## 10. DISPOSITIONS CONCERNANT LES NORMES DE STATIONNEMENT POUR LES PARCS DE LOISIRS INDOOR

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 11ème modification
Règlement Article UD 12 Et UE 12	III.  ()  Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'industrie, ou de commerce ou d'artisanat :  - 1 place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher.  ()	<ul> <li>() Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'industrie, ou de commerce ou d'artisanat : <ul> <li>1 place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher.</li> <li>1 place de stationnement par tranche de 500m² de surface de plancher à vocation commerciale destinés aux aires d'évolution de la pratique sportive.</li> <li>()</li> </ul> </li> </ul>

## 11. CLARIFICATION DE L'ECRITURE DE LA REGLE DE CONSTRUCTIBILITE AU-DELA DE LA BANDE DE 22 M EN UB

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 11 <sup>ème</sup> modification
Règlement Article UB 6	II. Dans les secteurs UBa et UBb,  ()  II.5 En cas d'extension en continuité avec une construction principale existante, en bon état et édifié en retrait, un retrait au maximum égal à celui de la construction existante est autorisé.  II.6 Sous réserve de construction en front à rue en bon état et respectant les conditions de l'article 6, les constructions sur le reste de la profondeur de la parcelle sont autorisées. Celles-ci devront respecter les dispositions concernant le principe de bandes (articles 7 et 10) ainsi que le linéaire projeté de façade de 21m tel qu'indiqué à l'article 11.	II.5 En cas d'extension en continuité avec une construction principale existante, en bon état et édifié en retrait, un retrait au maximum égal à celui de la construction existante est autorisé.  II.6 Sous réserve de construction en front à rue en bon état et respectant les conditions de l'article 6, les constructions sur le reste de la profondeur de la parcelle sont autorisées. Celles-ci devront respecter les dispositions concernant le principe de bandes (articles 7 et 10) ainsi que le linéaire projeté de façade de 21m tel qu'indiqué à l'article 11.

## 12. DISPOSITIONS CONCERNANT LA MISE A JOUR DES ARTICLES DU CODE DE L'URBANISME SUR LE STATIONNEMENT

Documen ts du PLU concernés	Evolution 11 <sup>ème</sup> modification
-----------------------------------	--

#### V. <u>Compensation</u>

Il est rappelé que l'article L 123-1-12 du code de l'urbanisme précise que : (...) Le pétitionnaire peut être autorisé, sur demande justifiée de sa part, à ce que les places manquantes soient réalisées sous l'une des formes suivantes :

#### Dispositio ns générales Article 14

- Soit la réalisation de places de stationnement sur un terrain situé dans le voisinage immédiat, à moins de 300 mètres de la construction pour laquelle ces places sont nécessaires,
- Soit l'acquisition de places de stationnement dans un parc privé situé dans le voisinage immédiat,
- Soit l'obtention d'une concession de 15 ans minimum dans un parc public de stationnement situé dans le voisinage immédiat,
- Soit, le cas échéant, une participation financière en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dans les conditions prévues à l'article R.332-17 et suivants du Code de l'Urbanisme.

#### V. Compensation

Il est rappelé que l'article L 151-33 du code de l'urbanisme précise que (...) Le pétitionnaire peut être autorisé, sur demande justifiée de sa part, à ce que les places manquantes soient réalisées sous l'une des formes suivantes :

- Soit la réalisation de places de stationnement sur un terrain situé dans le voisinage immédiat, à moins de 300 mètres de la construction pour laquelle ces places sont nécessaires,
- Soit l'acquisition de places de stationnement dans un parc privé situé dans le voisinage immédiat,
- Soit l'obtention d'une concession de 15 ans minimum dans un parc public de stationnement situé dans le voisinage immédiat,

Soit, le cas échéant, une participation financière en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dans les conditions prévues à l'article R.332-17 et suivants du Code de l'Urbanisme.

#### 35 - 12ème modification - 12 avril 2018

#### SECTEUR DE PROJETS

#### A. ZAC RENANCOURT

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 12 <sup>ème</sup> modification
ORIENTATION D'AMENAGEMENT OA n° 10		L'objectif de cette modification, est de simplifier le système viaire proposé, pour offrir une plus grande souplesse aux investisseurs, dans la composition du réseau secondaire. Les grands principes de composition urbaine de la ZAC sont maintenus.

#### **B. ZAC PAUL CLAUDEL**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 12 <sup>ème</sup> modification
ORIENTATION D'AMENAGEMENT OA n° 4		Crée en 2001, la ZAC Paul Claudel entame sa dernière phase, permettant de développer depuis plus de 15 ans un nouveau quartier, cette modification vient finaliser la partie en contact avec l'avenue du 14 juillet. Secteur de renouvellement. Il s'agit au travers de la modification des orientations d'aménagement n°4 et du règlement de faciliter la mutation et d'accueillir de nouveaux programmes.
REGLEMENT  Zone UC  Article 10	IV. Dans les secteurs UCc et UCi  IV.1 La hauteur des constructions ne doit pas excéder:  ■ 17.5 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère de la façade soit R+4+C ou R+4+A  ■ Toutefois, pour le secteur UCcp, une tolérance peut être autorisée si le programme comporte des locaux d'activités en rez-dechaussée. Dans ce cas, la hauteur maximale ne pourra pas dépasser 24.5 mètres hors tout, soit R+5+C ou R+5+A.  Sur l'avenue du 14 juillet 1789, une hauteur minimum de construction de 12m à l'égout du toit ou à l'acrotère de la façade est obligatoire	IV. Dans les secteurs UCc et UCi  IV.1 La hauteur des constructions ne doit pas excéder :  17.5 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère de la façade  Toutefois, pour le secteur UCcp, une tolérance peut être autorisée si le programme comporte des locaux d'activités en rez-de-chaussée. Dans ce cas, la hauteur maximale ne pourra pas dépasser 24.5 mètres hors tout.

## C. ZAC INTERCAMPUS

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 12 <sup>ème</sup> modification
ORIENTATION D'AMENAGEMENT OA n° 20		Crée en mars 2010, la ZAC Intercampus s'inscrit sur un site de 80ha, se situant entre les faubourgs et le CHU SUD. Le Bus à haut Niveau de Service va venir irriguer ce nouveau quartier dont le maillage viaire vient se connecter via la rue Jean Moulin à la ZAC Paul Claudel et à la partie Est du territoire via la route de Rouen. Véritable nouveau quartier en pleine essor, cette modification vise à simplifier les orientations d'aménagement : suppression des voies secondaires, simplification des zones constructibles, suppression des perméabilités visuelles, et en adaptant la planche des hauteurs en fonction des îlots.

## D. ZAC GARE LA VALLEE

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 12 <sup>ème</sup> modification
ORIENTATION		Il s'agit donc de créer un cadre de vie privilégié au sein duquel se développeront des programmes immobiliers de logements et de bureaux, en mettant l'accent sur les continuités paysagères, depuis la gare vers les hortillonnages. Le fleuve Somme est placé au cœur de la stratégie d'aménagement du quartier afin de rendre à Amiens ses lettres de noblesse de « ville sur l'eau ».
D'AMENAGEMENT OA n° 20		Depuis 2015, des évolutions stratégiques et programmatiques ont placé le projet dans une logique de parcours urbain, qui accompagne les programmes immobiliers, et valorise les qualités intrinsèques de la ville et du quartier. Ainsi, les projets s'attacheront à s'insérer de manière harmonieuse dans leur environnement bâti et naturel, créant les conditions d'une cité-jardin au premier sens du terme, réconciliant la nature et la ville.

#### **E. SECTEUR MONTIERES EST**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 12 <sup>ème</sup> modification
ORIENTATION D'AMENAGEMENT OA n° 14		Le site de Montières tangente la limite ouest du centre-ville d'Amiens, dans le fond de vallée de la Somme. Il s'agit d'une zone d'activité, un espace monofonctionnel en bordure du fleuve et constitué de grandes emprises d'activité. L'une d'entre elles, la manufacture de velours et coton Cosserat est un site de production textile depuis la fin du XVIIIe siècle et constitue un ensemble industriel remarquable inscrit à l'inventaire des monuments historiques. Elle est située en bord de Somme et en plein cœur de la zone d'activité. Aujourd'hui désaffecté, ce site est appelé à une prochaine reconversion, posant la question de sa propre mixité programmatique et de celle de son environnement, dont la dynamique repose uniquement sur les heures liées au travail.  Afin d'apporter de nouvelles réponses en termes d'emplois, d'activités économiques et de modes de vie et de développer l'attractivité d'Amiens et plus particulièrement de cette zone d'activités, la ville souhaite introduire une diversité des fonctions urbaines dans ces espaces. De nouvelles formes de travail pourraient constituer un moteur de cette régénération, parallèlement à l'implantation d'habitat et d'équipements.  Dans ce contexte, cette modification mineure vise à compléter les liens paysagers vers la Somme et propose donc de compléter les orientations d'aménagement n°14-1.
REGLEMENT  Zone UC  Article UC1	V. En sus dans le sous-secteur UCmb  V.1. La construction et l'extension d'entrepôts, de locaux industriels, artisanaux et commerciaux.	V. En sus dans le sous-secteur UCmb  V.1. La construction et l'extension d'entrepôts, de locaux industriels, artisanaux et commerciaux et d'espace de stockage extérieur.

REGLEMENT	IV. En sus, dans le sous- secteur UCmb  IV.1 Les constructions devront s'implanter avec un recul au moins égal à :  10 mètres par rapport à la limite parcellaire longeant la Basse Selle, la Petite Selle et la Haute Selle,	<ul> <li>IV. En sus, dans le sous-secteur UCmb</li> <li>IV.1 Les constructions devront s'implanter avec un recul au moins égal à :</li> <li>10 mètres par rapport à la limite parcellaire longeant la Basse Selle, la Petite Selle et la Haute Selle,</li> </ul>
Zone UC Article UC6	<ul> <li>18 mètres par rapport à l'alignement du quai Charles Tellier dans sa section comprise entre son intersection avec l'avenue Pierre Mendès France et la Basse Selle.</li> <li>IV.2 Ces dispositions ne sont pas applicables aux ouvrages nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des voies d'eau.</li> </ul>	18 mètres par rapport à l'alignement du quai Charles     Tellier dans sa section comprise entre son     intersection avec l'avenue Pierre Mendès France et     la Basse Selle.  IV.2 Ces dispositions ne sont pas applicables aux ouvrages     nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des voies     d'eau.

## F. SECTEUR RUE D'AUSTRALIE/ FAUBOURG DE HEM

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 12 <sup>ème</sup> modification
ORIENTATION D'AMENAGEMENT OA n° 14		Introduction d'orientations sur la rive sud de la rue d'Australie
<b>ZONAGE</b> Planches 1/2000°  N°22	Zone UCh	Zone UBa

## **G. SECTEUR PLACE FOCH**

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 12 <sup>ème</sup> modification
ZONAGE  Planches 1/2000°  N°22	Zone UBam	Zone UAa
Règlement Article UA 7	Dispositions générales  I.1 A l'exception du secteur UAv, les constructions peuvent être édifiées d'une limite latérale à l'autre dans la limite, le cas échéant, des dispositions définies ci-après.  a. Une implantation en retrait d'une seule des limites latérales, est autorisée, à la condition que les caractéristiques urbaines du quartier dans lequel s'implante la construction soient préservées, et si la distance de retrait est au moins égale à :  1.90 mètre en secteur UAb  De plus, le pignon ainsi créé et visible depuis la voie ne doit pas être aveugle.  Les linéaires projetés des façades implantées à l'alignement de la voie pourront être fractionnés dès lors qu'ils sont supérieurs à 30 mètres.	Dispositions générales  I.1 A l'exception du secteur UAv, les constructions peuvent être édifiées d'une limite latérale à l'autre dans la limite, le cas échéant, des dispositions définies ciaprès.  a. Une implantation en retrait d'une seule des limites latérales, est autorisée, à la condition que les caractéristiques urbaines du quartier dans lequel s'implante la construction soient préservées, et si la distance de retrait est au moins égale à :  • 3 mètres,  • 1,90 mètre en secteur UAb  • De plus, le pignon ainsi créé et visible depuis la voie ne doit pas être aveugle.  b. Une implantation en retrait des deux limites latérales, est autorisée, dans des situations urbaines particulières (angle de rue notamment) sous réserve que les 2/3 du linéaire sur rue soient bâtis et que l'intégration au tissu environnant soit respectée, et si la distance de retrait est au moins égale à :  • 3 mètres  • que les pignons ainsi créés et visibles depuis la voie ne soient pas aveugles.  c. Les linéaires projetés des façades implantées à l'alignement de la voie pourront être fractionnés dès lors qu'ils sont supérieurs à 30 mètres.  I.2 En secteur UAv, les constructions ou murs de clôture peuvent être édifiées d'une limite latérale à l'autre. Si en retrait elles devront respecter un retrait au moins égal à h/2 avec un minimum de 3 m.  I.3 L'implantation sur la limite de fond de parcelle est autorisée. Lorsqu'il y a retrait, la distance minimale d'implantation est égale à la moitié de la hauteur avec un minimum de 3 m.

## H. SECTEUR RUE DU GENERAL LECLERC

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 12 <sup>ème</sup> modification
ZONAGE  Planches 1/2000°  N°29	Zone UAd	Zone UAap

## I. SECTEUR BONVALLET

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 12 <sup>ème</sup> modification
ZONAGE  Planches 1/2000°  N°23	ER n°6	Suppression de l'ER n °6

## III AJUSTEMENTS REGLEMENTAIRES

## 1. CLARIFICATION DE LA REGLE CONCERNANT LES VOIES / ARTICLE 3 / DISPOSITIONS GENERALES

Document du PLU concernés	Etat initial	Evolution 12 <sup>ème</sup> modification
		Création d'un nouvel article  ARTICLE 14 – DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES ACCES ET LES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES  (S'appliquant aux articles 6)  1. Accès  1.1 Tout nouvel accès crée sera soumis à l'avis du service gestionnaire.  1.2 Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès carrossable depuis une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.  1.3 Les accès ne doivent pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu de leur position, de leur configuration, de la pente ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.  1.4 Le nombre d'accès et leur largeur sur la voie publique peuvent être limités dans l'intérêt de la sécurité, ainsi que pour préserver les aménagements publice existants (présence de places de stationnement, arbres, mobiliers urbains). En particulier, lorsque le terrain est desservi pur plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la géne est moindre.  1.5 Les accès doivent recevoir un traitement adéquat pour marquer la limite entre le domaine public et le domaine privé sauf accord des services gestionnaires compétents pour que soit réalisé un traitement coordomé des espaces publics et privés.  1.6 Les conditions de desserte du terrain doivent répondre à l'importance et à la destination de l'opération, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation et des moyens d'approche permetant une lutre contre l'ineendie et une collecté des déchets efficaces. Ces normes imposent une largeur minimale de 3.00m de chaussée pour une voie en sens unique et à porter à 4.50 m pour des conditions d'accès minimales de croisement.  1. Voies publiques ou privées  1.1 Il est rappelé que la création ou l'aménagement des voiries ouvertes au public doivent respecter les prescriptions des décrets n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à
		Ces dispositions sont comptées hors chaussée réservée aux voies bus

Document du PLU concernés	Etat initial	Evolution 12 <sup>ème</sup> modification
		(suite)
		Pour les voies avec trafic poids lourds:
		- de 7 mètres pour des vitesses de croisement de l'ordre de 50km/h et d'au moins un espace dédié aux piétons de 1.50m de large minimum.
		24 3.50 3.50 4 3.60 1 542 1 54
		- de 5.5 mètres pour des vitesses de croisement de l'ordre de 30 km/h et d'au moins un espace dédié aux piétons de 1.50m de large minimum.
		524 2.50 A.33
		- de 4.8 mètres pour des vitesses de croisement au pas et d'au moins un espace dédié aux piétons de 1.50m de large minimum.
		Pour les voies sans trafic poids lourds:
		- de 4.80 mètres pour des vitesses de croisement de l'ordre de 50km/h et d'au moins un espace dédié aux piétons de 1.50m de large minimum.
		0.30 1.70 0.80 1.70 0.30
		- de 4.60 mètres pour des vitesses de croisement de l'ordre de 30km/h et d'au moins un espace dédié aux piétons de 1.50m de large minimum.
		0.30 1.70 0.60 1.70 0.30

Document du PLU concernés Etat initial	Evolution 12 <sup>ème</sup> modification
---	--

(suite)

Pour <u>les voies à sens unique</u>, une largeur utile de plate-forme de chaussée hors stationnement doit être comprise entre 3 mètres 50 et 4 mètres et d'au moins un espace dédié aux piétons de 1.50m de large minimum.

c. Pour les liaisons piétonnes, une largeur utile minimum de 2m est requise et portée à 3m si elle doit y accueillir des vélos et des piétons (voie verte)

#### III. Voies de desserte interne résidentialisées

- III.1 Les voies de desserte interne résidentialisées (fermées ou pas à la circulation publique) devront comprendre :
  - Soit un revêtement perméable sauf impossibilité technique de rejet par infiltration en milieu naturel
  - Soit recevoir un revêtement imperméable disposant d'un système de dépollution des eaux, qui permette l'infiltration à la parcelle.

Elles doivent répondre aux principes des zones de rencontre où la mixité des usages est requise avec une cohabitation des acteurs. Elle répond au décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 et aux fiches techniques du CEREMA.

#### IV. Voies nouvelles publiques, privées, de desserte interne en impasse

- IV.1 Les voies nouvelles en impasse sont autorisées :
  - dès lors qu'aucune connexion n'est possible sur les voiries des îlots contigus
  - et sous réserve que soit ménagée une possibilité de prolongement. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable dès lors que la configuration des unités foncières voisines (topographie, implantation de constructions) rend inenvisageable un prolongement ultérieur.
- IV.2 Les voies en impasse à créer de moins de 50 mètres si un dispositif de retournement est mis en place il devra être de type placette d'une qualité d'espace urbain intéressant l'environnement immédiat.
- IV.3 Pour les voies en impasse à créer de plus de 50 mètres devront être aménagées dans leur partie terminale avec un dispositif de retournement de type placette justifiant d'une qualité d'espace urbain intéressant l'environnement immédiat
- IV.4 Si la voie en impasse doit être desservie pas des véhicules poids lourds (par exemple pour les Ordures Ménagères), l'aménagement devra prévoir un rayon de giration de l'ordre de 18m

## ARTICLE 15 – DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LE STATIONNEMENT

(s'appliquant aux articles 12)

#### A. Modalités d'application pour le stationnement véhicules

Chaque emplacement <del>(situé dans un pare collectif)</del> doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- Longueur : 5m
- Largeur: 2.30m
- Dégagement :
  - en parking aérien : 5m pour un sens unique ou double sens,
    - en parking en ouvrage (voilé ou boxe) :
  - si largeur de place 2m30 :

6m pour un sens unique ou un double sens

si largeur de place 2m50 :

5m pour un sens unique ou un double sens

30

La dernière place de stationnement d'une rangée devra être d'une largeur de 3.30m mini.

## 2. DISPOSITIONS CONCERNANT LA HAUTEUR EN UAC

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 12 <sup>ème</sup> modification
REGLEMENT  ZONE UAC ARTICLE 10	IV. Dans les secteurs UAd, à l'exception des secteurs dont la largeur de voirie est inférieure à 8 m ( cf liste), et le secteur UAc  IV.1 Dans une bande de 12 m pour UAc et de 15m pour UAd, maximum comptés depuis l'alignement de la voie ou depuis le retrait autorisé, la hauteur à l'égout ou à l'acrotère de la façade des constructions ne peut pas excéder de plus de 2 mètres:  Ia hauteur à l'égout ou à l'acrotère de la façade de la construction en bon état, conservée, la plus haute sur l'unité foncière ou en limite latérale,  en l'absence de construction sur l'unité foncière ou en limite latérale, la hauteur moyenne à l'égout des 2 constructions latérales les plus proches de part et d'autre  Toutefois, si cette construction est d'une hauteur égale aux possibilités offertes par un liséré de hauteur inscrit au plan de zonage, la hauteur de référence devient la hauteur de l'autre construction voisine.  ()  IV.5 Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (cf. liste du lexique), la hauteur autorisée au-delà des 12 m pour UAc et 15m pour UAd est la même que définie aux alinéas IV1, IV2 et IV3.	IV. Dans les secteurs UAd, à l'exception des secteurs dont la largeur de voirie est inférieure à 8 m (cf. liste), et le secteur UAc  IV.1 Dans une bande de 12 m pour UAc (hors constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif) et de 15m pour UAd, maximum comptés depuis l'alignement de la voie ou depuis le retrait autorisé, la hauteur à l'égout ou à l'acrotère de la façade des constructions ne peut pas excéder de plus de 2 mètres:  la hauteur à l'égout ou à l'acrotère de la façade de la construction en bon état, conservée, la plus haute sur l'unité foncière ou en limite latérale,  en l'absence de construction sur l'unité foncière ou en limite latérale, la hauteur moyenne à l'égout des 2 constructions latérales les plus proches de part et d'autre  Toutefois, si cette construction est d'une hauteur égale aux possibilités offertes par un liséré de hauteur inscrit au plan de zonage, la hauteur de référence devient la hauteur de l'autre construction voisine.  IV.2 Toutefois dans tous les cas, la hauteur peut atteindre un R+2+Comble ou R+2+Attique  IV.3 En aucun cas cette hauteur ne pourra excéder R+ 4 +C et 17.5m à l'égout du toit ou R +4+A avec 17.5 m à l'acrotère de la façade.  IV.4 Au-delà de la bande définie ci-dessus, la hauteur maximum des constructions doit respecter les conditions suivantes:  Ne pas excéder 3,5 m à l'acrotère ou au faîtage pour les constructions en rez de chaussée ou 7 m à l'acrotère pour les constructions en R+1 + attique ou à l'égout pour les constructions en R+1 + attique ou à l'égout pour les constructions en R+1 + attique ou à l'acrotère pour les constructions en R+1 + attique ou à l'égout pour les constructions en R+1 + attique ou à l'expout pour les constructions en R+1 + attique ou à l'expout pour les constructions en R+1 + attique ou à l'expout pour les constructions en R+1 + attique ou à l'expout pour les constructions en R+1 + attique ou à l'expout pour les constructions en R+1 + attique ou à l'expout pour les constructions en R+1 + attique ou à

## 3. DISPOSITIONS CONCERNANT LES FENETRES DE TOIT OU SKYDOME

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 12 <sup>ème</sup> modification
REGLEMENT  ZONE UA et UB  ARTICLE 11	II.5 Les toitures doivent présenter une conception harmonieuse.  II.6 A l'exception des secteurs UAc et UAd, la forme et la pente des toitures sont libres mais devront être adaptées aux matériaux de couverture  II.7 Dans une bande de 0 à 12 mètres dans le secteur UAc et 0 à 15 mètres dans le secteur UAd comptés depuis l'alignement de la voie ou depuis le retrait autorisé, les toitures devront :  a. comporter au minimum deux pans à une pente ne devant pas être inférieure à 35 degrés.  b. Toutefois, lorsque les dimensions et l'aspect architectural du bâtiment le justifient, les toitures terrasses seront autorisées en harmonie avec les toitures des constructions voisines.  c. Au-delà de cette bande, la forme et la pente des toitures sont libres.  ()	Rajout  II.9 Les skydomes ou hublots de toit servants de puits de lumière peuvent être autorisés en toiture à faible pente dès lors qu'ils sont masqués par des dispositifs de relevé d'acrotère.

## 4. DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMPLANTATIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES EN ZONE UN

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 12 <sup>ème</sup> modification
REGLEMENT  ZONE UN  ARTICLE UN7	I. Dans l'ensemble de la zone  I.1 Les constructions doivent s'implanter en retrait de toutes les limites séparatives. La distance de retrait doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la façade de la construction, faisant vis-à-vis à la limite séparative, avec un minimum de 5 m. Cette distance est portée à 2 m pour les abris autorisés sur la zone.  I.2 Toutefois, une implantation sur limite séparative est autorisée pour la construction des abris de jardins ou lorsque la configuration de la parcelle ne permet en aucun endroit de respecter ce retrait.	<ul> <li>I. Dans l'ensemble de la zone</li> <li>I.1 Les constructions doivent s'implanter en retrait de toutes les limites séparatives. La distance de retrait doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la façade de la construction, faisant vis-à-vis à la limite séparative, avec un minimum de 5 m. Cette distance est portée à 2 m pour les abris autorisés sur la zone.</li> <li>I.2 Toutefois, une implantation sur limite séparative est autorisée pour la construction des abris de jardins ou lorsque la configuration de la parcelle ne permet en aucun endroit de respecter ce retrait.</li> <li>I.3 Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif leur implantation par rapport aux limites séparatives n'est pas réglementée.</li> </ul>
REGLEMENT  ZONE UN  ARTICLE UN8	I.1 Une distance minimale de 4 mètres doit être respectée entre deux constructions non contiguës.	<ul> <li>I.1 Une distance minimale de 4 mètres doit être respectée entre deux constructions non contiguës.</li> <li>I.2 Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif : non réglementé.</li> </ul>

## 5. DISPOSITIONS CONCERNANT LES DISTANCES D'IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Il s'agit d'une modification mineure qui consiste à préciser l'application de la règle énoncé dans les articles 7 suite à des remarques du tribunal administratif sur l'interprétation possible de la règle

Les mentions : « la distance de retrait des limites latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de x m sont remplacés par la distance de retrait des limites latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la façade de la construction, faisant vis-à-vis à la limite séparative, avec un minimum de x m. »

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 12 <sup>ème</sup> modification
Article 7 des zones UA UB UC UD UE UN UR 1AUC 1AUh 1AUe 1AUm	Article 7 des zones UA UB UC UD UE UN UR 1AUc 1AUh 1AUe 1AUm	Règlement  « la distance de retrait des limites latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de x m sont remplacés par la distance de retrait des limites latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la façade de la construction, faisant vis-à-vis à la limite séparative, avec un minimum de x m. »

# 6. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITE DES ESPACES PLANTES, PRECISION SUR LE NOMBRE D'ARBRE ET LA QUALITE DES FOSSES DE PLANTATION

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 12 <sup>ème</sup> modification
	Ici exemple de l'article UB 13  II- Dispositions applicables pour les espaces libres dans tous les secteurs à l'exception du sous-secteur UBca  ()  II.5 Pour les opérations de plus de 5 logements, il doit être planté un arbre pour 100 m² de surface de pleine terre.	II. Dispositions applicables pour les espaces libres dans tous les secteurs à l'exception du sous-secteur UBca  ()  II.5 Pour les opérations de plus de 5 logements, il doit être planté un arbre de haute tige dès 30 m² de surface de pleine terre, puis au-delà de 100m² de surface de pleine un arbre par tranche de 100m².  Exemple: 40m² de surface de pleine terre = 1 arbre  120 m² de surface de pleine terre = 2 arbres
	III. Dispositions applicables au secteur UBca	Pour les fosses de plantation : les arbres de haute tige devront avoir une circonférence de 25 à 30 cm mesurées à un mètre du sol, avec un cube de terre de 2m d'arête ou équivalent.
REGLEMENT	III.1 Les aménagements paysagers devront privilégier les percées, les ouvertures des cœurs d'îlots vers les grands espaces publics suivant une direction Est Ouest.	III. Dispositions applicables au secteur UBca  III.1 Les aménagements paysagers devront privilégier les percées, les ouvertures des cœurs d'îlots vers les grands espaces publics suivant une direction Est Ouest.
Article 13 des zones UA UB UC UD UE 1AUc 1AUh 1AUm	III.2 Les espaces libres de pleine terre pourront être cultivés en potager ou faire l'objet d'aménagements paysagers conservant ou restituant certains aspects du caractère naturel du secteur.	III.2 Les espaces libres de pleine terre pourront être cultivés en potager ou faire l'objet d'aménagements paysagers conservant ou restituant certains aspects du caractère naturel du secteur.
	III.3 Un arbre doit être planté pour 50m² de surface de pleine terre. Les espaces laissés libres par les constructions devront faire l'objet de traitements perméables du sol.	III.3 Un arbre doit être planté pour 50m² de surface de pleine terre. Les espaces laissés libres par les constructions devront faire l'objet de traitements perméables du sol.
	IV. Stationnement	IV. Stationnement
	IV.1 Les surfaces réservées au stationnement de surface de plus de 6 véhicules doivent être plantées à raison d'un arbre pour 4 places.  IV.2 Les aires de stationnement supérieures à 1000m² caront plantées d'arbres, de baies	IV.1 Les surfaces réservées au stationnement de surface de plus de 6 véhicules doivent être plantées à raison d'un arbre pour 4 places. Pour les fosses de plantation : les arbres de haute tige devront avoir une circonférence de 25 à 30 cm mesurées à un mètre du
	1000m² seront plantées d'arbres, de haies vives, afin d'en améliorer l'aspect, de réduire les nuisances et d'assurer une meilleure intégration dans l'espace environnant.	sol, avec un cube de terre de 2m d'arête ou équivalent.  IV.2 Les aires de stationnement supérieures à 1000m² seront plantées d'arbres, de haies vives, afin d'en améliorer l'aspect, de réduire les nuisances et d'assurer une meilleure intégration dans l'espace environnant.

## 7. DISPOSITIONS CONCERNANT LA LISTE DES EQUIPEMENTS D'INTERET GENERAL

## Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif :  ### Elles recouvrent exclusivement les destinations correspondant aux enégories suivantes :  ### Elles recouvrent exclusivement les destinations correspondant aux enégories suivantes :  ### Elles recouvrent exclusivement les destinations correspondant aux enégories suivantes :  ### Elles recouvrent exclusivement les destinations correspondant aux enégories suivantes :  ### Elles recouvrent exclusivement les destinations correspondant aux enégories suivantes :  ### Elles recouvrent exclusivement les destinations correspondant aux enégories suivantes :  ### Elles recouvrent exclusivement les destinations correspondant aux enégories suivantes :  ### Elles recouvrent exclusivement les destinations correspondant aux enégories suivantes :  ### Elles recouvrent exclusivement les destinations correspondant aux enégories suivantes :  ### Elles recouvrent exclusivement les destinations correspondant aux enégories suivantes :  ### Elles recouvrent exclusivement les destinations correspondant aux enégories suivantes :  ### Elles recouvrent exclusivement les destinations correspondant aux enégories suivantes :  ### Elles recouvrent exclusivement les destinations correspondant aux enégories suivantes :  ### Elles recouvrent exclusivement les destinations correspondant aux enégories suivantes :  ### Elles recouvrent exclusivement les destinations enégories suivantes :  ### Elles recouvrent exclusivement les destinations enégories suivantes :  ### Elles recouvrent exclusivement les destinations nécessaires aux forcetés à la recherche, cliniques, disponation exclusivement production suivantes :  ### Elles recouvrent exclusivement suivantes :  ### Elles recouvrent exclusivement suivantes :  ### Elles recouvrent exclusivement les destinations nécessaires aux forcetés à la recherche, cliniques, disponation :  ### Elles recouvrent exclusivement production suivaires :  ### Elles recouvrent exclusivement production suivaires :  ### Elles reco	Documents du		
## Constructions of installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif :  ### Elles recouvrent exclusivement les destinations correspondant aux catégories suivantes :		Etat initial	Evolution 12 <sup>ème</sup> modification
Elles recouvrent exclusivement les destinations correspondant aux catégories suivantes:  - les locaux affectés aux services publics municipaux, métropolitains, départementaux, régionaux ou nationaux qui accueillent le public; - les crèches et haltes garderies collectives (accueillant au moirs à enfants); - les établissements d'enseignement maternel, primaire et secondaire; - les établissements denseignement maternel, primaire et secondaire; - les établissements muniversitaires, y compris les locaux affectés à la recherche, et d'enseignement supérieur; - les établissements de santé publics avec ou sans hébergement : hôpitaux (y compris les locaux affectés à la recherche), cliniques, dispensaires, centres de court et moyen séjour, résidences médicalisées; - les établissements periteur (service), cliniques, dispensaires, centres de court et moyen séjour, résidences médicalisées; - les établissements periteur (service), cliniques, dispensaires, centres de court et moyen séjour, résidences médicalisées; - les établissements publics culturels et les salles de spectacle publiques spécialement aménagées de façon permanente pour y donner des concerts, des spectacles et variétés ou des représentations d'art dramatique, lyrique ou chorgraphique; - les établissements publics culturels et les salles de spectacle publiques spécialement aménagées de façon permanente pour y donner des concerts, des spectacles et variétés ou des représentations d'art dramatique, lyrique ou chorgraphique; - les établissements publics culturels et les salles de spectacle publiques, dispensaires, centres de court et moyen séjour, résidences médicalisées; - les établissements publics ou privés d'action sociale; -			services publics ou d'intérêt collectif :
les locaux affectés aux services publics municipaux, métropolitains, départementaux, régionaux ou nationaux qui accueillent le public ;   les cerèches et haltes garderies collectives (accueillant au moins 3 enfants);   les établissements d'enseignement maternel, primaire et secondaire ;   les établissements universitaires, y compris les locaux affectés à la recherche, et d'enseignement supérieur ;   les établissements printentiaires ;   les établissements printentiaires ;   les établissements de santé publics avec ou sans hébergement : hôpitaux (y compris les locaux affectés à la recherche, cliniques, dispensaires, centres de court et moyen séjour, résidences médicalisées ;   les établissements de santé privés avec hébergement : hôpitaux (y compris les locaux affectés à la recherche), cliniques, dispensaires, centres de court et moyen séjour, résidences médicalisées ;   les établissements poblics ou privés d'action sociale ;   les établissements pénitentiaires ; les établissements péni			
REGLEMENT    Sejour, résidences médicalisées ;   - les établissements de santé privés avec hébergement : hôpitaux (y compris les locaux affectés à la recherche), cliniques, dispensaires, centres de court et moyen séjour, résidences médicalisées ;   - les établissements publics ou privés d'action sociale ;   - les établissements publics culturels et les salles de spectacle publiques spécialement aménagées de façon permanente pour y donner des concerts, des spectacles de variétés ou des représentations d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique ; - les établissements sportifs à caractère non commercial ;   - les locaux exclusivement réservés à la pratique du culte ;   - les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des réseaux (transports, postes, fluides, énergie, télécommunications,) et aux services urbains (voirie, assainissement, traitement des déchets, centres cuiseurs)   - les locaux destinés à héberger des entreprises dans le cadre d'une politique de soutien à l'emploi (hôtels d'activité, pépinières, incubateurs);   - les "points-relais" d'intérêt collectif pour la distribution des marchandises ;		municipaux, métropolitains, départementaux, régionaux ou nationaux qui accueillent le public;  les crèches et haltes garderies collectives (accueillant au moins 3 enfants);  les établissements d'enseignement maternel, primaire et secondaire;  les établissements universitaires, y compris les locaux affectés à la recherche, et d'enseignement supérieur;  les établissements pénitentiaires;  les établissements de santé publics avec ou sans hébergement : hôpitaux (y compris les locaux affectés à la recherche), cliniques,	municipaux, métropolitains, départementaux, régionaux ou nationaux qui accueillent le public ;  - les crèches et haltes garderies collectives (accueillant au moins 3 enfants);  - les établissements d'enseignement maternel, primaire et secondaire;  - les établissements universitaires, y compris les locaux affectés à la recherche, et d'enseignement supérieur;  - les établissements pénitentiaires;  - les établissements de santé publics avec ou sans hébergement : hôpitaux (y compris les locaux affectés à la recherche), cliniques, dispensaires, centres de court et moyen séjour, résidences
Lexique  - les établissements publics ou privés d'action sociale; - les établissements publics culturels et les salles de spectacle publiques spécialement aménagées de façon permanente pour y donner des concerts, des spectacles de variétés ou des représentations d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique; - les établissements sportifs à caractère non commercial; - les locaux exclusivement réservés à la pratique du culte; - les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des réseaux (transports, postes, fluides, énergie, télécommunications,) et aux services urbains (voirie, assainissement, traitement des déchets, centres cuiseurs) - les locaux destinés à héberger des entreprises dans le cadre d'une politique de soutien à l'emploi (hôtels d'activité, pépinières, incubateurs); - les "points-relais" d'intérêt collectif pour la distribution des marchandises;	REGLEMENT	séjour, résidences médicalisées; - les établissements de santé privés avec hébergement : hôpitaux (y compris les locaux affectés à la recherche), cliniques, dispensaires, centres de court et moyen	<ul> <li>les établissements de santé privés avec hébergement : hôpitaux (y compris les locaux affectés à la recherche), cliniques, dispensaires, centres de court et moyen séjour, résidences médicalisées;</li> </ul>
- les ambassades, consulats, legations, organisations internationales publiques et	Lexique	<ul> <li>les établissements publics ou privés d'action sociale;</li> <li>les établissements publics culturels et les salles de spectacle publiques spécialement aménagées de façon permanente pour y donner des concerts, des spectacles de variétés ou des représentations d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique;</li> <li>les établissements sportifs à caractère non commercial;</li> <li>les locaux exclusivement réservés à la pratique du culte;</li> <li>les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des réseaux (transports, postes, fluides, énergie, télécommunications,) et aux services urbains (voirie, assainissement, traitement des déchets, centres cuiseurs)</li> <li>les locaux destinés à héberger des entreprises dans le cadre d'une politique de soutien à l'emploi (hôtels d'activité, pépinières, incubateurs);</li> <li>les " points-relais " d'intérêt collectif pour la distribution des marchandises;</li> <li>les ambassades, consulats, légations,</li> </ul>	sociale;  - les établissements publics culturels et les salles de spectacle publiques, qui sont gérés par un établissement public ou une collectivité locale ou par un tiers lié par une convention à l'un des deux.;  - les établissements sportifs à caractère non commercial;  - les locaux exclusivement réservés à la pratique du culte;  - les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des réseaux (transports, postes, fluides, énergie, télécommunications,) et aux services urbains (voirie, assainissement, traitement des déchets, centres cuiseurs)  - les locaux destinés à héberger des entreprises dans le cadre d'une politique de soutien à l'emploi (hôtels d'activité, pépinières, incubateurs);  - les " points-relais " d'intérêt collectif pour la distribution des marchandises;  - les ambassades, consulats, légations, organisations internationales publiques et

## 8. Dispositions concernant le permis de démolir

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 12 <sup>ème</sup> modification
		ARTICLE 6 - PERMIS DE DÉMOLIR
REGLEMENT	Les démolitions sont soumises au permis de démolir ( articles L 421-3 , L 421-6, L 451-1 à L 452-1 du Code de	Conformément à l'article R 421-27 du code de l'urbanisme et suite à la délibération du conseil municipal du 07 juillet 2016, les démolitions sont soumises au permis de démolir sur l'ensemble du territoire amiénois. — (articles L 421-3, L 421-6, L 451-1 à L 452-1 du Code de l'Urbanisme)
Dispositions Générales	l'Urbanisme) uniquement lorsqu'elle se situent dans un secteur protégé ( secteur sauvegardé, site inscrit ou classé, champ de visibilité d'un monument historique , ZPPAUP,)	uniquement lorsqu'elle se situent dans un seeteur protégé ( secteur sauvegardé, site inscrit ou classé, champ de visibilité d'un monument historique, ZPPAUP,)

## 9. Correction d'erreur matérielle

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 12 <sup>ème</sup> modification
REGLEMENT  UE article 12	Dispositions particulières  Les normes suivantes devront être à minima respectées  II.1 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'habitation :  - 1,5 places de stationnement par logement  II.2 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage de bureaux :  - 1 place de stationnement par tranche de 45 m² de surface de plancher.  II.3 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'industrie, ou de commerce ou d'artisanat :  - 1 place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher.  - 1 place de stationnement par tranche de 500m² de surface de plancher à vocation commerciale destinés aux aires d'évolution de la pratique sportive.  II.4 ()	Dispositions particulières  Les normes suivantes devront être à minima respectées  II.1 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'habitation:  - 1,5 places de stationnement par logement  II.2 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage de bureaux:  - 1 place de stationnement par tranche de 45 m² de surface de plancher.  II.3 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'industrie, ou de commerce ou d'artisanat:  - 1 place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher.  - 1 place de stationnement par tranche de 500m² de surface de plancher à vocation commerciale destinés aux aires d'évolution de la pratique sportive.  II.4 ()

Documents du PLU concernés	Etat initial	Evolution 12 <sup>ème</sup> modification
REGLEMENT  UR 8	Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété  I.1 Les constructions doivent être édifiées de telle sorte que les baies éclairant les pièces principales d'habitation ou d'activité ne soient masquées par aucune partie d'immeubles qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° audessus du plan horizontal.  I.2 La distance minimale entre deux bâtiments non contigus doit être au minimum de 4 m.  I.3 Cette distance peut être réduite au minimum à 2 m en cas de création de failles (il ne sera autorisé aucune création de percements /baies vues de pièces principales dans ces espaces) . A l'intérieur des failles peut se nicher des liaisons ou passerelles.  I.4 Il n'est pas fixé de distance minimale entre les constructions principales et les annexes.  I.5 Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (cf. liste du lexique).	Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété  1.6 Les constructions doivent être édifiées de telle sorte que les baies éclairant les pièces principales d'habitation ou d'activité ne soient masquées par aucune partie d'immeubles qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° audessus du plan horizontal.  1.7 La distance minimale entre deux bâtiments non contigus doit être au minimum de 4 m.  1.8 Cette distance peut être réduite au minimum à 2 m en cas de création de failles (il ne sera autorisé aucune création de percements /baies vues de pièces principales dans ces espaces). À l'intérieur des failles peut se nicher des liaisons ou passerelles.  1.9 Il n'est pas fixé de distance minimale entre les constructions principales et les annexes et entre les annexes entre elles.  1.10 Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ( cf. liste du lexique).
REGLEMENT  UC 11	V. Clôtures, à l'exception du secteur UCna et des sous-secteurs UCcp et UCmb  V.7 ()  V.8 Les clôtures type palissade bois sont autorisées au-delà de 10 mètres de profondeur depuis la rue ou l'espace public exclusivement au droit de la construction et sur une longueur maximale de 10m,  V.9 Les matériaux dangereux notamment les barbelés, tessons de bouteille, sont interdits.	V. Clôtures, à l'exception du secteur UCna et des sous-secteurs UCcp et UCmb  V.7 ()  V.8 Les matériaux dangereux notamment les barbelés, tessons de bouteille, sont interdits.  V.9 Les murs de clôtures ou grilles existantes (non conformes aux dispositions ci-dessus) dont l'alignement concourt à la qualité architecturale et urbaine des limites entre l'espace public et espaces privés s'accordant avec l'environnement urbain et paysager devront être conservés ou reconstruits à l'identique en cas de démolition reconstruction.

# 36 - 20<sup>ème</sup> Mise à jour - 12 Février 2019

Mise à jour ZAC Victorine Autier - clôture de la zone d'aménagement concerté,

Mise à jour de la société des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL), en date du 20 décembre 2017, relatif à la sécurisation des canalisations de transport d'hydrocarbures,

Mise à jour portant installation classée pour la protection de l'environnement de la société BOLLORE ENERGIE à Amiens et institution de servitudes d'utilité publique,

Mise à jour portant modification des limites territoriales entre les communes d'Amiens et Pont-de-Metz.

# 37 – 13<sup>ème</sup> modification – 27 Novembre 2019

# I - SECTEUR DE PROJETS

# A. ZAC GARE LA VALLÉE

Le projet urbain de Gare la Vallée (ZAC créée en 2006) a pour objectif de renouveler un ancien faubourg, quartier de gare industriel, en un quartier du XXIème siècle participant au rayonnement national de la ville d'Amiens. Il s'agit donc de créer un cadre de vie privilégié au sein duquel se développeront des programmes immobiliers de logements et de bureaux, en mettant l'accent sur les continuités paysagères, depuis la gare vers les hortillonnages. Le fleuve Somme est placé au cœur de la stratégie d'aménagement du quartier afin de rendre à Amiens ses lettres de noblesse de « ville sur l'eau ».

Depuis 2015, des évolutions stratégiques et programmatiques ont placé le projet dans une logique de parcours urbain, qui accompagne les programmes immobiliers et valorise les qualités intrinsèques de la ville et du quartier. Ainsi, les projets s'attacheront à s'insérer de manière harmonieuse dans leur environnement bâti et naturel, créant les conditions d'une cité-jardin au premier sens du terme, réconciliant la nature et la ville.

En 2017, le lancement de l'appel à projet « Vallée Idéale » - un projet ambitieux mêlant des programmes de logements et d'activités - viendra s'implanter en cohérence avec les grands principes de la ZAC développé par l'Atelier Masséna.

Il est proposé d'ajuster les orientations d'aménagement pour intégrer les évolutions du projet : création d'un espace public en prolongement du parc Nisso Pelossof pour rejoindre les espaces devant la Halle Sernam, ajustement des ilots constructibles le long de la rue Dejean. Le projet de nouveau signal fort avec des hauteurs plus importantes viendra également marquer l'angle de la rue Dejean et du nouvel espace public.

Documents du PLU concernés	État initial	Évolution 13 <sup>ème</sup> modification
Orientations d'Aménagement n° 21		SITUATIONS ET ENJEUX  Le site occupe un vaste territoire de 112ha délimité par la Somme et les hortillonnages au nord, les voies ferrées au sud, le boulevard d'Alsace Lorraine à l'ouest et le pont de l'avenue de Londres à l'est.  L'opération a pour objectif de rendre son attractivité urbaine à une série de quartiers proches de l'hypercentre, de la gare et de la Somme, qui, en raison de leur position centrale et stratégique pour la Ville, doivent trouver de nouvelles vocations urbaines dans un projet d'ensemble cohérent à moyen et long terme. L'opération vise à répondre à la demande de logements et à renforcer l'attractivité de l'agglomération en termes de développement économique et touristique. Elle s'inscrit dans la politique de développement durable de l'agglomération.  Cinq grands axes stratégiques ont été définis pour l'opération : le désenclavement et la mise en connexion avec le centre-ville, la Somme et les faubourgs Sud ; le renouvellement de l'activité économique ; l'évolution quantitative et qualitative de l'habitat ; la prise en compte des risques naturels ; la valorisation du paysage. Le programme prévisionnel des constructions de la ZAC Gare la Vallée, prévoit une capacité constructive d'environ 300 000 m² de surface de plancher, dont une majorité de logements de typologies variées (collectifs, intermédiaires).  RÉPARTITION DES HAUTEURS  Ajout « Hauteur non réglementée »
Zonage Planche 1/2000° n° 30		Suppression de la division UBcah
Règlement Zone UB	II. En sus, dans le sous-secteur UBca II.1 Les garages et boxes de garages.	II. En sus, dans le sous-secteur UBca II.1 Les garages et boxes de garages isolés.
Article 1 Occupation et utilisation du sol interdites		

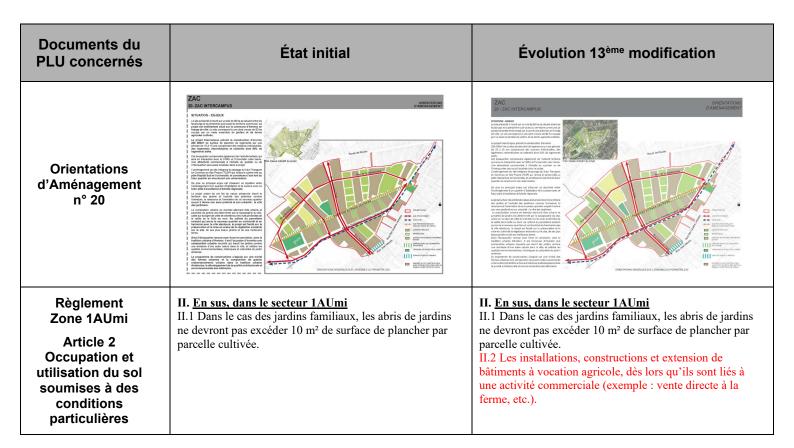
#### III. Dans le sous-secteur UBca à l'exception de la III. Dans le sous-secteur UBca à l'exception de la division UBcah division UBcah IV.1 (...) IV.1 (...) Toutefois, des dépassements « sous forme de règle de Toutefois, des dépassements « sous forme de règle de modulation des hauteurs » peuvent ponctuellement être modulation des hauteurs » peuvent ponctuellement être autorisés en respectant les règles suivantes : autorisés en respectant les règles suivantes : - porter au plus sur une emprise d'un tiers de l'emprise - porter au plus sur une emprise d'un tiers de l'emprise au sol des bâtiments en superstructure, emprise mesurée au sol des bâtiments en superstructure, emprise mesurée à une hauteur de 6 m au-dessus du sol de la parcelle ; à une hauteur de 6 m au-dessus du sol de la parcelle ; - ne pas dépasser 26 m hors tout ; - ne pas dépasser 26 m hors tout; - les volumes ainsi créés au-dessus du plafond de hauteur - les volumes ainsi créés au-dessus du plafond de hauteur seront compensés par une diminution de la hauteur des seront compensés par une diminution de la hauteur des volumes construits situés sous le plafond des hauteurs et volumes construits situés sous le plafond des hauteurs et ceci à égalité de SDP. Cette possibilité de compensation ceci à égalité de SDP. Cette possibilité de compensation Règlement ne concerne que les volumes construits au-dessus d'une ne concerne que les volumes construits au-dessus d'une Zone UB hauteur de 6 m mesurée à partir du terrain naturel : hauteur de 6 m mesurée à partir du terrain naturel : - 26 m hors tout pour les îlots identifiés dans les - 26 m hors tout pour les îlots identifiés dans les Article 10 orientations d'aménagement; orientations d'aménagement; Hauteur maximale - 3,50 m au faîtage pour les abris de jardins en appentis - les hauteurs sont non réglementées pour les îlots des constructions seulement dans le cas d'un lotissement d'espaces libres identifiés comme tel dans les orientations en jardins familiaux. d'aménagement; Illustration: - 3,50 m au faîtage pour les abris de jardins en appentis seulement dans le cas d'un lotissement d'espaces libres (...) IV.2 La hauteur, pour les ilots non identifiés au sein des en jardins familiaux. orientations d'aménagement sur le plan des hauteurs, ne Illustration: devra pas excéder: (...) - 12, 50 m à l'égout ou à la face supérieure de la dalle IV.2 La hauteur, pour les ilots non identifiés au sein des toiture terrasse. orientations d'aménagement sur le plan des hauteurs, ne V. Dans la division UBcah devra pas excéder : V.1 La hauteur des constructions n'est pas réglementée. - 12, 50 m à l'égout ou à la face supérieure de la dalle toiture terrasse. V. Dans la division UBcah V.1 La hauteur des constructions n'est pas réglementée. V. En sus, dans le sous-secteur UBca V. En sus, dans le sous-secteur UBca V.1 La réalisation de places de stationnement n'est pas V.1 La réalisation de places de stationnement n'est pas exigée pour les constructions à usage hôtelier et leur exigée pour les constructions à usage hôtelier et leur espace restauration attenant. espace restauration attenant. Les normes suivantes devront être a minima Règlement respectées: Zone UB V.2 Pour le logement en résidence étudiante, résidence services ou sociale: Article 12 - 1 place pour 6 logements. **Stationnement** V.3 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage de bureaux :

# **B. ZAC INTERCAMPUS**

Créée en mars 2010, la ZAC Intercampus s'inscrit sur un site de 80 ha, se situant entre les faubourgs et le CHU SUD. Le Bus à haut Niveau de Service va venir irriguer ce nouveau quartier dont le maillage viaire vient se connecter via la rue Jean Moulin à la ZAC Paul Claudel et à la partie Est du territoire via la route de Rouen. Véritable nouveau quartier en pleine essor, cette modification vise à engager une nouvelle étape dans le développement du quartier. Les ajustements mineurs des orientations d'aménagements viennent redimensionner les îlots en partie ouest du boulevard Amboise Paré.

- 1 place de stationnement par tranche de 60 m² de surface de plancher au-delà des premiers 100 m² de

surface hors œuvre nette.



# C. SECTEUR DODANE

Cet îlot se situe en zone UAc du PLU de la Ville d'Amiens et dans le périmètre de protection de monuments historiques à savoir une servitude de protection des monuments historique pour la cathédrale et une servitude de protection des sites et monuments naturels relatif au quartier Saint-Leu, l'Étang de Saint-Pierre et les hortillonnages.

Il est proposé dans l'objectif de préserver l'ambiance urbaine que la nouvelle règle limite la hauteur de constructions à R+2 en cœur d'îlot au-delà de la bande des 12 m. Les constructions dans la bande des 12 m rue de la Dodane et boulevard du Cange ne pourront pas excéder R+1+Comble.

De même, afin d'assurer une bonne insertion urbaine et architecturale, les volumes au droit de la rue de la Dodane et du boulevard du Cange devront être traités avec des toitures à double pans.

Documents du PLU concernés	État initial	Évolution 13 <sup>ème</sup> modification
Règlement Zone UAc Création d'OA n° 26		LOT DE LA DODANE, 36 - Interment dis vides Antiqualizes, 47 hd du Cange  SENSORIALI SERVICIONE  SULCIONALI  SULCIN

#### II. À l'exception du sous-secteur UAap, dans les II. À l'exception du sous-secteur UAap, dans les secteurs UAa, UAc et UAd secteurs UAa, UAc et UAd II.1 Au-delà d'une bande de 20 m en UAa, 12 m en UAc II.1 Au-delà d'une bande de 20 m en UAa, 12 m en UAc et 15 m en UAd comptée à partir de l'alignement de la et 15 m en UAd comptée à partir de l'alignement de la voie ou depuis le retrait autorisé : voie ou depuis le retrait autorisé : - les constructions doivent s'implanter à une distance des - les constructions doivent s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à la hauteur de la limites séparatives au moins égale à la hauteur de la Règlement façade de la construction, faisant vis-à-vis à la limite façade de la construction, faisant vis-à-vis à la limite Zone UA séparative, avec un minimum de 3 m; séparative, avec un minimum de 3 m; - toutefois, l'implantation sur les limites séparatives est - toutefois, l'implantation sur les limites séparatives est Article 7 autorisée dans l'un des cas suivants : autorisée dans l'un des cas suivants : - pour le rez-de-chaussée des constructions ; - pour le rez-de-chaussée des constructions ; - en cas d'adossement, si la hauteur de la construction - en cas d'adossement, si la hauteur de la construction n'excède pas en tout point la hauteur de la construction n'excède pas en tout point la hauteur de la construction existante implantée en limite. existante implantée en limite; - dans le cas spécifique des Orientations d'Aménagement de l'îlot de la Dodane. IV. Dans les secteurs UAd, à l'exception des secteurs IV. Dans les secteurs UAd, à l'exception des secteurs dont la largeur de voirie est inférieure à 8 m (cf. liste) dont la largeur de voirie est inférieure à 8 m (cf. liste) et le secteur UA et le secteur UA $(\ldots)$ IV.2 Toutefois dans tous les cas, la hauteur peut IV.2 Toutefois dans tous les cas, à l'exception des atteindre un R+2+Comble ou R+2+Attique. dispositions graphiques indiquées aux orientations IV.3 En aucun cas cette hauteur ne pourra excéder d'aménagement, la hauteur peut atteindre un R+4+C et 17,50 m à l'égout du toit ou R+4+A avec R+2+Comble ou R+2+Attique. 17,50 m à l'acrotère de la façade. IV.3 En aucun cas cette hauteur ne pourra excéder IV.4 Au-delà de la bande définie ci-dessus, la hauteur R+4+C et 17,50 m à l'égout du toit ou R+4+A avec maximale des constructions doit respecter les conditions 17,50 m à l'acrotère de la façade. IV.4 Au-delà de la bande définie ci-dessus, la hauteur Règlement suivantes: Zone UA - ne pas excéder 3,50 m à l'acrotère ou au faîtage pour maximale des constructions doit respecter les conditions les constructions en rez-de-chaussée ou 7 m à l'acrotère suivantes: Article 10 pour les constructions en R+1+Attique ou à l'égout pour - ne pas excéder 3,50 m à l'acrotère ou au faîtage pour les constructions en R+1+Comble; les constructions en rez-de-chaussée ou 7 m à l'acrotère - ne pas excéder la hauteur de la construction principale pour les constructions en R+1+Attique ou à l'égout pour sur rue, sauf travaux de rehaussement prévus les constructions en R+1+Comble; concomitamment; - ne pas excéder la hauteur de la construction principale - en cas d'adossement, la hauteur de la construction ne sur rue, sauf travaux de rehaussement prévus doit pas excéder en tout point la hauteur de la concomitamment: construction existante implantée en limite. - en cas d'adossement, la hauteur de la construction ne doit pas excéder en tout point la hauteur de la construction existante implantée en limite; - dans le cadre des orientations d'aménagement de l'îlot

# D. SECTEUR ZAMENHOF

Ce secteur occupe une position stratégique en termes de renouvellement de la ville constituée. Les vastes emprises foncières qui le composent offrent un potentiel de régénération urbaine conséquent à l'interface entre le centre-ville et la première couronne de faubourgs.

Il est proposé de créer un nouveau sous-secteur UChr (renouvellement) correspondant à un secteur en mutation profonde suite à l'implantation de l'Université dans la Citadelle, et de la mutation du site de l'hôpital Nord. L'objectif est de préserver les qualités paysagères du site et de proposer une mixité de formes urbaines en transition entre le faubourg Saint-Maurice et les quartiers Nord.

# **Situation:**

Cette situation singulière s'explique aussi par de vastes emprises monofonctionnelles et physiquement refermées sur elles-mêmes :

- la Citadelle et le plateau : 18 ha ;
- le CHU Nord: 14 ha;
- le Centre départemental de l'enfance : 6 ha ;
- les activités le long de la rue Montesquieu : 2,50 ha.

de la Dodane, respecter les prescriptions graphiques.

Ce cloisonnement foncier contribue fortement à la segmentation d'un secteur difficilement franchissable d'environ 40 ha au nord de la Somme, renforcé, qui plus est, par le relief et la nature défensive de la Citadelle. Cela rend d'autant plus complexe l'organisation d'un réseau de desserte cohérent et continu à l'échelle du quartier.

Le réseau viaire public ne permet pas une bonne liaison des différents secteurs : contournement imparfait des grands équipements, difficultés de franchissement de la dénivellation, des canaux, forte présence de voies en impasse dans les quartiers les plus modernes.

# **Enjeux:**

Les dynamiques générée par l'ouverture de la citadelle en campus universitaire en septembre 2018, conjuguée à la prochaine transformation du site de l'Hôpital Nord doivent conduire à la création d'un nouveau quartier ouvert sur la ville, en développant des accès permettant d'assurer les liaisons avec son environnement, notamment :

- la Citadelle et son pôle universitaire ;
- les différents services et équipements des quartiers Nord ;
- les quartiers Saint-Maurice et Teinturiers.

Documents du PLU concernés	État initial	Évolution 13 <sup>ème</sup> modification
Orientations d'Aménagement Création OA n° 27		RENOUVELLEMENT URBAIN  2 - CHUNORD - Service WAMENORY  NOTE:  NOT
Zonage Planche 1/2000° n° 23		Changement de la zone UCh en UChr

Il s'agit de préciser les nouvelles règles sur le secteur créé, pour répondre à un besoin de diversification des typologies de logements (article UC.1), de structuration urbaine (articles UC.6 et UC.7), de volonté de préserver et faire la promotion d'une ville verte (articles UC.9 et UC.13), d'intégration des stationnements (article UC.12).

Règlement Zone UC Article 1	III. En sus, dans le sous-secteur UChr III.1 Tout projet de construction à usage d'habitation de plus de 15 logements devra affecter un minimum de 30 % du nombre de logements à des logements de type T3 et plus.
Règlement Zone UC Article 6	VIII. <u>Dans le sous-secteur UChr</u> VIII.1 Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 4 m par rapport à l'alignement des voies ou des emprises publiques accessoires du domaine public.

Règlement Zone UC Article 7	III. Dans le sous-secteur UChr III.1 Les constructions doivent s'implanter en retrait des limites d'une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la façade de la construction, faisant vis-à-vis à la limite séparative, avec un minimum de 3 m. III.2 Toutefois une implantation différente peut être autorisée. III.3 Pour les constructions de types maisons accolées faisant l'objet d'un permis de construire valant division, les constructions peuvent être adossées aux futures limites séparatives.
Règlement Zone UC Article 9	VI. <u>Dans le sous-secteur UChr</u> VI.1 L'emprise au sol des constructions, annexes comprises, ne peut excéder 30 % de la superficie de l'unité foncière.
Règlement Zone UC Article 12	En sus, dans le sous-secteur UChr I.1 La création de stationnement est interdite dans la marge de recul définie à l'article 6. I.2 Les aires de stationnement devront être réalisées pour 50 % a minima en ouvrage.
Règlement Zone UC Article 13	IX. Dans le sous-secteur UChr  IX.1 Le pourcentage d'espaces libres de pleine terre doit être d'un seul tenant au minimum de 30 % de la surface de la parcelle. Tous les espaces libres en pleine terre devront être aménagées et faire l'objet d'un traitement paysager végétal et minéral en cohérence avec les constructions.  IX.2 Pour les opérations de plus de 5 logements, il doit être planté un arbre de haute tige dès 30 m² de surface de pleine terre, puis au-delà de 100 m² de surface de pleine un arbre par tranche de 100 m².  Exemple:  - 40 m² de surface de pleine terre = 1 arbre;  - 120 m² de surface de pleine terre = 2 arbres.  IX.3 Pour les fosses de plantation: les arbres de haute tige devront avoir une circonférence de 25 à 30 cm mesurées à un mètre du sol, avec un cube de terre de 2 m d'arête ou équivalent.  IX.4 Les marges de reculement par rapport aux voies publiques ou privées doivent être aménagées en dominante d'espaces verts libres il doit être planté au minimum 1 arbre de haute tiges pour 50 m².

# E. SECTEUR RUE SAINT-FUSCIEN

Il est proposé dans l'optique de poursuivre la préservation et de valorisation de patrimoine bâti et végétal de la rue Saint-Fuscien d'étendre le sous zonage spécifique UCbf, créé en 2016. L'objectif de ce sous-secteur est de proposer des formes urbaines moins denses et de privilégier un pourcentage d'espaces de pleine terre plus important. Ces dispositions permettent de garantir une bonne intégration des nouvelles constructions au tissu existant.

Documents du PLU concernés	État initial	Évolution 13 <sup>ème</sup> modification
Zonage Planches 1/2000° n° 40 et n° 44		

# F. SECTEUR AMIENS NORD

Mise à jour des Orientations d'Aménagement pour traduire le projet de renouvellement urbain inscrit dans le cadre de l'ANRU 2 et modification du zonage d'une partie du secteur sud de la Briqueterie pour faciliter la mixité urbaine et social sur ce secteur en lien avec la requalification de ce secteur prioritaire de la Politique de la Ville.

Documents du PLU concernés	État initial	Évolution 13 <sup>ème</sup> modification
Orientations d'Aménagement n° 02	Z.A.C.  2-CUARTICRS NOD  SUBSCRIPTION  STUDIOS - SUBSCRIPTION  FOR	SCHARTERS NOTE  SCHARTERS NOTE  STUDIOS - BURD  STUDIOS - BURD
Zonage Planche 1/2000° n° 18	Ne URn UCb UCb UCh	Ne Ver Ver Ver Ver Ver Ver Ver Ver Ver Ve

# G. SECTEUR ZONE D'ACTIVITÉ DE MONTIÈRES, SITE COSSERAT

Élément patrimonial remarquable de l'agglomération amiénoise, l'ancienne manufacture de velours et coton Cosserat constitue une friche industrielle à très forte potentialité. Certains bâtiments ou éléments architecturaux y sont inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, mais au-delà, l'intérêt patrimonial de chaque bâtiment a été déterminé et doit être pris en compte par tout éventuel projet. En complément, dans l'objectif d'une ouverture du site et de sa mise en relation avec son environnement proche, quelques grands principes d'aménagement ont été fixés. Il est proposé de créer une orientation d'aménagement spécifique à ce secteur.

Documents du PLU concernés	État initial	Évolution 13 <sup>ème</sup> modification
Orientations d'Aménagement n° 28		RENOUVELLEMENT URBAIN  2-1 Anchor manufacture Covered

# H. SECTEUR FAUBOURG DE HEM / BOULEVARD URBAIN

Les orientations d'aménagements sont modifiées au sud du boulevard urbain pour inviter à la création de volumes de type plots, ménageant des percées visuelles vers le faubourg et les cœurs d'îlots paysagers.

Documents du PLU concernés	État initial	Évolution 13 <sup>ème</sup> modification
Orientations d'Aménagement n° 14-2		RENOUVELLEMENT URBAIN  14-2 LE BOULEVARD URBAIN (use d'Australie, avenue Georges Pompidou, rue Alfred Catal)  LE INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT  1 Typogén du diverse de l'australie de l'austra

# I. SECTEUR SAINT-MAURICE, BOIS BONVALLET

En lien avec l'aménagement d'allées piétonnes venant compléter celles du Bois Bonvallet et dans le but de favoriser l'agriculture urbaine, la trame jardin est étendue dans le secteur nord-est du parc.

Documents du PLU concernés	État initial	Évolution 13 <sup>ème</sup> modification
Zonage Planche 1/2000° n° 23	UBa Ne Ba O O O O O O O O O O O O O O O O O O	UBa Ne Ne UNA UJA UJA UJA UJA UJA

# II – AJUSTEMENTS RÈGLEMENTAIRES

Depuis 2006, différentes modifications ont amendé la réglementation du PLU. Il s'agit désormais d'évolutions qui peuvent sembler mineures mais qui améliorent d'une part, l'insertion des projets dans le tissu et l'évolution des pratiques et d'autre part, qui clarifient la rédaction du document pour les particuliers.

# A. AJUSTEMENTS DES PÉRIMÈTRES STATIONNEMENT SUITE A LA MISE EN SERVICE DU BHNS

Suite à la mise en service du nouveau réseau de Bus à Haut Niveau de Service, il est proposé de réajuster les périmètres stationnement du Plan Local d'Urbanisme. Ainsi sur le tracé des lignes Verte, Bleue,

Rouge et Jaune, un périmètre de 300 m de part et d'autres de la ligne permet un abattement ou ajustement des normes de stationnement.

Documents du PLU concernés	État initial	Évolution 13 <sup>ème</sup> modification
Zonage Planche 1/2000° Périmètres stationnement	Ligands  Well-were cons.  Construction of the	Approximation control of the control

# **B. AJUSTEMENT PLAN DE ZONAGE**

Pour une meilleure compréhension et cohérence d'ensemble, un seul zonage est proposé sur le site en renouvellement – ex-site ERDF secteur – avenue du Général Foy.

Documents du PLU concernés	État initial	Évolution 13 <sup>ème</sup> modification
Zonage Planche 1/2000° n° 29	UD Uch	UD UCh-UR

La proposition modification concerne un secteur classé en 2006 en zone à vocation d'activités (zone UD), il s'agit d'une erreur manifeste, en effet des maisons à usage d'habitation sont installées sur ce secteur, il s'agit de classer ce secteur en zone urbaine mixte (UR), permettant de faire évoluer les habitations existantes.

Documents du PLU concernés État initial	Évolution 13 <sup>ème</sup> modification
--	--

Zonage	Insertion d'une zone UR dans la zone UD.
Planche 1/2000° n° 42	

# C. ÉVOLUTIONS CONCERNANT LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU RÈGLEMENT

Amélioration de la compréhension des règles et précision sur le retournement de volume bâti à l'angle de 2 rues.

Documents du PLU concernés	État initial	Évolution 13 <sup>ème</sup> modification
Règlement Dispositions générales Article 13 Hauteur des constructions	III. Hauteur à l'angle de deux voies Lorsque la construction est édifiée à l'angle de deux voies ou emprises publiques accessoires du domaine public d'inégale largeur, il est admis que, sur une longueur qui n'excède pas 20 m à partir de l'intersection des deux alignements, le bâtiment édifié sur la voie la plus étroite puisse avoir la même hauteur que sur la voie la plus large. Ce retournement de la hauteur sur une longueur de 20 m est également applicable dans le cadre du calcul de la hauteur en secteurs UAc, UAd, UBa et UBb.	III. Hauteur à l'angle de deux voies  Lorsque la construction est édifiée à l'angle de deux voies ou emprises publiques accessoires du domaine public d'inégale largeur, il est admis que, sur une longueur qui n'excède pas 20 m à partir de l'intersection des deux alignements, le bâtiment édifié sur la voie la plus étroite puisse avoir la même hauteur que sur la voie la plus large. Par ailleurs, ce retournement du volume doit se faire en adéquation et en harmonie avec le bâti existant en limite séparative ou en rive opposée. Pour des raisons d'intégration urbaine cette disposition peut être rendue inopérante.

Précision rédactionnelle concernant les accès et les voies publiques et privées

Documents du PLU concernés	État initial	Évolution 13 <sup>ème</sup> modification
Règlement Dispositions générales	I.6 Les conditions de desserte du terrain doivent répondre à l'importance et à la destination de l'opération, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation et des moyens d'approche permettant	I.6 Les conditions de desserte du terrain doivent répondre à l'importance et à la destination de l'opération, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation et des moyens d'approche permettant
Article 14 Accès et voies publiques et privées	une lutte contre l'incendie et une collecte des déchets efficaces. Ces normes imposent une largeur minimale de 3 m de chaussée pour une voie en sens unique et à porter à 4,50 m pour des conditions d'accès minimales de croisement.	une lutte contre l'incendie et une collecte des déchets efficaces. Ces normes imposent une largeur minimale de 3 m de chaussée pour une voie en sens unique et à porter pour une voie en double sens à 4,50 m pour des conditions d'accès minimales de croisement.
Règlement Dispositions générales Article 15 Stationnement	La dernière place de stationnement d'une rangée devra être d'une largeur de 3,30 m minimum.	La dernière place de stationnement d'une rangée devra être d'une largeur de 3,30 m minimum, si cette rangée se termine par un obstacle (type mur, muret, arbres, grillage).

# D. DISPOSITIONS CONCERNANT L'ASPECT DES CONSTRUCTIONS – ARTICLE 11 ZONES UA, UB ET UC

Objectif : amélioration de la qualité architecturale et pérenne des projets.

Documents du État initial	Évolution 13 <sup>ème</sup> modification
---------------------------	--

## Exemple zone UA

#### III. Traitement des façades

III.1 L'unité d'aspect des constructions doit être recherchée par un traitement harmonieux de toutes les façades et murs pignons, y compris les annexes accolées au bâtiment principal.

III.2 Est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (de type carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.), ainsi que l'emploi de bardages métalliques bruts (non traités) et de tous matériaux hétéroclites ou disparates non prévus pour cet usage. III.3 Les conduits de cheminée en saillie sur les façades sont interdits.

III.4 En façade avant les coffrets de volets roulant devront être placés à l'intérieur de la construction. (...)

# Règlement Zones UA, UB et UC Articles 11 Aspect extérieur

## Les éléments des climatiseurs

Les éléments des climatiseurs doivent être intégrés à la composition de la façade de la construction et ne pas être visibles depuis l'espace public.

## III. Traitement des façades

III.1 L'unité d'aspect des constructions doit être recherchée par un traitement harmonieux de toutes les façades et murs pignons, y compris les annexes accolées au bâtiment principal.

III.2 Est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (de type carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.), ainsi que l'emploi de bardages métalliques bruts (non traités) et de tous matériaux hétéroclites ou disparates non prévus pour cet usage.

III.3 L'emploi de matériaux non pérenne est à proscrire. Pour préserver la qualité esthétique et une bonne intégration des projets, les matériaux utilisés doivent être en adéquation avec l'exposition et garantir une bonne pérennité.

III.4 Les façades et différents décrochés de façade, balcons, nez de dalle devront être conçus pour limiter les « coulures », par exemple :

- prévoir des gouttes d'eau pour les éléments en saillie de la façade (petit canal en sous-face de l'élément) ou une bavette ;
- débord de toiture ou bande de rive ;
- couvertine pour les toitures-terrasses ;
- bande de solin en cas d'association de différents revêtements (typiquement sur les murets recouverts par des appuis).

III.5 Les conduits de cheminée en saillie sur les façades sont interdits.

III.6 En façade avant les coffrets de volets roulant devront être placés à l'intérieur de la construction. III.7 En cas de réfection d'une toiture, des volets roulants intégrés aux fenêtres de toit peuvent être autorisés en façade arrière, dès lors que la saillie est limitée.



# <u>Les éléments techniques (tuyaux, VMC, pompe à chaleurs, climatiseurs)</u>

V.3 Les éléments techniques doivent être intégrés à la composition de la façade de la construction et ne pas être visibles depuis l'espace public. Si pour des raisons techniques ils ne peuvent être intégrés à la construction, ils doivent être coffrés pour une meilleure intégration et pour limiter les nuisances sonores.

## Rajout

## X. Traitement des façades

X.4 En cas de projet d'isolation par l'extérieur, lors que la construction fait partie d'un ensemble homogène (groupe de construction de la même période et présentant des similitudes en terme de techniques constructives) l'isolation si elle est autorisée par l'extérieur devra se réaliser en cohérence avec la modénature originelle de la maison et en harmonie avec les isolations extérieures déjà réalisées dans le quartier.

# Règlement Zones UA, UB et UC

# Articles 11 Aspect extérieur

Règlement

Zone UB

Articles 11

Aspect extérieur

# VI. <u>Clôtures, à l'exception du secteur UCna et des</u> sous-secteurs UCcp et UCmb

(...)

- VI.7 Les clôtures sur rue ainsi que leurs retours sur 10 m de profondeur seront composées de préférence :
- soit par une haie vive dense, doublée ou non d'un grillage ;
- soit par un muret en brique apparente ou en pierre jointoyée, ou enduit, en harmonie avec la construction principale et surmonté éventuellement d'un barreaudage ou d'une lisse horizontale. Ce muret peut être doublé d'une haie vive dense et sera d'une hauteur maximale de 0.80 m:
- soit par une lisse horizontale doublée d'une haie vive dense ;
- soit par une grille.

# VI. <u>Clôtures, à l'exception du secteur UCna et des</u> sous-secteurs UCcp et UCmb

 $(\ldots)$ 

- VI.7 Les clôtures sur rue ainsi que leurs retours sur 10 m de profondeur seront composées de préférence :
- soit par une haie vive dense, doublée ou non d'un grillage, l'ajout de lames qui occultent la vue est proscrit;
- soit par un muret en brique apparente ou en pierre jointoyée, ou enduit, en harmonie avec la construction principale et surmonté éventuellement d'un barreaudage ou d'une lisse horizontale. Ce muret peut être doublé d'une haie vive dense et sera d'une hauteur maximale de 0.80 m;
- soit par une lisse horizontale doublée d'une haie vive dense ;
- soit par une grille, l'ajout de lames qui occultent la vue est proscrit.

# II. Toitures

## Dispositions générales

(...)

II.5 En cas d'extension d'une hauteur supérieure au seul rez-de-chaussée, les matériaux de la nouvelle couverture doivent être d'aspect et de couleur en cohérence, harmonie avec la couverture principale.

II.6 Les fenêtres de toit (hors combles à la Mansart existant et hors châssis de désenfumage) du volume principal de la construction, situées en façade avant, doivent se localiser dans les deux premiers tiers de la toiture à compter de l'égout de toit le plus bas et sur une seule ligne horizontale et selon des axes verticaux de composition. Sur un même pan de toiture, visible depuis le domaine public, et ce quel que soit le nombre de pente ne peuvent pas être superposées deux rangées de fenêtres de toit.

II.7 Les fenêtres de toit devront être encastrées dans la toiture.

II.8 Les skydomes ou hublots de toit servants de puits de lumière peuvent être autorisés en toiture à faible pente dès lors qu'ils sont masqués par des dispositifs de relevé d'acrotère.

II.9 Au-delà de la bande de 22 m comptés depuis l'alignement de la voie, ou depuis le retrait autorisé : les toitures à la Mansart sont interdites.

## II. Toitures Dispositions générales

 $(\ldots)$ 

II.5 En cas d'extension d'une hauteur supérieure au seul rez-de-chaussée, si aucun dispositif type acrotère ne vient masquer la nouvelle toiture, les matériaux de la nouvelle couverture doivent être d'aspect et de couleur similaire à la couverture principale.

II.6 Les fenêtres de toit (hors combles à la Mansart existant et hors châssis de désenfumage) du volume principal de la construction, situées en façade avant, doivent être encastrés et se localiser dans les deux premiers tiers de la toiture à compter de l'égout de toit le plus bas et sur une seule ligne horizontale et selon des axes verticaux de composition. Sur un même pan de toiture, visible depuis le domaine public, et ce quel que soit le nombre de pente ne peuvent pas être superposées deux rangées de fenêtres de toit.

II.7 Les fenêtres de toit (hors combles à la Mansart existant et hors châssis de désenfumage) du volume principal de la construction, situées en façade arrière, doivent être encastrées.

II.8 Les fenêtres de toit, les skydomes ou hublots de toit servants de puits de lumière peuvent être autorisés sur les extensions en toiture à faible pente, en rez-de-chaussée, dès lors qu'ils sont masqués par des dispositifs de relevé d'acrotère. Des volets roulants intégrés aux fenêtres de toit peuvent être autorisés, dès lors que la saillie est limitée.

II.9 Au-delà de la bande de 22 m comptés depuis l'alignement de la voie, ou depuis le retrait autorisé : les toitures à la Mansart sont interdites.

# E. DISPOSTIONS CONCERNANT LES ESPACES LIBRES ET PLANTATION – ENSEMBLE DU RÈGLEMENT

Précision rédactionnelle sur la nature des arbres à planter.

Documents du PLU concernés	État initial	Évolution 13 <sup>ème</sup> modification
Règlement  Articles 13 Espaces libres et plantation – Espaces boisés classés	IV. Stationnement  IV.1 Les surfaces réservées au stationnement de surface de plus de 6 véhicules doivent être plantées à raison d'un arbre pour 4 places. Les fosses de plantation des arbres de haute tige devront avoir une circonférence de 25 à 30 cm mesurées à un mètre du sol, avec un cube de terre de 2 m d'arête ou équivalent.  IV.2 Les aires de stationnement supérieures à 1000 m² seront plantées d'arbres, de haies vives, afin d'en améliorer l'aspect, de réduire les nuisances et d'assurer une meilleure intégration dans l'espace environnant.	IV. Stationnement IV.1 Les surfaces réservées au stationnement de surface de plus de 6 véhicules doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places. Les fosses de plantation des arbres de haute tige devront avoir une circonférence de 25 à 30 cm mesurées à un mètre du sol, avec un cube de terre de 2 m d'arête ou équivalent. IV.2 Les aires de stationnement supérieures à 1000 m² seront plantées d'arbres de haute tige, de haies vives, afin d'en améliorer l'aspect, de réduire les nuisances et d'assurer une meilleure intégration dans l'espace environnant.

# F. DISPOSTIONS CONCERNANT LA ZONE UA / CENTRE-VILLE ET SECTEUR VILLAGEOIS

Des difficultés sont apparues concernant la création de pièces supplémentaires sous forme de véranda dans les secteurs du centre-ville ou des secteurs villageois. Ces projets viennent améliorer l'habitabilité des logements et ne remettent pas en cause la qualité urbaine et architecturale du patrimoine existant. Il est proposé d'assouplir la règle concernant notamment la forme et la pente de celles-ci.

Par ailleurs dans un souci d'intégration au contexte bâti existant, il est proposé d'imposer une concordance de hauteur du rez-de-chaussée avec les gabarits limitrophes.

Documents du PLU concernés	État initial	Évolution 13 <sup>ème</sup> modification
Règlement Zone UA Article 11 Aspect extérieur	II. Toitures ()  II.3 Dans une bande de 0 à 12 m dans le secteur UAc et 0 à 15 m dans le secteur UAd comptés depuis l'alignement de la voie ou depuis le retrait autorisé, les toitures devront:  - comporter au minimum deux pans à une pente ne devant pas être inférieure à 35 degrés;  - toutefois, lorsque les dimensions et l'aspect architectural du bâtiment le justifient, les toitures terrasses seront autorisées en harmonie avec les toitures des constructions voisines;  - au-delà de cette bande, la forme et la pente des toitures sont libres.	II. Toitures () II.3 Dans une bande de 0 à 12 m dans le secteur UAc et 0 à 15 m dans le secteur UAd comptés depuis l'alignement de la voie ou depuis le retrait autorisé, les toitures devront: - comporter au minimum deux pans à une pente ne devant pas être inférieure à 35 degrés; - toutefois, lorsque les dimensions et l'aspect architectural du bâtiment le justifient, les toitures terrasses seront autorisées en harmonie avec les toitures des constructions voisines; - au-delà de cette bande, la forme et la pente des toitures sont libres; - en cas de véranda, la forme et la pente des toitures sont libres.
Règlement Zone UA Article 11 Aspect extérieur	VIII. <u>Traitement des façades</u> VIII.1 Tout pignon non aligné sur une limite séparative latérale et visible depuis la rue ne doit pas être aveugle.	VIII. Traitement des façades VII.1 Tout pignon non aligné sur une limite séparative latérale et visible depuis la rue ne doit pas être aveugle. VIII.2 La hauteur du rez-de-chaussée devra être en concordance avec les gabarits limitrophes, sauf quand la construction n'affiche aucune continuité avec les constructions existantes.

# G. DISPOSTIONS CONCERNANT LES ZONES DE FAUBOURGS - ZONE UB

Pour faciliter dans certains cas très précis – ici en présence de murs de clôtures de qualité – la densification résonnée du tissu de faubourg, il est proposé d'autoriser des implantations en limites séparatives et de fond de parcelles pour des projets à usage d'habitation limités à 150 m² et d'une hauteur ne dépassant pas les 3,50 m.

Documents du PLU concernés	État initial	Évolution 13 <sup>ème</sup> modification
Règlement Zone UB Article 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	I. Dans les secteurs UBa et UBb  I.3 Au-delà d'une bande de 22 m comptés depuis l'alignement de la voie :  - les constructions doivent s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à la hauteur de la façade de la construction, faisant vis-à-vis à la limite séparative, avec un minimum de 3 m;  - pour les constructions existantes à usage d'habitation, régulièrement édifiées, situées au-delà de la bande de 22 m, des extensions limitées à 25 m² de surface de plancher peuvent s'implanter en limites séparatives;  - les constructions à usage de commerces inférieurs à 500 m² de surface de plancher pourront s'implanter en limites séparatives et/ou à une distance des limites séparatives au moins égale à la hauteur de la façade de la construction, faisant vis-à-vis à la limite séparative, avec un minimum de 3 m;  - les abris de jardins pourront s'implanter soit sur les limites latérales et/ou de fond de parcelles, soit avec un recul d'1 m minimum par rapport à la limite séparative pour permettre leur entretien;  - les garages limités à 25 m² de surface de plancher pourront s'implanter sur les limites de fond de parcelles et limites séparatives en retour;  - les carports limités à 25 m² d'emprise au sol pourront s'implanter sur les limites de fond de parcelles et limites séparatives en retour, ils pourront également s'implanter en retrait de ces limites.	I. Dans les secteurs UBa et UBb  I.3 Au-delà d'une bande de 22 m comptés depuis l'alignement de la voie :  - les constructions doivent s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à la hauteur de la façade de la construction, faisant vis-à-vis à la limite séparative, avec un minimum de 3 m;  - pour les constructions existantes à usage d'habitation, régulièrement édifiées, situées au-delà de la bande de 22 m, des extensions limitées à 25 m² de surface de plancher peuvent s'implanter en limites séparatives;  - les constructions à usage d'habitation inférieurs à 150 m² de surface de plancher pourront s'implanter sur les limites de fond de parcelles et limites séparatives en retour dès lors qu'un mur de clôture est existant et qu'il est supérieur ou égale à 3,50 m;  - les constructions à usage de commerces inférieurs à 500 m² de surface de plancher pourront s'implanter en limites séparatives et/ou à une distance des limites séparatives au moins égale à la hauteur de la façade de la construction, faisant vis-à-vis à la limite séparative, avec un minimum de 3 m;  - les abris de jardins pourront s'implanter soit sur les limites latérales et/ou de fond de parcelles, soit avec un recul d'1 m minimum par rapport à la limite séparative pour permettre leur entretien;  - les garages limités à 25 m² de surface de plancher pourront s'implanter sur les limites de fond de parcelles et limites séparatives en retour;  - les carports limités à 25 m² d'emprise au sol pourront s'implanter sur les limites de fond de parcelles et limites séparatives en retour; ils pourront également s'implanter en retrait de ces limites.
Règlement Zone UB	Les balcons et bow-windows sont autorisés au-delà du gabarit défini au II.1 suivant.	Les balcons et bow-windows sont autorisés au-delà du gabarit défini aux II.1 et II.6 suivants.
Article 10 Hauteur maximale des constructions		

Règlement Zone UB Article 10 Hauteur maximale des constructions	II. À l'exception du secteur UBc et du sous-secteur UBca ()  II.7 Au- delà de la bande de 22 m de profondeur comptés depuis l'alignement de la voie ou depuis le retrait autorisé, la hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder :  - 10,50 m à l'égout du toit soit R+2+C; - 10,50 m à l'acrotère des façades, soit R+2+Attique; - 3,50 m hors tout pour les constructions à usage de commerces inférieurs à 500 m² implantés en limites séparatives; - 3 m à l'égout du toit ou de l'acrotère pour les extensions des constructions existantes, régulièrement édifiées, implantées en limites séparatives; - 2 m à l'égout du toit pour les abris de jardins; - 3 m hors tout pour les garages isolés.	II. À l'exception du secteur UBc et du sous-secteur UBca ()  II.7 Au- delà de la bande de 22 m de profondeur comptés depuis l'alignement de la voie ou depuis le retrait autorisé, la hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder :  - 10,50 m à l'égout du toit soit R+2+C;  - 10,50 m à l'acrotère des façades, soit R+2+Attique;  - 3,50 m hors tout pour les constructions à usage de commerces inférieurs à 500 m² implantés en limites séparatives;  - 3,50 m hors tout pour les constructions à usage d'habitation inférieur à 150 m² en adossement d'un mur de clôture existant;  - 3 m à l'égout du toit ou de l'acrotère pour les extensions des constructions existantes, régulièrement édifiées, implantées en limites séparatives;  - 2 m à l'égout du toit pour les abris de jardins;  - 3 m hors tout pour les garages isolés et les carports.
Règlement Zone UB Article 11 Aspect extérieur	VI. Clôtures  VI.7 Les clôtures type palissade bois sont autorisées exclusivement:  Dans les zones UBa et UBb:  - dans la bande de 12 à 22 m comptée à partir de l'alignement de la voie;  - au-delà de 22 m compté depuis l'alignement de la voie, uniquement au droit des constructions;  Dans les zones UBc:  - au-delà de la bande calculée selon le VI.6 et jusqu'aux 22 m maximum comptés depuis l'alignement de la voie;  - au-delà de 22 m compté depuis l'alignement de la voie uniquement au droit des constructions.	VI. Clôtures  VI.7 Les clôtures type palissade bois sont autorisées exclusivement:  Dans les zones UBa et UBb:  - dans la bande de 12 à 22 m comptée à partir de l'alignement de la voie;  - au-delà de 22 m compté depuis l'alignement de la voie, uniquement au droit des constructions principales;  Dans les zones UBc:  - au-delà de la bande calculée selon le VI.6 et jusqu'aux 22 m maximum comptés depuis l'alignement de la voie;  - au-delà de 22 m compté depuis l'alignement de la voie uniquement au droit des constructions principales.

# H. DISPOSTIONS CONCERNANT LA ZONE UC

Il s'agit ici de corrections d'erreur matérielle ou de précisions de la règle actuellement en vigueur.

Documents du PLU concernés	État initial	Évolution 13 <sup>ème</sup> modification
Règlement Zone UC Article 6 Implantation des constructions par rapport aux voies ou aux emprises publiques	V. <u>Dans le sous-secteur UCbf</u> V.1 Les constructions doivent être implantées avec un retrait compris entre 5 et 10 m par rapport à l'alignement des voies ou des emprises publiques accessoires du domaine public. Un retrait supérieur, peut être autorisé si la construction principale, implantée sur les parcelles voisines, est située en retrait supérieur à 10 m, dans ce cas le retrait de la nouvelle construction peut être en continuité de la construction voisine.	V. Dans le sous-secteur UCbf V.1 Dans une profondeur de 25 m maximum comptés depuis l'alignement de la voie, les constructions doivent être implantées avec un retrait compris entre 5 et 10 m par rapport à l'alignement des voies ou des emprises publiques accessoires du domaine public. Un retrait supérieur, peut être autorisé si la construction principale, implantée sur les parcelles voisines, est située en retrait supérieur à 10 m, dans ce cas le retrait de la nouvelle construction peut être en continuité de la construction voisine.
Règlement Zone UC Article 9 Emprise au sol des constructions	I. Dans les secteurs UCb et UCn à l'exception des sous-secteurs UCbf et UCna ()  I.2 L'emprise au sol pourra être portée à 40 % de la superficie de l'unité foncière dans le cadre de projet d'aménagement d'ensemble et/ou pour des constructions mêlant du R+C, R+1+Attique, R+1+C.	I. <u>Dans les secteurs UCb et UCn à l'exception des sous-secteurs UCbf et UCna</u> ()  I.2 L'emprise au sol pourra être portée à 40 % de la superficie de l'unité foncière dans le cadre de projet d'aménagement d'ensemble et/ou pour des constructions mêlant du R+C, R+1+Attique et/ou R+1+C.

Règlemen	
Zone UC	

Article 10
Hauteur maximale
des constructions

## IV. Dans le secteur UCh

IV.1 La hauteur des constructions ne doit pas excéder : - 16 m à l'égout du toit soit R+4+C dans le cône de contraintes de vue de la Cathédrale ou 16 mètres à l'acrotère de la façade soit R+4+A;

- 17,50 m à l'égout du toit dans le reste du secteur, soit R+4+C ou R+4+1 étage en attique en retrait de 2 m minimum par rapport aux façades.

#### IV. Dans le secteur UCh

IV.1 La hauteur des constructions ne doit pas excéder : -16 m à l'égout du toit soit R+4+C dans le cône de contraintes de vue de la Cathédrale ou 16 mètres à l'acrotère de la façade soit R+4+A;

- 17,50 m à l'égout du toit dans le reste du secteur, soit R+4+C ou R+4+1 étage en attique en retrait de 2 m minimum par rapport aux façades.

# I. DISPOSTIONS CONCERNANT LA ZONE UE

Nous assistons depuis quelques temps à de nouvelles pratiques des espaces initialement à vocation strictement industrielles, de nouveaux projets de « nouvelles agricultures » notamment permaculture ou agriculture hors sols, peuvent s'implanter dans des espaces industrielles ou compléter des activités en place. Il est proposé d'assouplir l'implantation d'activités agricoles dans les espaces à vocation d'activités.

Documents du PLU concernés	État initial	Évolution 13 <sup>ème</sup> modification
Règlement Zone UE Article 1 Occupation et utilisation du sol interdites	Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :  I. Dans tous les secteurs  I.1 Les constructions et l'extension de bâtiments à vocation d'habitat à l'exception des dispositions prévues à l'article UE.2.  I.2 La construction et l'extension de bâtiments à vocation d'activité agricole.  I.3 L'ouverture et l'exploitation de carrières.  I.4 L'aménagement de terrains pour le camping et l'accueil de caravanes, ainsi que le stationnement de caravanes isolées.	Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :  I. Dans tous les secteurs  I.1 Les constructions et l'extension de bâtiments à vocation d'habitat à l'exception des dispositions prévues à l'article UE.2.  I.2 La construction et l'extension de bâtiments à vocation d'activité agricole.  I.3 L'ouverture et l'exploitation de carrières.  I.4 L'aménagement de terrains pour le camping et l'accueil de caravanes, ainsi que le stationnement de caravanes isolées.
Règlement Zone UE Article 11 Aspect extérieur	VI. Installations techniques Les dispositifs de production d'énergie solaire VI.1 Les éléments des dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux, tuiles,) sont autorisés en façade ou en toiture mais devront veiller à s'intégrer à la construction. Les éléments des climatiseurs VI.2 Les éléments des climatiseurs visibles depuis l'extérieur doivent être intégrés à la construction : - soit en étant placés sur la façade non visible depuis la voirie; - soit, à défaut, en les habillant d'un coffret technique en harmonie avec la façade sur rue.	VI. Installations techniques Les dispositifs de production d'énergie solaire VI.1 Les éléments des dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux, tuiles,) sont autorisés en façade ou en toiture mais devront veiller à s'intégrer à la construction. Les éléments des climatiseurs VI.2 Les éléments des climatiseurs visibles depuis l'extérieur doivent être intégrés à la construction : - soit en étant placés sur la façade non visible depuis la voirie; - soit, à défaut, en les habillant d'un coffret technique en harmonie avec la façade sur rue.

# J. DISPOSITIONS CONCERNANT LA ZONE UR

Il s'agit ici d'assouplir les règles d'implantation des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans les zones UR de renouvellement urbain.

Documents du PLU concernés	État initial	Évolution 13 <sup>ème</sup> modification
Règlement Zone UR  Article 6 Implantation des constructions par rapport aux voies ou aux emprises publiques	III. Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (cf. liste du lexique)  III.1 Les constructions peuvent être implantées à l'alignement des voies ou des emprises publiques accessoires du domaine public, ou avec un retrait minimum d'1 m.	III. Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (cf. liste du lexique)  III.1 Les constructions peuvent être implantées à l'alignement des voies ou des emprises publiques accessoires du domaine public, ou avec un retrait minimum d'1 m.
Règlement Dispositions générales Article 14 Dispositions générales concernant les accès et les voies publiques et privées	IV. Voies nouvelles publiques, privées, de desserte interne en impasse IV.3 Pour les voies en impasse à créer de plus de 50 m devront être aménagées dans leur partie terminale avec un dispositif de retournement de type placette justifiant d'une qualité d'espace urbain intéressant l'environnement immédiat.	IV. Voies nouvelles publiques, privées, de desserte interne en impasse  IV.3 Les voies en impasse, sans considération de longueur, devront impérativement comporter une aire de retournement permettant le demi-tour et la giration, sans marche arrière, d'un camion 26 tonnes ayant un rayon de braquage de 12 m environ.  En cas d'absence de cette aire de retournement, la collecte en porte à porte des déchets ménagers ne pourra être assurée. Les équipements de collecte des déchets (bacs et sacs) devront ainsi être amenés par les usagers de l'impasse en bord de voie principale et disposés sur une aire de présentation dédiée à la collecte des équipements. Cette aire de présentation a pour objectif de définir une zone dédiée pour la présentation des équipements à la collecte. Elle devra être dimensionnée afin de recevoir l'ensemble des équipements à collecter et ne devra pas gêner la circulation des piétons et des véhicules.
Règlement Zone UA Article 1 Occupation et utilisation du sol interdites	I. <u>Dans tous les secteurs</u> I.3 Les dépôts de ferrailles, de déchets de toute nature ainsi que de vieux véhicules, à l'exception des locaux de stockage des ordures et des dépôts de végétaux limités à 2m² pour une production de compost.	I. Dans tous les secteurs  I.3 Les dépôts de déchets de toute nature, de gravats, de ferrailles, ou tout autre déchet valorisable, ainsi que de vieux véhicules, à l'exception des dépôts de végétaux limités à 2 m² pour une production de compost et à l'exception des locaux de stockage des ordures ménagères. Ces locaux devront réunir l'ensemble des prescriptions d'hygiène à savoir une ventilation adaptée ainsi que l'évacuation des eaux usées résultant du lavage ou du contact avec les eaux de pluie.

#### IV. Déchets

IV.1 Les voies en impasses de moins de 50 m doivent avoir un point de collecte des ordures ménagères accessible depuis la voie publique.

IV.2 Les locaux de stockage des déchets seront aménagés pour accueillir les conteneurs de tri sélectif. Avec l'accord du service gestionnaire, dans le cas de présence d'un dispositif de conteneurs enterrés à proximité, ces locaux peuvent ne pas être rendus nécessaires.

Règlement Zones UA, UB, UC, UR, 1AUh et 1AUm Article 4 Desserte par les

réseaux

#### IV. Déchets

IV.1 Les voies en impasse, sans considération de longueur, devront impérativement comporter une aire de retournement permettant le demi-tour et la giration, sans marche arrière, d'un camion 26 tonnes ayant un rayon de braquage de 12 m environ.

En cas d'absence de cette aire de retournement, la collecte en porte à porte des déchets ménagers ne pourra être assurée. Les équipements de collecte des déchets (bacs et sacs) devront ainsi être amenés par les usagers de l'impasse en bord de voie principale et disposés sur une aire de présentation dédiée à la collecte des équipements. Cette aire de présentation a pour objectif de définir une zone dédiée pour la présentation des équipements à la collecte. Elle devra être dimensionnée afin de recevoir l'ensemble des équipements à collecter et ne devra pas gêner la circulation des piétons et des véhicules.

IV.2 Les équipements de collecte des déchets (bacs et sacs) doivent impérativement être stockés sur le foncier bâti en dehors des jours de collecte.

Ces équipements devront être présentés en bordure de voie accessible par le camion de collecte.

IV.3 Au-delà de 5 bacs de collecte dédiés au projet, une aire de présentation dédiée aux équipements doit impérativement être prévue.

Cette aire a pour objectif de définir une zone dédiée pour la présentation des équipements à la collecte. Elle devra être dimensionnée afin de recevoir l'ensemble des équipements à collecter et ne devra pas gêner la circulation des piétons et des véhicules.

Elle devra être positionnée sur le domaine privé, à la limite avec le domaine public et rendue accessible aux collecteurs sans ouverture de barrière ou de tout autre équipement.

IV.4 Pour les collectifs de plus de 30 logements la solution de collecte des déchets en points d'apport volontaire doit être privilégiée.

Les conteneurs seront situés sur le domaine privé et positionnés à proximité des lieux de passage afin de permettre leur bonne utilisation par les usagers. Ils devront être situés au maximum à 5 m du fil d'eau. Le positionnement du camion pour la collecte de ces déchets doit être prévu par le porteur du projet en accord avec les gestionnaires de la voirie et des déchets ménagers. En effet, une aire de stationnement du véhicule pour la collecte ainsi que la réalisation de bordures basses doivent être prévues.

# 38 - 21<sup>ème</sup> Mise à jour - 04 Juin 2020

Mise à jour des servitudes d'utilité publique pour le site de l'usine exploité par la société GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE sise 80, avenue Roger Dumoulin à AMIENS,

Mise à jour portant inscription au titre des Monuments Historiques de l'immeuble du Courrier Picard et vestiges du Couvent de la Visitation à AMIENS (SOMME),

Mise à jour relatif à la création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS),

Mise à jour portant inscription au titre des Monuments Historiques de la maison située au 42 rue Edmond Lebel à AMIENS (SOMME),

Mise à jour portant création du périmètre délimité des abords « Henriville » regroupant trois édifices (Cirque municipal, Hôtel Acloque et maison Jules Verne) protégés au titre des monuments historiques à AMIENS (SOMME),

Mise à jour portant création du périmètre délimité des abords « Petit faubourg de Noyon » regroupant trois édifices (Couvent de la Visitation Sainte Marie, église Sainte Anne et pavillon de l'Octroi) protégés au titre des monuments historiques à AMIENS (SOMME),

# 39 - 22ème Mise à jour - 29 Octobre 2020

Mise à jour portant création du périmètre délimité des abords « Gare Saint Roch » protégés au titre des monuments historiques à AMIENS (SOMME),

Mise à jour portant création du périmètre délimité des abords « Piscine Leon Pille dite La Cheminote » protégés au titre des monuments historiques à AMIENS (SOMME),

# - 40 - 2ème Déclaration de projet - 02 Novembre 2020

Enquête publique relative à la déclaration de projet entrainant la mise en compatibilité du plan local d'Urbanisme pour l'implantation d'une centrale solaire.

# 41 - 23ème Mise à jour - 03 Mars 2021

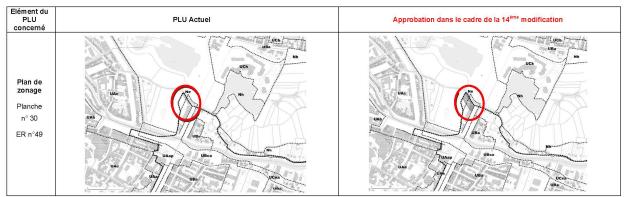
Mise à jour portant création du périmètre délimité des abords « Ancienne vinaigrerie G.Brulé » protégés au titre des monuments historiques à AMIENS (SOMME),

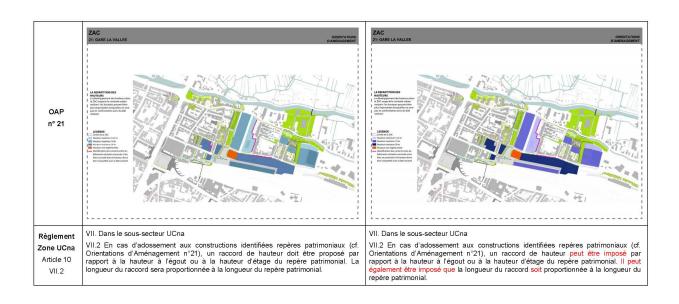
# 42 - 14ème modification - 16 Septembre 2021

## I. SECTEURS DE PROJETS

#### A- ZAC GARE LA VALLEE

Un emplacement réservé est créé (n°49) pour la réalisation d'un équipement public en bordure du parc Saint-Pierre, à la porte des Hortillonnages. L'équipement vise à optimiser l'accueil des touristes venus visiter cet espace naturel remarquable. Par ailleurs, afin de faciliter l'application des règles de hauteur, les OAP sont clarifiées et le règlement légèrement assoupli à des fins esthétiques (accroches aux bâtiments existants...). Les dispositions relatives au stationnement sont quant à elles reformulées afin de faciliter leur compréhension.



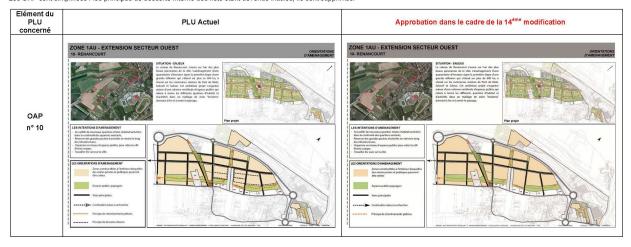


	T	
	II. À l'intérieur du périmètre « centre-ville » repris au plan de zonage	II. À l'intérieur du périmètre « centre-ville » repris au plan de zonage
	Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'habitation (y compris les résidences étudiantes, de services ou sociales) ou d'hébergement hôtelier le nombre de places de stationnement n'est pas règlementé.	Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'habitation (y compris les résidences étudiantes, de services ou sociales) ou d'hébergement hôtelier le nombre de places de stationnement n'est pas règlementé.
	Les normes suivantes devront être à maxima respectées :	Les normes suivantes devront être à maxima respectées :
	II.1 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage de bureaux, commerces, artisanats ou industries dans la zone :	II.1 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage de bureaux, commerces, artisanats ou industries dans la zone :
	1 place de stationnement par tranche de 45 m² de surface de plancher.	1 place de stationnement par tranche de 45 m² de surface de plancher.
	III. À l'extérieur des périmètres définis autour des axes structurant du réseau de transport collectif	III. À l'extérieur des périmètres définis autour des axes structurant du réseau de transport collectif
	Les normes suivantes devront être à minima respectées :	Les normes suivantes devront être à minima respectées, sauf dans le sous-secteur
	III.1 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'habitation :	UBca:
	1 place de stationnement par logement.	III.1 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'habitation :
	III.2 Pour le logement en résidence étudiante, résidence services ou sociale :	1 place de stationnement par logement.
	1 place pour 3 logements.	III.2 Pour le logement en résidence étudiante, résidence services ou sociale :
	III.3 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage de bureaux	1 place pour 3 logements.
	1 place de stationnement par tranche de 45 m² de surface de plancher au-delà des	III.3 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage de bureaux :
Règlement	premiers 100 m² de surface hors œuvre nette.	1 place de stationnement par tranche de 45 m² de surface de plancher au-delà des
Zone UB Article 12	III.4 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'industrie, ou de commerce ou d'artisanat :	premiers 100 m² de surface hors œuvre nette.  III.4 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'industrie, ou
II, III, V	1 place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher.	de commerce ou d'artisanat :
ni mi w	III.5 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'entrepôts	1 place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher.
	fermés au public, réserves ou archives :	III.5 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'entrepôts
	1 place de stationnement par tranche de 500m² de surface de plancher.	fermés au public, réserves ou archives :
	III.6 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage de restauration	1 place de stationnement par tranche de 500m² de surface de plancher.
	ou hôtelier :	III.6 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage de restauration ou hôtelier :
	1 place de stationnement par tranche de 20 m² de surface de plancher d'espace restauration :	1 place de stationnement par tranche de 20 m² de surface de plancher d'espace
	1 place de stationnement par chambre.	restauration ;
	IV. À l'intérieur des périmètres définis autour des axes structurants du réseau de	1 place de stationnement par chambre.
	transport collectif	Dans le sous-secteur UBca :
	Les normes suivantes devront être à minima respectées :	III.7 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'habitation :
	IV.1 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'habitation	1 place de stationnement par logement.
	hors résidences étudiante, de services ou sociales :	III.8 Pour le logement en résidence étudiante, résidence services ou sociale :
	1 place de stationnement par logement.	1 place pour 6 logements.
	IV.2 Pour les autres constructions, installations ou aménagements, les normes minimales exigées à l'alinéa III précédent bénéficient d'un abattement de 30 %.	III.9 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage de bureaux :
	V. En sus, dans le sous-secteur UBca	1 place de stationnement par tranche de 60 m² de surface de plancher au-delà des premiers 100 m² de surface hors œuvre nette.
	V.1 La réalisation de places de stationnement n'est pas exigée pour les	III.10 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'industrie, ou

	constructions à usage hôtelier et leur espace restauration attenant.	de commerce ou d'artisanat :
	Les normes suivantes devront être a minima respectées :	1 place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher.
	V.2 Pour le logement en résidence étudiante, résidence services ou sociale :	III.11 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'entrepôts
	1 place pour 6 logements.	fermés au public, réserves ou archives :
	V.3 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage de bureaux :	1 place de stationnement par tranche de 500m² de surface de plancher.
	1 place de stationnement par tranche de 60 m² de surface de plancher au-delà des premiers 100 m² de surface hors œuvre nette.	III.12 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage de restauration sauf si attenants à un hôtel :
	VI. Stationnement deux roues ()	1 place de stationnement par tranche de 60 m² de surface de plancher d'espace de restauration ;
		III.13 La réalisation de places de stationnement n'est pas exigée pour les constructions à usage hôtelier et leur espace de restauration attenant.
		<ul> <li>IV. À l'intérieur des périmètres définis autour des axes structurants du réseau de transport collectif</li> </ul>
		Les normes suivantes devront être à minima respectées :
		IV.1 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'habitation hors résidences étudiante, de services ou sociales :
		1 place de stationnement par logement.
		IV.2 Pour les autres constructions, installations ou aménagements, les normes minimales exigées à l'alinéa III précédent bénéficient d'un abattement de 30 %.
		V. En sus, dans le sous-secteur UBca
		V.1 La réalisation de places de stationnement n'est pas exigée pour let constructions à usage hôtelier et leur espace restauration attenant.
		Les normes suivantes devront être a minima respectées :
		V.2 Pour le logement en résidence étudiante, résidence services ou sociale :
		1 place pour 6 logements.
		V.3 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage de bureaux :
		1 place de stationnement par tranche de 60 m² de surface de plancher au delà des premiers 100 m² de surface hors œuvre nette.
		V. Stationnement deux roues ()
Règlement		
Zone UBca		Ajout d'un article
Article 10		IV.3 Un dépassement de la hauteur règlementaire de 1m maximum peut être autorisé pour la réalisation d'acrotères surélevés à des fins esthétiques.
IV		pour la realisation d'acroteres sureieves à des lins estrietiques.
Règlement		
Zone UBca	III. Dispositions applicables au secteur UBca	III. Dispositions applicables au secteur UBca
Article 13	III.1 Les aménagements paysagers devront privilégier les percées, les ouvertures des cœurs d'îlots vers les grands espaces publics suivant une direction est-ouest.	III.1 Les aménagements paysagers devront privilégier les percées, les ouvertures des cœurs d'ilots vers les grands espaces publics suivant une direction est ouest.

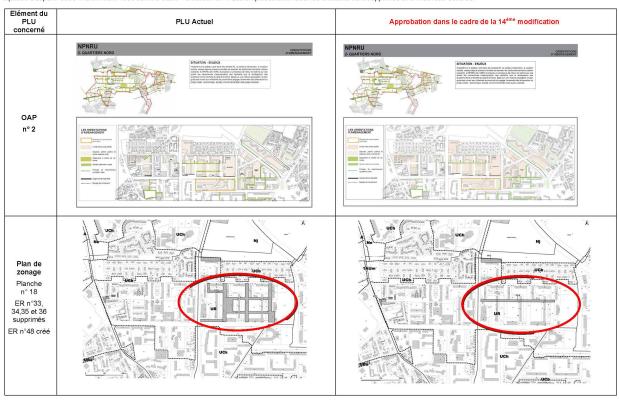
#### B- ZAC RENANCOURT

Les OAP sont simplifiées : les principes de desserte interne des îlots étant devenus inutiles, ils sont supprimés.



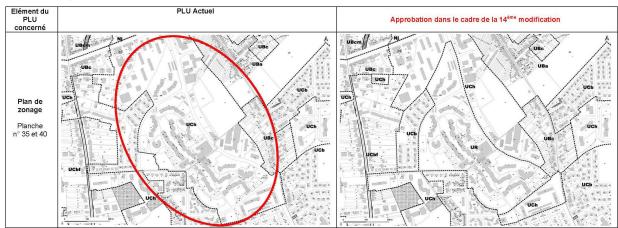
#### C- QUARTIERS NORD

La modification de l'OAP des Quartiers Nord permet l'intégration des enjeux du NPNRU (nouveau programme de renouvellement urbain), notamment en ce qui concerne le secteur Pigeonnier. Les squares Couperin et de l'Atrium sont visés comme étant « à conserver ». Les emplacements réservés existants sont supprimés et un nouveau est créé.



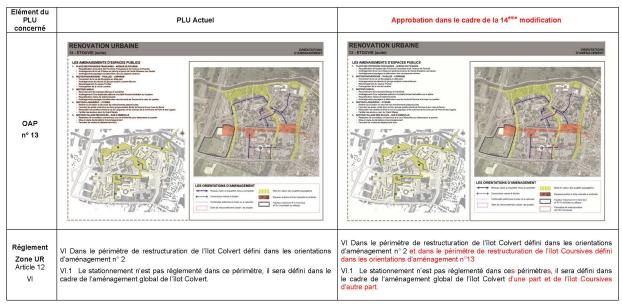
## D- QUARTIER PIERRE ROLLIN

Le quartier Pierre Rollin fait l'objet d'un projet de renouvellement urbain dans le cadre du NPNRU (nouveau programme de renouvellement urbain). Il est proposé de faire évoluer le zonage afin qu'il corresponde à ce projet



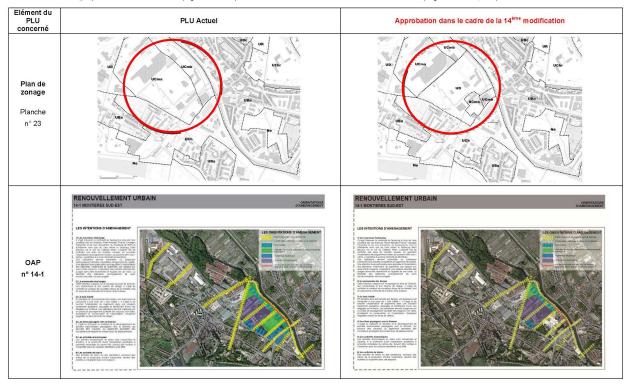
#### E- QUARTIER ETOUVIE

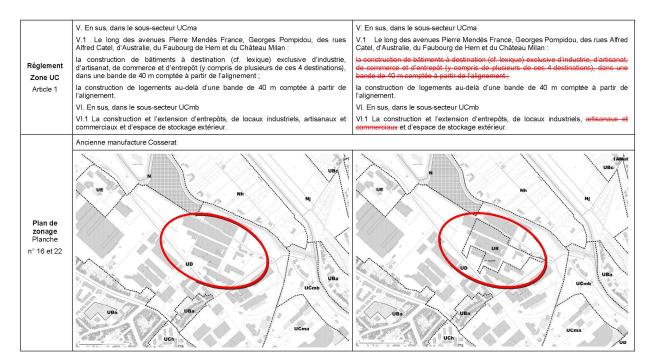
Le quartier Etouvie fait l'objet d'un projet de renouvellement urbain dans le cadre du NPNRU (nouveau programme de renouvellement urbain). La modification des OAP est combinée à une adaptation du règlement. Elle ne concerne que l'îlot des Coursives et vise à ce que les règles de stationnement ne soient pas définies dans le cadre des futures demandes d'autorisation d'urbanisme mais bien dans celui de l'opération globale, qui fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

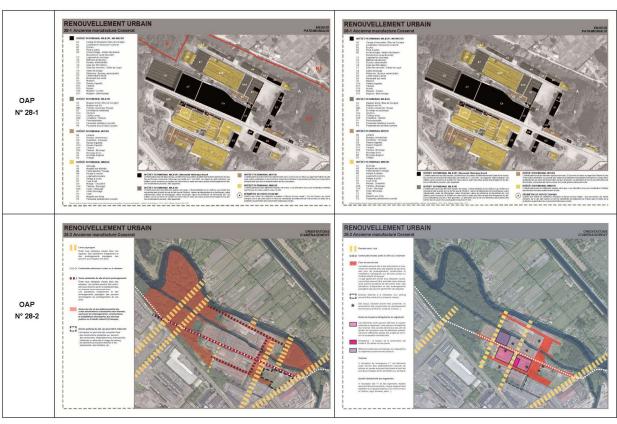


#### F- ZONE D'ACTIVITE DE MONTIERES

La zone d'activité de Montières a fait l'objet du concours européen d'urbanisme Europan 14 « Villes Productives ». Situé en bord de Somme, à proximité du centre-ville, du parc zoologique et de celui de la Hôtoie, elle va connaitre de profondes mutations dans les années à venir. Il s'agit de faciliter l'implantation de nouvelles activités et de valoriser les bords de Somme. Egalement, pour permettre la sauvegarde de l'ancienne manufacture Cosserat, élément fort du patrimoine ambionis, il est proposé d'inscrire le cœur du site, protégé au titre des monuments historiques, en zone de renouvellement urbain (UR). Cette modification s'accompagne d'une adaptation des OAP visant notamment à la mise en œuvre d'un programme mixte, composé à la fois d'habitat et d'activités.







Elément du PLU concerné	PLU Actuel	Projet de modification soumis à l'enquête publique	Approbation dans le cadre de la 14 <sup>ème</sup> modification
	I. Hauteur relative	I. Hauteur relative	I. Hauteur relative
Zone UR	limitée à la distance les séparant de l'alignement opposé, augmentée s'il y a lieu	the court Court and the court	les séparant de l'alignement opposé, augmentée s'il y a lieu des retraits règlementaires. Toutefois, une tolérance de 10 % peut être autorisée pour la réalisation d'un nombre entier d'étages droits.
Article 10	II. Hauteur	1.2 La hauteur relative ne s'applique pas au sein du site Cosserat (OAP n°28).	1.2 La hauteur relative ne s'applique pas au sein du site Cosserat (OAP n°28) et de l'usine Benoit (OAP n°31).
,,	II.1 La hauteur des constructions est		Hauteur
	règlementée par les articles ci-dessous à l'exception des secteurs disposant d'inscriptions graphiques particulières au sein des orientations d'aménagement (par exemple OA n° 13 Étouvie).	III. I La nauteur des constructions est réglerrientee par les articles ci-dessous à l'exception des secteurs disposant d'inscriptions graphiques particulières au sein des orientations	II.1 La hauteur des constructions est règlementée par les articles ci-dessous à l'exception des secteurs disposant d'inscriptions graphiques particulières au sein des orientations d'aménagement (par exemple OA n°13 Étouvie, n°28 ancienne manufacture Cosserat, n°31 ancienne usine Benoît).

## G- ANCIENNE USINE GRUSON

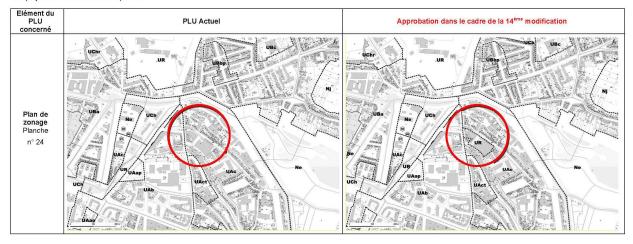
Pour faciliter la reconversion de ces bâtiments et leur sauvegarde, il est proposé une nouvelle OAP. L'usine n'étant ni inscrite au titre des monuments historiques, ni tout à fait conforme à la règlementation urbaine du quartier Saint-Leu, il est nécessaire de permettre au futur projet de déroger à un certain nombre de règles qui le contraindraient trop fortement.

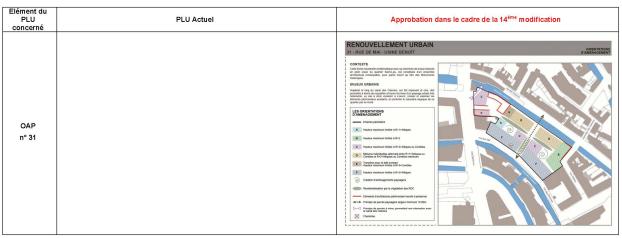
Elément du PLU concerné	PLU Actuel	Approbation dans le cadre de la 14 <sup>ème</sup> modification	
<b>OAP</b> n° 32		RENOUVELLEMENT URBAIN 22 SOULEVARD DU CANGE - ANCIENTE URBE GRUSON  CONTEXTE Use and the finement among Coase of the visions are selected from the context of the context o	

Zone UA Article 7 II	toutefois, l'implantation sur les limites séparatives est autorisée dans l'un des cas suivants : pour le rez-de-chaussée des constructions ; en cas d'adossement, si la hauteur de la construction n'excède pas en tout point la hauteur de la construction existante implantée en limite ; dans le cas spécifique des Orientations d'Aménagement de l'îlot de la Dodane.	toutefois, l'implantation sur les limites séparatives est autorisée dans l'un des cas suivants : pour le rez-de-chaussée des constructions ; en cas d'adossement, si la hauteur de la construction n'excède pas en tout point la hauteur de la construction existante implantée en limite ; dans le cas spécifique des Orientations d'Aménagement de l'ilot de la Dodane ; dans le cas spécifique des Orientations d'Aménagement n°32 « ancienne usine Gruson »
Zone UA Article 9 II	II. En sus, dans le secteur UAc     II.1 Pour les unités foncières d'une profondeur de 15 m maximum comptés depuis l'alignement de la voie, l'emprise au sol n'est pas règlementée.	II. En sus, dans le secteur UAc II.1 Pour les unités foncières d'une profondeur de 15 m maximum comptés depuis l'alignement de la voie, l'emprise au sol n'est pas règlementée. II.2 Pour l'unité foncière de l'ancienne usine Gruson (OAP n°32), l'emprise au sol n'est pas règlementée.
Zone UA Article 10 IV	IV.6 Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (cf. liste du lexique), la hauteur autorisée au-delà de 15 m pour UAd est la même que définie aux alinéas IV.1, IV.2 et IV.3.	Ajout d'un article IV-7 Pour l'ancienne usine Gruson, la bande de 12 m est augmentée jusqu'au trait figuré sur l'OAP n°32.
Zone UA Article 13 II	IV.1 Le pourcentage d'espaces libres doit être est de : 10 % minimum de surface en matériaux perméables pour tous les secteurs sauf UAv et UAap et UAb. Les toitures-terrasses végétalisées peuvent remplacer les matériaux perméables ; En cas d'emprise bâtie existante occupant plus de 90 % de la surface de la parcelle ou lorsque les unités foncières sont d'une profondeur inférieure à 15 m comptés depuis l'alignement de la voie, aucune exigence en terme de surface en matériaux perméables ne sera demandée ;	Correction de la numérotation des articles II.1 à II.5 (numérotés par erreur IV.1 à IV.5)  II.1 Le pourcentage d'espaces libres doit être est de :  10 % minimum de surface en matériaux perméables pour tous les secteurs sauf UAv et UAap et UAb. Les toitures-terrasses végétalisées peuvent remplacer les matériaux perméables ;  En cas d'emprise bâtie existante occupant plus de 90 % de la surface de la parcelle ou lorsque les unités foncières sont d'une profondeur inférieure à 15 m comptés depuis l'alignement de la voie, ou dans le cas de l'ancienne usine Gruson (OAP n°32), aucune exigence en terme de surface en matériaux perméables ne sera demandée ;

#### H- ANCIENNE USINE BENOIT

Pour faciliter la mutation de cette friche qui dévalorise le quartier, il est proposé d'inscrire le site de l'ancienne usine Benoit en zone de renouvellement urbain (UR). Les bâtiments de l'ancienne vinaigrerie ainsi que la cheminée sont protégés au titre des monuments historiques. Pour le reste du site, il est proposé d'ajouter une nouvelle OAP au document d'urbanisme, facilitant l'insertion du futur projet dans le tissu urbain du quartier.

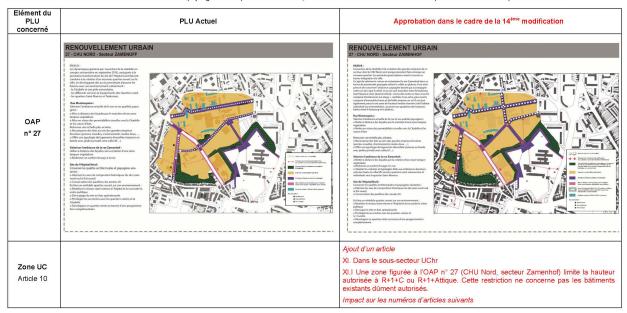




Elément du PLU concerné	PLU Actuel	Projet de modification soumis à l'enquête publique	Approbation dans le cadre de la 14 <sup>ème</sup> modification
Zone UR Article 7 I	Dispositions particulières  I.1 Les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives.  I.2 Lorsqu'elles s'en écartent, la distance de retrait doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la façade de la construction, faisant vis-à-vis à la limite séparative, avec un minimum de 3 m.	séparatives.  1.2 Lorsqu'elles s'en écartent, la distance de retrait doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la façade de la construction, faisant vis-à-vis à la limite séparative, avec un minimum de 3 m.  1.3 Les emprises « D » et « E » figurant à l'OAP n°31 (Usine Benoît) doivent s'implanter en retrait d'un minimum de 3	Dispositions particulières  1.1 Les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives.  1.2 Lorsqu'elles s'en écartent, la distance de retrait doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la façade de la construction, faisant vis-à-vis à la limite séparative, avec un minimum de 3 mêtres, sauf pour le secteur concerné par l'OAP n'31 (Usine Benoit).  1.3 Les emprises « D » et « E » figurant à l'OAP n'31 (Usine Benoit) doivent s'implanter en retrait d'un minimum de 3 mêtres de la limite séparative avec le bras d'eau dit des Clairons.
Zone UR Article 8	I.1 Les constructions doivent être édifiées de telle sorte que les baies éclairant les pièces principales d'habitation ou d'activité ne soient masquées par aucune partie d'immeubles qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.		I.1 Les constructions doivent être édifiées de telle sorte que les baies éclairant les pièces principales d'habitation ou d'activité ne soient masquées par aucune partie d'immeubles qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal, sauf pour le secteur concerné par l'OAP n°31 (Usine Benoit).

#### I- SECTEUR CHU NORD - ZAMENHOF

Ce secteur en mutation est l'objet d'un certain nombre de projets, notamment rue Montesquieu. L'OAP existante doublée de règles spécifiques, a permis de définir un cadre qu'il s'agit d'ajuster. Des intentions de cheminements sont clarifiées. La dimension paysagère est explicitée et renforcée, notamment au droit de « la falaise » marquant la transition entre plateau et vallée.



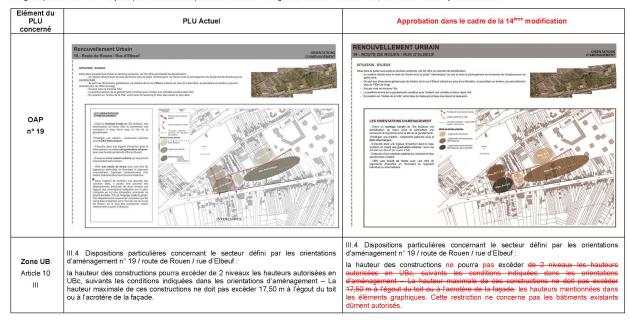
#### J- RUE DE GRACE

Le passage à niveau de la rue de Grâce doit être sécurisé. Des remontées de files y sont observées, outrepassant parfois le passage à niveau, ce qui représente un risque d'accident. Il est proposé d'inscrire au PLU une servitude telle que prévue par l'article L. 123-2 du code de l'urbanisme, dans l'intention de réaliser une voie nouvelle. L'objectif est de passer la rue de Grâce en sens unique de circulation entrant (du sud vers la rue d'Abbeville), annulant tout risque de congestion. La voie nouvelle serait quant à elle, en sens unique sortant. Cette voie étant susceptible d'être accompagnée d'un projet immobilier, une OAP est proposée mentionnant quelques éléments de cadrage.

Elément du PLU concerné	PLU Actuel	Approbation dans le cadre de la 14 <sup>ème</sup> modification
OAP n° 29		RENOUVELLEMENT URBAIN 31- Rue de Grides  Translation and Angeles  Trans
Plan de zonage Planche n° 15 Servitude L123-2 n°13	Un Unc Unc	US U

#### K- SECTEUR ROUTE DE ROUEN

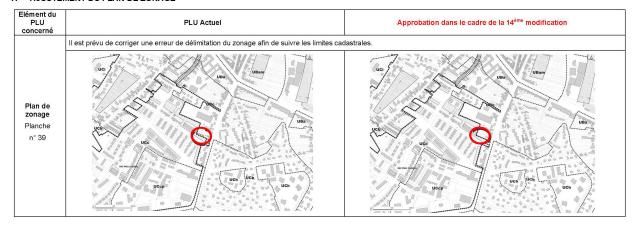
Il s'agit de préciser cette OAP en y indiquant notamment la possibilité de réaliser du logement individuel en cœur d'îlot, cette forme d'habitat y étant souhaitée.



## II. AJUSTEMENTS REGLEMENTAIRES

Depuis 2006, différentes modifications ont amendé le règlement du PLU. Elles sont souvent mineures, mais elles permettent d'améliorer l'intégration urbaine, architecturale et paysagère des projets, d'adapter le document à l'évolution des pratiques ou encore, de clarifier sa rédaction et sa compréhension.

#### A- AJUSTEMENT DU PLAN DE ZONAGE





## B- EVOLUTIONS CONCERNANT LES DISPOSITIONS GENERALES DU REGLEMENT

1) Dispositions concernant les linéaires artisanaux et commerciaux à protection renforcée – identifiés au titre du L.123-1-5 – II – 5e du code de l'urbanisme

Elément du PLU concerné	PLU Actuel	Proposition de 14 <sup>ème</sup> modification	Approbation dans le cadre de la 14 <sup>ème</sup> modification
	PLU Actuel  Ces linéaires artisanaux et commerciaux à protection renforcée correspondent aux rues les plus commerçaires du centre-ville. Ils sont repérés aux plans de zonages. Ils sont destinés à conserver une densité commercaile, pour une meilleure attractivité du centre-ville.  Sur ces périmètres, le changement de destination de commerce en habitation est interdit. De même toute nouvelle construction doit pouvoir accueillir des locaux commerciaux en rez-de-chaussée.  Sur ces linéaires à protection renforcée, en plus de l'interdiction de changement de destination, le remplacement d'un commerce ou d'une activité artisanale par une activité de service est interdit. Les rez-de-chaussée des constructions implantées ou à venir, le long des voies repérées au document graphique du réglement et sur une profondeur de	Proposition de 14 <sup>ème</sup> modification  Ces linéaires artisanaux et commerciaux à protection renforcée correspondent aux rues les plus commerçantes du centre-ville. Ils sont repérés aux plans de zonages. Ils sont destinés à conserver une densité commerciale et à accroître les flux, pour une meilleure attractivité du-centre-ville. Toute nouvelle activité doit participer au dynamisme commercial du centre-ville en privilégiant une cuverture maximale du lundi au samedi.  Les dispositions qui suivent ne s'appliquent qu'aux rez-de-chaussée, sur une profondeur de 10 m à partir de l'alignement : Sur ces péarientres, - le changement de destination de commerce ou artisanat en habitation est interdit ; De même  - toute nouvelle construction doit pouvoir accueillir des locaux commerciaux ou artisanaux ; en rez-de-chaussée.  Sur ces s'inéaires à protection renforcée, en plus-de l'interdiction de changement de destination, le remplacement d'un commerce ou d'une activité artisanale par une activité de service set interdit.	Approbation dans le cadre de la 14 <sup>tme</sup> modification  Ces linéaires artisanaux et commerciaux à protection renforcée correspondent aux rues les plus commerçantes du centre-ville. Ils sont repérés aux plans de zonages. Ils sont destinés à conserver une densité commerciale et à accroître les flux, pour une meilleure attractivité du-centre-ville. Toute nouvelle activité doit participer au dynamisme commercial du centre-ville en privilégiant une ouverture maximale du lundi au samedi.  Les dispositions qui suivent ne s'appliquent qu'aux rez-de-chaussée, sur une profondeur de 10 m à partir de l'alignement : Sur-ces périmètres le changement de destination de commerce ou artisanat en habitation est interdit ; De même  - toute nouvelle construction doit pouvoir accuseillir des locaux commerciaux ou artisanaux; ; en rez-de chaussée.  Sur-ces dinéaires à protection renforcée, en plus de l'interdiction de changement de destination, le remplacement d'un commerce ou d'une activité artisanale par une activité de sexince set interdit.
Règlement Dispositions générales Article 10 IX	graphique du rejeriente et su interpretation protortieur or 10 m à partir de la vitrine, doivent être obligatoirement affectes à des activités artissanales et de commerces, ou à des équipements publics ou d'intéré collectif. Sont interdits les bureaux et les services mentionnés au titre des natures d'activités interdites. Tout changement de nature d'activité devra prendre en compte cette prescription.  Natures des activités de bureaux et de services interdites: - activités tertiaires; - médical et paramédical : laboratoire d'analyses, hors pharmacies et parapharmacies, - bureaux d'études : informatique, consultant, - agences : immobilières, de voyages, bancaires, assurances, mutuelles, travail temporaire, de pompes funèbres, auto-école, - activité de nettoyage de bâtiments, - établissements de services et de location de matériels : déménagement, location de voitures, transport de personnes, - établissements de services aux particuliers (à l'exclusion des activités autorisées suivantes : pressing, cordonnerie, serrurene, colifure et esthétique).	Les rez de chaussée des constructions implantées ou à venir, le long des veies répérées au document graphique du réglement et sur une profondeur de 10 m à partir de la vitrine, douvent être obligatoirement affectée à des activités artisanales et de commerces, ou à des équipements publice ou d'intérêt collectif.  - pour les constructions existantes et à créer, sont interdits les bureaux et les services mentionnés au titre des natures d'activités interdites (liste ci-dessous). Tout changement de nature d'activité devra prendre en compte cette prescription.  - liste des natures d'activités de bureaux et de services interdites :  • activités tertiaires, à l'exclusion des équipements publics ou d'intérêt collectif ;  • médical et paramédical (activités de santé autres que celles mentionnées à l'article L4111-1 du code de la santé publique), :-laboratoire d'analysee, hors pharmacies et à l'exclusion des pharmacies et parapharmacies :  • bureaux d'études : informatique, consultant ;  • agences : immobilières, notariales, de voyages, bancaires, assurances, mutuelles, travail temporaire, de pompes funébres, auto-école ;  • activité de nettoyage de bâtiments ;  • établissements de services et de location de matériels : déménagement, location de voitures, transport de personnes ;  • établissements de services aux particuliers (à l'exclusion des activités autonisées suivantes : pressing, cordonnerie, serrurerie, colifure et esthétique).	Les rez-de chaussée des constructions implantées ou à verir, le long des voies repérées au document graphique du réglement et sur une profondeur de 10 m à partir de la virtine, doivent être obligatoirement affectée à des activitée artisanales et de commerces, ou à des équipements publics ou d'intérêt collectif.  - pour les constructions existantes et à créer, sont interdites les bureaux et les services mentionnés au titre des natures d'activités interdites (liéte d-dessous). Tout changement de nature d'activité devra prendre en compte cette prescription.  - liste des natures d'activités de bureaux et de services interdites ; a activités tertiaires, à l'exclusion des équipements publics ou d'intérêt collectif ; médical et paramédical (activités de santé autres que celles mentionnées à l'article L4111-1 du code de la santé publique), Haboratoire d'analysee, hors pharmacies et à l'exclusion des pharmacies, et parapharmacies et métiers de l'appareillage : opticier-luneiler, coulairate, eptihésiste, audioprothésiste ; bureaux d'études : informatique, consultant ; agences : immobilières, notariales, de voyages, bancaires, assurances, mutuelles, travail temporaire, de pompes funébres, audio-école :  activité de nettoyage de bâtiments ;  établissements de services et de location de matériels : déménagement, location de voitures, transport de personnes ;  établissements de services aux particuliers (à l'exclusion des activités autorisées suivantes : pressing, cordonnerie, serrurerie, coiffure et esthétique).

#### 2) Dispositions concernant la hauteur des constructions

Elément du PLU concerné	PLU Actuel	Approbation dans le cadre de la 14 <sup>ème</sup> modification
	si le terrain est en pente perpendiculaire à la rue : en cas de terrain présentant une différence de côte altimétrique par rapport au niveau de la rue, la hauteur autorisée sera reportée au point le plus haut identifié à	si le terrain est en pente perpendiculaire à la rue : en cas de terrain présentant une différence de côte altimétrique par rapport au niveau de la rue, la hauteur autorisée sera reportée au point le plus haut identifié à
Règlement Dispositions générales Article 13 II. C	l'aplomb de la construction existante dans la bande constructible.	l'aplomb de la construction existante, hors clôture, dans la bande constructible.  **Insertion d'un schéma illustratif complémentaire :  **Bande constructible**  **Façade sur rue**  **Bâti à construire**  **Report de la hauteur outorisée au point le plus houl à rapionts de la construction existante construction existante.  **Report de la hauteur outorisée au point le plus houl à rapionts de la construction existante.**
		Schéma illustratif : terrain en pente perpendiciulaire à la vole

#### 3) Dispositions concernant le mode des bandes

Document du PLU concerné	PLU Actuel	Approbation dans le cadre de la 14 <sup>tme</sup> modification
Règlement Dispositions générales Article 16	L'ensemble des bandes s'applique aux seules unités foncières en bordure de voies et emprises réalisées ou à réaliser par une personne publique et des voies privées existantes à la date d'approbation du PLU – 22 juin 2006. Sont exclues de ces voies les servitudes de passage réciproques sur fond enclavé, ainsi que les voies de desserte interne résidentialisées. En cas d'unité foncière « en drapeau », le calcul des bandes se fait uniquement sur la profondeur de l'unité foncière au droit de la partie de l'unité foncière située à l'alignement.	L'ensemble des bandes s'applique aux seules unités foncières en bordure de voies et emprises réalisées ou à réaliser par une personne publique et des voies privées existantes à la date d'approbation du PLU – 22 juin 2006. Sont exclues de ces voies les servitudes de passage réciproques sur fond enclavé, ainsi que les voies de desserte interne résidentalisées. En cas d'unité foncière « en drapeau », le calcul des bandes se fait uniquement sur la profondeur de l'unité foncière au droit de la partie de l'unité foncière située à l'alignement.  Pour les terrains d'assiette situés à l'angle de deux voies et dont l'un des côtés a une profondeur inférieure à 15 mètres, le calcul de la bande de construction s'effectue à partir de la voie sur laquelle la façade principale du bâtiment est implantée. Ceci ayant pour effet d'exclure les prescriptions émanant de la bande de construction relevant des articles 9 et 13 se tirant à partir de l'autre voie lorsqu'elles sont plus restrictives, de telle sorte que les limitations d'emprise au sol et les exigences quant aux espaces verts ne trouvent pas à s'appliquer dans ces cas d'espèce et à l'endroit où les bandes se croisent.

## 4) Précision concernant la réalisation de piscines.

Elément du PLU concerné	PLU Actuel	Approbation dans le cadre de la 14 <sup>ème</sup> modification
Règlement Dispositions générales Article 22		Ajout d'un article : Article 22 : PISCINES Les piscines intégralement enterrées n'ont pas à respecter les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives, sauf si elles sont couvertes, totalement ou partiellement, par un abri ou dispositif de plus de 1 mêtre de hauteur. Le local technique intégrant les appareillages des piscines (qu'elles soient enterrées ou non), doit être éloigné des limites de propriété d'une distance de 2 mêtres minimum, même si ledit local technique est totalement enterré.

## C- EVOLUTION DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

- 1) Dispositions concernant les occupations et utilisations du sol interdites
- 2) Dispositions concernant les occupations et utilisations du sol

Pour chacune des zones, pas d'ajustement règlementaire proposé concernant cet article (en dehors des secteurs de projets en partie 1 du présent document).

3) Dispositions concernant les accès et voirie

Pour chacune des zones, pas d'ajustement règlementaire proposé concernant cet article (en dehors des secteurs de projets en partie 1 du présent document).

## 4) Dispositions concernant la desserte par les réseaux

Elément du PLU concerné	PLU Actuel	Approbation dans le cadre de la 14 <sup>ème</sup> modification
Règlement Zone UD Article 4 IV	IV Déchets  IV.1 Les locaux de stockage des déchets seront aménagés pour accueillir les conteneurs de tri sélectif. Avec l'accord du service gestionnaire, dans le cas de présence d'un dispositif de conteneurs enterrés à proximité, ces locaux peuvent ne pas être rendus nécessaires.	IV Déchets  Les dispositions ci-dessous s'appliquent à l'exception des situations suivantes : en cas d'impossibilités techniques ou liées à des questions d'intégration urbaines et architecturales, des ajustements pourront être autorisés sous réserves de l'accord des services gestionnaires.  IV.1 Les voies en impasse, sans considération de longueur, devront impérativement comporter une aire de retournement permettant le demi-tour et la giration, sans marche arrière, d'un camion 26 tonnes ayant un rayon de braquage de 12 m environ.  En cas d'absence de cette aire de retournement, la collecte en porte à porte des déchets ménagers ne pourra être assurée. Les équipements de collecte des déchets (bacs et sacs) devront ainsi être amenés par les usagers de l'impasse en bord de voie principale et disposés sur une aire de présentation dédiée à la collecte des équipements. Cette aire de présentation a pour objectif de définir une zone dédiée pour la présentation des équipements à la collecte. Elle devra être dimensionnée afin de recevoir l'ensemble des équipements à collecter et ne devra pas gèner la circulation des piètons et des véhicules.  IV.2 Les équipements de collecte des déchets (bacs et sacs) doivent impérativement être stockés sur le foncier bâti en dehors des jours de collecte.  Ces équipements devront être présentés en bordure de voie accessible par le camion de collecte.
Règlement Zone UE Article 4 IV	IV Déchets  IV.1 Les locaux de stockage des déchets seront aménagés pour accueillir les conteneurs de tri sélectif. Avec l'accord du service gestionnaire, dans le cas de présence d'un dispositif de conteneurs enterrés à proximité, ces locaux peuvent ne pas être rendus nécessaires.	IV Déchets  Les dispositions ci-dessous s'appliquent à l'exception des situations suivantes : en cas d'impossibilités techniques ou liées à des questions d'intégration urbaines et architecturales, des ajustements pourront être autorisés sous réserves de l'accord des services gestionnaires.  IV.1 Les voies en impasse, sans considération de longueur, devront impérativement comporter une aire de retournement permettant le demi-tour et la giration, sans marche arrière, d'un camion 26 tonnes ayant un rayon de braquage de 12 m environ.  En cas d'absence de cette aire de retournement, la collecte en porte à porte des déchets ménagers ne pourra être assurée. Les équipement de collecte des déchets flacs et sacs) devront ainsi être amenés par les usagers de l'impasse en bord de voie

		principale et disposés sur une aire de présentation dédiée à la collecte des équipements. Cette aire de présentation a pour objectif de définir une zone dédiée pour la présentation des équipements à la collecte. Elle devra être dimensionnée afin de recevoir l'ensemble des équipements à collecter et ne devra pas gêner la circulation des piétons et des véhicules.  IV.2 Les équipements de collecte des déchets (bacs et sacs) doivent impérativement être stockés sur le foncier bâti en dehors des jours de collecte.  Ces équipements devront être présentés en bordure de voie accessible par le camion de collecte.
Règlement Zone UN Article 4 IV	IV Déchets  IV.1 Les voies en impasses de moins de 50 m doivent avoir un point de collecte des ordures ménagères accessible depuis la voie publique.  IV.2 Les locaux de stockage des déchets seront aménagés pour accueillir les conteneurs de tri sélectif. Avec l'accord du service gestionnaire, dans le cas de présence d'un dispositif de conteneurs enterrés à proximité, ces locaux peuvent ne pas être rendus nécessaires.	IV Déchets  Les dispositions ci-dessous s'appliquent à l'exception des situations suivantes : en cas d'impossibilités techniques ou liées à des questions d'intégration urbaines et architecturales, des ajustements pourront être autorisés sous réserves de l'accord des services gestionnaires.  IV.1 Les voies en impasse, sans considération de longueur, devront impérativement comporter une aire de retournement permettant le demi-tour et la giration, sans marche arrière, d'un camion 26 tonnes ayant un rayon de braquage de 12 m environ.  En cas d'absence de cette aire de retournement, la collecte en porte à porte des déchets ménagers ne pourra être assurée. Les équipements de collecte des déchets (bacs et sacs) devront ainsi être amenés par les usagers de l'impasse en bord de voie principale et disposés sur une aire de présentation dédiée à la collecte des équipements. Cette aire de présentation a pour objectif de définir une zone dédiée pour la présentation des équipements à la collecte. Elle devra être dimensionnée afin de recevoir l'ensemble des équipements à collecter et ne devra pas gêner la circulation des piétons et des véhicules.  IV.2 Les équipements de collecte des déchets (bacs et sacs) doivent impérativement être stockés sur le foncier bâti en dehors des jours de collecte.  Ces équipements devront être présentés en bordure de voie accessible par le camion de collecte collecte.

## 5) Dispositions concernant la caractéristique des terrains

Pour chacune des zones, pas d'ajustement règlementaire proposé concernant cet article (en dehors des secteurs de projets en partie 1 du présent document).

#### 6) Dispositions concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies ou aux emprises publiques

Elément du PLU concerné	PLU Actuel	Approbation dans le cadre de la 14 <sup>ème</sup> modification
Zone UA Article 6 VII	VII. Dans tous les secteurs, concernant les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (cf. liste du lexique) VII.1 Les constructions peuvent être implantées à l'alignement des voies ou des emprises publiques accessoires du domaine public, ou avec un retrait minimum d'1 m.	VII. Dans tous les secteurs, concernant les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (cf. liste du lexique) VII.1 Les constructions peuvent être implantées à l'alignement des voies ou des emprises publiques accessoires du domaine public, ou avec un retrait minimum d'1 m. VII.2 Dans le sous-secteur UAct, l'implantation par rapport aux voies ou aux emprises publiques n'est pas règlementée.
Zone UC Article 6 VI	VI Dans le secteur UCc, à l'exception du sous-secteur UCcp VI.1 Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 2,50 m et maximum de 8 m par rapport à l'alignement des voies ou des emprises publiques accessoires du domaine public.	VI Dans le secteur UCc, à l'exception du sous-secteur UCcp VI.1 Les constructions principales doivent être implantées avec un retrait minimum de 2,50 m et maximum de 8 m par rapport à l'alignement des voies ou des emprises publiques accessoires du domaine public.

## 7) Dispositions concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Elément du PLU concerné	PLU Actuel	Approbation dans le cadre de la 14 <sup>ème</sup> modification
Zone UB Article 7	II.2 Au-delà de la bande calculée selon le II.1 et jusque 22 m maximum comptés depuis l'alignement de la voie : les constructions peuvent s'implanter : ()	II.2 Au-delà de la bande calculée selon le II.1 et jusque 22 m maximum comptés depuis l'alignement de la voie : les constructions peuvent doivent s'implanter : ()

Elément du PLU concerné	PLU Actuel	Proposition de 14 <sup>ème</sup> modification	Approbation dans le cadre de la 14 <sup>ème</sup> modification
	II. Dans le secteur UBc, à l'exception du sous-secteur UBca		II. Dans le secteur UBc, à l'exception du sous-secteur UBca
	II.1 Dans une profondeur de 12 m comptés depuis le retrait autorisé ou depuis l'alignement :		II.1 Dans une profondeur de 12 m comptés depuis le retrait autorisé ou depuis l'alignement :
	()		()
	dès lors que le linéaire de la parcelle sur rue est supérieur à 20 m :		dès lors que le linéaire de la parcelle sur rue est supérieur à 20 m :
	« les constructions doivent s'implanter sur l'une des limites séparatives et de l'autre un retrait au moins égal à la moitié de la hauteur de la façade de la construction, faisant vis-à-vis à la limite séparative, avec un minimum de 3 m est imposé;		« les constructions doivent s'implanter sur l'une des limites séparatives et de l'autre un retrait au moins égal à la moitié de la hauteur de la façade de la construction, faisant vis-à-vis à la limite séparative, avec un minimum de 3 m est imposé;
Zone UB Article 7	« l'implantation sur la limite de fond de parcelle est autorisée. Lorsque la construction s'en écarte, le retrait doit être au moins égal à la moitié de la hauteur de la façade de la construction, faisant vis-à-vis à la limite séparative, avec un minimum de 3 m;		« l'implantation sur la limite de fond de parcelle est autorisée. Lorsque la construction s'en écarte, le retrait doit être au moins égal à la moitié de la hauteur de la façade de la construction, faisant vis-à-vis à la limite séparative, avec un minimum de 3 m;
	a la profondeur de la bande de 12 m peut être épaissie à 13,50 m à condition de s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égal à 5 m dans la bande de 10 à 13,50 m calculé depuis le retrait autorisé ou l'alignement.		« la profondeur de la bande de 12 m peut être épaissie à 13,50 m à condition de s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égal à 5 m dans la bande de 10 à 13,50 m calculé depuis le retrait autorisé ou l'alignement.
			pour les constructions existantes régulièrement édifiées à distance des limites séparatives, une extension limitée à une surface de plancher de 30m² pourra être autorisée à distance des limites séparatives une seule fois. Dans ce cas, le retrait par rapport aux limites latérales doit être au moins égal à la hauteur de la façade de la construction faisant vis-à-vis de la limite séparative, avec un minimum de 3 m.

Elément du PLU concerné	PLU Actuel	Approbation dans le cadre de la 14 <sup>ème</sup> modification
Zone UB Article 7 II	II. Dans le secteur UBc, à l'exception du sous-secteur UBca	II. Dans le secteur UBc, à l'exception du sous-secteur UBca  Ajout d'un article  II.4 Pour les constructions existantes régulièrement édifiées au-delà de 10 mètres de retrait par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques accessoires du domaine public, à condition qu'aucune construction ne soit édifiée dans l'espace compris entre l'alignement et la façade existante sur rue, la bande de 22 mètres s'applique à partir du nu de ladite façade existante sur rue. Toutefois, au-delà de la bande calculée selon le II.1 et jusque 22m maximum comptés depuis le nu de la façade existante sur rue :  les constructions doivent s'implanter : soit en retrait des deux limites latérales ; soit sur une seule des limites latérales doit être au moins égal à la hauteur de la façade de la construction faisant vis-à-vis de la limite séparative, avec un minimum de 3 mètres.

## 8) Dispositions concernant l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Elément du PLU concerné	PLU Actuel	Approbation dans le cadre de la 14 <sup>ème</sup> modification
Zone UD Article 8	Les constructions doivent être édifiées de telle sorte que les baies éclairant les pièces principales d'habitation ou d'activité ne soient masquées par aucune partie d'immeubles qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° audessus du plan horizontal, avec un minimum de 5 m.	Les constructions doivent être édifiées de telle sorte que les baies éclairant les pièces principales d'habitation ou d'activité ne soient masquées par aucune partie d'immeubles qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° audessus du plan horizontal—avec un minimum de 5 m. Une distance au moins égale à 5 mêtres doit être respectée entre deux bâtiments non contigus.
		I. Dispositions applicables à la zone 1AUm, à l'exception des secteurs 1AUmr et 1AUmi
Zone 1AUm.	Dispositions applicables à la zone 1AUm, à l'exception des secteurs 1AUmr et 1AUmi     Les constructions doivent être édifiées de telle sorte que les baies éclairant les pièces principales d'habitation ou d'activité ne soient masquées par aucune partie d'immeubles qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-	Les constructions doivent être édifiées de telle sorte que les baies éclairant les pièces principales d'habitation ou d'activité ne soient masquées par aucune partie d'immeubles qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° audessus du plan horizontal, avec un minimum de 4 m entre 2 bâtiments non contiguës à usage d'habitation et 5 m entre 2 bâtiments non contiguës à usage d'activité.
Article 8	dessus du plan horizontal, avec un minimum de 4 m entre 2 bâtiments non contiguës	II. Dans les secteurs 1AUmr et 1AUmi
111	II. Dans les secteurs 1AUmr et 1AUmi	Non règlementé.
		III. Concernant les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (cf. liste du lexique)
		III.1 Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

# 9) Dispositions concernant l'emprise au sol

Pour chacune des zones, pas d'ajustement règlementaire proposé concernant cet article (en dehors des secteurs de projets en partie 1 du présent document).

# 10) Dispositions concernant la hauteur des constructions

Elément du PLU concerné	PLU Actuel	Approbation dans le cadre de la 14 <sup>ème</sup> modification
Zone UC Article 10	Dans le secteur UCbf III.1 La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder : () au-delà de la bande de 15 m compté depuis le retrait autorisé : 3,50 m hors tout ; 5 m au faitage pour les annexes.	Dans le secteur UCbf III.1 La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder : () au-delà de la bande de 15 m compté depuis le retrait autorisé : 3,50 m à l'égout du toit ou à l'acrotère. Les combles sont autorisés mais les attiques sont interdits. 5 m au faitage pour les annexes.
Zone UD Article 10 II	II. Dans tous les secteurs II.1 La hauteur des constructions ne doit pas excéder : 17,50 m à l'acrotère ou au faitage pour les constructions à usage d'activité et de bureaux ;	II. Dans tous les secteurs II.1 La hauteur des constructions ne doit pas excéder : 17,50 m à l'acrotère ou au faitage pour les constructions à usage d'activité, et de bureaux et de commerce ;

# 11) Dispositions concernant l'aspect des constructions

#### a. Toitures

Elément du PLU concerné	PLU Actuel	Approbation dans le cadre de la 14 <sup>ème</sup> modification
Zone UA Article 11	II.4 Lorsque les toitures-terrasses sont admises, les éléments qui la constituent tels que tuyauterie d'évacuation, couvertures, etc., ne doivent pas être visibles depuis l'espace public.	II.4 Lorsque les toitures-terrasses sont admises, les éléments qui la constituent tels que tuyauterie d'évacuation, couvertures, la couverture, l'étanchéité, etc., ne doivent pas être visibles depuis l'espace public. En cas d'éléments techniques disposés sur ces toitures (tuyaux, gaines, VMC, centrale de traîtement d'air), la hauteur des acrotères doit être supérieure au niveau le plus haut de ces éléments, sauf en ce qui concerne les cheminées et locaux techniques. En cas de cheminées et locaux techniques d'une hauteur supérieure à celle des acrotères, ces éléments doivent être éloignés des façades pour être le moins visible possible depuis l'espace public.
Zone UA Article 11	II.10 Les toitures à Mansart sont autorisées à l'exception des secteurs UAc et UAd.	II.10 Les toitures à Mansart sont autorisées à l'exception des secteurs UAc, UAd et UAv.
Zone UB Article 11	II.4 Les toitures-terrasses sont admises à condition que les éléments qui la constituent tels que tuyauterie d'évacuation, couvertures, etc., ne soient pas visibles depuis l'espace public.	II.4 Lorsque les toitures-terrasses sont admises, les éléments qui la constituent tels que tuyauterie d'évacuation, couvertures, la couverture, l'étanchéité, etc., ne doivent pas être visibles depuis l'espace public. En cas d'éléments techniques disposés sur ces toitures (tuyaux, gaines, VMC, centrale de traîtement d'air), la hauteur des acrotères doit être supérieure au niveau le plus haut de ces éléments, sauf en ce qui concerne les cheminées et locaux techniques. En cas de cheminées et locaux techniques d'une hauteur supérieure à celle des acrotères, ces éléments doivent être éloignés des façades pour être le moins visible possible depuis l'espace public.
Zone UB Article 11	II.8 Les fenêtres de toit, les skydomes ou hublots de toit servant de puits de lumière peuvent être autorisés sur les extensions en toiture à faible pente, en rez-de-chaussée. Des volets roulants intégrés aux fenêtres de toit peuvent être autorisés, dés lors que la saillie est limitée.	II.8 Les fenètres de toit, les skydomes ou hublots de toit servant de puits de lumière peuvent être autorisés sur les extensions en toiture à faible pente—en rez de chaussée. Des volets roulants intégrés aux fenètres de toit peuvent être autorisés, des lors que la saillie est limitée.
Zone UB Article 11		Ajout d'un article  II.11 La couverture des constructions doit respecter l'aspect dominant des couvertures existant dans un environnement immédiat par leur matériau et par leur couleur.  Impact sur les numéros d'articles suivants
Zone UB Article 11	II.14 La couverture des constructions doit respecter l'aspect dominant des couvertures existant dans un environnement immédiat par leur matériau et par leur couleur.	II.14 La couverture des constructions doit respecter l'aspect dominant des couvertures existant dans un environnement immédiat par leur matériau et par leur couleur.
Zone UC Article 11	II.4 Les toitures-terrasses sont admises à condition que les éléments qui la constituent tels que tuyauterie d'évacuation, couvertures, etc., ne soient pas visibles depuis l'espace public.	II.4 Lorsque les toitures-terrasses sont admises, les éléments qui la constituent tels que tuyauterie d'évacuation, couvertures, la couverture, l'étanchéité, etc., ne doivent pas être visibles depuis l'espace public. En cas d'éléments techniques disposés sur ces toitures (tuyaux, gaines, VMC, centrale de traitement d'air), la hauteur des
		acrotères doit être supérieure au niveau le plus haut de ces éléments, sauf en ce qui concerne les cheminées et locaux techniques. En cas de cheminées et locaux techniques d'une hauteur supérieure à celle des acrotères, ces éléments doivent être éloignés des façades pour être le moins visible possible depuis l'espace public.
Zone UD Article 11	II.4 Les toitures-terrasses sont admises à condition que les éléments qui la constituent tels que tuyauterie d'évacuation, couvertures, etc., ne soient pas visibles depuis l'espace public.	II.4 Les toitures-terrasses sont admises à condition que les éléments qui la constituent tels que tuyauterie d'évacuation, couvertures, les dispositifs de couverture, d'étanchéité, etc., ne soient pas visibles depuis l'espace public.
Zone UR Article 11	II.4 Les toitures-terrasses sont admises à condition que les éléments qui la constituent tels que tuyauterie d'évacuation, couvertures, etc., ne soient pas visibles depuis l'espace public.	II.4 Lorsque les toitures-terrasses sont admises, les éléments qui la constituent tels que tuyauterie d'évacuation, couvertures, la couverture, l'étanchéité, etc., ne doivent pas être visibles depuis l'espace public. En cas d'éléments techniques disposés sur ces toitures (tuyaux, gaines, VMC, centrale de traitement d'air), la hauteur des acrotères doit être supérieure au niveau le plus haut de ces éléments, sauf en ce qui concerne les cheminées et locaux techniques. En cas de cheminées et locaux techniques d'une hauteur supérieure à celle des acrotères, ces éléments doivent être éloignés des façades pour être le moins visible possible depuis l'espace public.
Zone 1AUc. Article 11	II.4 Les toitures-terrasses sont admises à condition que les éléments qui la constituent tels que tuyauterie d'évacuation, couvertures, etc., ne soient pas visibles depuis l'espace public.	II.4 Les toitures-terrasses sont admises à condition que les éléments qui la constituent tels que tuyauterie d'évacuation, couvertures, les dispositifs de couverture, d'étanchéité, etc., ne soient pas visibles depuis l'espace public.
Zone 1AUh. Article 11 II	II.4 Les toitures-terrasses sont admises à condition que les éléments qui la constituent tels que tuyauterie d'évacuation, couvertures, etc., ne soient pas visibles depuis l'espace public.	II.4 Lorsque les toitures-terrasses sont admises, les éléments qui la constituent tels que tuyauterie d'évacuation, couvertures, la couverture, l'étanchéité, etc., ne doivent pas être visibles depuis l'espace public. En cas d'éléments techniques disposés sur ces toitures (tuyaux, gaines, VMC, centrale de traitement d'air), la hauteur des acrotères doit être supérieure au niveau le plus haut de ces éléments, sauf en ce qui concerne les cheminées et locaux techniques. En cas de cheminées et locaux techniques d'une hauteur supérieure à celle des acrotères, ces éléments doivent être éloignés des façades pour être le moins visible possible depuis l'espace public.
Zone 1AUe. Article 11	II.4 Les toitures-terrasses sont admises à condition que les éléments qui la constituent tels que tuyauterie d'évacuation, couvertures, etc., ne soient pas visibles depuis l'espace public.	II.4 Les toitures-terrasses sont admises à condition que les éléments qui la constituent tels que tuyauterie d'évacuation, couvertures, les dispositifs de couverture, d'étanchéité, etc., ne soient pas visibles depuis l'espace public.
Zone 1AUm. Article 11	II.4 Les toitures-terrasses sont admises à condition que les éléments qui la constituent tels que tuyauterie d'évacuation, couvertures, etc., ne soient pas visibles depuis l'espace public.	II.4 Lorsque les toitures-terrasses sont admises, les éléments qui la constituent tels que tuyauterie d'évacuation, couverture, la couverture, l'étanchéité, etc., ne doivent pas être visibles depuis l'espace public. En cas d'éléments techniques disposés sur ces toitures (tuyaux, gaines, VMC, centrale de traitement d'air), la hauteur des acrotères doit être supérieure au niveau le plus haut de ces éléments, sauf en ce qui concerne les cheminées et locaux techniques. En cas de cheminées et locaux techniques d'une hauteur supérieure à celle des acrotères, ces éléments doivent être éloignés des façades pour être le moins visible possible depuis l'espace public.

#### b. Traitement des façades

Elément du PLU concerné	PLU Actuel	Approbation dans le cadre de la 14 <sup>ème</sup> modification
Zone UA Article 11	III.6 Pour les façades avant les coffrets de volets roulants devront être placés à l'intérieur de la construction.	III.6 Pour les façades <del>avant</del> visibles depuis le domaine public, les coffrets de volets roulants devront être placés à l'intérieur de la construction.
Zone UB Article 11	III.6 Pour les façades avant les coffrets de volets roulants devront être placés à l'intérieur de la construction.	III.6 Pour les façades <del>avant</del> visibles depuis le domaine public, les coffrets de volets roulants devront être placés à l'intérieur de la construction.
Zone UC Article 11	III.6 Pour les façades avant les coffrets de volets roulants devront être placés à l'intérieur de la construction.	III.6 Pour les façades <del>avant</del> visibles depuis le domaine public, les coffrets de volets roulants devront être placés à l'intérieur de la construction.
Zone UA Article 11		Ajout d'un article  III.8 Les boites à eau et descentes d'eau pluviales devront s'harmoniser avec la conception d'ensemble de la façade.  Impact sur les numéros d'articles suivants
Zone UB Article 11		Ajout d'un article  III.9 Les boites à eau et descentes d'eau pluviales devront s'harmoniser avec la conception d'ensemble de la façade.  Impact sur les numéros d'articles suivants
Zone UC Article 11		Ajout d'un article  III.8 Les boites à eau et descentes d'eau pluviales devront s'harmoniser avec la conception d'ensemble de la façade.  Impact sur les numéros d'articles suivants

## c. Installations techniques

Elément du PLU concerné	PLU Actuel	Approbation dans le cadre de la 14 <sup>ème</sup> modification
Zone UA Article 11 V	Les éléments des climatiseurs (tuyaux, VMC, pompe à chaleur, climatiseurs) V.3 Les éléments des climatiseurs doivent être intégrés à la composition de la façade de la construction et ne pas être visibles depuis l'espace public. Si pour des raisons techniques ils ne peuvent être intégrés à la construction, ils doivent être coffrés pour une meilleure intégration et une meilleure intégration et pour limiter les nuisances sonores.	Les éléments des elimatiseurs techniques (tuyaux, VMC, pompe à chaleur, climatiseurs, etc.)  V.3 Les éléments des elimatiseurs techniques doivent être intégrés masqués de telle sorte qu'ils s'intègrent à la composition de la façade de la construction et ne pas être visibles depuis l'espace public. Si pour des raisons techniques ils ne peuvent être intégrés à la construction, ils doivent être coffrés pour une meilleure intégration et une meilleure intégration et pour limiter les nuisances sonores.

Zone UB Article 11 V	Les éléments techniques (tuyaux, VMC, pompe à chaleur, climatiseurs)  V.3 Les éléments techniques doivent être intégrés à la composition de la façade de la construction et ne pas être visibles depuis l'espace public. Si pour des raisons techniques ils ne peuvent être intégrés à la construction, ils doivent être coffrés pour une meilleure intégration et pour limiter les nuisances sonores.	Les éléments techniques (tuyaux, VMC, pompe à chaleur, climatiseurs, etc.)  V.3 Les éléments techniques doivent être intégrée masqués de telle sorte qu'ils s'intègrent à la composition de la façade de la construction et ne pas être visibles depuis l'espace public. Si pour des raisons techniques ils ne peuvent être intégrés à la construction, ils doivent être coffrés pour une meilleure intégration et pour limiter les nuisances sonores.
Zone UC Article 11 IX	Les éléments techniques (tuyaux, VMC, pompe à chaleur, climatiseurs)  IX.3 Les éléments techniques doivent être intégrés à la composition de la façade de la construction et ne pas être visibles depuis l'espace public. Si pour des raisons techniques ils ne peuvent être intégrés à la construction, ils doivent être coffrés pour une meilleure intégration et pour limiter les nuisances sonores.	Les éléments techniques (tuyaux, VMC, pompe à chaleur, climatiseurs, etc.)  IX.3 Les éléments techniques doivent être intégrés masqués de telle sorte qu'ils s'intègrent à la composition de la façade de la construction et ne pas être visibles depuis l'espace public. Si pour des raisons techniques ils ne peuvent être intégrés à la construction, ils doivent être coffrés pour une meilleure intégration et pour limiter les nuisances sonores.
Zone UD Article 11 VI	Les éléments des climatiseurs  VI.3 Les éléments des climatiseurs visibles depuis l'extérieur doivent être intégrés à la construction : soit en étant placés sur la façade non visible depuis la voirie ; soit, à défaut, en les habillant d'un coffret technique en harmonie avec la façade sur rue.	Les éléments des climatiseurs  VI.3 Les éléments des climatiseurs visibles depuis l'extérieur doivent être intégrés masqués de telle sorte qu'ils s'intégrent à la construction : soit en étant placés sur la façade non visible depuis la voirie ; soit, à défaut, en les habillant d'un coffret technique en harmonie avec la façade sur rue.
Zone UN Article 11 V	Les éléments des climatiseurs  V.2 Les éléments des climatiseurs visibles depuis l'extérieur doivent être intégrés à la construction : soit en étant placés sur la façade non visible depuis la voirie ; soit, à défaut, en les habillant d'un coffret technique en harmonie avec la façade sur rue.	Les éléments des climatiseurs  V.2 Les éléments des climatiseurs visibles depuis l'extérieur doivent être intégrés masqués de telle sorte qu'ils s'intégrent à la construction : soit en étant placés sur la façade non visible depuis la voirie ; soit, à défaut, en les habillant d'un coffret technique en harmonie avec la façade sur rue.
Zone UR Article 11 VI	Les éléments des climatiseurs VI.3 Les éléments des climatiseurs doivent être intégrés à la construction et ne pas être visibles depuis l'espace public.	Les éléments des climatiseurs  VI.3 Les éléments des climatiseurs doivent être intégrée masqués de telle sorte qu'ils s'intègrent à la construction et ne pas être visibles depuis l'espace public.
Zones 1AUc, 1AUh, 1AUe et 1AUm Article 11 VI	Les éléments des climatiseurs VI.2 (ou VI.3) Les éléments des climatiseurs visibles depuis l'extérieur doivent être intégrés à la construction : soit en étant placés sur la façade non visible depuis la voirie ; soit, à défaut, en les habillant d'un coffret technique en harmonie avec la façade sur rue.	Les éléments des climatiseurs  VI.2 (ou VI.3) Les éléments des climatiseurs visibles depuis l'extérieur doivent être intégrés masqués de telle sorte qu'ils s'intègrent à la construction : soit en étant placés sur la façade non visible depuis la voirie ; soit, à défaut, en les habillant d'un coffret technique en harmonie avec la façade sur rue.

#### d. Clôtures

Elément du PLU concerné	PLU Actuel	Approbation dans le cadre de la 14 <sup>tme</sup> modification
Zone UA Article 11 VI		Ajout d'un article VI.4 Les lames d'occultation insérées dans les clôtures grillagées sont interdites. Impact sur les numéros d'articles suivants
Zone UB Article 11 VI		Ajout d'un article VI.3 Les lames d'occultation insérées dans les clôtures grillagées sont interdites. Impact sur les numéros d'articles suivants
Zone UC Article 11 V		Ajout d'un article V.7 Les lames d'occultation insérées dans les clôtures grillagées sont interdites. Impact sur les numéros d'articles suivants
Zone UD Article 11 V		Ajout d'un article  V.3 Les lames d'occultation insérées dans les clôtures grillagées sont interdites.  Impact sur les numéros d'articles suivants
Zone UE Article 11 IV		Ajout d'un article IV.3 Les lames d'occultation insérées dans les clôtures grillagées sont interdites. Impact sur les numéros d'articles suivants
Zone UN Article 11 IV		Ajout d'un article IV.3 Les lames d'occultation insérées dans les clôtures grillagées sont interdites. Impact sur les numéros d'articles suivants
Zone UR Article 11 V		Ajout d'un article V.5 Les lames d'occultation insérées dans les clôtures grillagées sont interdites. Impact sur les numéros d'articles suivants
Zone 1AUh. Article 11 V		Ajout d'un article V.5 Les lames d'occultation insérées dans les clôtures grillagées sont interdites. Impact sur les numéros d'articles suivants
Zone 1AUe. Article 11 IV		Ajout d'un article juste après IV 2 IV.3 Les lames d'occultation insérées dans les clôtures grillagées sont interdites. Impact sur les numéros d'articles suivants
Zone 1AUm. Article 11 V		Ajout d'un article juste après IV.2  V.3 Les lames d'occultation insérées dans les clôtures grillagées sont interdites.  Impact sur les numéros d'articles suivants

	V.2 Les clôtures sur rue ainsi que leurs retours sur 10 m de profondeur seront composées de préférence :	V.2 Les clôtures sur rue ainsi que leurs retours sur 10 m de profondeur seront composées de préférence :
Zone UC	soit par une haie vive dense, doublée ou non d'un grillage, l'ajout de lames occultant est proscrit ;	soit par une haie vive dense, doublée ou non d'un grillage, l'ajout de lames occultant est proscrit;
Article 11 V	soit par un muret en brique apparente ou en pierre jointoyée, ou enduit, en harmonie avec la construction principale et surmonté éventuellement d'un barreaudage ou d'une lisse horizontale. Ce muret peut être doublé d'une haie vive dense et sera d'une hauteur maximale de 0,80 m;	soit par un muret en brique apparente ou en pierre jointoyée, ou enduit, en harmonie avec la construction principale et surmonté éventuellement d'un barreaudage ou d'une lisse horizontale. Ce muret peut être doublé d'une haie vive dense et sera d'une hauteur maximale de 0,80 m;
	soit par une lisse horizontale doublée d'une haie vive dense ;	soit par une lisse horizontale doublée d'une haie vive dense ;
	soit par une grille, l'ajout de lames occultant est proscrit.	soit par une grille, l'ajout de lames occultant est proscrit.
Zone UR	V.2 Les clôtures seront composées de préférence :	V.2 Les clôtures seront composées de préférence :
Article 11	soit par une haie vive dense, doublée ou non d'un grillage ;	soit par une haie vive dense, doublée ou non d'un grillage ;
V	soit d'un mur ou d'une grille, doublé ou non d'une haie vive.	soit d'un mur ou d'une grille, doublé ou non d'une haie vive.

# 12) Dispositions concernant le stationnement

Elément du PLU concerné	PLU Actuel	Approbation dans le cadre de la 14 <sup>ème</sup> modification
Zone UE Article 12	II.3 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'industrie, ou de commerce ou d'artisanat :	II.3 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage d'industrie, ou de commerce ou d'artisanat :
П	- 1 place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher ;	- 1 place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher ;

# 13) Dispositions concernant les espaces libres et plantations – espaces boisés classés

F	nent du PLU ncerné	PLU Actuel	Approbation dans le cadre de la 14 <sup>ème</sup> modification
Zor	ne UC	IX.4 Les marges de reculement par rapport aux voies publiques ou privées doivent	IX.4 Les marges La marge de reculement de 4 mètres prévue à l'article 6 <del>par rapport</del>
Arti		être aménagées en dominante d'espaces verts libres il doit être planté au minimum	aux voies publiques ou privées doivent doit être aménagées en dominante d'espaces
	IX	1 arbre de haute tige pour 50 m².	verts libres et doit être plantée au minimum d'un 1 arbre de haute tige pour 50 m².

## 14) Dispositions concernant le coefficient d'occupation des sols

Pour chacune des zones, pas d'ajustement règlementaire proposé concernant cet article (hors secteurs de projets en partie 1 du présent document).

#### D- LEXIQUE

Elément du PLU concerné	PLU Actuel	Approbation dans le cadre de la 14*** modification
Au droit de :	Au droit de : se dit d'un élément dont l'axe en plan coïncide avec celui d'un autre élément.	Au droit de : se dit d'un élément dent l'axe en plan soincide avec celui d'un autre élément situé directement en face d'un autre élément (voir schéma).  Les parties des limites de proprétés en gras sont e ou droit de sie construction
Rampe	Rampe d'accès : ouvrage en pente permettant de passer d'un pan à un autre. Les rampes d'accès ne sont pas comptabilisées dans le coefficient d'emprise au sol	Rampe d'accès : ouvrage en pente permettant de passer d'un pan niveau à un autre.
d'accès :	carticles 9 du réglement) à la condition qu'aucun élément ne présente une hauteur par rapport au sol naturel avant travaux de plus de 60 cm.	(articles 6 du réglement) à la condition qu'aucun élément ne présente une hauteur par rapport au soi naturel avant travaux de plus de 60 cm.

# 43 - 24<sup>ème</sup> Mise à jour - 22 mars 2022

Mise à jour vu l'arrêté en date du 05 mai 2021 de la servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel appartenant à GRDF.

Mise à jour vu l'arrêté en date du 06 octobre 2021 révisant la liste des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le département de la Somme,

Mise à jour vu l'arrêté en date du 01<sup>er</sup> décembre 2021 portant inscription au titre des Monuments Historiques de la maison sise 6 rue Metz-l'Évêque et des caves des 2,4 et 6 rue Metz-l'Évêque à Amiens (Somme),

Mise à jour vu la délibération du Conseil Municipal du 12 septembre 2019 prescrivant la révision du règlement local de la publicité d'Amiens et définissant les objectifs de la révision ainsi que les modalités de concertation mises en œuvre,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 avril 2021 arrêtant le projet de révision du règlement local de la publicité,

Vu l'arrêté municipal du 30 juillet 2021 soumettant le projet de révision du règlement local de publicité à enquête publique,

# 44 — 15<sup>ème</sup> modification

Le dossier de 15<sup>4m</sup>\* modification du PLU, soumis à enquête, se composera de la présente notice explicative, de l'ensemble des pièces modifiées: les orientations d'aménagements en version A3 (avant et après), le règlement en version A4 (modifications indiquées en rouge), les planches de zonage en version A3 (avant et après).

Amiens s'est toujours engagée dans une démarche de projets. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, en tant que projet urbain et politique ordonne les synergies et cohérences des actions en phase opérationnelle : embellir, construire, aménager tout en offrant une vision de l'avenir.

Cette 15<sup>éme</sup> modification s'inscrit dans cette dynamique et permet de mieux traduire les objectifs de la ville énoncés à travers son PADD ;

- 3 axes pour un projet de développement durable
  - L'attractivité et le rayonnement d'Amiens
  - Une ville solidaire : mobilité pour tous et habitat pour tous
  - L'environnement et le patrimoine : qualité de vie

Cette modification met principalement l'accent sur

- l'habitat pour tous avec l'intégration de dispositions visant à accompagner la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) d'Amiens Métropole ;
- l'environnement et la qualité de vie avec l'autorisation des ombrières photovoltaïques de parking, la création de 58479 m² de terrain cultivé ou non bâti à protéger dans différents quartiers et l'extension de 2605 m² d'une zone naturelle accueillant des jardins (Ni).

#### Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable, en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme

Cet examen, dit « auto-évaluation » doit identifier les effets potentiels des modifications proposées compte tenu de leur nature et de leur localisation. Il s'agit de prendre en compte la sensibilité du territoire concerné et d'expliquer pourquoi les modifications proposées ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Pour chaque proposition modificative, la présente notice fait apparaître les 11 rubriques de cet examen de la façon graphique suivante, chacune des 11 cases correspondant aux 11 questions de l'auto-évaluation listées ci-après : 90 07 01 : La procédure est-elle susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000 ? 02 : La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ? Les aménagements envisagés dans les zonages concernés par la procédure ont-ils un 03 : La procédure a-t-elle pour effet une **consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers** ? 04 : La procédure a-t-elle des incidences sur une **zone humide** ? 05 : La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ? Auto-évaluation 06 : La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ? 07 : La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ? 08 : La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ? 09 : La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ? La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ? 11 : La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ? Le code couleur utilisé est le suivant pas d'incidence, pas d'effet, pas d'impact direct ou indirect incidence, effet, impact direct ou indirect non significatif incidence, effet, impact direct ou indirect significatif

## PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT D'AMIENS METROPOLE

La Ville d'Amiens doit contribuer à faciliter la mise en œuvre du PLH 2021-2026, approuvé par le conseil communautaire d'Amiens Métropole le 05 novembre 2020. Les éléments prégnants du diagnostic et les orientations du PLH sont rappelés ci-dessous, avant les dispositions modificatives visant à accompagner sa mise en œuvre proposées pour le PLU.

Les éléments prégnants du diagnostic du PLH 2021-2026 (à l'échelle d'Amiens Métropole) sont les suivants :

- Une mixit é sociale réelle dans le parc

   Un parc équillibré entre le locatif social, le locatif privé et le parc de propriétaires occupants qui a tendance à favoriser les deux premiers segments :
- Un parc equilibre entre le locair social, le locair prive et le parc de proprietaires occupants qui a tendance a avoinser les deux premiers segments:
   Un taux de logements sociaux qui a augmenté de 2% pendant le premier PLH, mais qui a permis le rattrapage du retard constaté en 2011
   Un parc locatif privé fortem ent porté par les dispositifs d'investissem ent locatif (80% de la promotion privée depuis 5 ans, avec une moyenne annuelle de 800 logements privés autorisés sur 2015-2020)
   Une attractivité relative du parc neut:

   + 2000 habitants sur 2015-2020 : Si ½ de la production permet de répondre aux besoins endogènes, ½ permet d'accueillir une nouvelle population (450 logements/an, soit + 4 500 habitants)

   Des be soins en logements non couverts:

- Le flux annuel de 10 000 personnes couvre : La sortie de jeunes familles et jeunes sériors L'accuel de jeunes (étudiants), de familles plus âgées (avec adolescents) et de sériors (+ de 75 ans) Un déficit de production de logements en accession sociale sur le 1 <sup>a</sup> PLH (238 PSLA autorisés)
- Des besoins couverts:
   Logements étudiants: + 1600 sur le 1 PLH
   Logements locatifs sociaux: + 3 255 sur le 1 PLH

- Les orientations du PLH 2021-2026 (à l'échelle d'Amiens Métropole) sont les suivantes:

   Un développement permettant de répondre aux besoins endogènes mais capable d'attirer les ménages sortants et les ménages des autres régions

   530 logements an dont 185 logements locatifs sociaux et 80 logements en accession sociale (PSLA et BRS)

   Un développement de l'offre à déctantion des familles et des propriétaires occupants

   Le maintien d'une offre répondant aux besoins spécifiques mais complémentaire à celle existante

- Logements étudiants Logements séniors : individuels ou en petites unités Logements inclusifs
- Degenierals inclusies
  Remitse sur le marché de logements vacants et résorption de l'habitat indigne
  Logements locatifs sociaux individuels ou situés dans les secteurs disposant de moins d'1/3 de logements sociaux
  Diversification de l'habitat en OPV

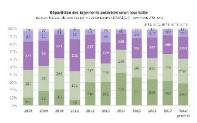
## Le scenario de développement retenu par Amiens Métropole repose sur les objectifs suivants (p13 du PLH), tels qu'ils ressortent du diagnostic :

Une volonté de réduire le déficit migratoire vis-à-vis des autres EPCI de la Somme et de rentorcer l'attractivité territoriale depuis les métropoles lilloise et parisienne : capter 450 personnes supplémentaires par ani. Or le diagnostic (p45 du PLH) met en évidence un départ prononcé des familles avec enfants :

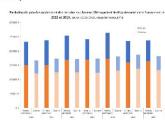


2. Une meilleure capitation des familles avec une réorientation des produits proposés. Il s'agit d'une part de développer le logement familial, alors même que le parc existant, pourvu en petites typologies (T1 et T2), s'est trouvé renforcé dans ce dom aine par la production neuve récente.





D'autre part, certains ménages se trouvent exclus du marché immobilier compte tenu des prix constatés, particulièrement dopés par la promotion immobilière orientée vers le dispositif d'investissement locatif Pinel et par la rarreté des logements individuels neuts commercialisés (p 157 du PLH):



Parallèlement, si le premier PLH a permis de développer une offre en logement locatif social importante, la demande est toujours présente, plus ou moins tendue selon les typologies demandées (p 171 du PLH):



3. Une intervention majeure sur le parc vacant structurel avec un accompagnement à la remise sur le marché de logements (environ 80 remises sur le marché par an) combinée à une programmation répondant mieux aux besoins réels (une construction neuve qui alimente moins la vacance).

#### Pour la mise en œuvre de ces orientations, le PLH décline un programme d'actions, dont la première cible est très précisément le PLU comme outil de mise en œuvre :

#### Action 1. Réunir les conditions permettant la sortie d'opérations répondant aux besoins

Contexte	déficit d'	Le territoire renoue avec la croissance à travers une activité de la construction et une politique de création d'emplois outenues. Malgré la dynamique démographique observée, le diagnostic met en évidence un déforté d'attentité auprès des familles locales dans le œœur dagglomération avec un phénomène de périurb ansiton dépassant les limites métropolitaines.  Le PLH prévoit de soutenir la croissance démographique à travers une programmation maîtisée et plus adaptée aux attentes des populations locales sur lens emble du territoire.		
Orientation	Un habi	Un habitat désirable		
Pilotage	Amiens	Amiens Métropole		
Partenaires	Commu	nes – Promoteurs – Propriétaires fonciers institutionnels – EPF		
Objectifs		Produire un maximum de 800 logements neufs par an, répartis su Conforter fimplantation des familles locales Adapter la production nouvelle dont 30% de LLS, aux évolutions so	r le territoire et permettant le maintien de centralités agréables à vivre cio-démographiques et sociologiques	
Modalités opérationnelles		Développer le partenariat avec les opérateurs Structurer les échanges entre Amiens Métropole et les promoteurs immobiliers lors de groupes de travail réguliers, permettant à la collectivité d'exprimer ses attentes sur la qualité de la production et la cohérence avec les besoins, but en prenant en compte des difficultés ou freins spécifiques rencontrés par la sphère de la promotion. L'objectif des groupes de travail est d'aboutir à un document dintentions programmation, provisoant les besoins des habitants à intéger dans les opérations nouvelles.  Traduire les objectifs de programmation via les outils réglementaires  Maititéer la mutation du diffus dans less secteurs soumis à pression de la promotion immobilière et notamment la ville centre : périmètre d'attente de projet, sursis à statuer, etc.;  Traduire les objectifs de programmation via les outils réglementaires  Maititéer la mutation du diffus dans less secteurs soumis à pression de la promotion immobilière et notamment la ville centre : périmètre d'attente de projet, sursis à statuer, etc.;  Participer à l'Alaboration / révision des documents d'utbanisme des communes : traduction des orientations du PLH au sein des OAP, définition de secteurs de mixité  Assurer la montée en puissance de la stratégie foncière  Développer les partenariats avec les propritàriers foncies institutionnels : Etat, Hôpital, bailleurs sociaux, afin d'organiser la mutation du foncier  Assurer une mission de suivi, de veille du foncier et des projets résidenties dans le cadre de l'observatoire de l'habitat et du foncier dont les pourtours doivent être redéfinis (cf. action n°16)  Etudier le développement d'un partenariat avec ou n. EFF, nortamment sur la valorisation des froisiers.		
Rôle d'Amien Wétropole	is .	- Mise en place et sum de la convention avec i Erri (et cas d'adresio)		
Mo yens financiers		- Adhésion à un EPF : entre 5 et 15 € par an et par habitant (soit entre 900 000 et 2 700 000 € de contribution annuelle à l'organisme).		
	2021	Consultation des élus pour l'adhésion potentielle à un EPF	Installation du groupe de travail avec les promoteurs. Rédaction du document d'intentions programmatiques	(ré)Installation de l'Observatoire de l'Habitat avec l'ADUGA
	2022	Adhésion possible à un EPF		

- Nombre d'habitants, évolution annuelle moyenne de la population (solde naturel et migratoire) Nombre de logements commencés par commune Nombre de conventions opérationnelles avec IEPF Consommation annuelle des surfaces dédiées à l'habitat

- Suivi des documents de planification : PLU révisés et compatibilité avec le PLH

#### Le PLU répond aux objectifs au travers de deux thématiques :

#### 1/Instaurer 2 secteurs de taille de logements (STL) visant à encourager la production de T3 et +

Le PLU d'Amiens, en instituant des STL visant à encourager la production de T3 et + dans les secteurs au sein desquelles ces typologies sont peu développées contribue aux ambitions du PLH.
La moyenne communale des logements privés T1 et T2 est de 36 % (hors résidences étudiantes). S'agissant des zones en STL 1, le taux de logements privés T1-T2 est actuellement supérieur à 70%. S'agissant des zones en STL 2, le taux de logements privés T1-T2 est actuellement supérieur à 70%. S'agissant des zones en STL 2, le taux de logements privés T1-T2 est actuellement supérieur à 70%. S'agissant des zones en STL 2, le taux de logements privés T1-T2 est actuellement supérieur à 70%. S'agissant des zones en STL 2, le taux de logements privés T1-T2 est actuellement supérieur à 70%. S'agissant des zones en STL 2, le taux de logements privés T1-T2 est actuellement supérieur à 70%. S'agissant des zones en STL 2, le taux de logements privés T1-T2 est actuellement supérieur à 70%. S'agissant des zones en STL 2, le taux de logements privés T1-T2 est actuellement supérieur à 70%. S'agissant des zones en STL 2, le taux de logements privés T1-T2 est actuellement supérieur à 70%. S'agissant des zones en STL 2, le taux de logements privés T1-T2 est actuellement supérieur à 70%. S'agissant des zones en STL 2, le taux de logements privés T1-T2 est actuellement supérieur à 70%. S'agissant des zones en STL 2, le taux de logements privés T1-T2 est actuellement supérieur à 70%.

#### 2/ Actualiser et élargir le secteur de mixité sociale (SMS) et l'ouvrir au BRS (bail réel solidaire)

La SMS proposée répond, d'une part aux objectifs quantitatifs du PLH et d'autre part, à son axe stratégique relatif à « un habitat pour tous » comprenent une action en faveur de l'offre locative abordable et une deuxième, relative à l'accompagnement des ménages locaux dans leur parcours vers l'accession à la propriété. S'agissant des objectifs quantitatifs du PLH fixés pour la ville d'Amiens, la ville a vocation à accueillir les deuxiters du developpement résidentiel neur tost 50 logements par an, dont 30% de logements locatifs so caux et 15% en accession sociale. L'élargissement du préminère de mixiré sociale ainsi que l'ouverture au BRS (dispositif d'accession sociale) vont contribuer à l'atteinte des objectifs du PLH. Per alleurs le diagnostic du PLH révèle une spécialisation terntroriale : les ménages qui s'installent en couronne périntroine sont majoritairement des ménages familiaux accédant à la propriété tandis que les ménages s'installent en couronne périntroine sont majoritairement de petits ménages se logeant dans le parc locatif privé. Les niveaux de prix sur la ville centre excluent une part importante de la population dans la démanche de prim o-accession. Or le parcours résidentiel pour 50% des locataires locaux pourrait se faire au travers d'une oftre nouvelle en accession abordable. Mais cette demière est peu présente sur le territoire. S'agissant du parc locatif soid i à Amiens, près de la moitié de celui-ci est localisé dans les quartiers prioritaires de la ville. Ce déséquilibre contrevient logements privé et logements publics et « la mobilisation de montages innovants tels le Bail Réel Solidaire (BRS) ».

#### Pour accompagner la mise en œuvre du PLH 2021-2026, il est donc prévu l'ensemble des dispositions modificatives suivantes dans le PLU :

#### A- AJOUT D'UN ARTICLE AUX DISPOSITIONS GENERALES DU PLU

# ARTICLE 24: PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) d'Amiens Métropole (2021-2026) vise un développement mesuré d'une offre de logement qualitative principalement tournée vers les familles et le propriétaire occupant. La qualité résidentielle et environnementale est un objectif impératif de la politique de l'Habitat de l'agglomération. Il s'agit de développer de l'habitat individuel, fut-il dense, ou des collectifs à taille humaine dotés d'espaces extérieurs. Les Axes stratégiques du PLH sont les suivants:

- Un habitat désirable, promouvoir un développement résidentie len adéquation avec les besoins réels du territoire:
   o développer le partenariat avec les opérateurs pour améliorer la qualité résidentielle et la qualité d'usage des logements à des coûts abordables;
   o promouvoir une réponse adaptée à chaque besoin: sénior, accession familiale, jeune actif, habitat participatif;

- Un habitat requalifié, amé liorer le confort de vie dans les logements et les quartiers:
  o inciter l'émergence des initiatives des ménages en apportant l'ingénierie, en mobilisant les aides financières existantes, en accompagnant au besoin les projets les plus complexes;
  o favoriser les opérations en acquisition-amélioration des professionnels de l'immobilier et utiliser tous les leviers réglem entaires, notamment les polices spéciales de l'habitat et les opérations programmées;

- Un habitat pour tous, reconstituer les maillons d'un parcours résidentiel:
   o favoriser l'accès à un logement autonome pour les personnes éloignées du logement;
   o compléter l'offre abordable existante en répondant aux segments manquants, que ce soit en termes de typologie, de niveau de loyer ou de localisation.

Les dispositifs règlementaires suivants accompagnent la mise en œuvre du PLH d'Amiens Métropole

Il s'agit, dans les zones urbaines ou à urbaniser, de secteurs dans lesqueis, en cas de réalisation d'un programme de logement d'une dimension donnée, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements en précisant ce pourcentage et les catégories prévues, définis dans le respect des objectifs de mixité sociale. Le SMS s'applique à tout programme de logement à partir de 2000 m² de surface de plancher et/ou 30 logements. Dans le périmètre du SMS et au-delà de ces seuils, un minimum de 30% de la surface de plancher doit être affecté:

#### > à du logement locatif social (LLS), à savoir les logements dits PLAI, PLUS et PLS, qui relèvent des financements suivants :

- o PLAI: catégorie de logement à loyer modéré à destination des ménages très modestes financée à partir d'un « prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)». Ce mode de financement détermine les plafonds de ressources des futurs locataires (fixation des platonds par arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et de l'habitation et des finances; o PLUS: catégorie de logement à loyer modéré à destination des ménages modestes financée à partir d'un « prêt locatif à usage social (PLUS)». Ce mode de financement détermine les plafonds de ressources des futurs locataires (fixation des platonds par arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et de l'habitation et des finances; o PLS: catégorie de logement à loyer intermédiaire à destination des ménages a yant des ressources trop élevées pour le logement HLIM mais insuffisantes pour se loger dans le secteur privé, financée à partir d'un « prêt locatif social (PLS)». Ce mode de financement détermine les platonds de ressources des tuturs locataires lesquels équivalent à ceux du PLUS m ajorés de 30% (arrêté du 29 juillet 1987 modifié).

N.B.: Les logements dits P.U. ne sont pas comptabilisés en tant que du logement locatif social dans le cadre des présertes dispositions. Is sont une catégorie de logement à loyer informédiaire à destination des ménages ayant des ressources trop élevées pour le logement H.M.M mais insuffisantes pour se loger dans le secteur privé. (financée à partir d'un «prêt locatif intermédiaire (PUI». Ce mode de financement détermine les platfonts de ressources des titurs locataires selon les modalités de l'arrêté du 29 suite 2004 realité aux prêts locatif intermédiaires de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif au classement des communes par zone. Les platfonts de ressources correspondent en fonction de la zone géographique correspondante à ceux du PLUS majorés de 180% en zone A, 180% en zone B et 140% en zone B.

## > et/ou à du logement en accession à la propriété financé au moyen d'un prêt social location-accession (PSLA) ou produit par l'intermédiaire d'un bail réel solidaire (BRS):

- PSLA: catégorie de logement favorisant l'accession sociale à la propriété induant un prix platonné ainsi qu'une phase locative, à destination des ménages sous platonds de ressources fixés par arrêté du 26 mars 2004 modifié relatif aux opérations de location-accession à la propriété inmobilière, désireux d'acheter leur logement agréé par l'Etat, financée par un « prèt social location-accession »; o BRS: logement régi par un bail conclu avec un organisme de foncier solidaire (OFS) conformément aux dispositions de l'article L329-1 du code l'urbanisme, dans le cadre duquel l'OFS propriétaire d'un terrain cède au prix platonné du PSLA les droits réels d'un logement bâti à des ménages respectant les conditions de ressources du PSLA sur une durée longue (entre 18 et 99 ans). Le dispositif favorise l'accession sociale à la propriété en dissociant le foncier du bâti.

Lorsqu'un projet fait partie d'une opération d'aménagement (lotissement, permis d'aménager...), les dispositions du SMS s'appliquent globalement aux surfaces d'habitation prévues dans l'opération

## B- Secteur de taille de logements (STL)

Il s'agit, dans les zones urbaines ou à urbaniser, de secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logement d'une dimension donnée, un pourcentage de ce programme est affecté à des logements d'une taille minimale fixée.

1) STL 1
Le STL1 s'applique à tout programme de logement à partir d'un logement créé. Dans le périmètre du STL1 et au-delà de ce seuil, un minimum de 60% du nombre de logements doit être affecté à des logements de type 3 et plus

2) STL 2
Le STL2 s'applique à tout programme de logement à partir de deux logements créés. Dans le périmètre du STL2 et au-delà de ce seuil, un minimum de 50% du nombre de logements doit être affecté à des logements de type 3 et plus.

Lorsqu'un projet fait partie d'une opération d'aménagement (lotissement, permis d'aménager...), les dispositions des STL 1 et/ou 2 s'appliquent globalement aux logements prévus dans l'opération.

- Les dispositions des STL 1 et 2 ne s'appliquent pas aux programmes:

  de logement locatif social (LLS, tel que défini au paragraphe A ci-dessus);
  de logement en accession à la propriété (PSLA ou BRS, tels que définis au paragraphe A ci-dessus);

de résidences gérées\* (voir définition ci-dessous). Les logements qui relèvent de ces programmes ne sont pas comptabilisés dans les calculs des pourcentages typologiques des STL1 et 2 et de ceux fixés dans les OAP

## C- Encadrement de la production de résidences gérées\*

- Dans l'ensemble des zones U et AU, les résidences gérées\* sont interdites, à l'exception :
   de celles figurant dans les orientations d'aménagement et de programmation n'03 (Centre-Ville), n\*20 (ZAC Intercampus), n\*21 (ZAC Gare), n\*25 (rue Robert le Coq) et n\*31 (rue de Mai);
   des résidences gérées financées en PLS, PLUS ou PLA (voir définition ci-dessus);
   des résidences étudiantes réalisées par un établissement d'en seignement supérieur ou dont la réalisation est déléguée par un établissement d'en seignement supérieur.
- \* Est considéré comme une résidence gérée tout lieu d'hébergement constitué de plus de 9 chambres ou appartements meublés en location, géré par une seule personne physique ou morale et offrant une ou plusieurs prestations supplémentaires facturées au locataire ou au propriétaire (gestion, accueil, condergerie, lingerie, entretien, petit-déjeuner, salle de sport, cafétéria, piscine...). Une résidence service sénior, affaire, étudiante, de tourisme, etc., est une résidence gérée.

#### B- EVOLUTION DU SECTEUR DE MIXITE SOCIALE (SMS)

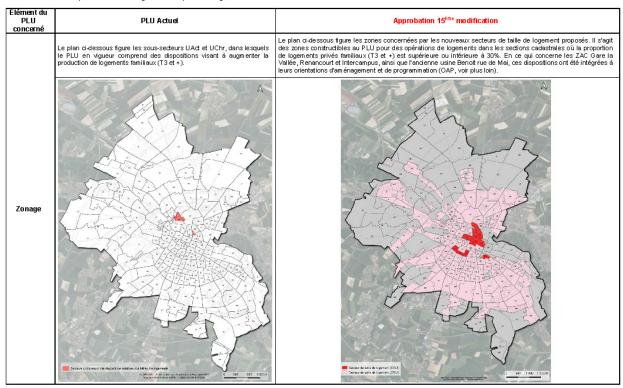
Il est proposé que le secteur de mixité sociale (SMS) intègre les dispositions générales et le plan de zonage du PLU, en lieu et place des dispositions actuelles. Ainsi, les règles en place visant à améliorer la mixité sociale sont supprimées pour être remplacées par le nouveau dispositif. Le règlement est donc modifié dans le secteur UAd et les sous-secteurs UAam, UBam, UBom, UBom, UBom, UBom et UBbr. L'indice « m » est supprimé pour les sous-secteurs UAam, UBam, UBom, uBom,

Elément du		
PLU concerné	PLU Actuel	Approbation 15 <sup>4m</sup> * modification
	Le plan di-dessous figure les secteurs UAd et sous-secteurs UAam, UBam, UBba, UBbh, UBbr et UBcm, dans lesquels le PLU en vigueur comprend des dispositions visant à améliorer la mixité sociale.	Le plan ci-dessous figure les zones concernées par le nouveau secteur de mixité sociale proposé. Il s'agit des zones constructibles au PLU pour des opérations de logements dans les sections cadastrales où la proportion de logements sociaux est inférieure à 33% (seuil d'équilibre territorial déterminé par le PLH). Les quartiers prioritaires de la politique de la Ville, leurs périmètres dits de « quartier vécu » ainsi que les « territoires de veille active » ont été exclus de ce dispositif car l'augmentation de la proportion de logements sociaux n'est pas visée dans ces périmètres. En ce qui concerne les ZAC Gare la Vallée, Renancourt et Intercampus, ainsi que l'ancienne manufacture Cosserat, ces dispositions sont intégrées à leurs orientations d'aménagement et de programmation (OAP, voir plus loin).
Zonage	Officer and state and plant appeared to the Table 1 to 10. To 10.	Season de Financia (Seo) 1500 1503 77

Règlement Dispositions générales Article 3	ARTICLE 3: DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES () ce secteur comprend un sous-secteur UAam qui correspond à des espaces où il s'agit d'améliorer la mixité sociale, () ce secteur comprend un sous-secteur UBam qui correspond à des espaces où il s'agit d'améliorer la mixité sociale; () ce secteur comprend un sous-secteur UBcm, qui correspond à des espaces où il s'agit d'améliorer la mixité sociale, ()	ARTICLE 3: DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES () ce-secteur comprend un sous-secteur UAam qui correspond à des espaces où il s'agit d'améliorer la mixité sociale; () ce-secteur comprend un sous-secteur UBam qui correspond à des espaces où il s'agit d'améliorer la mixité sociale; () ce-secteur comprend un sous-secteur UBam qui correspond à des espaces où il s'agit d'améliorer la mixité sociale; ()
Règlement Chapeau de zone UA Secteur UAa	Il comprend un <b>sous-secteur UAarn</b> , qui correspond à des espaces où il s'agit d'améliorer la mixité sociale.	Il comprend un sous secteus UAsm, qui correspond à des espaces où il s'agit d'améliorer la mbité sociale.
Règlement Article 2 III.	En sus, dans le serteur II Ad et le sous-serteur II Aam III. 1 Tout projet de 30 logements et plus devra affecter un minimum de 30 % du nombre de logements à du logement locatif social.	En oun-dans le senteur-II Ad et le seue-conteur-III Am III.1 Tout projet de 30 logements et plus devre affecter un minimum de 30 % du nombre de logements à du logement locatif social.
Règlement Chapeau de zone UB Secteur UBa	Il comprend un <b>sous-secteur UBam</b> , qui correspond à des espaces où il s'agit d'améliorer la mixité sociale.	Il-comprend un sous secteur UB am, qui correspond à des espaces où il s'agit d'améliorer la mbité sociale-
Règlement Chapeau de zone UB Secteur UBc	Il comprend un <b>sous-secteur UBcm</b> , qui correspond à des espaces où il s'agit d'améliorer la mixité sociale.	II comprend un <b>sous secteur UB cm</b> , qui correspond à des espaces où il s'agit d'améliorer la m <del>ixité sociale.</del>
Règlement Articles 2 III.	En sus. dans les sous-secteurs UBam. UBba. UBbh. UBbr et UBcm.  III.1 Tout projet de 30 logements et plus devra affecter un minimum de 30 % du nombre de logements à du logement locatif social.	En sus-dans les sous secteurs UB am, UB ba, UB bh, UB br et UB sm  III.1 Tout projet de 30 legemente et plus devre affecter un minimum de 30 % du nombre de legemente à du legement locatif social.

#### C- INTEGRATION DES SECTEURS DE TAILLE DE LOGEMENT (STL) AU PLU

Il est proposé que les secteurs de taille de logement (STL) intègrent les dispositions générales et le plan de zonage du PLU, en lieu et place des dispositions actuelles. Ainsi, les règles en place visant à augmenter la proportion de logements familiaux dans certains secteurs sont supprimées pour être remplacées par le nouveau dispositif. Le règlement est donc modifié dans les sous-secteurs UAct et UChr. Le sous-secteur UAct devient sous-secteur UAc, en modification du règlement et du plan de zonage.



Règlement Dispositions générales Article 3	ARTICLE 3: DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES () ce secteur comprend un sous-secteur UAct qui correspond à des espaces où il s'agit d'améliorer la mixité sociale, ()	ARTICLE 3: DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES ()  ce secteur comprend un seus easteur UAst qui correspond à des espaces où il s'agit d'améliorer la mixité sociale, ()
Règlement Chapeau de zone UA Secteur UAc	II comporte un sous-secteur U.Act, qui correspond à un ensemble d'îlots où il s'agit d'améliorer la mixité intergénérationnelle notamment.	Il-comporte un sous sedeur-UAct, qui correspond à un ensemble d'îlots où il s'agit d'améliorer la mixité intergénérationnelle-netamment.
Règlement Articles 2 IV	En sus, dans le sous-secteur UAct III.1 Tout projet devra affecter un minimum de 20 % du nombre de logements à des logements de type T3 et plus.	En oua-dane le coue costour UAct  III.1 Tout projet devra affecter un minimum de 20 % du nombre de logements à des legemente de type T3 et plue.
Règlement Articles 1 III	En sus, dans le sous-secteur UChr III.1 Tout projet de construction à usage d'habitation de plus de 15 logements devra affecter un minimum de 30 % du nombre de logements à des logements de type T3 et plus.	En sus, dans le sous secteur UChr III.1 Tout projet de construction à usage d'habitation de plus de 15 legemente de wa affecter un minimum de 30 % du nombre de logements à des logements de type T3 et plus.

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11
Ces dispositions ne permettent pas la création de plus de logements. Les taux proposés ont été déterminés d'après des opérations récentes ou en cours de réalisation. Ils ne sont pas de nature											

Autoévaluation Ces dispositions ne permetterit pas la creation de plus de organismis. Les taux proposes un la construction application de permetterit pas la creation de plus de organismis. Les taux proposes un la construction vers des typologies dont la collectivité à besoin pour atteindre ses objectifs, notamment ceux fixés dans le PLH. Les périmètres proposés ne concernent que les zones qui sont constructibles pour des opérations de logement dans le PLU en vigueur. Ces périmètres peuvent être parfois situés à proximité d'un site Natura 2000, jouxer ou inclure tout ou partie de zones naturelles d'intrété écologique fauntistique et fortique, d'un set neutre les ensible, d'un et en accentration de la construction de la con

#### D- INTEGRATION AUX ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Les évolutions proposées pour les OAP sulvantes concernent l'intégration des mesures d'accompagnement du PLH exposée ci-avant. Les enjeux en termes de mixité sociale et de taille de logement sont intégrés aux enjeux des ZAC en cours. Les résidences gérées sont quant à elles intégrées dans les plans d'orientations générales des OAP concernées.

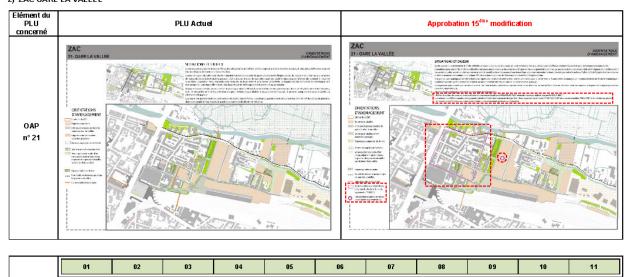
#### 1) ZAC INTERCAMPUS



Autoévaluation

Ces dispositions ne permettent pas la création de plus de logements. Les taux proposés ont été déterminés d'après des opérations récentes ou en cours de réalisation. Ils ne sont pas de nature à entraver la production de logements. Il s'agit en revanche d'orienter cette production vers des typologies dont la collectivité à besoin pour atteindre ses objectifs, notamment ceux fixés dans le PLH. Il s'agit d'un secteur déjà constructible dans le PLU en vigueur. Les dispositions proposées ne permettent pas d'y construire davantage, pas plus qu'elles n'y réduisent la constructibilité. Ces modifications sont sans incidence, sans effet et sans impact direct ou indirect à l'égard de l'environnement au regard du PLU en vigueur.

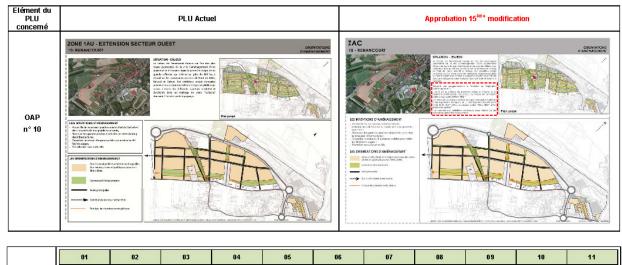
#### 2) ZAC GARE LA VALLEE



Auto-

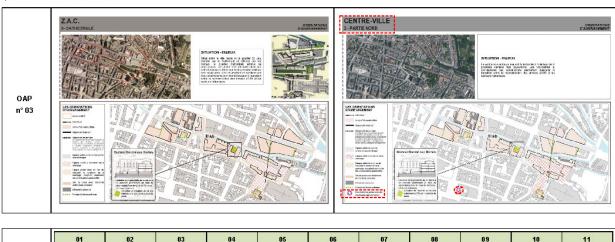
Ces dispositions ne permettent pas la création de plus de logements. Les taux proposés ont été déterminés d'après des opérations récentes ou en ours de réalisation. Ils ne sont pas de nature à entraver la production de logements. Il s'agit en revanche d'orienter cette production vers des typologies dont la collectivité à besoin pour atteindre ses objectifs, notamment ceux fixés dans le PLH. Le périmètre de la ZAC. Gare la Vallée borde un site Natura 2000, jouxed ou indue fout ou partie de zones naturelles d'intérêt écologique taunistique et floritique, d'un site insorf ou classés (oi 80-20 boulevarde un site Natura 2000), jouxed ao unique four au classé (oi 80-20 boulevarde intérieurs; SI 80-05 étang Saint Pierre et ses abords; SI 80-05 étang Saint Pierre et ses ses abords; SI 80-05 étang Saint Pierre et ses ses abords; SI 80-05 étang Saint Pierre et ses ses abords; SI 80-05 étang Saint Pierre et ses ses abords; SI 80-05 étang Saint Pierre et ses ses abords; SI 80-05 étang Saint Pierre et ses ses ab

#### 3) ZAC RENANCOURT



Ces dispositions ne permettent pas la création de plus de logements. Les taux proposés ont été déterminés d'après des opérations récentes ou en œurs de réalisation. Ils ne sont pas de nature à entraver la production de logements. Il s'agit en revanche d'orienter cette production vers des typologies dont la collectivité a besoin pour atteindre ses objectifs, notamment ceux fixés dans le PLH. Il s'agit d'un secteur déjà constructie de dans le PLU en vigueur. Les dispositions proposées ne mentent pas d'y construire davantage, pas plus qu'elles n'y réduisent la constructibilité. Ces modifications sont sans incidence, sans effet et sans impact direct ou indirect à l'égard de l'environnement au regard du PLU en vigueur.

#### 4) ANCIENNE ZAC CATHEDRALE



Autoévaluation 01

03

Ces dispositions ne permettent pas la création de plus de logements. Ce secteur d'orientations d'am énagement jouxte et inclue une petite partie du périmètre RAMSAR, d'un site inscrit ou classé (SC 80-06 parc et bâtiments de l'évêché; SI 80-04 ensemble formé par les façades et toitures des rues Porion, Adéodat Lefèvre, Metz l'Évêque et place Saint Michel; SI 80-08 place du Don, marché sur l'eau et leurs abords), d'un monument historique inscrit ou classé ou d'un périmètre de ses abords (Cathédrale; Palais de justice; Ancien hôtel des trésoreries, Hôtel des Berny; Ancien Evéché, Tour et ensemble Perret; Chapelle de l'école du Sacre Cœur; Musée de Picardie; Hôtel de la Préfecture, galerie apparat, parc; Courrier picard, couvent visitation; Maison du Sagittaire, Logis du Roy; Eglise Saint Rémy; Eglise Saint Leu; Maison Cozette; Ancien couvent des Sœurs Grises; 15 rue Guidé; 17 et 19 place au Feurre; Maison 16 rue Comont; Maison 7 rue Porion; Hôtel Bin de Bourbon; 23 quai feblu; 43, 45 et 47 rue d'Engoulvent; Eglise Saint Germ ain; Delfroi, Maison du Baillage; 41 et 44 rue du Hocquet; Château deau; Ancien Hôtellerie de l'Angle d'Or; Ancienne vinaigrene Brule; Maison sise 6 rue Metz l'Evêque et des caves 2, 4, 6), des sols pollués (référencements BASIAS uniquement) et des secteurs exposés à des insques (PPRI, TMD, zone à risque de mouvement de terrains liés aux cavités) et de potentielles nuisances (zone agglomérée d'attention des problém atiques liées à l'air, aux déchets et au bruit). Les dispositions modificatives qui y sont prévues nes ont susceptibles d'aucun impact, ni aucun prute de ces édéments. Cette zone est déjà constructible das le PLU en vigueur. Les dispositions proposées ne permettent pas d'y construire davantage, pas plus qu'elles n'y réduisent la constructibilité. Ces modifications sont sans incidence, sans effet et sans impact direct ou indirect à l'égard de l'environnement au regard du PLU en vigueur.

07

08

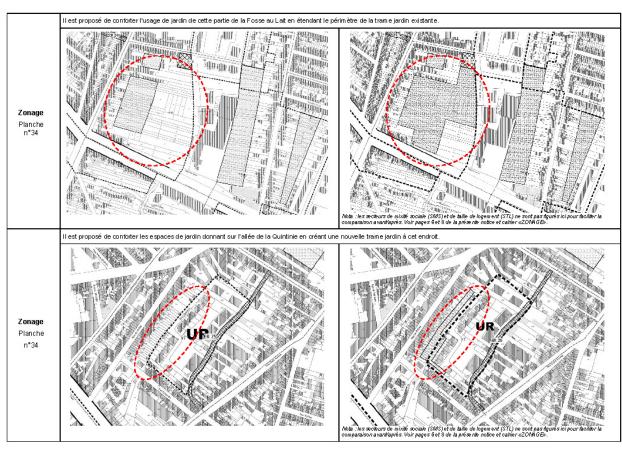
10

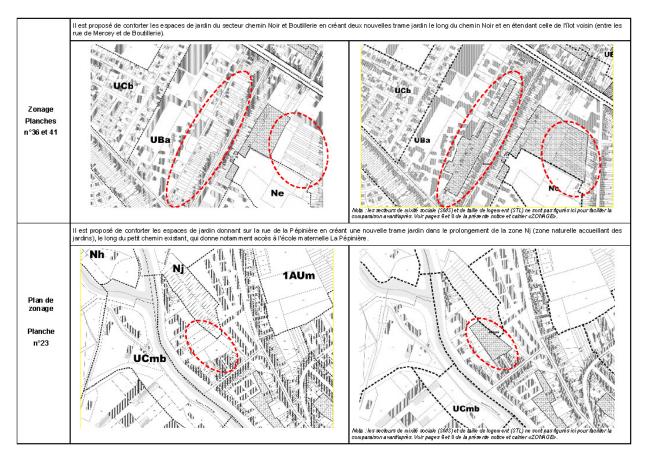
Les évolutions proposées visent à **préserver l'environnement et la qualité de vie dans les quartiers** en développant des surfaces de « terrain cultivé ou non bâti à protéger » (ou « trame jardin »). Il s'agit de préserver des espaces de nature en ville pour leur qualité de réservoir de biodiversité, potager, jardin d'agrément, îlot de fraicheur, etc.

Cette 15<sup>tine</sup> modification propose ainsi la création de **près de 6 hectares** (58 479 m²) d'espaces de nature préservés.

#### A- AJUSTEMENT DU ZONAGE

Elément du PLU concerné	PLU Actuel	Approbation 15 <sup>4m</sup> * modification
Plan de zonage Planches n° 35 et 40	ll est prévu de changer l'objet de l'em placement réservé n°21 et d'en réduire l'em prise tout en la ajoutées et complétées par des dispositions règlementaires.	calant précisément sur celle du chemin existant. Deux surfaces de « trame jardin » sont  Nota Ties secteurs de ni brêt sociale (SMS) et de la pies de logen ent (STL) ne sont pas figures ini pour faciliter la companison avandagrès. Voir pages de l'3 de la pies de logen ent de l'acceptant de la companison avandagrès.
Règlement Zone UB Article 1	(ajout de paragraphe)	1.8 En rive ouest du Petit Chemin de Saint Fuscien, les constructions sont interdites à l'exception de celles autorisées à l'article 2.
Règlement Zone UB Article 2	(ajout de paragraphe)	1.8 En rive ouest du Petit Chemin de Saint Fuscien, les garages sont autorisés, à raison d'un seul par unité fondière et sous réserve : que leur surface n'excède pas 30m², que leur hauteur soit d'un maximum de 3 m et qu'aucune desserte par les réseaux ne soit prévue par le Petit Chemin de Saint Fuscien.
Armexe B2 Liste des emplacements résenés	Vocation de l'emplacement réservé n°21: emplacement réservé pour permettre le prolongement de la rue Vulfran Warmé	Vocation de l'emplacement réservé n°21 : « emplacement réservé pour conforter ce parcours réservé aux modes actifs de déplacement »





# B- EVOLUTION DES DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DISPOSITIFS FAVORISANT LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES

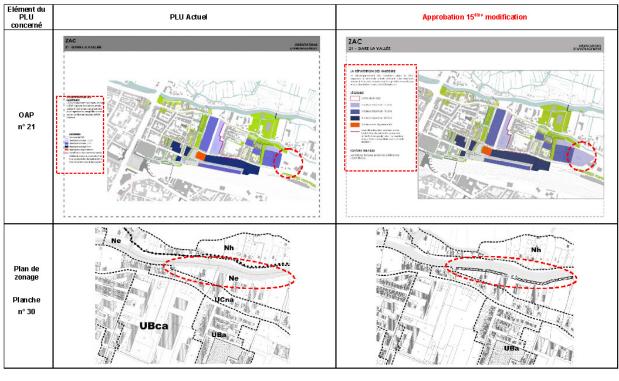
Elément du PLU concerné	PLU Actuel	Approbation 15 <sup>tm</sup> * modification
Règlement	-	
Dispositions générales	(ajout de paragraphe)	En sus, les ombrières photovoltaïques de parking sont autorisées dans toutes les zones U et AU.
Article 20		

			70000	55			- 03	10	11
Dans un cadre de développement durable et d'adaptation au changement climatique, la municipalité a fait de l'amplification de ses actions en termes de transition écologique et de préservation de la biodiversité, un axe fort. Ainsi près de 6 hectares (58479 m²) de « terrain cultivé ou non bâti à protéger » (ou « trame jardin ») sont créés dans différents quartiers, notamment sur des partiers protected de l'étude prospective pour la préservation et la restauration de la Trame Verte et Bleue d'Amiens Métropole" de 2015 : secteur du Petit									
te	té, un axe fort. Ains	té, un axe fort. Ainsi près de 6 hecta	té, un axe fort. Ainsi près de 6 hectares (58479 m²) d	té, un axe fort. Ainsi près de 6 hectares (58479 m²) de « terrain cultivé	té, un axe fort. Ainsi près de 6 hectares (58479 m²) de « terrain cultivé ou non bâti à pro	té, un axe fort. Ainsi près de 6 hectares (58479 m <sup>2</sup> ) de « terrain cultivé ou non bâti à protéger » (ou « trai	té, un axe fort. Ainsi près de 6 hectares (58479 m²) de « terrain cultivé ou non bâti à protéger » (ou « trame jardin ») sont	té, un axe fort. Ainsi près de 6 hectares (58479 m²) de « terrain cultivé ou non bâti à protéger » (ou « trame jardin ») sont créés dans différe	

Dans un cadre de développement durable et d'adaptation au changement dimatique, la municipalité a fait de l'amplification de ses actions en termes de transition écologique et de préservation de la biodiversité, un axe fort. Ainsi près de 6 hectares (58479 m²) de « terrain cultivé ou non bâti à protéger» (ou « trame jardin ») sont créés dans différents quartiers, notamment sur des réservoirs de la Trame Verte et Bleue d'Anniens Métropole" de 2015 : secteur du Petit Chemin de Saint Fuscien (planches de zonage n°35 et 40), partie sud de la Fosse au Lait (planche n°40), abords du jardin archéologique de Saint Acheul (planches n°36 et 41). Les modifications proposées visent également à préserver l'environnement et la qualité de vie dans les quartiers. Il s'agit de préserver des espaces de nature en ville pour leur qualité de réservoir de biodiversité, potager, jardin d'agrément, îl ot de fraicheur, etc. Ces évolutions ne peuvent avoir que des effets positifs sur les milieux naturels et la biodiversité, mais ils ne sont pas significatifs au regard du PLU en vigueur.

#### A- ZAC GARE LA VALLEE

En vue du développement de la ZAC vers l'est, les évolutions proposées consistent à ajouter une nouvelle servitude (L123-2 n°14) en vue de la création d'un cheminement en bords de Somme, entre la passerelle « L'Hortillonne » et « L'île aux fruits », fixer les règles de hauteur pour l'ilot situé à l'est du plan et encourager la végétalisation des toitures terrasse.



Annexe B2 Liste des emplacements réservés	(ajout d'une muyelle servitude)	Ajout d'une nouvelle servitude L123-2-c du Code de l'Urbanisme Vocation de la servitude : création d'un cheminem ent réservé aux modes actifs de déplacement en bord de Somme. Numérotation : n°14. Bénéficiaire : Ville d'Amiens
Article UB.6	IV Dans le sous-sedeur UBCa IV.1 Les constructions doivent s'implanter selon les principes d'alignement prescrits dans les	IV Dans le sous-secteur UBca IV 1 Les constructions doivent s'implanter à l'alignement ou en retrait, en cohérence avec l'environnement urbain et selon les principes d'alignement prescrits dans les orientations d'aménagement n°21. Toutefois des retraits peuvent être autorisés, si l'environnement ou l'expression d'une recherche architecturale le justifie.

 01
 02
 03
 04
 05
 06
 07
 08
 09
 10
 11

Le périmètre de la ZAC Gare la Vallée borde un site Natura 2000, jouxée ou inclue tout ou partie de zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floritique, d'une zone humide, d'un site inscrit ou classé (SI 80-02 boulevards intérieurs; SI 80-05 étang Saint Pierre et ses abords; SI 80-09 quartier Saint Leu, étang Saint Pierre, Hortillonnages), d'un monument historique inscrit ou classé ou d'un périmètre de ses abords (45, 47, 47 bis, 49, 51, 55, 57, 57 bis et 59 Rue de la Barette; Cathédrale; Palais de justice; Ancien hôtel des trésoreries, Hôtel de Berny; Façades Yvert et Tellier; Ancien hôtel des trésoreries, Hôtel de Berny; Façades Yvert et Tellier; Ancien hôtel des trésoreries, Hôtel de Berny; Façades Yvert et Tellier; Ancien hôtel de la Préfecture, galerie apparat, parc; Courrier picard, couvent visitation; Piscine Léon Pille; PDA Petit Faubourg de Noyon, Eglise Sainte Anne, Couvent visitation Sainte Marie, Pavillon d'Octroi; Maison sise 6 rue Metz l'Evêque et des caves 2, 4, 6; Maison du Sagittaire, Logis du Roy; Ancien Hôtel Christophe; Eglise Saint Rémy), des sols pollués (référencements BASIAS uniquement) et des secteurs exposés à des risques (PPRI, TMD) et de potentielles nuisances (zone agglomérée d'attention des problématiques liées à l'air, aux déchets et au bruit).

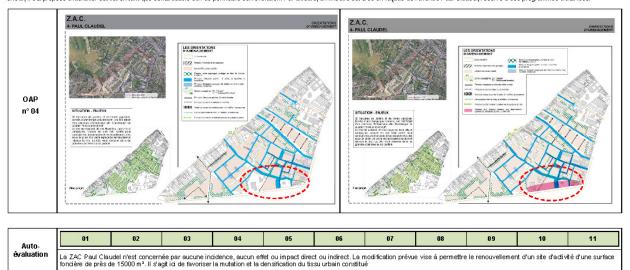
#### Autoévaluation

Dans le cadre du renouvellement urbain du quartier et dans la perspective d'un tutur développement oriental, il est proposé de définir les règles de hauteur pour l'îlot situé à l'est du plan (non concemé par le PPRI). Il est ajouté aux îlots dont la hauteur autorisée est la plus basse. Parallèlement, il est proposé que la hauteur autorisée pour ces îlots passe de 12,5 (hauteur autorisée pour tout le reste du secteur) à 15 mètres, afin de permettre la réalisation de volumes de 3 étages plus des attique. Ces îlots ne sont pas situés dans le cône de vue de la cathédrale depuis le chemin de halage. Ils sont sous maîtrise foncière de l'aménageur de la ZAC, à l'exception d'un seul, qui fait l'objet d'un projet pour lequel l'impact d'un étage supplémentaire a été précisément étuaié, en lien notamment avec le Service Département de l'Architecture et du Patrimoine. L'ajout d'un étage prise au sol moins importante ainsi qu'un accompagnement paysager plus développé, cette solution a été préféré. En ce qui concerne les îlots appartement à l'aménageur, l'étage supplémentaire ne serait retenu qu'après un examen des avantages et inconvénients de chaque solution. Ces futurs projets restent conditionnés à l'hammorisation de leurs hauteurs avec le bâti existant sur les linéaires identitiés aux orientations d'aménagement, ainsi qu'à l'avis de l'architecte en chef de la ZAC et du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Par ailleurs, il est prévu l'ajout d'une servitude en vue de la création d'un cheminement public en bord de Somme, entre la passerelle L'Hortillonne et le site dit de l'Ile aux Fruits. Situé en site inscrit, ce cheminement viendra enrichir le programm e d'accompagnement paysager de la ZAC Gare. Il fera l'objet d'études de conception auxquelles les Services de l'Etat concernés seront associés. Ces dispositions modificatives sont susceptibles d'effets mesurés sur le paysage. Ces demine sont pas significatifs au regard du PLU en vigueur, et les futurs projets concernés par ces évolutions seront souns aux avis des Services de l'Etat concernés, notamment le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

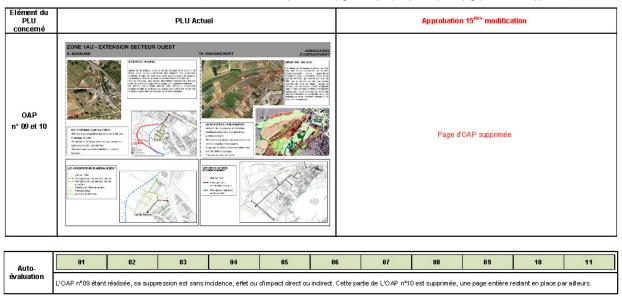
#### B- ZAC PAUL CLAUDEL

Les orientations d'aménagement identifient les ilots constructibles dans le périmètre de la ZAC. Un site privé existant n'ayant pas été identifié, il est considéré comme inconstructible. Sa mutation étant empêchée par erreur, il est proposé d'identifier cet ilot en tant que constructible afin de permettre son évolution. Par ailleurs, un linéaire est créé en façade de l'avenue Paul Claudel, réservé à des programmes d'activités.



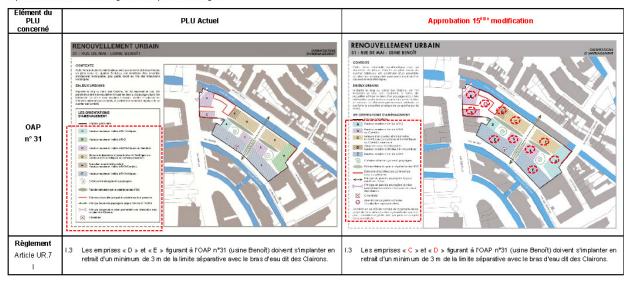
#### ZAC RENANCOURT

Les OAP « 09- Saveuse » concernent un site désormais bâti et « 10- Renancourt » font l'objet d'une autre page d'OAP (n°10, voir plus haut). Cette page peut donc être supprimée.



#### C- ANCIENNE USINE BENOIT

Les présentes OAP visent à faciliter la mutation de cette friche qui dévalorise le quartier. Il est proposé d'adapter les règles de hauteur sur la quasi-totalité des emprises, afin de permettre aux volumes créés en attique de venir à l'alignement des façades sur une partie de leurs linéaires. Cette évolution permet une souplesse technique et architecturale dont le projet a besoin pour sa bonne réalisation. Par ailleurs, les dispositions concernant la taille des logements de l'opération sont intégrées.



Autoévaluation 02

03

04

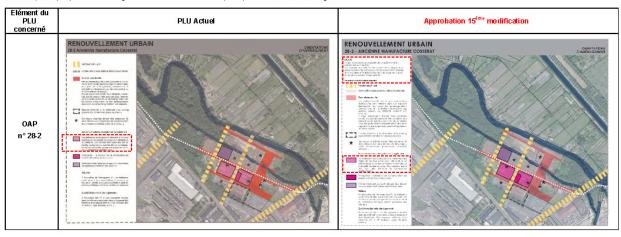
L'ancienne usine du 5 rue de Mai est située dans le périmètre RAMSAR, dans un site inscrit (SI 80-09 quartier Saint Leu, étang Saint Pierre, Hortillonnages) et certains de ses éléments, figurés dans les orientations d'aménagement, font l'objet d'une inscription au titre des monuments historiques (Ancienne Vinaigreire Brule). Les abords d'autres monuments inscrit sou classés sont également concernés : Fontaine Saint Julien, Moulins Passe Avant et Passe Arrière, Hôtel Dieu, Eglises Saint Leu, Cathédrale et Château d'eau. Le site est pollué (référencements BASOL) et se trouve dans un secteur exposé à des risques (PPRI) et de potentielles nuisances (zone agglomérée d'attention des problématiques liées à l'air, aux déchets et au bruit). L'aménageur a intégré ces données à son projet, auquel les Services de l'Etat concernés sont associés. La modification prévue vise à faciliter le renouvellement de ce ste d'une surface foncière de près de 5500 m². Il s'agit id de favoirser la mutation et la densification du tissu urbain constitué. Les éléments inscrits au titre des monuments historiques seront réhabilités et la pollution sera traitée, ce qui permet d'escompter des effets positifs à terme, même s'ils ne sont pas significatifs au regard du PLU en vigueur. La mutation de cette fiche entrainera une valorisation de ce secteur de Saint Leu.

07

#### D- COSSERAT

Les présentes OAP visent à faciliter la mutation de l'ancienne manufacture et ainsi permettre la sauvegarde de ce patrimoine. Il est proposé de simplifier la rédaction d'une orientation concernant les transitions volumétriques entre les bâtiments existants conservés et les bâtiments neuts, afin de faciliter l'instruction règlementaire des futures demandes d'autorisation d'urbanisme. Ces transitions volumétriques restent encadrées par les prospects définis au règlement de la zone UR. Par ailleurs, un enjeu de mixité sociale est intégré.

05

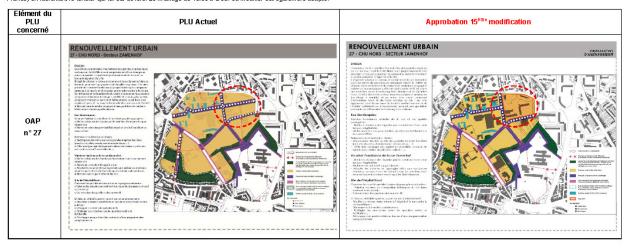


Autoévaluation L'ancienne Manufacture Cosserat fait l'objet d'une inscription au tître des monuments historiques. Ses sols sont pollués (référencements BASCL et SIS) et le site se trouve dans un secteur exposé à des risques (PPRI) et de potentielles nuisances (zone agglomérée d'attention des problém atiques liées à l'air, aux déchets et au bruit). L'aménageur a intégré ces données à son projet, auquel les Services de l'Etat concernés sont associés. Des financements de l'Etat relatifs aux fonds pour le recyclage des friches ont d'ailleurs été attribués à cette opération. La modification prévue vise à faciliter le renouvellement de ce site, dont il s'agit de favoriser la mutation. Les éléments inscrits au tître des monuments historiques seront réhabilités et la pollution sera traitée, ce qui permet d'escompter des effets positifs à terme, même s'ils ne sont pas significatifs au regard du PLU en vigueur. La mutation de cette friche entrainera une valorisation de ce secteur en bord de Somme.

06

#### E- SECTEUR CHU NORD - ZAMENHOF

Ce secteur en mutation est l'objet d'un certain nombre de projets. La modification des orientations d'aménagement préfigure le projet de pôle de conservation des collections de la BnF (bibliothèque nationale de France) en identifiant le foncier qui lui est dévolu. Le maillage de voies à créer ou modifier est également adapté.



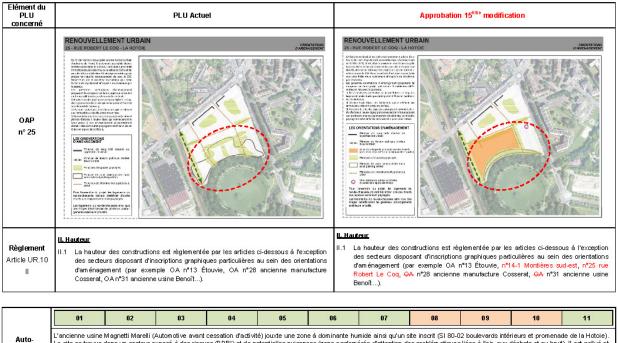
Auto-évaluation

Le périmètre des orientations d'aménagement n°27 inclue une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et flortique (ZNIEFF de type 1 n°220030013, Souterrains à chiroptères de la citadelle d'Amiens), un monument historique (Citadelle) et se trouve aux abords de l'Ancienne Vinaigrerie Brule. Un relatif à une zone d'effondrement lié aux falaises est à relever ainsi que la présence d'un espace boisé dassé (EBC) bordant ladite falaise. L'évolution proposée préfigure le projet de pôle de conservation des collections de la BrF (bibliothèque nationale de France) en identifiant le fonder qui lui est dévolu. Elle n'a pas d'incidence, d'effet ou d'impact direct ou indirect. Un risque de pollution est à considérer ainsi que de potentielles nuisances (zone agglomérée d'attention des problématiques liées à l'air, aux déchets et au bruit), qui seront pris en compte dans le cadre du futur projet de renouvellement urbain du site de l'Hôpital Nord.

#### F- RUE ROBERT LECOQ

01

Cette opération de reconversion d'une friche industrielle a fait l'objet de prescriptions archéologiques. L'espace initialement prévu pour être bâti en cœur de site ne peut plus l'être et fera l'objet d'un traitement paysager. L'espace vert initialement prévu plus au sud est donc décalé vers le nord. Une zone permettant la réalisation d'un attique est ajoutée afin de compenser la perte de constructibilité et de favoriser la réalisation de logements qualitatifs bénéficiant de vues sur le parc de la Hotoie.

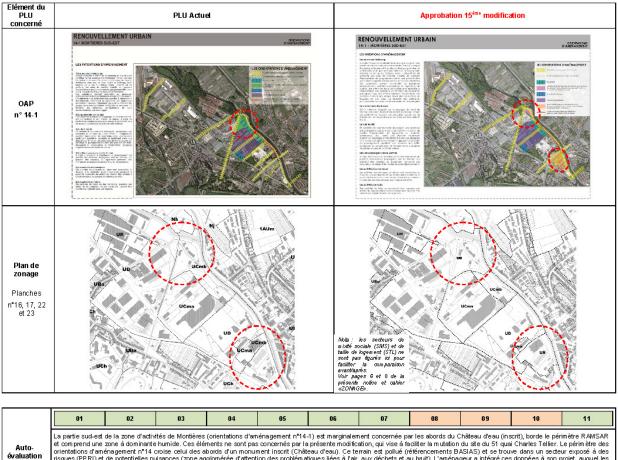


Auto-évaluation

L'ancienne usine Magnetti Marelli (Automotive avant cessation d'activité) jouxte une zone à dominante humide ainsi qu'un site inscrit (SI 80-02 boulevards intérieurs et promenade de la Hotoie). Le site se trouve dans un secteur exposé à des risques (PRR) et de potentielles nuisances (zone agglomérée d'attention des problém atiques liées à lair, aux déchets et au bruit). Il est pollué et fait l'objet de prescriptions sanchéologiques. L'aménageur a intégré ces données à son projet, auquel les Services de l'Etat concemés sont associés. Le modification prévue vèse à faciliter le renouvellement du site, dont il s'agit de favoriser la mutation. L'étage supplémentaire autorisé n'est pas situé dans la perspective de l'allée principale du parc de la Hôtoie. S'agissant d'un étage d'attique, en retrait des façades principales, son impact visuel est limité. La pollution sera traitée, ce qui permet d'escompter des effets positifs à terme. Ces incidences ne sont pas significatives au regard du PLU en vigueur. La mutation de cette friche entrainera une valorisation de ce secteur bordant le parc de la Hôtoie.

#### G- ZONE D'ACTIVITE DE MONTIERES

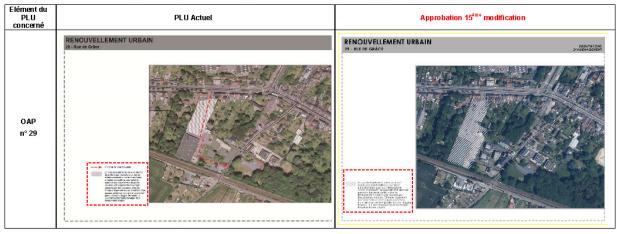
La zone d'activités de Montières va connaître de profondes mutations dans les années à venir. Il s'agit pour le moment de concentrer la mutation de ce secteur à proximité immédiate du centre-ville (ilot situé le long du quai Charles Tellier, entre les rues Debaussaux et du Château Milan) et de plutôt réserver le cœur de la zone d'activités à des programmes de développement économique.

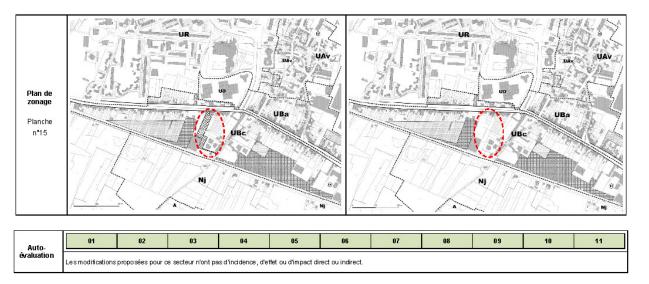


La partie sud-est de la zone d'activités de Montières (orientations d'aménagement n°14-1) est marginalement concernée par les abords du Château d'eau (inscrit), borde le périmètre RAMSAR et comprend une zone à dominante humide. Ces éléments ne sont pas concernés par la présente modification, qui vise à faciliter la mutation du ste du 51 quai Charles Tellier. Le périmètre des orientations d'aménagement n°14 croise ceuti des abords d'un monument inscrit (Château d'eau). Cernain est pollué (référencements BASIAS) et se trouve dans un secteur exposé à des risques (PPRI) et de potentielles nuisances (zone agglomérée d'attention des problématiques liées à l'air, aux déchets et au bruit). L'aménageur a intégré ces données à son projet, auquel les Services de l'Est donnemés sont associée. Des financements de l'Etat relatifs aux rondes pour le recycle gets triches ont d'alleurs été attribués à cette opération. La modification prévue vise à faciliter le renouvellement de ce site d'une surface foncière de près de 16500 m². Il s'agit ici de favoriser la mutation et la densification du tissu urbain constitué. La pollution sera traitée, ce qui permet d'escompter des effets positirs à terme, même s'ils ne sont pass significatifs au regard du PLU en vigueur. La mutation de cette friche entraînera une valorisation de ce secteur de Montières et des bords de Somme.

#### H- RUE DE GRACE

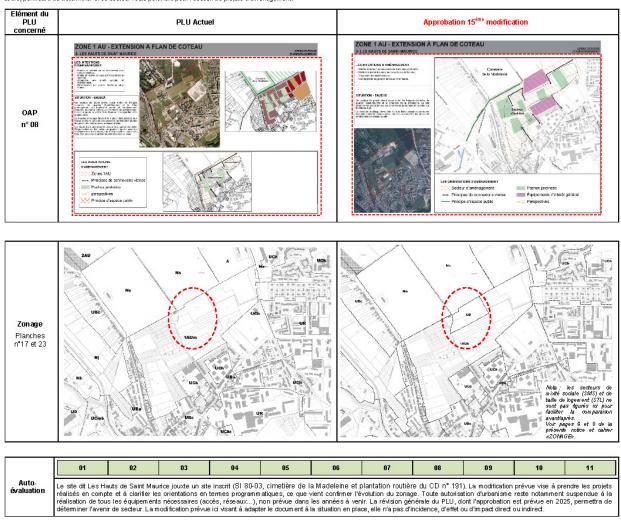
Il est proposé de préciser la rédaction des OAP, le terme « de préférence » étant inadapté aux attentes de la colledivité en cas de projet. Par ailleurs, il est proposé la suppression de la servitude L123-2 n®13.





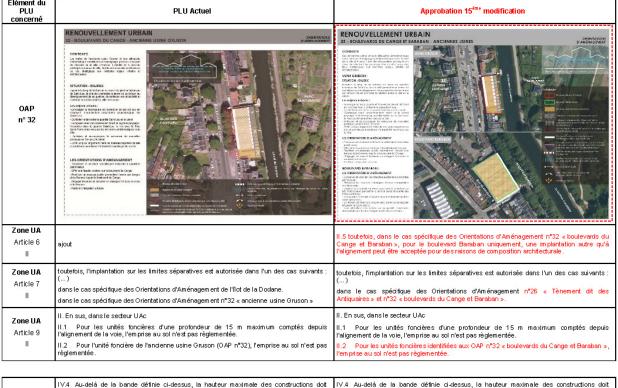
#### I- SECTEUR HAUTS DE SAINT MAURICE

Il est proposé de simplifier les orientations d'aménagement et de faire évoluer le zonage de ce secteur a fin d'y intégrer les projets réalisés (chaufferie du réseau de chaleur, centre d'examen du permis de conduire...) et d'acter le fait qu'il ne se prête pas au développement d'autres programmes d'activités. Ainsi 27,43 hectaires (274398 m²) ne sont plus dévolus au développement économique. La révision générale du PLU, en cours, permettra de déterminer si ce secteur reste pertinent pour l'accueil de projets d'aménagement.



#### J- BOULEVARD BARABAN

Ces nouvelles OAP visent à faciliter la reconversion de ces constructions et la sauvegarde de leurs éléments caractéristiques. Ces bâtiments n'étant ni inscrits au titre des monuments historiques, ni tout à fait conformes à la règlementation urbaine du quartier Saint-Leu, il est nécessaire de permettre aux futurs projets de déroger à un certain nombre de règles qui ne permettraient pas le maintien des caractéristiques architecturales et volumétriques de ces témoins du passé industriel du quartier, que la collectivité souhaite voir préservés.



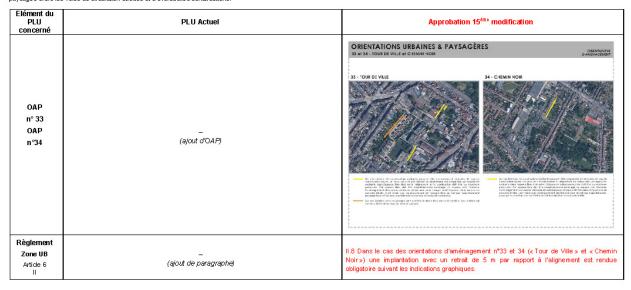
Zone UA Article 10 IV	IV.4 Au-delà de la bande définie ci-dessus, la hauteur maximale des constructions doit respecter les conditions suivantes: ()  dans le cadre des orientations d'aménagement de l'flot de la Dodane, respecter les prescriptions graphiques. ()  IV.7 Pour l'ancienne usine Gruson, la bande de 12 m est augmentée jusqu'au trait figuré sur l'OAP n°32.	IV.4 Au-delà de la bande définie d-dessus, la hauteur maximale des constructions doit respecter les conditions suivantes : ()  dans le cadre des orientations d'aménagement n°26 « Tènement dit des Antiquaires » et n°32 « boulevards du Cange et Baraban », respecter les prescriptions graphiques. ()  IV.7 La bande de 12 m est augmentée jusqu'aux traits figurés aux OAP n°32 « boulevards du Cange et Baraban »
Zone UA Article 11	II.3 ajout d'un point	II.3 () Dans le cas des OAP n*32 « boulevards du Cange et Baraban », se référer aux OAP

04

Autoévaluation L'ancienne usine Blondel, à l'angle du boulevard Baraban et de la rue des Archers, est située dans le périmètre RAMSAR et dans un site inscrit (SI 80-09 quartier Saint Leu, étang Saint Pierre, Hortillonnages). Ces orientations d'aménagement n'32 concement les abords de plusieurs monuments historiques, dassés ou inscrits (Cathédrale, 23 quai Bélu, Ancienne Vinaigrene Brule et maison sise 6 rue Metz l'Evêque et des caves 2, 4, 6). Ces sites sont probablement pollués (référencements BASOL) et se trouvent dans un secteur exposé à des risques (PRRI) et de potentielles nuisances (zono agglomérée d'attention des problém atiques liées à l'air, aux déchets et au bruit). Les aménageurs intégreront ces données à leurs projets, auxquel les Services de l'Etat concemés seront associés. La modification prévue vise à faciliter le renouvellement de ces sites d'une surface foncière de 1731 m² (bd Baraban) et 1349 m² (bd du Cange). Il s'agit ici de favoriser la mutation et la densification du lissu urbain constitué et de permettre la préservation de ces anciennes usines, non inscrites au titre des monuments historiques, mais qui forti partie de l'identité du quartier. Même s'ils ne sont pas significatifs au regard du PLU en vigueur, des effets positifs sort attendus de ces projets à terme. La mutation de ces fiches entrainera une valorisation de ces secteurs de Saint Leu.

#### K- SECTEURS TOUR DE VILLE ET CHEMIN NOIR

Il s'agit ici de préciser les conditions de maintien de la qualité résidentielle et paysagère de ces deux cœurs d'îlots habités en préservant des espaces jardinés et en permettant le maintien d'une « zone tampon » paysagée entre les voies de circulation étroites et d'éventuelles constructions.

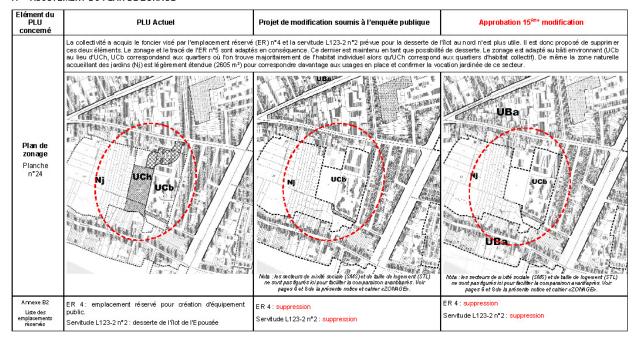


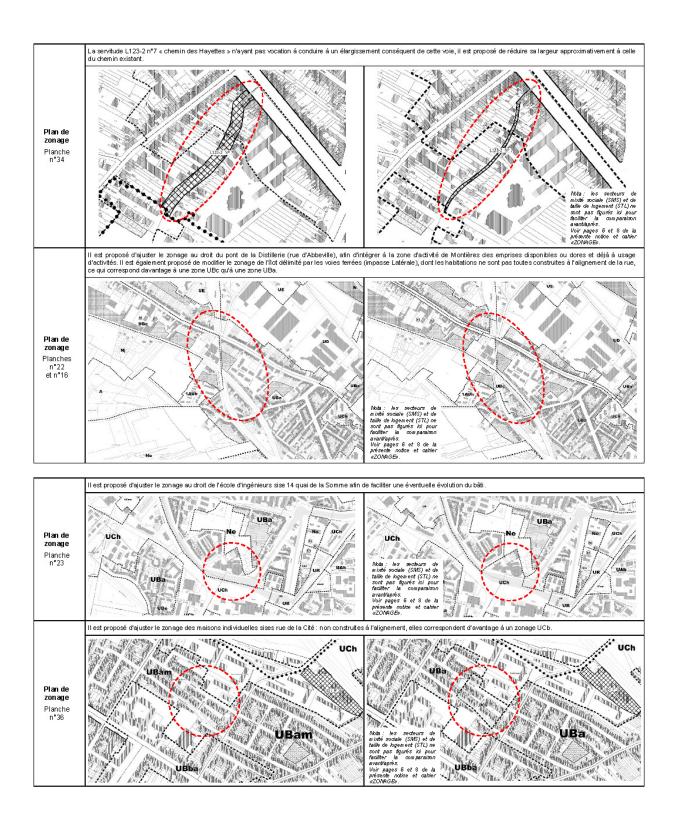
Auto-	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11
évaluation	Les orientations of de préciser les c circulation étroite	onditions de mair	itien de la qualité	résidentielle et i	paysagère de ces	cœurs d'îlots ha	bités en permetta	ant le maintien de	« zones tampon	s » pavsagées er	

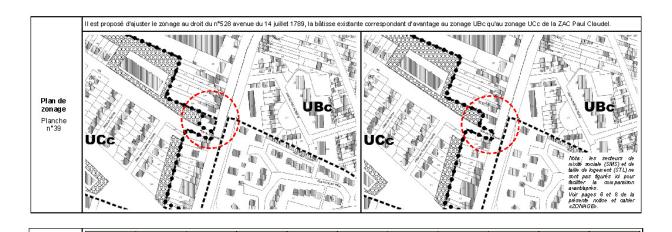
### IV. AJUSTEMENTS REGLEMENTAIRES

Depuis 2006, différentes modifications ont amendé le règlement du PLU. Elles sont souvent mineures, mais elles permettent d'améliorer l'intégration urbaine, architecturale et paysagère des opérations, d'adapter le document à l'évolution des projets et de pratiques ou encore, de clarifier sa rédaction et sa compréhension.

#### A- AJUSTEMENT DU PLAN DE ZONAGE







Autoévaluation Dans un cadre de développement durable et d'adaptation au changement dimitique, la municipalité à fait de l'amplification de ses actions en termes de transition écologique et de préservation de la biodiversité, un axe fort. Ilot dit de l'Espousée (planche n°24), la zone naturelle accuellant des jardins (Nj) est légèmement étendue (3855 m²) pour correspondre davantage aux usages en place et confirmer la vocation jardinée de ce secteur. Il s'agit de préserver ces espoess de nature ville pour leur qualité de réservoir de biodiversité, potager, jardin d'agrément, flot de traicheur, etc. Par ailleurs, les ajustements de zonage des planches n°24, 34, 22, 23, 36 et 39 visent à adapter ce dernier au bâti en place, afin de pemettre d'éventuelles évolutions. La suppression de l'emplacement réservé n°4 et de la servitude L132-2 n°7, il vise à préserver la qualité paysagère du chemin des Hayettes. Ces évolutions ne peuvent avoir que des effets positifs, mais ils ne sont pas significatifs au regard du PLU en vigueur.

## B- EVOLUTIONS CONCERNANT LES DISPOSITIONS GENERALES DU REGLEMENT

Elément du PLU concerné	PLU Actuel	Approbation 15 <sup>tm</sup> * modification
Règlement Dispositions générales Article 10 II	IL Dispositions concernant un immeuble bâti existant, réquilièrement étifié, non conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone.  Lorsqu'un immeuble bâti existant, réguilièrement édifié, n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, l'autorisation de construire ne peut être accordée que pour des traveux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet sur l'implantation, le gabarit ou les caractéristiques architecturales de l'immeuble.  * Toutefois en cas de réhabilitation d'une construction existante à usage d'habitation non-conforme aux règles de hauteur du PLU, des extensions, création de balcons, ou surélévation peuvent être autorisés. Ces améliorations seront limitées à 10 % de m² de surface de plancher existante supplémentaire au-delà de la hauteur autorisée par le présent PLU;  * Toutefois en cas de réhabilitation d'une construction existante relevant un caractère patrimonial intéressant (en terme de composition urbaine ou architecturale), il peut être autorisée des travaux qui modifient le gabarit, dans une limite d'extension d'emprise au sol de 10 %, et/ou de modifications des ouvertures qui ne dénaturent pas la qualité architecturale du bâti. Les extensions qui modifient le gabarit de la construction doivent par ailleurs respecter les règles définies aux articles 7 et 10.	II. Application du rèulement aux constructions existantes réquilèrement édifiées.  Lorsqu'une construction evistante régulèrement édifiée n'est pas conforme aux dispositions applicables dans la zone où elle se situe, l'autorisation d'exécuter des travaux pui ont pour objet d'améliorer la conformité (tendre vers la règle partiellement ou totalement) ou sont sans effet à leur égard.  De plus, en cas de réhabilitation d'une construction existante à usage d'habitation non-conforme aux règles de hauteur du PLU, des extensions, création de balcons, ou surélévation peuvent être autorisés. Ces améliorations seront limités à 10 % de m² de surface de plancher existante supplémentaire au-deià de la hauteur autorisée par le présent PLU;  De plus, en cas de réhabilitation d'une construction existante relevant un caractère patrimorial intéressant (en terme de composition unbaine ou architecturale), il peut être autorisé des travaux qui modifient le gabant, dans une limite d'extension d'emprise au sol de 10 %, et/ou de modifications des ouvertures qui ne dénaturent pas la qualité architecturale du bâti. Les extensions qui modifient le gabant de la construction doivent par ailleurs respecter les règles définies aux articles 7 et 10.  De plus, en zone UC, en cas d'isolation themique par l'extérieur, il peut être autorisé de ne pas respecter les règles d'implantation, d'emprise au sol, de hauteur et d'espaces libres (cricles 6, 7, 8, 9, 10 et 13) dans la limite d'une surépaisseur de la façade et d'une suréfévation de la toiture de 30cm et dès lors que le projet n'excède pas les limites de son unité foncière. La surépaisseur ou la suréfévation doit être adaptée au mode constructif et aux caradéristiques techniques et architecturales de la façade ou de la toiture et ne doit pas poter atteinte à la qualité architecturale du bâtiiment et à son insertion dans le cadre bâti
	L.Calcul de la hauteur. C. Lorsque le terrain d'assiette de l'opération est en pente ou à un niveau différent	L.Calcul de la hauteur Lorsque le terrain d'assiette de l'opération est en pente ou à un niveau différent par
Règlement	par rapport à la rue Danstous les secteurs :	rapport à la rue <u>Danstous les secteurs</u> :
Dispositions générales	dans la bande * à compter de l'alignement jusque : 20 m en zone UAa, 12 m en UAc, 15 m en UAd, 40 m en UAv, 22 m en UB, 25 m en UC ;	dans la bande * à compter de l'alignement jusque : 20 m en zone UAa, 12 m en UAc, 15 m en UAd, 40 m en UAv, 22 m en UB, 25 m en UC ;
Artide 13	()	()
'	si le terrain est en pente perpendiculaire à la rue :	si le terrain est en pente perpendiculaire à la rue :
	en cas de terrain présentant une différence de côte altimétrique par rapport au niveau de la rue, la hauteur autorisée sera reportée au point le plus haut identifié à l'aplomb de la construction existante, hors clôture, dans la bande constructible.	en cas de terrain présentant une différence de côte altimétrique par rapport au niveau de la rue, la hauteur autorisée sera reportée au point le plus haut identifié à l'aplomb de la construction existante <mark>ou à bâtir,</mark> hors clôture, dans la bande constructible.

#### Dispositions générales concernant l'affique (à l'exception de la zone IIRca ou de disnositions narticulières au sein du présent rèplement exemple zone HR) : A. Dans une profondeur comptée à partir de l'alignement ou du retrait autorisé jusque 20 m en zone UAa, 12 m en UAc, 15 m en UAd, 40 m en UAv, 22 m en UB, 25 m en Règlement UC: Dispositions générales l'étage en attique doit être observé sur 70 % minimum du plus grand linéaire bâti Artide 13 de façade sur rue et 70 % du plus grand linéaire bâti de façade côté cœur d'îlot Cette disposition peut entraîner la constitution d'un étage courant supplémentaire (sur un linéaire maximal de 30 % du linéaire de façade sur rue ou côté cœur d'îlot). Si elle se cumule avec la possibilité évider le gabarit en dessous de l'étage en attique, elle peut créer en partie un attique à 2 niveaux Compensation Il est rappelé que l'article L.1.51-33 du Code de l'urbanisme précise que : « Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules environ nement immédiat. Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une de préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu

# Dispositions générales concernant l'attique (à l'exception de la zone IIRca ou

A. Dans une profondeur comptée à partir de l'alignement ou du retrait autorisé jusque 20 m en zone UAa, 12 m en UAc, 15 m en UAd, 40 m en UAv, 22 m en UB, 25 m en UC:

l'étage en attique doit être observé sur 70 % minimum du plus grand linéaire bâti de façade sur rue et 70 % du plus grand linéaire bâti de façade côté cœur d'îlot.

Cette disposition neut entraîner la constitution d'un étage courant supplémentaire en ale(s) et sur un linéaire maximal de 30 % du linéaire de façade sur rue ou côté cœur d'îlot.

Si elle se cumule avec la possibilité d'évider le gabarit en dessous de l'étage en attique, elle peut créer en partie un attique à 2 niveaux

#### Compensation

l est rappelé que l'article L.151-33 du Code de l'urbanisme précise que :

x Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux oblipations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L. 151-30 et L. 151-32, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation ».

oétitionnaire peut être autorisé, sur demande justifiée de sa part, à

autre part, l'article R.431-26 précise que « lorsque le constructeur demande à réaliser tout ou partie des aires de stationnement imposées par le Plan Local d'Urbanisme sur un autre te main que le terrain d'assiette du projet ou demande à être tenu quitte de tout ou partie de ces obligations en justifiant de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public

motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son

quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions. Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à

long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L.151-30 et L.151-32, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation »

e pétitionnaire peut être autorisé, sur demande justifiée de sa part, à ce que les place. manquantes soient réalisées sous l'une des formes suivantes :

soit la réalisation de places de stationnement sur un terrain situé dans le voisinage immédiat, à moins de 300 m de la construction pour laquelle ces places sont nécessaires:

soit l'acquisition de places de stationnement dans un parc privé situé dans le voisin age im médiat ;

soit l'obtention d'une concession de 15 ans minimum dans un parc public de stationnement situé dans le voisinage immédiat.

L'article R.431-26 précise que « lorsque le constructeur demande à réaliser tout ou partie des aires de stationnement imposées par le Plan Local d'Urbanisme sur un autre terrain que le terrain d'assiette du projet ou demande à être tenu quitte de tout ou partie de ces obligations en justifiant de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de

15ème madification du Plan Local d'Urbanisme d'Arriens - Notice explicative - Enquête publique

#### stationnement ou de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement, la demande de stationnement ou de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement, la comprend en outre de mande comprend en outre le plan de situation du terrain sur lequel seront réalisées les aires de stationnement et le plan de situation du terrain sur lequel seront réalisées les aires de stationnement et le plan des constructions ou aménagements correspondants : le plan des constructions ou aménagements correspondants : ou la promesse synallagmatique de concession ou d'acquisition, éventuellement ou la promesse synallagmatique de concession ou d'acquisition, éventuellement assortie de la condition su spensive d'octroi du permis. » assortie de la condition suspensive d'octroi du permis. » III. Le changement de menuiserie III. Le changement de menuiserie Pour toutes les zones UA et UB Pour toutes les zones IIA et IIB Rèalement À l'occasion de changement des menuiseries des bâtiments existants, les nouvelles À l'occasion de changement des menuiseries des bâtiments existants, les nouvelles menuiseries devront avoir les mêmes sections menuisées, la même répartition des menuiseries devront avoir les mêmes sections menuisées, la même répartition des Dispositions générales ouvrants, épouser le même gabarit d'ouverture afin de retrouver leur aspect d'origine et la même modénature : par exemple imposte cintrée, petits bois, jet d'eau, mouton et ouvrants, épouser le même gabarit d'ouverture a fin de retrouver leur aspect d'origine et la même modénature : par exemple imposte cintrée, petits bois, jet d'eau, mouton et Artide 19 queule de loup. gueule de loup. Les portes d'entrée sur rue doivent conserver ou retrouver un aspect traditionnel correspondant à l'esprit de la façade en place et à son époque de construction (le plus souvent 19<sup>eme</sup> ou début 20<sup>eme</sup> siècle). DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES Dispositions générales (s'appliquant aux articles 7) (ajout d'article) Article 23 En cas de retrait partiel d'une construction, que ce soit en plan ou en élévation, les règles de etrait doivent être respectées en tous points. Par exemple, si le rez-de-chaussée est en limite atérale, mais les étages supérieurs en retrait, les étages supérieurs doivent en tous points especter les règles de retrait.

# Auto-évaluation

Dispositions générales

La plupart des évolutions règlementaires proposées ici visent à améliorer l'intégration urbaine, architecturale et paysagère des projets. Les précisions concernant les portes d'entrées en UA et UB sont issues d'une proposition initiale de l'Architecte des Bâtiments de France. L'assouplissement des règles s'appliquant aux constructions existantes régulièrement édifiées devenues non conformes au PLU en vigueur vise à permetter l'évoin du bâti existant et participe ainsi à sa pérennisation sous réserve de qualité architecturale et d'une bonne insertion dans le cadre bâti environnant. Même s'ils ne sont pas significatifs au regard du PLU en vigueur, seuls des effets positis peuvent être attendus de ces évolutions. Le reste des propositions vise à faciliter l'instruction en apportant des précisions à quelques éléments règlementaires. Les modifications concernant les dispositions générales du règlement n'ont donc pas d'incidence, d'effet ou d'im pact direct.

#### C- EVOLUTION DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

#### 1) Dispositions concernant les occupations et utilisations du sol interdites

Pour chacune des zones, pas d'ajustement règlementaire proposé concernant cet article (en dehors des secteurs de projets en partie 1 du présent document).

#### 2) Dispositions concernant les occupations et utilisations du sol

Pour chacune des zones, pas d'ajustement règlementaire proposé concernant cet article (en dehors des secteurs de projets en partie 1 du présent document).

Elément du PLU concerné	PLU Actuel	Approbation 15 <sup>4m</sup> * modification			
Zone UB Article 2 II.3	Dans tous les secteurs à l'exception du sous-secteur URca  11.1 Les garages à condition qu'ils ne constituent pas la destination principale d'une opération à l'exception des parkings en ouvrage (silos, souterrain) pour lesquels le nombre d'accès est limité à 3.  11.2 Les boxes de garages à condition: soit qu'ils répondent aux besoins d'un ensemble intérieur ou égal à 5 logements; soit qu'ils répondent aux besoins d'un ensemble de plus de 5 logements et dans la limite de 50 % du nombre de places de stationnements rendu obligatoire à l'article UB.12.	Dans tous les secteurs à l'excention du sous-secteur IIRca			

#### 3) Dispositions concernant les accès et voirie

Pour chacune des zones, pas d'ajustement règlementaire proposé concernant cet article (en dehors des secteurs de projets en partie 1 du présent document).

#### 4) Dispositions concernant la desserte par les réseaux

Pour chacune des zones, pas d'ajustement règlementaire proposé concernant cet article (en dehors des secteurs de projets en partie 1 du présent document).

#### 5) Dispositions concernant la caractéristique des terrains

Pour chacune des zones, pas d'ajustement règlementaire proposé concernant cet article (en dehors des secteurs de projets en partie 1 du présent document).

## 6) Dispositions concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies ou aux empris es publiques

Elément du PLU concerné	PLU Actuel	Approbation 15 <sup>tm</sup> * modification
Zone UC	Dans le sous-secteur UCbf	Dans le sous-secteur UCbf
Article 6	V.1 Dans une profondeur de 25 m maximum comptés depuis l'alignement de la voie, les constructions doivent être implantées avec un retrait compris entre 5 et 10 m par rapport à	V.1 Dans une profondeur de 25 m maximum comptés depuis l'alignement de la voie, les constructions doivent être implantées avec un retrait compris entre 5 et 10 m par rapport à
	l'alignement des voies ou des emprises publiques accessoires du domaine public. Un retrait supérieur, peut être autorisé si la construction principale, implantée sur les parcelles voisines,	l'alignement des voies ou des emprises publiques accessoires du domaine public. Un retrait supérieur, peut être autorisé si la construction principale, implantée sur les parcelles voisines,

est située en retrait supérieur à 10 m , dans ce cas le retrait de la nouvelle construction peut être en continuité de la construction voisine.	est située en retrait supérieur à 10 m, dans ce cas le retrait de la nouvelle construction peut être en continuité de la construction voisine.
	Dans le cas de la construction d'une ou plusieurs habitations individuelles, l'implantation des constructions peut ne pas respecter les dispositions du présent article si à la fois :
	- ces constructions sont implantées avec un retrait d'un minimum de 5 m par rapport à l'alignement des voies ou emprises publiques accessoires du domaine publique ;
	<ul> <li>la distance de retrait des limites séparatives de l'opération est au moins égale à la hauteur de la façade de la construction faisant vis-à-vis à la limite séparative, avec un minimum de 3 m;</li> </ul>
	<ul> <li>- la hauteur des constructions à usage d'habitation n'excède pas 3,50 m à l'égout du toit ou à l'acrotère, les combles étant autorisés mais les attiques interdits et 5 m au faitage pour les annexes.</li> </ul>

## 7) Dispositions concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Elément du PLU concerné	PLU Actuel	Approbation 15 <sup>8m</sup> modification
		Au-delà d'une profondeur de 25 m maximum comptés depuis l'alignement de la voie, les constructions doivent s'implanter en retraît des limites latérales :
Zone UCb	Au-delà d'une profondeur de 25 m maximum comptés depuis l'alignement de la voie, les constructions doivent s'implanter en retrait des limites latérales :  • à l'exception des secteurs UCc et UCi, la distance de retrait doit être au moins égale à la	<ul> <li>à l'exception des secteurs UCc et UCi, la distance de retrait doit être au moins égale à la hauteur de la façade de la construction, faisant vis-à-vis à la limite séparative, avec un minimum de 3 m;</li> </ul>
Article 7	hauteur de la façade de la construction, faisant vis-à-vis à la limite séparative, avec un minimum de 3 m;  • dans les secteurs UCc et UCi, la distance de retrait doit être au moins égale à la motifé de	<ul> <li>dans les secteurs UCcet UCi, la distance de retrait doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la façade de la construction, faisant vis-à-vis à la limite séparative, avec un minimum de 3 m si le mur ne comporte pas de vues et 5 m si le mur comporte des vues.</li> </ul>
	la hauteur de la façade de la construction, faisant vis-à-vis à la limite séparative, avec un minimum de 3 m si le mur ne comporte pas de vues et 5 m si le mur comporte des vues.	<ul> <li>pour les constructions existantes à usage d'habitation, régulièrement édifiées, situées au- del à de la bande de 25 m, des extensions limitées à 35 m² de surface au sol et une hauteur n'excédant pas celle de l'habitation existante et R+1+Comble peuvent s'implanter en limites séparatives.</li> </ul>

#### 8) Dispositions concernant l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Pour chacune des zones, pas d'ajustement règlementaire proposé concernant cet article (en dehors des secteurs de projets en partie 1 du présent document).

# 9) Dispositions concernant l'emprise au sol

Pour chacune des zones, pas d'ajustement règlementaire proposé concernant cet article (en dehors des secteurs de projets en partie 1 du présent document).

# 10) Dispositions concernant la hauteur des constructions

Elément du PLU concerné	PLU Actuel	Approbation 15 <sup>tm</sup> modification
Zone UC	Dans le secteur UCbf	Dans le secteur IICtr
Article 10	III.1 La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder :	III.1 La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder :
III.1	()	()

Un niveau semi-enterré n'est pas considéré comme un étage tant que le niveau supérieur de
la première dalle située au-dessus du terrain naturel est à une hauteur inférieure ou égale à
1,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel au droit de la façade de la construction côté rue.

#### 11) Dispositions concernant l'aspect des constructions

Elément du PLU concerné	PLU Actuel	Approbation 15 <sup>tm</sup> * modification
Zone UA Article 11 II	II.1 Les toitures III.1 Les toitures doivent présenter une conception harmonieuse.  II.2 À l'exception des secteurs UAc et UAd, la forme et la pente des toitures sont libres mais de vront être adaptées aux matériaux de couverture.  II.3 Dans une bande de 0 à 12 m dans le secteur UAc et 0 à 15 m dans le secteur UAd comptés depuis l'alignement de la voie ou depuis le retrait autorisé, les toitures devront:  - comporter au minimum deux pans à une pente ne devant pas être inférieure à 35 degrés;  - toutefois, lorsque les dimensions et l'aspect architectural du bâtiment le justifient, les toitures-terrasses seront autorisées en harmonie avec les toitures des constructions voisines;  - au-delà de cette bande, la forme et la pente destoitures sont libres;  - en cas de véranda, la forme et la pente sont libres.	II.1 Les toitures doivent présenter une conception harmonieuse.  II.2 À l'exception des secteurs UAc, UAd et UAv, la forme et la pente des toitures sont libres mais devront être adaptées aux matériaux de couverture.  II.3 Dans une bande de 0 à 12 m dans le secteur UAc, 0 à 15 m dans le secteur UAd et 0 à 40 m dans le secteur UAv comptés depuis l'alignement de la voie ou depuis le retrait autorisé, les toitures devront:  - comporter au minim um deux pans à une pente ne devant pas être inférieure à 35°;  - toutefois, lorsque les dimensions et l'aspect architectural du bâtiment le justifient, les toitures-terrasses ou autres qu'à deux pans ou de pente inférieure à 35° seront autorisées en harmonie avec les toitures des constructions déjà existantes sur l'unité fondère ou voisines;  - au-delà de cette bande, la forme et la pente des toitures sont libres;  - en cas de véranda, la forme et la pente sont libres.
Zone UB	En sus, dans les secteurs UBa et UBb IX 2 La largeur des ouvertures en toiture ne doit pas excéder celles des baies de l'étage inférieur. IX.3 Les lucarnes doivent être plus hautes que larges, dans un rapport hauteur / largeur supérieur ou égal à 1,2). IX.4 Les relevés de toiture, chiens assis, lucarne rampante, trop volumineux (d'une largeur supérieure à ½ du toit) sont interdits.	En sus, dans les secteurs UBa et UBb IX. 2 La largeur des ouvertures en toiture ne doit pas excéder celles des baies de l'étage inférieur. Dans le cas spécifique des maisons de la Reconstruction (1920-1930) comportant des ouvertures en toiture ne respect ant pas cette disposition, la largeur des ouvertures en toiture à créer pourra excéder celles des baies de l'étage inférieur dans des proportions similaires à l'existant. IX. 3 Les lucarnes doivent être plus hautes que larges, dans un rapport hauteur / largeur supérieur ou égal à 1,2). Dans le cas spécifique des misisons de la Reconstruction (1920- 1930) comportant des lucarnes plus larges que hautes, les lucarnes à créer pourront être plus larges que hautes dans des proportions similaires. Pour ces mêmes maisons comportant des lucarnes ne respectant pas un rapport hauteur / largeur supérieur un égal à 2, les lucarnes à créer pourront avoir un rapport hauteur / largeur supérieur un égal à 2, les lucarnes à créer pourront avoir un rapport hauteur / largeur similaire à l'existant. IX.4 Les relevés de toiture, chiens assis, lucarne rampante, trop volumineux (d'une largeur supérieure à ½ du toit) sont interdits.

#### 12) Dispositions concernant le stationnement

Pour chacune des zones, pas d'ajustement règlementaire proposé concernant cet article (hors secteurs de projets en partie 1 du présent document)

#### 13) Dispositions concernant les espaces libres et plantations – espaces bois és classés

Pour chacune des zones, pas d'ajustement règlementaire proposé concernant cet article (hors secteurs de projets en partie 1 du présent document).

#### 14) Dispositions concernant le coefficient d'occupation des sols

Pour chacune des zones, pas d'ajustement règlementaire proposé concernant cet article (hors secteurs de projets en partie 1 du présent document).

Elément du PLU concerné	PLU Actuel						Approbation 15 <sup>fm*</sup> modification					
Lexique D	Destination: utilisation d'un immeuble en vue de laquelle il a été construit ou acquis.  On distingue 9 destinations: ()  - constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Elles recouvrent exclusivement les destinations correspondant aux catégories suivantes:  (a)out)					Elles	On distin	ngue 9 de stination uctions et installa ent exclusivement s constructions	ns: () ations nécessair t les destinations et installations	vue de laquelle il a es aux services pr correspondant aux techniques néces cendie et de police	ublics ou d'intérê catégories suiva ssaires au fonct	et collectif. Elles antes:()
Lexique M	Ajout d'une définition						Modes actifs de déplacement: Les modes actifs correspondent à l'ensemble des formes de déplacement dont le fonctionnement est associé directement à l'utilisation, au moins en partie, de la force musculaire de l'usager. Les principaux modes actifs de déplacement sont la marche et le vélo.					
	01	02	03	04	05	0	6	07	08	09	10	11
Auto- évaluation	en UAv visent à dispositifs de cha quelques élémen	préserver l'iden rge pour véhicule its règlementaires instar de l'empla	tité architectural électrique dans le s. Par ailleurs, l cement réservé	e des noyaux vil e bâti privé existar les « modes act n°21, qui leur e	llageois. L'assou nt. En zone UC, il tifs » de déplac est désormais dé	iplisseme s'agit d'a ement ir idié. Mên	ent des r dapter co tègrent re s'ils n	règles s'appliqua ertaines règles au le lexique afin e sont pas signifi	ant aux garages bâtien place et d'être mis en	projets. Les ajust s en zone UB vise de faciliter l'instruc avant dans les ( du PLU en vigueur	à inciter au dé tion en apportant dispositions règ	veloppement de des précisions à plementaires les

# 45 - 25ème Mise à jour - 07 décembre 2023

Mise à jour vu la délibération du Conseil Municipal du 03 mars 2022 approuvant le Règlement Local de Publicité,

Mise à jour vu l'arrêté en date du 22 juin 2023 révisant la liste des Secteurs d'Information des Sols (SIS) dans le département de la Somme,

# 46 - 26ème Mise à jour - 01 aout 2024

Mise à jour Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2024 inscrivant au titre des monuments historiques les immeubles sans affectation immédiate (ISAI) du groupe Faidherbe,

Mise à jour Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 avril 2024 inscrivant au titre des monuments historiques l'église Saint-honoré et son presbytère,

# 47 - 16ème modification - 24 septembre 2024

CONTENU	
INTRODUCTION	3
OUVERTURE A L'URBANISATION DU SECTEUR DE L'AVENUE FRANCOIS MITTERAND	4

évaluation environnementale L'ouverture à l'urbanisation du secteur de l'avenue François Mitterrand a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Ladite évaluation a fait l'objet d'un avis de la MRAE (Avis délibéré n°2024-7675 du 03 avril 2024) contenant des recommandations.

Les suites données par la collectivité à ces recommandations font l'objet d'une note de synthèse.

Ces éléments sont tous joints au dossier d'enquête publique.

16<sup>ims</sup> modification du Plan Local d'Urbanisme - Notice explicative

Acte Cettié Exécutaire - Télétransmission 10046973 - Envoi Préfecture le 24(0)2/2024 - Retour Préfecture le 24(0)2/2024 - Retour Préfecture le 24(0)2/2024

#### INTRODUCTION

Ce document complète le rapport de présentation du PLU approuvé le 22 juin 2006 et modifié successivement le 27 septembre, 2007, le 25 septembre 2008, le 15 octobre 2009, le 9 décembre 2010, le 8 décembre 2011, le 15 mars 2012, 7 février 2013, 13 février 2014, 23 janvier 2016, 15 septembre 2016, 29 juin 2017, le 12 avril 2018, le 27 novembre 2019, le 16 septembre 2021 et le 14 mars 2023.

Il explicite les modifications des différentes pièces règlementaires du PLU (OA, règlement et zonage). Cette modification est engagée conformément aux dispositions de la loi SRU n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003. La modification s'inscrit dans le cadre des articles L.153-36 à 40 du Code de l'Urbanisme issue de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 et L.153-41 et suivants du Code de l'Urbanisme issue de l'ordonnance n°2017-86 du 27 janvier 2017.

Les pièces règlementaires suivantes sont donc modifiées :

- Orientations d'Aménagement (pièce n°3)
- Règlement (pièce n°4.A)
- Plan de zonage (pièce n°4.B1)
- Plan de Zones d'Aménagement Concerté (pièce n°5.B)

Le dossier est soumis à évaluation énvironnementale conformément aux articles L 104-1, L 104-3 et R 104-8, R 104-28 à 33 du code de l'urbanisme. La mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) des Hauts-de-France émettra un avis à son sujet.

Le dossier de 16<sup>ème</sup> modification du PLU, objet d'une enquête publique qui s'est tenue du 18 juin au 19 juillet 2024 inclus, se compose de la présente notice explicative, de l'ensemble des pièces modifiées (format selon la pièce), des orientations d'aménagements au format A3, du règlement au format A4 (modifications indiquées en rouge), des planches de zonage au format A0 (avant et après), de l'évaluation environnementale (compris inventaire des zones d'activités économiques d'Amiens Métropole en annexe), d'un fascicule dit résumé non technique de ladite évaluation environnementale, de l'avis délibéré n°2024-7675 de la mission régionale d'autorité envisonnementale (MRAE) en date du 03 avril 2024, d'une note de syntèse présentant les suites données à l'avis de la MRAE par la collectivité, de la délibération du Conseil Municipal d'Amiens en date du 16 septembre 2021 émettant un avis favorable sur le dossier de création de la ZAC Boréalia 2, de la délibération du Conseil d'Amiens Métropole en date du 30 juin 2022 ayant pour objet la création de la ZAC Boréalia 2, de la délibération du Conseil d'Amiens en date du 16 sur la consommation foncière de la ville d'Amiens dans le cadre de la révision de son PLU ainsi que du courrier du Pôle Métropolitain du Grand Amiénois en date du 11 juin 2024 concluant à la compatibilité du présent dossier au Schéma de Cohérence Territoriale.

Amiens s'est toujours engagée dans une démarche de projets. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, en tant que projet urbain et politique ordonne les synergies et cohérences des actions en phase opérationnelle : embellir, construire, aménager tout en offrant une vision de l'avenir.

Cette 16ºme modification s'inscrit dans cette dynamique et permet de mieux traduire les objectifs de la ville énoncés à travers son PADD:

- 3 axes pour un projet de développement durable :
- L'attractivité et le rayonnement d'Amiens
- Une ville solidaire : mobilité pour tous et habitat pour tous
- L'environnement et le patrimoine : qualité de vie

Cette modification met l'accent sur :

• L'attractivité et le rayonnement d'Amiens, avec l'ouverture à l'urbanisation du secteur de l'avenue François Mitterrand

6ème modification du Plan Local d'Urbanisme - Notice e	xplicative			
	Acte Certifié Exécutoire - Télétransmission	10946973	- Envoi Préfecture le 24/09/2024	- Retour Préfecture le 24/09/2024

#### OUVERTURE A L'URBANISATION DU SECTEUR DE L'AVENUE FRANCOIS MITTERRAND

### OBJET

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Amiens approuvé le 22 juin 2006 classe actuellement le secteur en zone d'extension non équipée destinée à accueillir à moyen et long terme des projets (zone 2AU). La commune a désormais décidé d'ouvrir à l'urbanisation l'ensemble de cette zone (56.8 ha) ce qui nécessite aujourd'hui la modification du PLU pour son classement en zone 1AU. La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a décidé de soumettre cette modification à évaluation environnementale (Décision délibérée n°2022-6431 du 20 septembre 2022). Ladite évaluation, l'avis de la MRAE à son sujet (Avis délibéré n°2024-7675 du 03 avril 2024) et les réponses apportées aux recommandations de cette demière sont annexés au présent document.

OBJECTIFS DE LA MODIFICATION ET ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Localisation : le périmètre de la zone 1AUb est entièrement situé sur la commune d'Amiens. Il couvre essentiellement des terres agricoles situées en continuité du projet de la ZAC Renancourt, zone d'habitat et d'activités mixtes tertiaires, en cours de construction.

Face à une situation tendue, Amiens Métropole a choisi de développer une stratégie foncière à vocation économique basée sur l'équilibre, la complémentarité et la modération.

1) La modération tout d'abord : l'objectif n'est pas de démultiplier sur le territoire les créations de surfaces de manière intéaliste et découplée de la réalité des vrais besoins fonciers des entreprises et de leur temporalité. De ce fait, la zone 1 AUb en est un exemple, une recherche fine de l'adéquation offre/demande est appliquée. Les études menées ne se traduisent, face aux besoins, que par un phasage opérationnel réaliste de 60 hectares environ. La consommation de terres agricoles, même si elle était inscrite dans les projets et les documents d'urbanisme depuis 1994 est optimisée. Sur cette base, l'Agglomération a également conduit une réelle coordination avec la CCI Amiens Picardie Hauts de France pour organiser et optimiser au mieux l'extension du pôle Jules Verne sur Boves, Clisy et Blangy-Trovville. Au-delà de l'implantation de Tiamat ou du développement d'IGOL, seuls les sites du Bois planté sont aujourd'hui programmés.

2) L'équilibre constitue la seconde base de cette stratégie. En résonance aux objectifs de limitation de consommation de terres agricoles, l'agglomération s'est engagée dans deux axes opérationnels d'appui :

- la lutte contre les friches présentes sur le territoire qui se traduit par exemple par le rachat il y a quelques année et la réactivation soutenue par Amiens Métropole d'une partie du site Whirlpool, la réutilisation de la friche Gruson, le travail en cours sur la STEP Montières ou l'avenir du site du CHU Nord pour lequel l'agglomération a fait le choix prioritaire d'une destination économique. C'est par exemple ce choix qui permet de tempérer les consommations de fonciers économique pour les années 2023-2025 sur la cible des PME-PMI;

- l'adoption d'une méthode de type « médiation foncier économique » qui conduit l'Agglomération à mesurer les caractéristiques des besoins fonciers des entreprises en travaillant avec elles sur leurs créations d'emplois, projets structurants... et le cas échéant, de ne pas leur proposer de terrains constructibles et de les orienter vers des sites existants ou à recomposer. Méthode mise en oeuvre qui permet d'optimiser les capacités du marché privé comme par exemple le partenariat établi avec Espace Alliance dans l'accueil de Logis Gaz. Méthode encore, qui nous amène à refuser toute cession de terrain dont le destinataire final n'est pas connu et validé, limitant ainsi la consommation de foncier pour des projets en blanc sans utilisateur final.



Plan de situation du secteur concerné

16ème modification du Plan Local d'Urbanisme - Notice explicative

Certifié Exécutoire – Télétransmission

- Erwoi Préfecture le 24/09/2024 - Retour Préfecture le 24/09/20

3) La complémentarité entre les produits enfin, pour renforcer l'efficacité et la lisibilité de notre offre auprès des entreprises. Le futur catalogue du territoire comprendra ainsi :

- deux ensembles fonciers de plus de 20 hectares : BOREALIA 2 et le secteur Est Jules Verne (dédié à Tiamat notamment) en capacité de capter les grands projets industriels (le nombre de projets connus d'une surface de plus de 10 hectares est constaté dans les Hauts de France) et de couvrir deux zones de chalandise complémentaires, l'Al et l'Axe Paris-Cologne sur Jules Verne et la façade Atlantique et la Grande Bretagne sur Boréalia, avec la volonté de proposer des sites clés en main (France 2030)
- des fonciers de 10 000 à 50 000 m2 présents majoritairement sur la zone 1 AUb et minoritairement sur Bois Planté tranche 3,
- une offre foncière composée de lots inférieurs à 10 000 m2, et dans leur grande majorité à 5 000 m2 ou 3 000 m2, dans la ZA Montières et le futur site CHU Nord. Complémentarité éaglement entre les cibles recherchées :
- le numérique et le tertiaire principalement sur le pôle Gare la Vallée, Vallée des Vignes et CHU Nord à terme,
- le secteur santé-nutrition du futur sur le pôle santé sud : l'axe st Fuscien, Claudel et le CHU (ZAC Intercampus). A noter que sur ce secteur, la collectivité modifie quelques caractéristiques de la ZAC Intercampus pour produire plus de foncier à destination d'entreprises spécialisées (type GRECO) et que les affectations prévues pour les futurs ex locaux de l'Etat/Département devraient, pour la collectivité, rester à dominante économique (exemple pour l'ancien site DRAFF),
- les secteurs de l'énergie, de l'industrie, de la logistique trouveront en fonction de leurs caractéristiques et besoins des localisations sur BOREALIA 2 et Jules Verne Est épaulés par la recomposition de l'ancien site Goodyear (projet BT AMIENS).

#### Objectifs fixés

La ville d'Amiens et Amiens Métropole souhaitent dynamiser l'activité économique du territoire en fixant, pour la nouvelle zone 1 AUb, les objectifs suivants :

- réaliser un aménagement proposant un ensemble de parcelles de surfaces diversifiées (allant de 50ha à 3 500m²) pour répondre aux besoins du marché;
- offrir des capacités d'accueil pour les activités économiques de type gigafactory et plus marginalement les services aux entreprises, les Petites et Moyennes Entreprises Petites et Moyennes Industries...;
- développer un projet dans une démarche de développement durable s'inscrivant notamment dans les grands objectifs de la Troisième Révolution Industrielle en Hauts-de-France (REV3);
- proposer un site d'implantations industrielles d'intérêt national majeur de l'industrie verte pour une France décarbonnée et de souveraineté énergétique ;
- viser une montée en gamme des zones d'activités par le choix de l'industrie verte qui permet de fournir les produits et les technologies qui transforment nos activités en vue d'une France décarbonnée.

Ce site a été choisi par Amiens Métropole en tant que levier majeur pour le déploiement de sa stratégie de développement économique de l'industrie verte. La ZAC Boréalia 2 a été créée par délibération du Conseil d'Amiens Métropole en date du 30 juin 2022. La modification du PLU est nécessaire à l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU:

Pour permettre l'implantation de nouvelles activités économiques, et réaliser les travaux d'aménagement nécessaires, le plan de zonage du PLU d'Amiens doit être modifié (objet d'une partie de la 16 ème modification du PLU; voir figure en page suivante). Une nouvelle zone est donc créée au PLU d'Amiens: la zone 1AUb, spécifique à ce secteur. Elle vise l'accueil d'activités industrielles, agricoles, artisanales, ou de services. Des orientations d'aménagement et de programmation sont également proposées pour ce secteur.

66\*\*\*\* modification du Plan Local d'Urbanisme - Notice explicative

Acte Cettifé Exécutive - Télétenumission 10948973 - Emiral Préfecture le 24/09/2024 - Retour Préfecture le 24/09/2024

### MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE, DU REGLEMENT ET CREATION D'ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION



16<sup>kme</sup> modification du Plan Local d'Urbanisme - Notice explicative

Act Cettifé Evidative - Télétransmission 10948973 - Emoi Préfecture le 3409/2024 - Retour Préfecture le 3409/2024 - Retour Préfecture le 3409/2024

Élément du PLU concerné	PLU actuel	16 <sup>ème</sup> modification / <mark>Approbation</mark>
Zone 1AUb Chapeau		DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES FUTURES D'URBANISATION « 1 AUb »  L'attention des constructeurs et de l'ensemble des usagers du PLU est attirée sur les phénomènes d'instabilité des sols du territoire de la ville d'Amiens. Il est rappelé que la carte retraçant l'état des connaissances relatives à l'instabilité des sols figure en annexe du présent PLU. Il revient aux maîtres d'ouvrages de prendre les précautions techniques adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.  L'attention des constructeurs et de l'ensemble des usagers du PLU est attirée sur le fait que certains secteurs, identifiés au plan de zonage, sont concernés par des Orientations d'Aménagement développés et précisés dans le dossier de PLU. Il s'agit d'une zone destinée à être urbanisée à court et moyen terme à l'occasion de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de constructions compatibles avec un aménagement cohérent de la zone. Elle est affectée aux activités économiques. Les conditions d'urbanisation sont conditionnées par le présent règlement. Nota: cette zone étant créée en 2024, il est fait application des destinations et sous-destinations prévues par le code à cette date.
Zone 1AUb Article 1		ARTICLE 1AUb.1: OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes:  1.1 Les constructions et affectations des sols relevant des sous-destinations: Hébergement, Artisanat et commerce de détail, Restauration, Commerce de gros, Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, Hôtel, Autre hébergement toutistique, Cinéma, Centre de congrès et d'exposition, Cuisine dédiée à la vente en ligne, Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, Salles d'art et de spectacles, Equipements sportifs, Lieux de culte, Autres équipements recevant du public et Exploitation forestière.  1.2 L'ouverture et l'exploitation de carrières.  1.3 Le stationnement des caravanes au delà d'une durée de 3 mois.  1.4 L'ouverture de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes.  1.5 Les dépôts divers et les aires de stockage d'épaves de véhicules, de férailles, pneux, etc.  1.6 Les autres dépôts, hors dispositifs de compostage et à l'exception des dispositions prévues à l'article 1 AUb.2.  1.7 Les modifications du nivellement du sol par exhaussement ou afouillement à l'exception de ceux identifiés à l'article 1 AUb.2.

16<sup>erns</sup> modification du Plan Local d'Urbanisme - Notice explicative

Rate Certifié Exoutoire - Télétransmission 19949873 - Envai Préfecture le 24/09/2024 - Retour Préfecture le 24/09/2024

Élément du PLU concerné	PLU actuel	16ème modification / Approbation
Zone 1AUb Article 2		ARTICLE 1AUb.2: OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES  Dans la mesure où les conditions de réalisation de tous les équipements nécessaires sont assurées, conformément aux prescriptions du Code de l'urbanisme et sous réserve de ne pas compromettre l'aménagement ultérieur de la zone, sont autorisés mais soumis à des conditions particulières les modes d'occupation et d'utilisation du sol suivants :  1.1 Les constructions et affectations des sols relevant de la sous-destination Exploitation agricole.  1.2 Les constructions et affectations des sols relevant de la sous-destination Logement, à condition qu'elles soient directement nécessaires à des fonctions de gardiennage, de direction ou de sécurité sur site et sous réserve de ne pas excéder 1 logement inférieur à 100 m² de surface de plancher.  1.3 Les constructions et affectations des sols relevant de la sous-destination Industrie  1.4 Les constructions et affectations des sols relevant de la sous-destination Entrepôt, à condition qu'elles soient directement nécessaires à une activité autorisée dans la même zone.  1.5 Les constructions et affectations des sols relevant de la sous-destination Bureau à condition qu'elles soient directement nécessaires à l'activité générée sur site et soient situées sur le même terrain d'assiette ou sur un terrain situé à proximité immédiate.  1.6 Les constructions et affectations des sols relevant de la sous-destination Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés à condition qu'elles relèvent de la production d'énergie reversée dans les réseaux publics de distribution et de transport d'énergie.  1.7 Les constructions et affectations des sols relevant de la sous-destination Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale, à condition qu'elles soient liées à une activité autorisée dans la même zone  1.8 Les dépôts de tous types peuvent n'être autorisés que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si ces dépôts sont de nature à porter atteinte

modification du Plan Local d'Urbanisme - Notice explicative

Acto Centific Excludaire - Télétransmission 19948873 - Enrici Préfecture le 24/09/2024 - Retour Préfecture le 24/09/2024

Élément du PLU concerné	PLU actuel	16 <sup>ème</sup> modification / Approbation
Zone 1AUb Article 3		ARTICLE 1 AUb.3: ACCÈS ET VOIRIE  1. Accès  1.1 Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès carrossable depuis une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.  1.2 Les accès ne doivent pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.  Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu de leur position, de leur configuration, de la pente ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.  1.3 Le nombre d'accès sur la voie publique peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne est moindre.  1.4 Les accès doivent recevoir un traitement adéquat pour marquer la limite entre domaine public et le domaine privé sauf accord des services gestionnaires compétents pour que soit réalisé un traitement coordonné des espaces publics et privés.  11. Voies publiques ou privées  11. Il est rappelé que la création ou l'aménagement des voiries ouvertes au public doivent respecter les prescriptions des décrets n°99-756, n°99-757 et de la "arrêté du 31 août 1999 (relatif à l'accessibilité des voiries ouvertes à la circulation publique, aux handicapés et aux personnes à mobilité réduite).  11. L'aire de la circulation et des moyens d'approche permettant une lutte contre l'incendie et une collecte des déchets efficaces. Ces normes imposent une largeur minimale de 3 m de chaussée.  11. L'aire voies en impasse à créer doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre à tous véhicules, notamment ceux des services publics de faire demi-lour.  11. L'implantation des constructions doit ménager la possibilité de prolonger toute impasse à créer.

16 mm modification du Plan Local d'Urbanisme - Notice explicative

Élément du PLU concerné	PLU actuel	16ème modification / Approbation
Zone 1AUb Article 4		ARTICLE 1 AU. 4: DESSERTE PAR LES RÉSEAUX  1. Alimentation en eau potable  1.1 Toute construction ou installation autorisée requérant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et conforme aux normes.  Il. Assainissement  Eaux suées domestiques et industrielles  III. Toute construction ou installation nouvelle doit obligatoirement être raccordée au réseau public, si nécessaire après une pré-épuration à l'intérieur de la propriété.  III. 21'évacuation des eaux usées non domestiques est subordonnée à une pré-épuration conformément aux dispositions règlementaires et doit faire l'objet d'une autorisation de rejet auprès de la collectivité gestionnaire.  III. 32 rejet des eaux susceptibles de contenir des matières toxiques est interdit dans les réseaux publics d'assainissement et devra faire l'objet d'une évacuation appropriée.  III. 42 saux pluviales  III. 44 se aux pluviales doivent être recueillies et infiltrées à la parcelle à l'aide de dispositifs de stockage, de traitement et d'infiltration conformes à la légistation en vigueur. Les ouvrages doivent être dimensionnés pour répondre à une pluie décennale. Pour les pluies exceptionnelles, des espaces temporairement inondables doivent être prévus sur chaque parcelle, sud en cas d'impossibilité technique.  III. 52 saménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans les réseaux ou collecteurs sans mélange possible avec les autres effluents issus de la parcelle (eaux usées domestiques).  III. 62 saux de ruissellement des aires de stationnement et des voiries situées à l'intérieur des parcelles sont soumises à un pré-traitement par un système à même de piéger toute pollution par hydrocarbures permettant un rejet conforme à la règlementation en vigueur ainsi qu'une retenue des pollutions accidentelles avant infiltration.  III. 1 Pour toute construction, les réseaux de l'unt type, ainsi que leur raccordement do
Zone 1AUb Article 5		ARTICLE 1 AUb. 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS  Non réclementé

1

Élément du PLU concerné	PLU actuel	16 <sup>ème</sup> modification / <mark>Approbation</mark>
<b>Zone 1AUb</b> Article 6		ARTICLE 1 AUb. 6: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES  1. Dispositions générales 1.1 L'article 6 s'applique aux voies et emprises publiques, existantes ou à créer, gérées par une personne publique et aux voies privées existantes à la date d'approbation du PLU – 22 juin 2006. Ne sont pas considérées comme des voies les servitudes de passage réciproques sur fond enclavé, ainsi que les voies de desserte interne résidentialisées.  11. Dispositions particulières 11. L'es constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 5 m par rapport à l'alignement des voies ou des emprises publiques accessoires du domaine public. 11. 2L'implantation des constructions relevant de la sous-destination Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés n'est pas règlementée.
<b>Zone 1AUb</b> Article 7		ARTICLE 1 AUb. 7: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES  Une implantation en continuité, d'une limite latérale à l'autre, peut être imposée afin de respecter la continuité bâtie de la composition urbaine de l'îlot ou du quartier concerné.  1. Dans l'ensemble de la zone  1.1 Toute construction, installation ou dépôt doivent s'implanter en retrait des limites séparatives d'une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la façade de la construction , faisant vis-à-vis à la limite séparative, avec un minimum de 5 m.  1.2 Toutefois, une implantation sur une des limites séparatives peut être autorisée sous réserve du respect des normes de sécurité (protection incendie notamment).  11. Dans l'ensemble de la zone, en cas d'opération d'aménagement d'ensemble (ZAC, lotissement, permis aroupé)  11.1 Implantation par rapport aux limites séparatives à l'intérieur du périmètre de l'opération d'aménagement d'ensemble : les constructions doivent s'implanter en limite séparative ou avec un retrait minimum d'1 m par rapport à la limite.  11.1 Emplantation par rapport aux limites séparatives jouxtant le périmètre de l'opération d'aménagement d'ensemble : les constructions doivent s'implanter conformément aux dispositions des alinéas I à III du présent article.  11. Dans l'ensemble de la zone, concemant les constructions relevant de la sous-destination Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés  1. Les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives.  1. Les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives.  1. Les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives.
Zone 1AUb Article 8		ARTICLE 1AUb.8: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ  1.1 Une distance minimale de 5 m doit être respectée entre deux bâtiments non contigus.  1.2 Cette disposition ne s'applique pas pour les constructions relevant de la sous-destination Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.
Zone 1AUb Article 9		ARTICLE 1 AUb.9: EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS  II.1L'emprise au sol des surfaces imperméabilisées (constructions, voiries, annexes comprises), ne peut excéder 60 % de la superficie de l'unité foncière.  II.2 L'emprise au sol des constructions relevant de la sous-destination Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés n'est pas règlementée.

64 me modification du Plan Local d'Urbanisme - Notice explicative

And Call Servicine - Talenaminine (194602) - Emri Palanton la 24000004 - Ratru Palanton la 24000004

Élément du PLU concerné	PLU actuel	16ème modification / Approbation
Zone 1AUb Article 10		ARTICLE 1 AUb. 10: HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS  1. Hauteur relative 1.1 La hauteur de toute construction est limitée à la distance la séparant de l'alignement opposé augmentée s'il y a lieu des retraits règlementaires.  11. La hauteur des constructions ne doit pas excéder : - 17.50 m à l'acrotère ou au faîtage pour les constructions autorisées dans la zone ; - toutefois, concernant les constructions relevant de la sous destination Industrie, la hauteur des éléments techniques liés au process industriel peut atteindre ponctuellement jusqu'à 30m. L'intégration paysagère de ces émergences doit être particulièrement soignée.  11.2 Concernant les constructions relevant de la sous-destination Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, la hauteur n'est pas règlementée.
Zone 1AUb Article 11		ARTICLE 1 AUb. 11: ASPECT EXTÉRIEUR  Le permis de construire ou la déclaration peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par « leur situation, leur architecture, leur dimension ou l'aspect extérieur » des bătiments ou ourbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (R.11-21 du Code de l'urbanisme).  L'aspect extérieur des constructions nouvelles ainsi que des adjonctions ou modifications de constructions existantes doit être étudié de manière à assurer leur bonne intégration dans le paysage rural ou urbain et la préservation des caractéristiques architecturales de la construction faisant l'objet de travaux, le cas échéant.  Le prescriptions développées ci-après peuvent ne pas s'appliquer en cas d'architecture innovante de qualité.  L Volumes et le trassements  1.1 Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions doivent présenter une simplicité d'aspect et de volume respectant l'environnement.  1.2 Les constructions doivent s'adapter au relief du terrain.  1.3 Loitures  1.1 Les toitures doivent présenter une conception harmonieuse.  1.1 Loitures doivent présenter une conception harmonieuse.  1.2 La forme et la pente des toitures sont libres mais devront être adaptées aux matériaux de couverture.  1.3 Une pente de toiture poura être imposée afin de respecter l'environnement bâti immédiat, il en est de même pour l'orientation du failage par rapport à la voie.  1.4 Les toitures terrases sont admises à condition que les éléments qui la constituent tels que les dispositifs de couverture, d'étanchéité, etc., ne soient pas visibles depuis l'espace public.  1.5 La couverture des constructions doit especter l'aspect dominant des couvertures existant dans un environnement immédiat par leur matériau et par leur couleur.  1.6 En cas d'extension d'une hauteur supérieure au seul rez-de-chaussée, les matériaux de la nouvelle couverture doivent être d'aspect et de couleur similaire à la couverture principal.  1.6 L'unil

6ème modification du Plan Local d'Urbanisme - Notice explicative

Certifilé Exécutoire - Télétransmission 10948973 - Envoi Préfecture le 24/09/2024 - Retour Préfecture le 24/09/2024

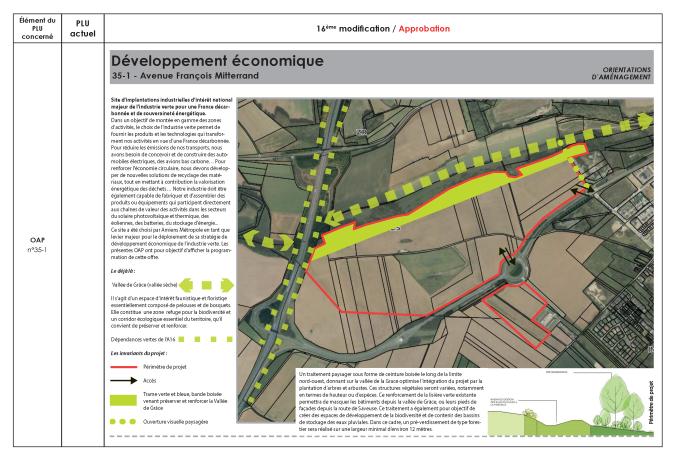
Élément du PLU concerné	PLU actuel	16 <sup>ème</sup> modification / Approbation
Zone 1AUb Article 11 (suite)		IV. Clòtures     IV. 1
Zone 1AUb Article 12		<ul> <li>ARTICLE 1 AUb. 12: STATIONNEMENT</li> <li>Il est rappelé que les places de stationnement doivent respecter les prescriptions des décrets n°99-756, n°99-757 et de l'arrêté du 31 août 1999 et notamment celles mentionnées à l'article 3 du décret n°99-756 concernant le nombre de place (relatif à l'accessibilité des stationnements aux handicapés et aux personnes à mobilité réduite).</li> <li>II. Au delà de 80 places de stationnement réalisées sur un même terrain, la réalisation d'un parking en ouvrage est obligatoire.</li> <li>III. Dès lors qu'une opération prévoit la réalisation de places de stationnement pour voitures, il doit également prévoir la réalisation d'au moins un local ou un enclos abrité pour les deux-roues (vélos, motos), d'une superficie minimale de 5% de la surface consacrée au stationnement des voitures (hors circulations).</li> </ul>

Élément du PLU concerné	PLU actuel	16ème modification / Approbation
Zone 1AUb Article 13		ARTICLE 1 AUb. 13: ESPACES LIBRES ET PLANTATION – ESPACES BOISÉS CLASSÉS  1. Dispositions générales  1.1 Les aménagements devront être en harmonie avec le milieu environnant, être compatible avec le site et le paysage.  1.2 Les arbres remarquables doivent être conservés ou remplacés pour raisons phytosanitaires par des arbres de qualité équivalente.  11. Espaces libres  11. Lle pourcentage d'espaces libres de pleine terre doit être au minimum de 20 % de la surface de la parcelle dans toute la zone.  11. Espaces libres  11. Lle pourcentage d'espaces libres de pleine terre doit être au minimum de 20 % de la surface de la parcelle dans toute la zone.  11. Es surfaces de stationnement végétalisées;  12. Les bassins étanches, les réserves d'eau incendie, les dispositifs de traitement des eaux industrielles.  11. 3. A l'inverse sont comptabilisées les noues de rétention des eaux pluviales ou d'infiltration, comportant une végétation de zone humide de type ripisylve et dont les deux rives sont plantées.  11. 4. Les espaces libres de pleine terre doivent être engazonnés ou faire l'objet d'aménagements paysagers.  11. 5. Les marges de reculement par rapport aux voies publiques ou privées doivent être aménagées en dominante d'espaces verts libres ou plantés.  11. Les surfaces réservées au stationnement de surface de plus de 6 véhicules doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places.  12. Les aires de stationnement supérieures à 1000 m² seront plantées d'arbres de haute tige, de haies vives, afin d'en améliorer l'aspect, de réduire les nuisances et d'assurer une meilleure intégration dans l'espace environnant.  11. 11. Des rideaux de végétation doivent être obligatoirement plantées d'arbres de haute tige, de haies vives, afin d'en améliorer l'aspect, de réduire les nuisances et d'assurer une meilleure intégration dans l'espace environnant.  11. 11. Des rideaux de végétation doivent être obligatoirement plantées d'arbres de haute tige, de haies vives, afin d'en améliorer l'aspect, de réduire les nuis
Zone 1AUb Article 14		ARTICLE 1 AUb. 14: COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL Non règlementé.

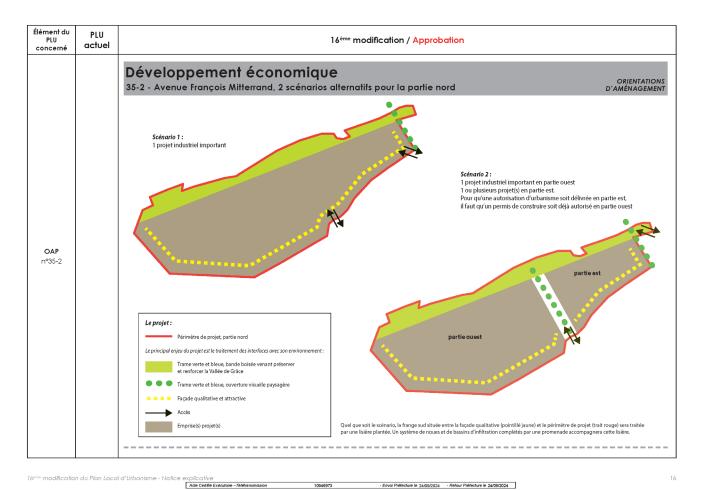
16éme modification du Plan Local d'Urbanisme - Notice explicative

Acte Certifé Exécutoire - Télétransmission 1094897

Certifié Exécutoire - Télétransmission 10948973 - Enval Préfecture le 24/09/2024 - Retour Préfecture le 24/09/202







# 48 – 17<sup>ème</sup> modification – 24 septembre 2024

# CONTENU

-	INTRODUCTION	3
	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable, en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme	4
1	I. SECTEURS DE PROJETS	5
	A. ZAC INTERCAMPUS	5
	B. ZAC GARE LA VALLÉE	
	C. SECTEUR CHU NORD - ZAMENHOF	
	D. PIERRE ROLLIN	. 10
	E. ALEXANDRE DUMAS	.11
	II.A JUSTEMENTS REGLEMENTAIRES	12
	A. AJUSTEMENT DU PLAN DE ZONAGE	
	B. ÉVOLUTIONS CONCERNANT LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU RÉGLEMENT	19
- 1	III ÉVOLUTION DES DISPOSITIONS APPLICARIES AUY 70NES UPRAINES	20

17<sup>mine</sup> modification du Plan Local d'Urbanisme - Notice explicative

[Adde Cedifié Exécutore - Télétransmission 10946995 - Emai Préfecture le 24/09/2024 - Retour Préfecture le 24/09/2024

#### INTRODUCTION

Ce document complète le rapport de présentation du PLU approuvé le 22 juin 2006 et modifié successivement le 27 septembre, 2007, le 25 septembre 2008, le 15 octobre 2009, le 9 décembre 2010, le 8 décembre 2011, le 15 mars 2012, 7 février 2013, 13 février 2014, 23 janvier 2016, 15 septembre 2016, 29 juin 2017, le 12 avril 2018, le 27 novembre 2019, le 16 septembre 2021 et le 14 mars 2023.

Il explicite les modifications des différentes pièces règlementaires du PLU (OA, règlement et zonage). Cette modification est engagée conformément aux dispositions de la loi SRU n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003. La modification s'inscrit dans le cadre des articles L.153-36 à 40 du Code de l'Urbanisme issue de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 et L.153-41 et suivants du Code de l'Urbanisme issue de l'ordonnance n°2017-86 du 27 janvier 2017.

Les pièces règlementaires suivantes sont donc modifiées :

- Orientations d'Aménagement (pièce n°3)
- Règlement (pièce n°4.A)
- Plan de zonage (pièce n°4.B1)
- Liste des emplacements réservés (pièce n°4.B2)

Le dossier a été soumis au cas par cas suivant les articles L 104-1, L 104-3 et R 104-8, R 104-28 à 33 du code de l'urbanisme. La mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Hauts-de-France a émis un avis conforme à son sujet.

Le dossier de 17<sup>ème</sup> modification du PLU, objet d'une enquête publique qui s'est tenue du 18 juin au 19 juillet 2024 inclus, se compose de la présente notice explicative, de l'ensemble des pièces modifiées (format selon la pièce), des orientations d'aménagements au format A3 (avant et après), du règlement au format A4 (modifications indiquées en rouge), des planches de zonage au format A0 (avant et après), de l'auto-évaluation environnementale et de l'avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) n°2024-7791 en date du 03 avril 2024.

Amiens s'est toujours engagée dans une démarche de projets. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, en tant que projet urbain et politique ordonne les synergies et cohérences des actions en phase opérationnelle : embellir, construire, aménager tout en offrant une vision de l'avenir.

Cette 17ºme modification s'inscrit dans cette dynamique et permet de mieux traduire les objectifs de la ville énoncés à travers son PADD :

- 3 axes pour un projet de développement durable :
- L'attractivité et le rayonnement d'Amiens
- Une ville solidaire : mobilité pour tous et habitat pour tous
- L'environnement et le patrimoine : qualité de vie

7º rro modification du Plan Local d'Urbanisme - Natice explicative				
	Acte Certifié Exécutoire - Télétransmission	10946965	- Envoi Préfecture le 24/09/2024	- Retour Préfecture le 24/09/2024

### Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable, en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme

Cet examen, dit « auto-évaluation » doit identifier les effets potentiels des modifications proposées compte-tenu de leur nature et de leur localisation. Il s'agit de prendre en compte la sensibilité du territoire concerné et d'expliquer pourquoi les modifications proposées ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'exprignement.

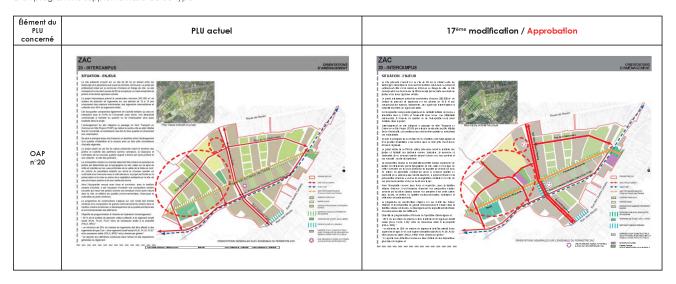
- $\bullet \ 01: La \ procédure \ est-elle \ susceptible \ d'affecter \ significativement \ un \ site \ Natura \ 2000 \ ?$
- 02 : La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ? Les aménagements envisagés dans les zonages concernés par la procédure ont-ils un impact direct ou indirect ?
- $\bullet \ 03: La \ procédure \ a-t-elle \ pour \ effet \ une \ consommation \ d'espaces \ naturels, \ agricoles \ ou \ forestiers \ ?$
- 04 : La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?
- 05 : La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?
- 06 : La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?
- 07 : La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?
- 08 : La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?
- 09 : La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?
- 10 : La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?
- 11 : La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?

Le code cou	code couleur utilisé est le suivant :		
	pas d'incidence, pas d'effet, pas d'impact direct ou indirect		
	incidence, effet, impact direct ou indirect non significatif		
	incidence, effet, impact direct ou indirect significatif		

7°°° modification du Plan Local d'Urbanisme - Notice explicative
Acte Cestifé Exécutoire - Télétansmission 10046965 - Enval Prefecture le 24/09/2024 - Retour Prefecture le 24/09/2024 - Retour Prefecture le 24/09/2024

#### A. ZAC INTERCAMPUS 1/2

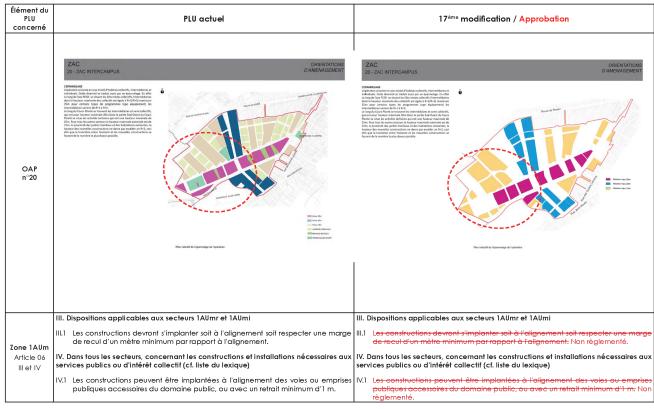
Le tracé des voies et ilots de la tranche 3 (à l'ouest de la ZAC) a été redéfini. Le plan-masse est donc modifié en conséquence. Il intègre notamment le futur groupe scolaire. Il est également proposé d'ajouter une résidence gérée aux présentes orientations d'aménagement et de programmation afin de permettre la réalisation d'un programme supplémentaire de ce type.





#### A. ZAC INTERCAMPUS 2/2

Le tracé des voies et ilots de la tranche 3 (à l'ouest de la ZAC) a été redéfini. Le plan-masse d'épannelage de l'opération est donc modifié en conséquence.



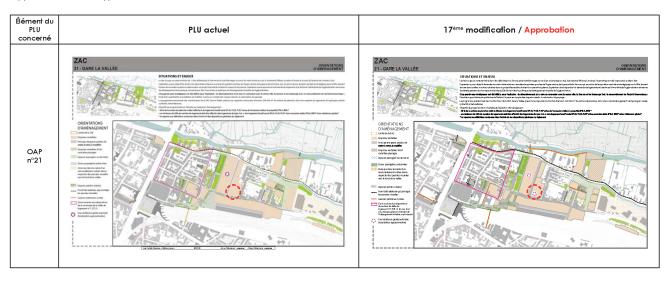
have modification du Plan Local d'Urbanisme - Notice explicative

Ade Certifé Exécutive - Téléfransmission 18048865 - Envià Préfecture le 2408/2024 - Retour Préfectu

Auto-évaluation Le périmètre des OAP de la ZAC Intercampus et les dispositions modificatives qui y sont prévues ne concernent de façon directe, indirecte ou significative aucun des 11 points de l'auto-évaluation. Ces modifications sont sans incidence, sans effet et sans impact direct ou indirect significatifs à l'égard de l'environnement au regard du PLU en vigueur.

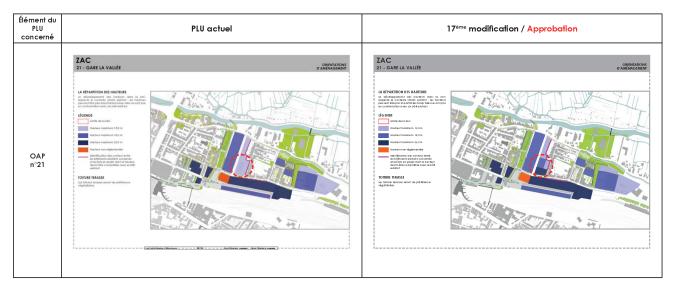
#### B. ZAC GARE

Il est proposé d'ajouter une résidence gérée aux orientations d'aménagement et de programmation de la ZAC afin de permettre la réalisation d'un programme supplémentaire de ce type.



#### B. ZAC GARE

Le projet pour la ZAC Gare est en cours de redéfinition. Il est proposé ici dans un premier temps d'ajuster le plan d'épannelage des hauteurs au droit de la rue Dejean, comme détaillé sur le plan ci-dessous.

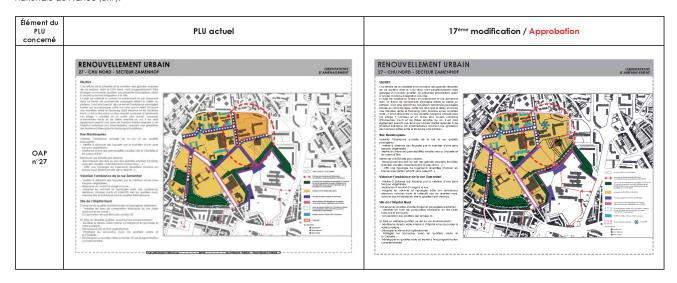


Auto-évaluation

Le périmètre des OAP de la ZAC Gare la Vallée borde un site Natura 2000, jouxte ou inclue tout ou partie de zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floritique, d'une zone humide, d'un site inscrit ou classé (\$180-02 boulevards intérieurs ; \$180-05 étang Saint Pierre et ses abords ; \$180-09 quartier Saint Leu, étang Saint Pierre, Hortillonnages), d'un monument historique inscrit ou classé ou d'un périmètre de ses abords (Neu de la Barette ; Tour et nes mble Perret ; Caserne Dejean), des sols pollués (référencements BASIAS uniquement) et des secteurs exposés à des risques (PPRI, TMD) et de potentielles nuisances (zone agglomérée d'attention des problématiques liées à l'air, aux déchets et au bruit). Cette zone est déjà constructible dans le PLU en vigueur. Les dispositions modificatives prévues ne concernent qu'un lot de la ZAC (lot A25, 6353m²), situé en dehors du PPRI et des périmètres de sites inscrits ou de monuments historiques. Elles sont sans incidence, sans effet et sans impact direct ou indirect significatifs à l'égard de l'environnement au regard du PLU en vigueur.

#### C. CHU NORD

Il est proposé de simplifier les orientations d'aménagement en partie est du secteur, en cohérence avec le projet de pôle de conservation de la bibliothèque nationale de France (BnF).



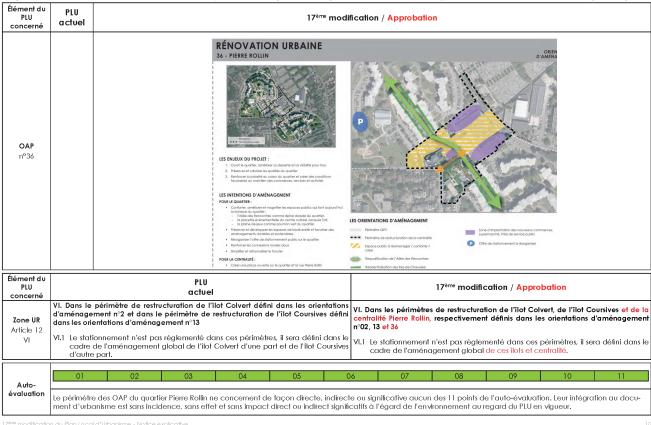


17<sup>ème</sup> modification du Plan Local d'Urbanisme - Notice explicative

Acte Certifé Exécutoire - Télétransmission 10048985 - Envio Préfecture le 24/09/2004 - Petour Préfecture le 24/09/2004 - Petour Préfecture le 24/09/2004

#### E. QUARTIER PIERRE ROLLIN

Dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier Pierre Rollin, il est proposé la mise en place de ces nouvelles Orientations d'Aménagement et de Programmation dans le document d'urbanisme. Il est prévu une dérogation aux règles de stationnement, ce sujet étant traité à l'échelle de l'aménagement global.

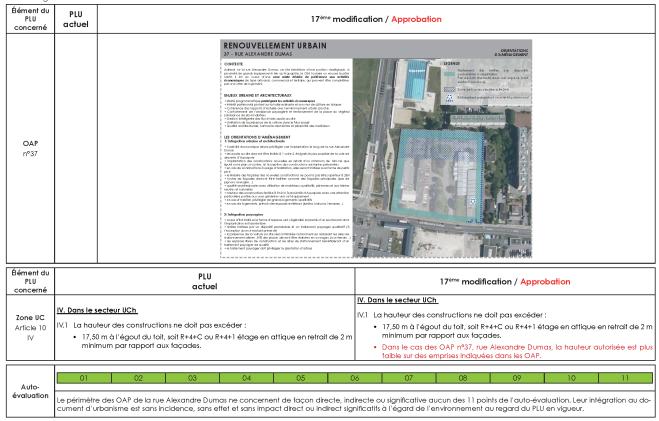


The modification du Pian Local d'Utbanisme - Nofice explicative

Actocatie - Teistanamission 10948985 - Envis Palledure le 240972024 - Retour Palledure le 240

#### F. RUE ALEXANDRE DUMAS

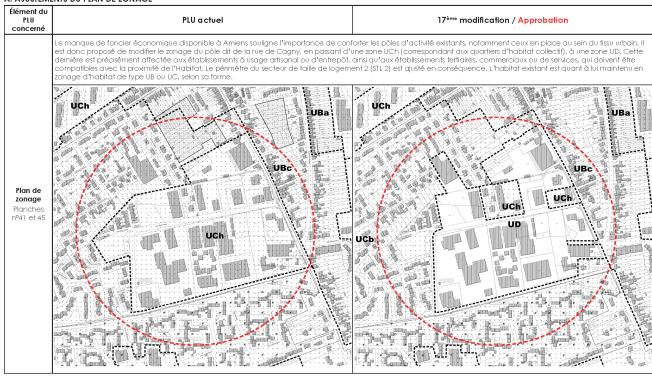
Dans le cadre d'un renouvellement urbain à venir le long de la rue Alexandre Dumas, il est proposé la mise en place de ces nouvelles Orientations d'Aménagement et de Programmation dans le document d'urbanisme.



#### II. AJUSTEMENTS RÉGLEMENTAIRES

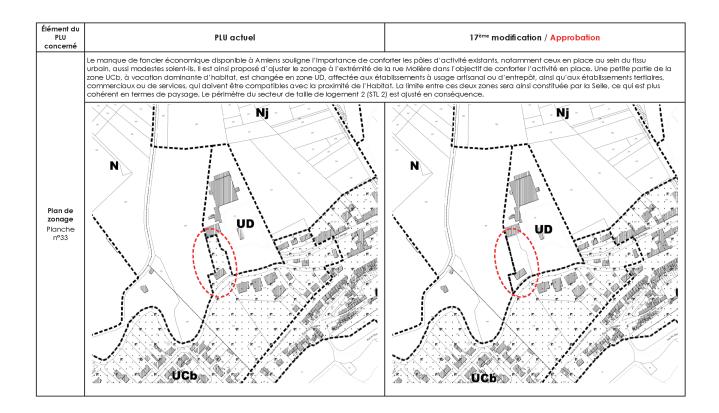
Depuis 2006, différentes modifications ont amendé le règlement du PLU. Elles sont souvent mineures, mais elles permettent d'améliorer l'intégration urbaine, architecturale et paysagère des opérations, d'adapter le document à l'évolution des projets et de pratiques ou encore, de clarifier sa rédaction et sa compréhension.

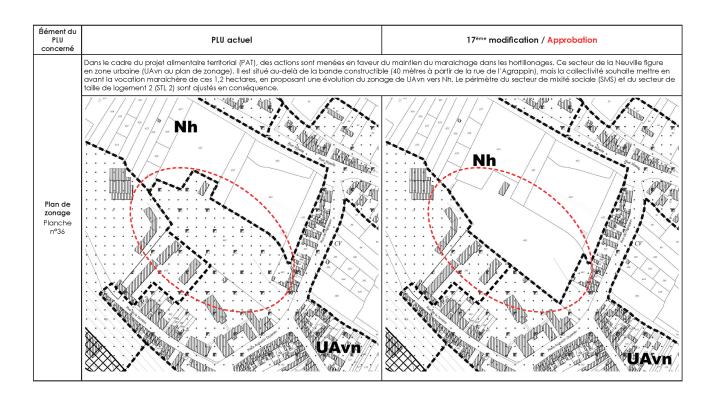
#### A. AJUSTEMENTS DU PLAN DE ZONAGE

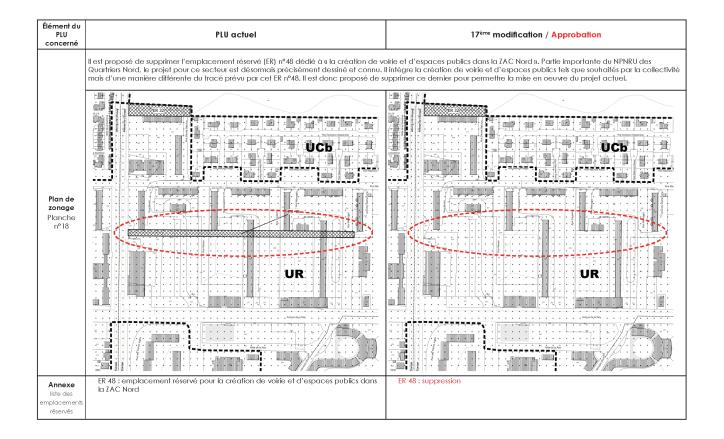


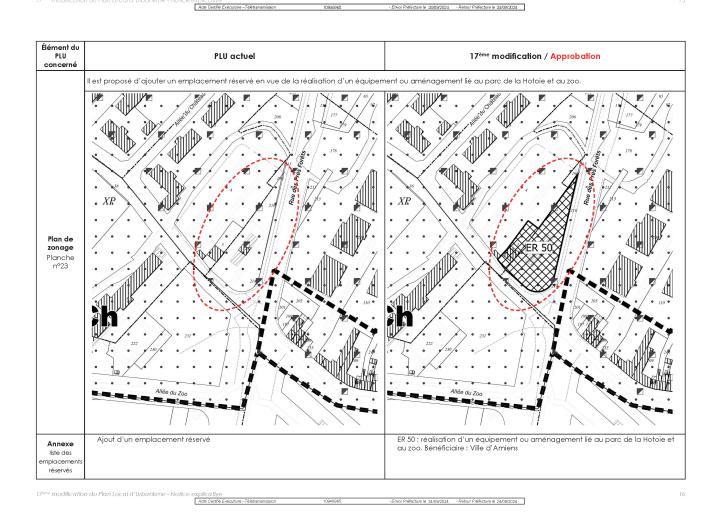
291

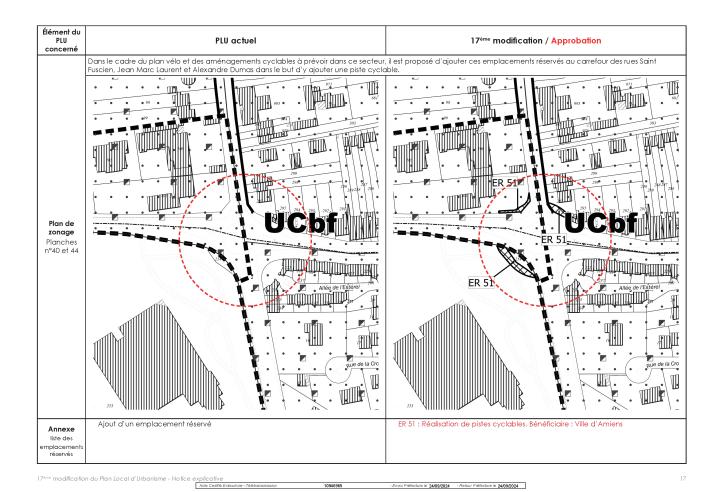
- Envoi Préfecture le 24/09/2024 - Retour Préfecture le 24/09/2024

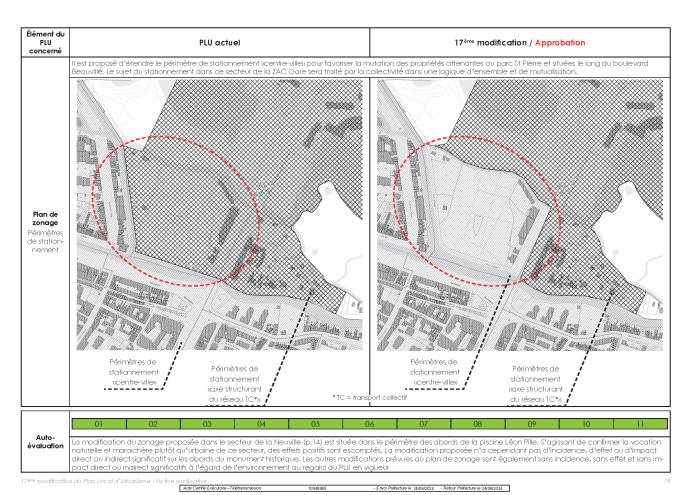












#### B. ÉVOLUTION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Élément du PLU concerné	PLU actuel	17 <sup>ème</sup> modification / <mark>Approbation</mark>
Réglement Dispositions générales Article 10 Point II	II. Application du règlement aux constructions existantes régulièrement édifiées     ()  De plus, en zone UC, en cas d'Isolation thermique par l'extérieur, il peut être autorisé	II. Application du règlement aux constructions existantes régulièrement édifiées ()  De plus, en zones UC et UR, en cas d'isolation thermique par l'extérieur, il peut être
	de ne pas respecter les régles d'implantation, d'emprise au sol, de hauteur et d'espaces libres (articles 6, 7, 8, 9, 10 et 13) dans la limite d'une surépaisseur de la façade et d'une surélévation de la toiture de 30 cm et dès lors que le projet n'excède pas les limites de son unité foncière. La surépaisseur ou la surélévation doit être adaptée au mode constructif et aux caractéristiques techniques et architecturales de la façade ou de la toiture et ne doit pas porter atteinte à la qualité architecturale du bâtiment et à son insertion dans le cadre bâti environnant	autorisé de ne pas respecter les règles d'implantation, d'emprise au sol, de hauteur et d'espaces libres (articles 6, 7, 8, 9, 10 et 13) dans la limite d'une surépaisseur de la façade et d'une surélévation de la toiture de 30 cm et dès lors que le projet n'excède pas les limites de son unité foncière, sauf dans le cas des dérogations prévues à l'article L152-5 du code de l'urbanisme. La surépaisseur ou la surélévation doit être adaptée au mode constructif et aux caractéristiques techniques et architecturales de la façade ou de la toiture et ne doit pas porter atteinte à la qualité architecturale du bâtiment et à son insertion dans le cadre bâti environnant
Réglement Dispositions générales Article 14 Point II		II.4 Les voies nouvelles doivent présenter les caractéristiques suivantes en fonction du gabarit des véhicules mais surtout des vitesses circulées : ()
	II.4 Les voies nouvelles doivent présenter les caractéristiques suivantes en fonction du gabarit des véhicules mais surtout des vitesses circulées : ()	<ul> <li>pour les voies à sens unique, une largeur utile de plate-forme de chaussée hors stationnement doit être comprise entre 3,50 et 4 m et d'au moins un espace dédié aux piétons de 1,50 m de large minimum;</li> </ul>
	<ul> <li>pour les voies à sens unique, une largeur utile de plate-forme de chaussée hors stationnement doit être comprise entre 3,50 et 4 m et d'au moins un espace dédition unifétique de 15 comprise entre siden.</li> </ul>	<ul> <li>pour les liaisons piétonnes, une largeur utile minimum de 2 m est requise et portée à 3 m si elle doit y accueillir des vélos et des piétons (voie verte).</li> </ul>
	<ul> <li>dédié aux piétons de 1,50 m de large minimum;</li> <li>pour les licisons piétonnes, une largeur utile minimum de 2 m est requise et portée à 3 m si elle doit y accueillir des vélos et des piétons (voie verte).</li> </ul>	<ul> <li>dans le cas de flux véhicules faibles, le service gestionnaire peut accorder le recours à une zone de rencontre, où la mixité des usages est requise avec une cohabitation des acteurs. Sa largeur minimale sera fixée par le service gestionnaire au regard des flux véhicules et modes actifs attendus. Quoi qu'il en soil elle devra être conforme à l'ensemble des points du présent article 1 4 des dispositions générales ainsi qu'au décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 et aux fiches techniques du CEREMA.</li> </ul>
Réglement Dispositions générales Article 15 Point V		<ul> <li>V.1. Périmètre centre-ville La réalisation de places de stationnement n'est pas exigée et sera au maximum égale à la norme définie à l'article 12 de la zone : <ul> <li>pour les constructions à usage de bureaux, services et activités autorisés dans la zone, 1 place de stationnement par tranche de 45 m² de surface de plancher.</li> <li>la mutualisation du stationnement entre plusieurs unités foncières est acceptée.</li> </ul> </li> </ul>
	zone, 1 place de stationnement par tranche de 45 m² de surface de plancher.	<ul> <li>la mutualation du stationnement entre puiseurs unites roncletes est acceptee, conformément au paragraphe I du présent article, même si elle conduit à la réalisation de plus de places de stationnement dans le périmètre centre-ville, sans qu'il soit possible de dépasser un maxima fixé.</li> </ul>

Élément du PLU concerné	PLU actuel	17 <sup>ème</sup> modification / Approbation
Réglement Dispositions générales Article 24 Point B	B. Secteur de taille de logements (STL)	B. Secteur de taille de logements (STL)
	Il s'agit, dans les zones urbaines ou à urbaniser, de secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logement d'une dimension donnée, un pourcentage de ce programme est affecté à des logements d'une taille minimale fixée.	Il s'agit, dans les zones urbaines ou à urbaniser, de secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logement d'une dimension donnée, un pourcentage de ce programme est affecté à des logements d'une taille minimale fixée.
	• STL 1	• STL 1
	Le STL1 s'applique à tout programme de logement à partir d'un logement créé. Dans le périmètre du STL1 et au-delà de ce seuil, un minimum de 60% du nombre de logements doit être affecté à des logements de type 3 et plus.	Le STL1 s'applique à tout programme de logement à partir d'un logement créé Dans le périmètre du STL1 <del>et au-delà de ce seuil</del> , un minimum de 60% du nombre de logements doit être affecté à des logements de type 3 et plus.
	• STL 2	• STL 2
	Le STL2 s'applique à tout programme de logement à partir de deux logements créés. Dans le périmètre du STL2 et au-delà de ce seuil, un minimum de 50% du nombre de logements doit être affecté à des logements de type 3 et plus.	Le STL2 s'applique à tout programme de logement à partir de deux logements créés. Dans le périmètre du STL2 <del>et au-delà de ce seuil</del> , un minimum de 50% du nombre de logements doit être affecté à des logements de type 3 et plus.

- Envoi Préfecture le 24/09/2024 - Retour Préfecture le 24/09/2024

# III. ÉVOLUTION DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

#### 1. Dispositions concernant les occupations et utilisations du sol interdites

Pour chacune des zones, pas d'ajustement règlementaire proposé concernant cet article (hors secteurs de projets en partie 1 du présent document).

#### 2. Dispositions concernant les occupations et utilisations du sol

17<sup>tures</sup> modification du Plan Local d'Urbanisme - Nofice explicative

[Acto Coeffee Exécutoire - Télétrenamission]

Élément du PLU concerné	PLU actuel	17 <sup>ème</sup> modification / Approbation
Zone UN		Ajout d'un point aux éléments autorisés :
Article 2		1.12 Les ombrières photovoltaïques

#### 3. Dispositions concernant les accès et voirie

Pour chacune des zones, pas d'ajustement règlementaire proposé concernant cet article (hors secteurs de projets en partie 1 du présent document).

#### 4. Dispositions concernant la desserte par les réseaux

Pour chacune des zones, pas d'ajustement règlementaire proposé concernant cet article (hors secteurs de projets en partie 1 du présent document).

## 5. Dispositions concernant la caractéristique des terrains

Pour chacune des zones, pas d'ajustement règlementaire proposé concernant cet article (hors secteurs de projets en partie 1 du présent document).

#### 6. Dispositions concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies ou aux emprises publiques

Acte Certifié Exécutoire - Télétrar

Pour chacune des zones, pas d'ajustement règlementaire proposé concernant cet article (hors secteurs de projets en partie 1 du présent document).

20

#### 7. Dispositions concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Élément du PLU concerné	PLU actuel	17 <sup>ème</sup> modification / <mark>Approbation</mark>
Zone UCb Article 7 I.4	Dans tous les cas, pour les limites de fond de parcelle :  • à l'exception du secteur UCi : les constructions doivent s'implanter en retrait des limites de fond de parcelle. La distance de retrait doit être au moins égale à la hauteur de la façade de la construction, faisant vis-à-vis à la limite de fond de parcelle, avec un minimum de 3 m. Les garages limités à 25 m² de surface de plancher pourront s'implanter sur les limites séparatives de fond de parcelles et les limites séparatives en retour;  • dans le secteur UCi : les constructions doivent s'implanter en retrait des limites de fond de parcelle. La distance de retrait doit être au moins égale à la moitlé de la hauteur de la façade de la construction, faisant vis-à-vis à la limite de fond de parcelle, avec un minimum de 3 m.	un minimum de 3 m. Les garages limités à 25 m² de surface de plancher pourront s'implanter sur les limites séparatives de fond de parcelles et les limites séparatives en retour;  • dans le secteur UCI : les constructions doivent s'implanter en retrait des limites de fond de parcelle. La distance de retrait doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la façade de la construction, faisant vis-à-vis à la limite de fond de parcelle, avec un minimum de 3 m.

#### 8. Dispositions concernant l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Acte Certifié Exécutoire - Télétransmission

Acte Certifié Exécutoire - Télé

Pour chacune des zones, pas d'ajustement règlementaire proposé concernant cet article (hors secteurs de projets en partie 1 du présent document).

#### 9. Dispositions concernant l'emprise au sol

17<sup>ème</sup> modification du Plan Local d'Urbanisme - Notice

Pour chacune des zones, pas d'ajustement règlementaire proposé concernant cet article (hors secteurs de projets en partie 1 du présent document).

#### 10. Dispositions concernant la hauteur des constructions

Pour chacune des zones, pas d'ajustement règlementaire proposé concernant cet article (hors secteurs de projets en partie 1 du présent document).

#### 11. Dispositions concernant l'aspect des constructions

Élément du PLU concerné	PLU actuel	17 <sup>ème</sup> modification / <mark>Approbation</mark>
Zone UB Article 11 IX.2	Clotures VI.3 Les lames d'occultation insérées dans les clôtures grillagées sont interdites.	Clotures VI.3 Les lames d'occultation insérées dans les clôtures grillagées sont interdifes dans la bande de 0 à 12 m pour la zone UBa et UBb ou dans une profondeur de 12 m comptés depuis le retrait autorisé pour la zone UBc. Elles sont tolérées au-delà.

- Envoi Préfecture le 24/09/2024 - Retour Préfecture le 24/09/2024

- Envoi Préfecture le 24/09/2024 - Retour Préfecture le 24/09/2024

Clôtures, à l'exception du secteur UCna et des sous-secteurs UCcp et UCmb En limites des voies et des places publiques, les clôtures devront être en harmonie avec la ou les constructions auxquelles elles se raccordent. V.2 Les clôtures sur rue ainsi qu'en limites avec d'autres espaces publics (places oarcs, allées plétonnes…) et leurs retours <del>sur 10 m de profondeur</del> jusqu'au retrait du pâtiment principal seront composées : Clôtures, à l'exception du secteur UCna et des sous-secteurs UCcp et UCmb V.1 En limites des voies et des places publiques, les clôtures devront être en harmonie avec la ou les constructions auxquelles elles se raccordent. soit par une haie vive dense, doublée ou non d'une à trois lisses horizontales ou d'un grillage, l'ajout de lames occultantes est proscrit; V.2 Les clôtures sur rue ainsi que leurs retours sur 10 m de profondeur seront composées soit par un muret en brique apparente ou en pierre jointoyée, ou enduit, en harmonie avec la construction principale et summonté éventuellement d'un barreaudage ou d'une à trois lisses horizontales. L'ajout de dispositifs occultants autres que des végétaux est proscrit. Ce muret peut être doublé d'une haie vive dense et sera soit par une haie vive dense, doublée ou non d'un arillage. l'ajout de lames occultant soit par un muret en brique apparente ou en pierre jointoyée, ou enduit, en harmonie avec la construction principale et surmonté éventuellement d'un barreaudage ou d'une hauteur maximale de 0,80 m; soit par une grille doublée ou non d'une haie. L'ajout de dispositifs occultants autre que des végétaux est proscrit. d'une lisse horizontale. Ce muret peut être doublé d'une haie vive dense et sera d'une hauteur maximale de 0,80 m; V.3 Sur rue, la hauteur des nouvelles clôtures ne devra pas excéder 1,60 m. soit par une lisse horizontale doublée d'une haie vive dense ; V.4 Sur les limites séparatives, la hauteur des clôtures est limitée à 2 m. soit par une grille, l'ajout de lames occultant est proscrit. Sur les limites séparatives, en dehors des limites sur rue et autres espaces publics Zone UC V.3 Sur rue, la hauteur des nouvelles clôtures ne devra pas excéder 1,60 m. et les retours jusqu'au bâtiment principal, les clôtures seront composées V.4 Sur les limites séparatives, la hauteur des clôtures est limitée à 2 m. • soit par une haie vive dense, doublée ou non d'une ou plusieurs lisses horizontales ou Est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (de type carreaux d'un grillage. de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.), ainsi que l'emploi de bardages métalliques bruts (non traités) et de tous matériaux hétéroclites ou disparates non prévus pour cet soit par un muret d'une hauteur maximale de 0,80 m, pouvant être surmonté d'une grille et doublé d'une haie usage. soit par une grille doublée ou non d'une haie Les clôtures en plaques industrielles, aspect béton, de plus de 40 cm de hauteur soit par une palissade bois, mais uniquement au droit des constructions principales et de leurs terrasses (« au droit de », voir lexique), dans la limite de 5m par terrasse et entre poteaux sont interdites. V.7 Les lames d'occultation insérées dans les clôtures grillagées sont interdites. d'une terrasse par construction principale. clôtures type palissade bois sont autorisé Est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (de type carreaux depuis la rue ou l'espace public exclusivement au droit de la construction et sur un de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.), ainsi que l'emploi de bardages métalliques bruts (non traités) et de tous matériaux hétéroclites ou disparates non prévus pour cet lonaueur maximale de 10 m. usage Les clôtures en plaques industrielles, aspect béton, de plus de 40 cm de hauteur entre poteaux sont interdites . V.8 Les lames d'occultation insérées dans les clôtures grillagées sont interdites er limites mentionnées à l'article V.2 ci-dessus (rue ainsi qu'autres espaces publics et retours). Elles sont tolérées sur les autres limites.

#### 12. Dispositions concernant le stationnement

Pour chacune des zones, pas d'ajustement règlementaire proposé concernant cet article (hors secteurs de projets en partie 1 du présent document).

#### 13. Dispositions concernant les espaces libres et plantations – espaces boisés classés

Pour chacune des zones, pas d'ajustement règlementaire proposé concernant cet article (hors secteurs de projets en partie 1 du présent document).

#### 14. Dispositions concernant le coefficient d'occupation des sols

Pour chacune des zones, pas d'ajustement règlementaire proposé concernant cet article (hors secteurs de projets en partie 1 du présent document).

#### LEXIQUE

Ajout d'une définition :

Pergola: La pergola est une construction légère qui possède des éléments de couverture (pouvant être partiels) et des poteaux fixes. Elle est donc composée d'éléments de structure fixes, mais peut également comporter des parties mobiles. Une pergola est considérée comme une annexe dans le jardin et comme une installation permanente. Elle crée de l'emprise au sol mais elle n'est pas considérée comme une extension.

Auto-

les évolutions proposées pour les règles de clôtures en zone UB concernent des périmètres de monuments historiques. Toutefois les hauteurs autorisées pour les clôtures restent Les evolutions proposées pour les régles de croiters en la robre us concernent aet en montrentent instonques, courant les robrets et la modification ne vise que les clôtures en limites latérales et de fond de parcelles implantées au-delà de 12 mètres de l'alignement sur rue, imperceptibles de-puis l'espace public. Concernant les évolutions proposées pour les clôtures en zones UC, ces demières ne concernent que très peu de périmètres de monuments historiques et la modification vise une clarification règlementaire et une meilleure intégration pasqère de ces éléments. La modification proposée à ce sujet n'i a donc pas d'incidence, d'effet ou d'impact direct ou indirect significatifs sur les abords de monuments historiques. Les autres modifications prévues au règlement sont également sans incidence, sans effet et sans impact direct ou indirect significatifs à l'égard de l'environnement au regard du PLU en vigueur

17<sup>eme</sup> modification du Plan Local d'Urbanisme - Notice

Acte Certifié Exécutoire - Télétransmission - Envoi Préfecture le 24/09/2024 - Retour Préfecture le 24/09/2024

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur 10946965

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 24/09/2024 Retour Préfecture : 24/09/2024

## Séance du jeudi 19 septembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 55

Date de la convocation (affichée à la porte de la mairie d'Amiens, publiée sur le site

internet et adressée aux conseillers) : 13/09/2024 Début de la séance : 18h09 Fin de la séance : 22h17 Quorum : 28

-----

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS**

Séance présidée par : B.FOURE

**Objet:** 19 - Plan Local d'Urbanisme. 17ème modification. Approbation.

Membres présents: Mme FOURÉ, M. DE JENLIS, Mme VERRIER, M. GEST, Mme BEN MOKHTAR, M. BIENAIMÉ, Mme LAVALLARD, M. STENGEL, Mme RODINGER, M. JARDÉ, Mme CLECH, M. LORIC, Mme LE CLERCQ, M. BEAUVARLET, Mme BOUCHEZ, M. DESCOMBES, Mmes ROY, GALLIOT, MAKDASSI, MODESTE, M. RIFFLART, Mme SAVARIEGO, MM. THÉVENIAUD, MERCUZOT, FOUCAULT, Mmes DEVÈZE, VAGNIEZ, HAMADI, BOHAIN, DERIVERY, MM. RIFFIOD, GUÉRIN, Mme BRUNEL, MM. SAVREUX, SALHI, Mme DELÉTRÉ, MM. DOMISE, DÈCLE, LHERMITTE, PRADAT, BARA, TELLIER, VOULMINOT, Mme DESBUREAUX, MM. DÉCAVÉ, BAÏS, Mme DELATTRE, M. DESCHAMPS, Mmes BELLINA, CHAUVEAU.

**Membres empêchés :** M. DOREZ (pouvoir à M. BIENAIMÉ), Mme BECKER (pouvoir à M. VOULMINOT), Mme NOUAOUR (pouvoir à M. BAÏS) se sont excusés. Mme DELAHOUSSE, M. DUFLOT.

La séance a été suspendue de 18h12 à 18h18 avant le point n°3.

M. STENGEL est arrivé à 18h12 (point n°3), M. DÉCAVÉ est arrivé à 18h14 (point n°3), Mme DESBUREAUX est arrivée à 18h15 (point n°3), Mme BOHAIN est arrivée à 18h26 (point n°3-1), Mme RODINGER (pouvoir à Mme LAVALLARD) est arrivée à 18h30 (point n°3-1), M. DOMISE est arrivé à 18h34 (point n°3-1), M. JARDÉ est arrivé à 18h50 (point n°3-1), M. DECLE (pouvoir à M. SAVREUX) est arrivé à 18h54 (point n°3-2), M. LORIC (pouvoir à Mme SAVARIEGO) est arrivé à 20h43 (point n°18), M. BEAUVARLET (pouvoir à Mme BOUCHEZ) est arrivé à 21h24 (point n°26). Mme DELÉTRÉ (pouvoir à Mme FOURÉ) a quitté la séance à 20h05 (point n°3-4), M. DOMISE a guitté la séance à 20h17 (point n°10), M. LHERMITTE a guitté la séance à 20h57 (point n°21), M. VOULMINOT (pouvoir de Mme BECKER) a quitté la séance à 21h30 (point n°38), M. FOUCAULT (pouvoir à M. RIFFLART) a quitté la séance à 21h50 (point n°46), M. LORIC (pouvoir à Mme SAVARIEGO) a quitté la séance à 21h55 (point n°49), M. THÉVENIAUD a quitté la séance à 21h56 (point n°50), M. JARDÉ quitté la séance à 21h59 (point n°52). а

Annie VERRIER donne lecture du rapport suivant

# Séance du jeudi 19 septembre 2024

Point n° 19

Objet : Plan Local d'Urbanisme. 17ème modification. Approbation.

Le projet de 17<sup>ème</sup> modification du Plan Local d'Urbanisme a été soumis à enquête publique du mardi 18 juin 2024 au vendredi 19 juillet 2024 inclus, dans les formes prévues par le code de l'urbanisme.

Monsieur Erich LECLERCQ, commissaire enquêteur désigné par décision du Tribunal Administratif en date du 15 mai 2024, a remis son rapport et ses conclusions le 19 août 2024. Aux termes de ce rapport, il a émis un avis favorable sur l'ensemble du dossier.

C'est pourquoi,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.153.36.

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la décision en date du 15 mai 2024 de la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désignant Monsieur Erich LECLERCQ en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'avis conforme n°2024-7791 de la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts de France en date du 3 avril 2024,

Vu les notifications en date du 21 mai 2024 aux personnes publiques associées, du projet de modification, conformément à l'article L.153.40 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal en date du 27 mai 2024 prescrivant l'enquête publique,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 août 2024,

#### **DÉLIBÈRE**

Article 1 : le dossier de 17<sup>ème</sup> modification du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'annexé à la présente délibération est approuvé.

Article 2 : la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

# Séance du jeudi 19 septembre 2024

Point n° 19

Article 3 : la délibération sera exécutoire dès transmission au Préfet et accomplissement des mesures de publicité.

Article 4 : le dossier contenant les nouvelles dispositions du PLU, sera tenu à la disposition du public à la mairie et à la préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 5 : le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Non-participation au vote: 0

Abstention: 0

Nombre de suffrages exprimés : 52

Majorité : 27 Contre : 0

Fait à Amiens,

Adopté à l'unanimité

Brigitte FOURÉ

Claudine GALLIOT Secrétaire de séance

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur 10946973

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 24/09/2024 Retour Préfecture : 24/09/2024

## Séance du jeudi 19 septembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 55

Date de la convocation (affichée à la porte de la mairie d'Amiens, publiée sur le site

internet et adressée aux conseillers) : 13/09/2024 Début de la séance : 18h09 Fin de la séance : 22h17 Quorum : 28

-----

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS**

Séance présidée par : B.FOURE

**Objet:** 18 - Plan Local d'Urbanisme. 16ème modification. Approbation.

Membres présents: Mme FOURÉ, M. DE JENLIS, Mme VERRIER, M. GEST, Mme BEN MOKHTAR, M. BIENAIMÉ, Mme LAVALLARD, M. STENGEL, Mme RODINGER, M. JARDÉ, Mme CLECH, M. LORIC, Mme LE CLERCQ, M. BEAUVARLET, Mme BOUCHEZ, M. DESCOMBES, Mmes ROY, GALLIOT, MAKDASSI, MODESTE, M. RIFFLART, Mme SAVARIEGO, MM. THÉVENIAUD, MERCUZOT, FOUCAULT, Mmes DEVÈZE, VAGNIEZ, HAMADI, BOHAIN, DERIVERY, MM. RIFFIOD, GUÉRIN, Mme BRUNEL, MM. SAVREUX, SALHI, Mme DELÉTRÉ, MM. DOMISE, DÈCLE, LHERMITTE, PRADAT, BARA, TELLIER, VOULMINOT, Mme DESBUREAUX, MM. DÉCAVÉ, BAÏS, Mme DELATTRE, M. DESCHAMPS, Mmes BELLINA, CHAUVEAU.

**Membres empêchés**: M. DOREZ (pouvoir à M. BIENAIMÉ), Mme BECKER (pouvoir à M. VOULMINOT), Mme NOUAOUR (pouvoir à M. BAÏS) se sont excusés. Mme DELAHOUSSE, M. DUFLOT.

La séance a été suspendue de 18h12 à 18h18 avant le point n°3.

M. STENGEL est arrivé à 18h12 (point n°3), M. DÉCAVÉ est arrivé à 18h14 (point n°3), Mme DESBUREAUX est arrivée à 18h15 (point n°3), Mme BOHAIN est arrivée à 18h26 (point n°3-1), Mme RODINGER (pouvoir à Mme LAVALLARD) est arrivée à 18h30 (point n°3-1), M. DOMISE est arrivé à 18h34 (point n°3-1), M. JARDÉ est arrivé à 18h50 (point n°3-1), M. DECLE (pouvoir à M. SAVREUX) est arrivé à 18h54 (point n°3-2), M. LORIC (pouvoir à Mme SAVARIEGO) est arrivé à 20h43 (point n°18), M. BEAUVARLET (pouvoir à Mme BOUCHEZ) est arrivé à 21h24 (point n°26). Mme DELÉTRÉ (pouvoir à Mme FOURÉ) a quitté la séance à 20h05 (point n°3-4), M. DOMISE a quitté la séance à 20h17 (point n°10), M. LHERMITTE a quitté la séance à 20h57 (point n°21), M. VOULMINOT (pouvoir de Mme BECKER) a quitté la séance à 21h30 (point n°38), M. FOUCAULT (pouvoir à M. RIFFLART) a quitté la séance à 21h50 (point n°46), M. LORIC (pouvoir à Mme SAVARIEGO) a quitté la séance à 21h55 (point n°49), M. THÉVENIAUD a quitté la séance à 21h56 (point n°50), M. JARDÉ quitté la séance à 21h59 (point а n°52).

Annie VERRIER donne lecture du rapport suivant

# Séance du jeudi 19 septembre 2024

Point n° 18

Objet: Plan Local d'Urbanisme. 16ème modification. Approbation.

Le projet de 16<sup>ème</sup> modification du Plan Local d'Urbanisme a été soumis à enquête publique du mardi 18 juin 2024 au vendredi 19 juillet 2024 inclus, dans les formes prévues par le code de l'urbanisme.

Monsieur Erich LECLERCQ, commissaire enquêteur désigné par décision du Tribunal Administratif en date du 15 mai 2024, a remis son rapport et ses conclusions le 19 août 2024. Aux termes de ce rapport, il a émis un avis favorable sur l'ensemble du dossier.

Cet avis favorable est assorti de la réserve suivante :

- « La ZAC "Boréalia 2" aura vocation exclusive à :
- 1 proposer un site d'implantations industrielles d'intérêt national majeur de l'industrie verte pour une France décarbonée et de souveraineté énergétique,
- 2 permettre l'accueil d'activités de type « gigafactory » dans une démarche de développement durable s'inscrivant notamment dans les objectifs REV3,
- 3 Ce nouveau zonage sera couvert par une OAP selon 2 scénarios :
  - · scénario 1 : un projet industriel important (occupant l'ensemble du site),
  - scénario 2 : un projet important en partie Ouest complété à l'Est par un ou plusieurs projets ; avec pour contrainte qu'un permis de construire soit déjà délivré pour la partie Ouest. »

Considérant que les orientations d'aménagement et de programmation contenues dans le présent projet de 16<sup>ème</sup> modification du PLU répondent à l'ensemble des points de cette réserve.

C'est pourquoi,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.153.36.

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 septembre 2021 émettant un avis favorable sur le dossier de création de la ZAC Boréalia 2,

Vu la délibération du conseil d'Amiens métropole en date du 30 juin 2022 ayant pour objet la création de la ZAC Boréalia 2,

Vu l'avis délibéré n°2024-7675 de la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts de France en date du 3 avril 2024,

Vu la décision en date du 15 mai 2024 de la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désignant Monsieur Erich LECLERCQ en qualité de commissaire enquêteur,

Page 1

# Séance du jeudi 19 septembre 2024

Point n° 18

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 mai 2024 ayant pour objet le débat sur la consommation foncière de la ville d'Amiens dans le cadre de la révision de son PLU.

Vu les notifications en date du 21 mai 2024 aux personnes publiques associées, du projet de modification, conformément à l'article L.153.40 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal en date du 27 mai 2024 prescrivant l'enquête publique,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 août 2024,

## **DÉLIBÈRE**

Article 1 : le dossier de 16<sup>ème</sup> modification du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'annexé à la présente délibération est approuvé.

Article 2 : la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : la délibération sera exécutoire dès transmission au Préfet et accomplissement des mesures de publicité.

Article 4 : le dossier contenant les nouvelles dispositions du PLU, sera tenu à la disposition du public à la mairie et à la préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 5 : le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Non-participation au vote: 0

Abstention: 2. Mmes DELATTRE, DESBUREAUX.

Nombre de suffrages exprimés : 50

Majorité: 26

Contre: 6. MM. PRADAT, BARA, DÉCAVÉ, TELLIER, VOULMINOT, Mme BECKER

(pouvoir à M. VOULMINOT).

Fait à Amiens,

Adopté

Claudine GALLIOT
Secrétaire de séance

Brigitte FOURÉ

Page 2

#### VILLE D'AMIENS

Objet : Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme

## LE MAIRE DE LA VILLE D'AMIENS

Vu la loi n° 2000 – 1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu la loi n° 2003 – 590 du 02 Juillet 2003 urbanisme et habitat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 123.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2024 inscrivant au titre des monuments historiques les immeubles sans affectation immédiate (ISAI) du groupe Faidherbe,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 avril 2024 inscrivant au titre des monuments historiques l'église Saint-honoré et son presbytère,

Vu l'arrêté en date du 12 décembre 2023 approuvant la 25<sup>ème</sup> mise à jour du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les plans et les documents annexés,

#### ARRETE

Article 1 : Le plan local d'urbanisme est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie et à la Préfecture de la Somme.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté de mise à jour sera adressée à Monsieur le Préfet de la Somme.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 0 1 AOUT 2024

#### **VILLE D'AMIENS**

Objet: Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme

## LE MAIRE DE LA VILLE D'AMIENS

Vu la loi n° 2000 – 1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

Vu la loi n° 2003 – 590 du 02 Juillet 2003 urbanisme et habitat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine, livre VI, titres I et II.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 123.22.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 mars 2022 approuvant le Règlement Local de Publicité,

Vu l'arrêté en date du 22 juin 2023 révisant la liste des Secteurs d'Information des Sols (SIS) dans le département de la Somme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09 mars 2023 approuvant la 15ème modification du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les plans et les documents annexés,

#### **ARRETE**

Article 1 : Le plan local d'urbanisme est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie et à la Préfecture de la Somme.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

Article 4 : Une copie du présent arrêté de mise à jour sera adressée à Monsieur le Préfet de la Somme.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des services, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 07 DEC. 2023

## CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AN Publié le

# Envoyé en préfecture le 07/12/2023 re de l'intérieur Reçu en préfecture le 07/12/2023 publié le publié le critifié exécutoire ID : 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

Retour Préfecture : 14/03/2023

# Séance du jeudi 9 mars 2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Date de la convocation (affichée à la porte de la mairie d'Amiens, publiée sur le site

internet et adressée aux conseillers) : 03/03/2023

Début de la séance : 18h06 Fin de la séance : 23H23 Quorum : 28

-----

#### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Séance présidée par : B.FOURE

**Objet:** 14 - Plan Local d'Urbanisme. 15ème modification. Approbation.

Membres présents: Mme FOURÉ, M. GEST, Mme SAVARIEGO, M. DE JENLIS, Mme LAVALLARD, M. SAVREUX, Mme VERRIER, M. BIENAIMÉ, Mmes DELÉTRÉ, RODINGER, M. LORIC, Mme BOUCHEZ, M. RIFFLART, Mme BEN MOKHTAR, M. DOREZ, Mme DEVAUX, M. DUFLOT, Mme HAMADI, MM. MERCUZOT, DÈCLE, Mme DERIVERY, M. JARDÉ, Mme LE CLERCQ, M. STENGEL, Mmes ROY, GALLIOT, BRUNEL, M. LHERMITTE, Mme BOHAIN, M. RIFFIOD, Mmes DELAHOUSSE, MAKDASSI, M. DESCOMBES, Mme DEVÈZE, MM. GUÉRIN, THÉVENIAUD, PRADAT, Mme BECKER, M. BARA, Mme THÉROUIN, M. VOULMINOT, Mme DESBUREAUX, M. DÉCAVÉ, Mme NOUAOUR, M. BAÏS, Mme DELATTRE, M. DESCHAMPS, Mme BELLINA.

## Membres empêchés :

MM. BEAUVARLET (pouvoir à Mme FOURÉ), FOUCAULT (pouvoir à M. SAVREUX), Mmes CLECH (pouvoir à Mme DEVAUX), CHAUVEAU (pouvoir à M. DESCHAMPS), M. DOMISE (pouvoir à M. DÈCLE), Mme VAGNIEZ se sont excusés. M. HECQUET.

M. JARDÉ est arrivé à 18H08 (point n°1), M. STENGEL est arrivé à 18H09 (point n°2), M. DÈCLE (pouvoir de M. DOMISE) est arrivé à 18H10 (point n°2), M. PRADAT est arrivé à 18H13 (point n°4), M. RIFFIOD (pouvoir à Mme LAVALLARD) est arrivé à 18H16 (point n°4), M. DESCOMBES (pouvoir à Mme BOUCHEZ) est arrivé à 18H18 (point n°4), Mme SAVARIEGO est arrivée à 18H19 (point n°4), M. DUFLOT est arrivé à 18H26 (point n°4), M. LORIC et Mme BEN MOKHTAR (pouvoir à Mme GALLIOT) sont arrivés à 19H00 (point n°4), Mme DERIVERY est arrivée à 19H07 (point n°4), Mme BRUNEL (pouvoir à Mme BOHAIN) est arrivée à 19H22 (point n°4), Mme DELÉTRÉ 21H07 GEST) arrivée (pouvoir M. est à (point La séance a été suspendue de 18H12 à 18H46. Le point n°38.1 a été traité avant le point n°5. Mme BRUNEL (pouvoir à Mme BOHAIN) a quitté la séance à 22H26 (point n°23).

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AN PUDIO

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

# Séance du jeudi 9 mars 2023

Annie VERRIER donne lecture du rapport suivant

Envoyé en préfecture le 07/12/2023 Reçu en préfecture le 07/12/2023

ID: 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

# Séance du jeudi 9 mars 2023

Point n° 14

Objet : Plan Local d'Urbanisme. 15ème modification. Approbation.

Le projet de 15<sup>ème</sup> modification du Plan Local d'Urbanisme a été soumis à enquête publique du mardi 10 janvier 2023 au vendredi 10 février 2021 inclus, dans les formes prévues par le code de l'urbanisme.

Monsieur Erich LECLERCQ, commissaire enquêteur désigné par décision du Tribunal Administratif en date du 12 décembre 2022, a remis son rapport et ses conclusions le 22 février 2023.

Aux termes de ce rapport, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur l'ensemble du dossier.

C'est pourquoi,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.123.13,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme.

Vu la décision en date du 12 décembre 2022 de la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désignant Monsieur Erich LECLERCQ en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France en date du 20 décembre 2022,

Vu les notifications en date du 22 décembre 2022 aux personnes publiques associées du projet de modification, conformément à l'article L.123.12 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal en date du 22 décembre 2022 prescrivant l'enquête publique,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 février 2023,

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID: 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

# Séance du jeudi 9 mars 2023

## **DÉLIBÈRE**

Article 1 : le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

Article 2 : la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : la délibération sera exécutoire dès transmission au Préfet et accomplissement des mesures de publicité.

Article 4 : le dossier contenant les nouvelles dispositions du PLU sera tenu à la disposition du public à la mairie et à la préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 5 : le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Non-participation au vote: 0

Abstention: 0

Nombre de votants : 53

Majorité: 27

Contre: 3 M. DESCHAMPS, Mmes BELLINA, CHAUVEAU (pouvoir à M.

DESCHAMPS).

Fait à Amiens,

Claudine GALLIOT Secrétaire de séance Adopté

# CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AN Publié le

Envoyé en préfecture le 07/12/2023 re de l'intérieur Reçu en préfecture le 07/12/2023 Publié le criffié exécutoire

Retour Préfecture : 17/09/2021

Séance du jeudi 16 septembre 2021

Nombre de conseillers en exercice : 55

Date de la convocation (affichée à la porte de la mairie d'Amiens et adressée aux

conseillers) : 10/09/2021 Début de la séance : 18h09 Fin de la séance : 23h22 Nombre de votants : 54

-----

Le compte-rendu analytique de la séance du jeudi 16 septembre 2021 sera affiché à la mairie d'Amiens le 24/09/2021

#### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Séance présidée par : B.FOURE

**Objet:** 18 - Plan Local d'Urbanisme. 14ème modification. Approbation.

Membres présents: Mme FOURÉ, M. GEST, Mme SAVARIEGO, M. DE JENLIS, Mme LAVALLARD, M. SAVREUX, Mme VERRIER, M. BIENAIMÉ, Mme DELÉTRÉ, M. DÈCLE, Mme RODINGER, M. LORIC, Mme BOUCHEZ, M. RIFFLART, Mme BEN MOKHTAR, M. DOREZ, Mme DEVAUX, M. DUFLOT, Mme HAMADI, M. MERCUZOT, Mme CLECH, MM. DOMISE, JARDÉ, Mme LE CLERCQ, M. STENGEL, Mme ROY, M. FOUCAULT, Mme GALLIOT, M. THÉVENIAUD, Mme BRUNEL, M. LHERMITTE, Mme BOHAIN, M. RIFFIOD, Mme DELAHOUSSE, M. BEAUVARLET, Mme MAKDASSI, M. DESCOMBES, Mme DEVÈZE, MM. HECQUET, PRADAT, Mme BECKER, M. BARA, Mme THÉROUIN, M. VOULMINOT, Mme DESBUREAUX, M. DÉCAVÉ, Mme NOUAOUR, M. BAÏS, Mme DELATTRE, M. DESCHAMPS, Mme VAGNIEZ, M. MELNISANCOT.

#### Membres empêchés :

M. MÉTAY (pouvoir à M. DESCHAMPS), Mme BELLINA (pouvoir à Mme VAGNIEZ) et Mme DERIVERY se sont excusés.

La de 18h19 à 18h47 n°3). séance а été suspendue (point Mmes BOHAIN et BRUNEL sont arrivées à 18h15 (point n°3), Mme BEN MOKHTAR et M. DOMISE sont arrivés à 18h19 (point n°3), M. MELNISANCOT (pouvoir à M. DESCHAMPS) est arrivé à 18h35 (point n°3), Mme SAVARIEGO (pouvoir à Mme FOURÉ) est arrivée à 18h50 (point n°5), M. DUFLOT (pouvoir à Mme BOUCHEZ) est arrivé à 19h20 (point n°3), M. STENGEL (pouvoir à Mme LAVALLARD) est arrivé à 19h30 (point n°3), Mme DELÉTRÉ (pouvoir à M. GEST) est arrivée à 20h19 (point

M. FOUCAULT (pouvoir à M. DUFLOT) a quitté la séance à 22h09 (point n°30), M. DOMISE (pouvoir à M. DÈCLE) a quitté la séance à 22h15 (point n°40), Mme

# CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AN PUBLIS

Envoyé en préfecture le 07/12/2023 Reçu en préfecture le 07/12/2023

ID: 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

# Séance du jeudi 16 septembre 2021

DELÉTRÉ a quitté la séance à 22h29 (point n°45), M. THÉVENIAUD a quitté la séance à 22h32 (point n°45), Mme BRUNEL a quitté la séance à 23h12 (point n°45), MM. RIFFLART et DUFLOT (pouvoir de M. FOUCAULT) ont quitté la séance à 23h17 (point n°45).

Annie VERRIER donne lecture du rapport suivant

## CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AN Publiè S

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID: 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

# Séance du jeudi 16 septembre 2021

Point n° 18

Objet: Plan Local d'Urbanisme. 14ème modification. Approbation.

Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme a été soumis à enquête publique du mercredi 30 juin 2021 au samedi 31 juillet 2021 inclus, dans les formes prévues par le code de l'urbanisme.

Monsieur Jean-Claude HELY, commissaire enquêteur désigné par décision du Tribunal Administratif en date du 17 mai 2021, a remis son rapport et ses conclusions le 19 août 2021.

Aux termes de ce rapport, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur l'ensemble du dossier.

C'est pourquoi,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.123.13,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la décision en date du 17 mai 2021 de la présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désignant Monsieur Jean-Claude HELY en qualité de commissaire enquêteur,

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 de l'Autorité Environnementale dispensant d'évaluation environnementale ce dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme.

Vu l'arrêté municipal en date du 7 juin 2021 prescrivant l'enquête publique,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

Vu les notifications en date du 17 juin 2021 aux personnes publiques associées du projet de modification, conformément à l'article L.123.12 du code de l'urbanisme,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 août 2021,

## **DÉLIBÈRE**

Envoyé en préfecture le 07/12/2023 Reçu en préfecture le 07/12/2023

KENIS

ID: 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

# Séance du jeudi 16 septembre 2021

Article 1 : le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'annexé à la présente délibération est approuvé.

Article 2 : la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : la délibération sera exécutoire dès transmission au Préfet et accomplissement des mesures de publicité.

Article 4 : le dossier contenant les nouvelles dispositions du PLU, sera tenu à la disposition du public à la mairie et à la préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 5 : le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Amiens,

Adopté

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID: 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

#### VILLE D'AMIENS

Objet : Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme

## LE MAIRE DE LA VILLE D'AMIENS

Vu la loi n° 2000  $\sim$  1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vulle foi n° 2003 – 590 du 02 Juillet 2003 orbanisme et habitat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vuite Code du Patrimoine, Ilvre VI, titres I et II,

Vuile Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 123.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant le Plan-Local d'Urbanisme,

Vui la délibération du Consell Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant les périmètres de protection des monuments historiques,

Vu l'arrêté en date du 05 octobre 2020 portant inscription au titre des Monuments. Historiques de l'ancienne vinalgrerie G. Brulé à Amiens (Somme),

Vu la délibération du Consell Municipal en date du 22 novembre 2019 approuvant la 13<sup>ème</sup> modification du Plan Local d'Urbanisme,

Vulles plans et les documents ennexés,

#### ARRETE

Article 1 : Le plan local d'urbanisme est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie et à le Préfecture de la Somme.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

Article 4 : Une copie du présent arrêté de mise à jour sera adressée à Monsieur le Préfet de la Somme

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 0 2 Mar 2021

## CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AN Publié le

Envoyé en préfecture le 07/12/2023 re de l'intérieur Reçu en préfecture le 07/12/2023 Publié le criffé exécutoire ID : 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

Retour Préfecture : 30/10/2020

# Séance du jeudi 29 octobre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 55

Date de la convocation (affichée à la porte de la mairie d'Amiens et adressée aux

conseillers) : 23/10/2020 Début de la séance : 18h12 Fin de la séance : 21h37 Nombre de votants : 53

-----

Le compte-rendu analytique de la séance du jeudi 29 octobre 2020 sera affiché à la mairie d'Amiens le 06/11/2020

#### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Séance présidée par : B.FOURE

**Objet :** 17 - Centrale photovoltaïque. Déclaration de Projet. Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme. Approbation.

Membres présents: Mme FOURÉ, M. GEST, Mme SAVARIEGO, M. DE JENLIS, Mme LAVALLARD, M. SAVREUX, Mme VERRIER, M. BIENAIMÉ, Mme DELÉTRÉ, MM. DÈCLE, LORIC, Mmes BOUCHEZ, BEN MOKHTAR, M. DOREZ, Mme DEVAUX, M. DUFLOT, Mme HAMADI, M. MERCUZOT, Mmes CLECH, DERIVERY, M. JARDÉ, Mme LE CLERCQ, M. STENGEL, Mme ROY, M. FOUCAULT, Mme GALLIOT, MM. THÉVENIAUD, LHERMITTE, Mme BOHAIN, M. RIFFIOD, Mme DELAHOUSSE, M. BEAUVARLET, Mme MAKDASSI, M. DESCOMBES, Mme DEVÈZE, M. PRADAT, Mme BECKER, M. BARA, Mme THÉROUIN, M. VOULMINOT, Mme DESBUREAUX, M. DÉCAVÉ, Mmes NOUAOUR, DELATTRE, M. DESCHAMPS, Mme VAGNIEZ, M. MÉTAY, Mme BELLINA, M. MELNISANCOT

## Membres empêchés :

Mme RODINGER (pouvoir à Mme CLECH), Mme BRUNEL (pouvoir à M. SAVREUX), M. RIFFLART (pouvoir à M. GEST), M. DOMISE (pouvoir à M. BEAUVARLET), MM. HECQUET, BAÏS

Mmes BEN MOKHTAR, SAVARIEGO, M. DÉCAVÉ (pouvoir à Mme THÉROUIN) sont arrivés à 18h15 (point n°1), Mme MAKDASSI est arrivée à 18h26 (point n°6), Mme **VERRIER** (pouvoir à M. JARDÉ) est arrivée 19h51 (point n°13). à Mme BOHAIN (pouvoir à Mme DELÉTRÉ) a quitté la séance à 20h16 (point n°20), M. FOUCAULT séance à 21h09 n°30). quitté la (point La séance a été suspendue de 19h18 à 19h40.

Annie VERRIER donne lecture du rapport suivant

## CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AN PUBLIE E

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID: 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

# Séance du jeudi 29 octobre 2020

Point n° 17

Objet : Centrale photovoltaïque. Déclaration de Projet. Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme. Approbation.

Lauréate de l'appel à projets TEPCV, et récemment labellisée Cap Cit'ergie® et territoire «Démonstrateur REV3 », Amiens Métropole et la Ville d'Amiens entendent se saisir pleinement des enjeux énergétiques du territoire et inscrire leur stratégie de transition énergétique dans l'objectif d'un territoire autonome en énergie, conformément à leurs engagements.

Ainsi, la Ville d'Amiens a fait le choix d'utiliser les friches et sites dégradés en priorité pour y développer des parcs solaires photovoltaïques. Le projet de la centrale solaire photovoltaïque de Vauvoix au lieu-dit « Champ Pendu » s'inscrit dans ce cadre.

La procédure de déclaration de projet porte sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur une ancienne carrière de craie et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec une opération d'intérêt général.

A cet effet la procédure de déclaration de projet a été engagée par la collectivité dès le début de l'année 2020.

Suite à l'examen conjoint du dossier avec les personnes publiques associées le 4 septembre 2020, le dossier de déclaration de projet a été soumis à enquête publique du 7 septembre au 8 octobre 2020 inclus dans les formes prévues par le code de l'urbanisme.

Monsieur Erich LECLERCQ, commissaire-enquêteur, désigné par décision du Tribunal Administratif en date du 31 juillet 2020, a remis son rapport et ses conclusions le 14 octobre 2020.

Aux termes de ce rapport, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur l'ensemble du dossier.

C'est pourquoi,

## LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L123-14,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale sur le projet de déclaration de projet en date du 28 avril 2020,

## CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AN PUBLIE S

Envoyé en préfecture le 07/12/2023 Reçu en préfecture le 07/12/2023

ID : 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

# Séance du jeudi 29 octobre 2020

Vu la décision en date du 31 juillet 2020 du Président du Tribunal Administratif désignant Monsieur Erich LECLERCQ, en qualité de commissaire enquêteur,

Vu le procès-verbal de l'examen conjoint du 4 septembre 2020,

Vu l'arrêté municipal en date du 11 août 2020 prescrivant l'enquête publique,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 octobre 2020,

Considérant que le projet revêt un caractère général déterminé par les éléments suivants :

- Il contribue aux objectifs du plan d'Actions pour le Climat et la Transition Energétique adopté en Conseil Municipal du 29 octobre 2018,
- Il contribue aux objectifs de la feuille de route visant l'autonomie énergétique du territoire adoptée par le Conseil Municipal du 23 mai 2019,
- Il contribue au réemploi d'un site dégradé,

## **DÉLIBÈRE**

Article 1 : la déclaration de projet lié au projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit Champ Pendu est adoptée.

Article 2 : la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour permettre la réalisation du projet est approuvée.

Article 3 : la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : la délibération sera exécutoire dès transmission au Préfet et accomplissement des mesures de publicité.

Article 5 : le dossier contenant les nouvelles dispositions du P.L.U., sera tenu à la disposition du public à la mairie et à la préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 6 : le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Amiens.

Adopté à l'unanimité

## VILLE D'AMIENS

Objet : Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme.

## LE MAIRE DE LA VILLE D'AMIENS

Vu la loi n° 2000 – 1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

Vu la loi n° 2003 – 590 du 02 Juillet 2003 urbanisme et habitat,

Vuille Code Général des Collectivités Territoriales,

Vulle Code du Patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vuile Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 123.22.

Vuila délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant le Plani Local d'Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant les périmètres de protection des monuments historiques,

Vu l'arrêté en date du 13 février 2020 portant inscription au titre des Monuments. Historiques de la piscine Léon Pille dite « La Cheminote » à Amiens (Somme),

Vu l'amété en date du 24 juin 2020 portant inscription au titre des Monuments. historiques de la Gare Saint Roch à Amiens (Somme),

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 novembre 2019 approuvant la 13<sup>ème</sup> modification du Plan Local d'Urbanisme,

Vuiles plans et les documents annexés.

## ARRETE

Article 1 : Le plan local d'urbanisme est mis à jour à compter de la date du présent. arrêté.

Article 2 : La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie et à la Préfecture de la Somme.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois :

Article 4 : Une copie du présent arrêté de mise à jour sera adressée à Monsieur le Préfet de la Somme

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 2 8 001, 2020

Brigitte FOURE

2 9/864, 2020

à la Prefectaire de la Somme affitire do Contra a de Légalsté Pour le Marce et par delègation. Carole Capacet Marcel Chaffe - Service Assemblees

Le Maire d'Amiens. (Captable que de document a elé

របាននេះមាន 🗟



#### VILLE D'AMIENS

Objet : Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme.

## LE MAIRE DE LA VILLE D'AMIENS

Vu la loi n° 2000 – 1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

Vu la loi nº 2003 – 590 du 02 Juillet 2003 urbanisme et habitat.

Vuile Code Général des Collectivités Territoriales.

Vuile Code du Patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vuile Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 123.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant le Plan-Local d'Urbanisme.

Vui la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant les périmètres de protection des monuments historiques.

Vu l'arrêté en date du 06 février 2019 de la Préfète de la Somme, instituant des servitudes d'utilité publique pour le site de l'usine exploité par la société GOODYEAR. DUNLOP TIRES FRANCE sise 80, avenue Roger Dumoulin à AMIENS,

Vu l'arrêté en date du 13 mai 2019 du Préfet de la région Hauts-de-France, portant l inscription au titre des Monuments Historiques de l'immeuble du Courrier Picard et vestiges du Couvent de la Visitation à AMIENS (SOMME).

Vu l'arrêté en date du 25 juillet 2019 de la Préfète de la Somme, relatif à la création de l Secteurs d'Information sur les Sols (SIS).

Vu l'arrêté en date du 06 novembre 2019 du Préfet de la région Hauts-de-France, portant inscription au titre des Monuments Historiques de la maison située au 42 rue Edmond Lebel à AMIENS (SOMME),

Vu l'arrêté en date du 28 avril 2020 du Préfet de la région Hauts-de-France, portant création du périmètre délimité des abords « Henriville » regroupant trois édifices (Cirque municipal, Hôtel Acloque et maison Jules Verne) protégés au titre des monuments historiques à AMIENS (SOMME),

Vu l'arrété en date du 28 avril 2020 du Préfet de la région Hauts-de-France, portant création du périmètre délimité des abords « Petit faubourg de Noyon » regroupant trois : édifices (Couvent de la Visitation Sainte Marie, église Sainte Anne et pavillon de l'Octroi) protégés au titre des monuments historiques à AMIENS (SOMME).

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 novembre 2019 approuvant la 13eme modification du Plan Local d'Urbanisme,

Vulles plans et les documents annexés,

#### ARRETE

Article 1 la Le plan local d'urbanisme est mis à jour à compter de la date du présent. arrêté.

Article 2 : La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie et à la Préfecture de la Somme.

Article 3 . Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois,

Article 4 : Une copie du présent arrêté de mise à jour sera adressée à Madame la Préfète de la Somme.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des services, est présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 07/12/2023 Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID: 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

Some

Fait à Amiens, le

2 9 MAI 2020

Brigitte FOU

Le Maire d'Amiens

Transmis!

an incresore de la Somme au titte du Contrôle de Légalité Pour le Maire et par délégation, Corole Caburel-Daniel Chaf du Service Assemblées

## CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AN Publié le

Envoyé en préfecture le 07/12/2023 re de l'intérieur Reçu en préfecture le 07/12/2023 Publié le entifié exécutoire
ID : 080-218000198-20231207-AR1, 2023, 01504-AR

Séance du vendredi 22 novembre 2019 Retour Préfecture : 25/11/2019

Nombre de conseillers en exercice : 55

Date de la convocation (affichée à la porte de la mairie d'Amiens et adressée aux

conseillers) : 15/11/2019
Début de la séance : 17h16
Fin de la séance : 21h03
Nombre de votants : 54

-----

Le compte-rendu analytique de la séance du vendredi 22 novembre 2019 sera affiché à la mairie d'Amiens le 29/11/2019

#### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Séance présidée par : B.FOURE

**Objet:** 19 - Plan Local d'Urbanisme. 13ème modification. Approbation.

Membres présents: Mme FOURÉ, M. GEST, Mme DELÉTRÉ, MM. MERCUZOT, JARDÉ, Mme BRUNEL, M. FRADCOURT, Mme VERRIER, M. DUFLOT, Mmes ALLAIS, RODINGER, DEVÈZE, M. LORIC, Mme HAMADI, M. THÉVENIAUD, Mme GUÉROULT, M. RIFFLART, Mme ROY, M. FOUCAULT, Mmes BOUCHEZ, BUDYNEK, BOHAIN, M. DESCHAMPS, Mme LE CLERCQ, M. MENDÈS BORGÈS, Mme GARDEZ, M. STENGEL, Mme MAKDASSI-FARKOUH, M. SAVREUX, Mme DEVAUX, MM. PIGOUT, HERNANDEZ, Mme LAVALLARD, M. DÈCLE, Mme MODESTE, M. BEAUVARLET, Mmes FONGUEUSE, LION-LEC, MM. LESSARD, ANGER, Mme BERGER, M. CARDON, Mme ANNOOT, MM. HUTIN, DUPILLE, Mme BOUVET, M. MONTIGNY.

#### Membres empêchés :

Mmes LEPRESLE (pouvoir à M. HUTIN), THUILOT (pouvoir à Mme ROY), MM. DOMISE (pouvoir à M. GEST), DELARUE (pouvoir à Mme HAMADI), Mme BEN-MOKHTAR (pouvoir à Mme DEVAUX), MM. CLAISSE (pouvoir à M. LORIC), BEUVAIN (pouvoir à Mme ANNOOT) se sont excusés. M. SÉRY.

M. MENDÈS-BORGÈS est arrivé à 17h18 (point n°3), M. DESCHAMPS est arrivé à 17h19 (point n°3), M. FRADCOURT est arrivé à 17h40 (point n°3), M. DUPILLE est arrivé à 17h42 (point n°3), M. STENGEL est arrivé à 18h06 (point n°6), M. JARDÉ (pouvoir à Mme VERRIER) est arrivé à 18h09 (point n°6), Mme MAKDASSI-FARKOUH est arrivée à 18h13 (point n°6), M. RIFFLART (pouvoir à Mme LAVALLARD) est arrivé à 19h54 (point n°10), Mme ALLAIS est arrivée à 20h16 (point n°19).

M. DUFLOT (pouvoir à Mme LE CLERCQ) a quitté la séance à 18h00 (point n°6), M. DESCHAMPS a quitté la séance à 18h07 (point n°6), M. MENDÈS-BORGÈS a quitté la

## CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AN PUBLIE S

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023



ID: 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

## Séance du vendredi 22 novembre 2019

séance à 18h16 (point n°7), Mme DEVÈZE (pouvoir à Mme FOURÉ) a quitté la séance à 19h40 (point n°10), Mme BOUVET et MM. MONTIGNY, DUPILLE ont quitté la séance à 19h45 (point n°10), Mme VERRIER (pouvoir à M. JARDÉ) a quitté la séance à 20h02 (point n°10), Mme DELÉTRÉ a quitté la séance à 20h47 (point n°20), M. ANGER a quitté la séance 20h51 (point

Le point n°31 a été traité avant le point n°20.

Jean-Christophe LORIC donne lecture du rapport suivant

## CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AN Publiè S

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

ID: 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

## Séance du vendredi 22 novembre 2019

Point n° 19

Objet: Plan Local d'Urbanisme. 13ème modification. Approbation.

Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme a été soumis à enquête publique du jeudi 12 septembre 2019 au lundi 14 octobre 2019 inclus, dans les formes prévues par le code de l'urbanisme. Cette enquête publique était conjointe avec le projet de création de deux périmètres délimités des abords regroupant six monuments historiques

Monsieur Yves DEBOEVRE, commissaire enquêteur, désigné par décision du Tribunal Administratif en date du 22 juillet 2019, a remis son rapport et ses conclusions le 6 novembre 2019.

Aux termes de ce rapport, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur l'ensemble du dossier

C'est pourquoi,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.123.13,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la décision en date du 12 juin 2019 de l'Autorité Environnementale dispensant d'évaluation environnementale ce dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la décision en date du 22 juillet 2019 du Président du Tribunal Administratif d'Amiens désignant Monsieur Yves DEBOEVRE en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté municipal en date du 21 août 2019 prescrivant l'enquête publique,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

Vu les notifications en date du 10 septembre 2019 aux personnes publiques associées du projet de modification, conformément à l'article L.123.12 du code de l'urbanisme,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 6 novembre 2019,

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

ID: 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

# Séance du vendredi 22 novembre 2019

## DÉLIBÈRE

Article 1 : Le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'annexé à la présente délibération est approuvé.

Article 2 : La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 3: La délibération sera exécutoire dès transmission au Préfet et accomplissement des mesures de publicité.

Article 4: Le dossier contenant les nouvelles dispositions du PLU, sera tenu à la disposition du public à la mairie et à la Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 5 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Amiens,

Adopté



#### VILLE D'AMIENS

Objet : Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme

### LE MAIRE DE LA VILLE D'AMIENS

Vu la loi n° 2000 – 1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

Vu la loi n° 2003 – 590 du 02 Juillet 2003 urbanisme et habitat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vuile Code du Patrimoine, livre VI, titres I et II.

Vuile Code de l'Urbanisme et notamment l'article Ri 123.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant le Plan-Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant les périmètres de protection des monuments historiques.

Vu la délibération en date du 18 décembre 2017, passée au Conseil Municipal en date du 14 décembre 2017, relative à la ZAC Victorine Autier - clôture de la zone d'aménagement concerté,

Vu le courrier de la société des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL), en dete du 20 décembre 2017, relatif à la sécurisation des canalisations de transport d'hydrocarbures,

Vuilla délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 approuvant la 12<sup>ème</sup> modification du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté en date du 25 avril 2016 du préfet du département de la Somme, portant installation classée pour la protection de l'environnement de la société BOLLORE ENERGIE à Amiens et institution de servitudes d'utilité publique,

Vu l'arrêté en date du 22 août 2018 du préfet du département de la Somme, portant modification des limites territoriales entre les communes d'Amiens et Pont-de-Metz, Vu les plans et les documents annexés,

#### ARRETE

Article 1 : Le plan local d'urbanisme est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie et à la Préfecture de la Somme.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté de mise à jour sera adressée à Monsieur le Préfet de la Somme

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Certifie que ce document a été

Fait à Amiens, le 11 FEV. 2019<sub>Transmis le</sub>

2 FEV. 2019

w\_'

n 13 Fretsetore en 18 San Brigitte FOURÉ
su litte du Contrôle de Legistion,
Pour le Maire et par délégation,
Carole Caburet-Duniel
Chef de Service Assemblées

### CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AN Publié le

Reçu en préfecture le 07/12/2023 e de l'intérieur

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le publié le contifié exécutoire

Retour Préfecture : 13/04/2018

# Séance du jeudi 12 avril 2018

Nombre de conseillers en exercice : 55

Date de la convocation (affichée à la porte de la mairie d'Amiens et adressée aux

conseillers) : 06/04/2018

Début de la séance : 18h16

Fin de la séance : 21h51

Nombre de votants : 54

-----

Le compte-rendu analytique de la séance du jeudi 12 avril 2018 sera affiché à la mairie d'Amiens le 20/04/2018

#### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Séance présidée par : B.FOURE

Objet: 12 - Plan Local d'Urbanisme (PLU). Approbation de la 12ème modification.

Membres présents: Mme FOURÉ, M. GEST, Mme DELÉTRÉ, M. MERCUZOT, Mme BEN MOKHTAR, M. JARDÉ, Mme BRUNEL, Mme VERRIER, M. DUFLOT, Mme ALLAIS, M. BOURGOIS, Mme RODINGER, M. DOMISE, Mme DEVÈZE, M. LORIC, Mme HAMADI, M. THÉVENIAUD, Mme GUÉROULT, M. FOUCAULT, Mme BOUCHEZ, M. CLAISSE, Mme BUDYNEK, Mme BOHAIN, M. DESCHAMPS, Mme LE CLERCQ, M. MENDÈS BORGÈS, Mme GARDEZ, M. STENGEL, Mme MAKDASSIFARKOUH, M. SAVREUX, Mme DEVAUX, M. PIGOUT, Mme THUILOT, M. HERNANDEZ, Mme LAVALLARD, M. DÈCLE, Mme MODESTE, M. BEAUVARLET, M. LESSARD, Mme LEPRESLE, M. ANGER, Mme BERGER, M. CARDON, Mme ANNOOT, M. BEUVAIN, M. HUTIN, M. DUPILLE, Mme BOUVET, M. MONTIGNY.

#### Membres empêchés :

Mme ROY (pouvoir à Mme FOURÉ), Mme LION-LEC (pouvoir à Mme BERGER), M. DELARUE (pouvoir à M. SAVREUX), M. FRADCOURT (pouvoir à Mme MAKDASSIFARKOUH), M. RIFFLART (pouvoir à Mme BOHAIN), M. SÉRY.

Mme DELÉTRÉ est arrivée à 18h22 (point n°3), Mme BEN MOKHTAR (pouvoir à Mme DEVAUX) est arrivée à 18h40 (point n°3), M. DUFLOT (pouvoir à M. DOMISE) est arrivé à 19h31 (point n°4), Mme HAMADI (pouvoir à Mme BOUCHEZ) est arrivée à 19h52 (point n°6), Mme DEVÈZE (pouvoir à Mme LAVALLARD) est arrivée à 20h02 (point n°7), M. MERCUZOT (pouvoir à M. HERNANDEZ) est arrivé à 20h06 (point n°10), Mme ALLAIS (pouvoir à Mme BRUNEL) est arrivée à 20h29 (point n°12). M. JARDÉ (pouvoir à Mme VERRIER) a quitté la séance à 19h00 (point n°4). suspension de séance eu lieu de 18h40 18h51. а Le point n°14 a été traité après le point n°4.

# CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AN PUDIO

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

# Séance du jeudi 12 avril 2018

Jean-Christophe LORIC donne lecture du rapport suivant

### CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AN

Envoyé en préfecture le 07/12/2023 Reçu en préfecture le 07/12/2023

ID: 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

# Séance du jeudi 12 avril 2018

#12/0<sub>0</sub>

Point nº 12

Objet : Plan Local d'Urbanisme (PLU). Approbation de la 12ème modification.

Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme a été soumis à enquête publique du mardi 30 janvier au jeudi 1<sup>er</sup> mars 2018 inclus, dans les formes prévues par le Codo de l'Urbanisme.

Monsieur Xavier FUNOIS, commissaire enquêteur, désigné par décision du Tribunal Administratif en date du 4 décembre 2017, a remis son rapport et ses conclusions le 20 mars 2018.

Aux termes de ce rapport, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur l'ensemble du dossier.

C'est pourquoi,

### LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS

Vuile code général des collectivités temtoriales,

Vuile Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.123.13.

Vuille Code de l'environnement,

Vui la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2006 approuvant le Plani Local d'Urbanisme,

Vui la décision en date du 4 décembre 2017 du Président du Tribunal Administratif d'Amiens désignant Monsieur Xavier FLINOIS, en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté municipal en date du 9 janvier 2018 prescrivant l'enquête publique,

Vuiles pièces du dossier soumis à enquête publique,

Vuiles notifications en date du 15 janvier 2018 aux personnes publiques associées du projet de modification, conformément à l'article L.123.12 du Code de l'Urbanisme,

Vuile rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 mars 2018,

### DÉLIBÉRE

Article 1 : le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'annexé à la présente délibération est approuvé.

# CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AM PUBLIS

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

ID: 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

# Séance du jeudi 12 avril 2018

推12/01

Article 2 : la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : la délibération sera exécutoire dès transmission Préfet et accomplissement des mesures de publicité.

Article 4 : le dossier contenant les nouvelles dispositions du Pfan Local d'Urbanisme, sera tenu à la disposition du public à la Mairie et à la Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 5 : le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Amiens.

Adenté Le Maire Brigitte FOURE

Le Maire d'Amiens Certific que ce document a été

Transmis La

à la Préféculte de la Somise su titre du Contrôle de Légalité Pour le Maire et par délégation, Carate Coburet-Daniel Chof de Service Assemblées

### CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AN Publié le

# Reçu en préfecture le 07/12/2023 Publié le Proposition 2023/2023 APA 2023 04504 APA

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

D: 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504 Retour Préfecture: 03/07/2017

# Séance du jeudi 29 juin 2017

Nombre de conseillers en exercice : 55

Date de la convocation (affichée à la porte de la mairie d'Amiens et adressée aux

conseillers) : 23/06/2017 Début de la séance : 18H13 Fin de la séance : 21H42 Nombre de votants : 53

-----

Le compte-rendu analytique de la séance du jeudi 29 juin 2017 sera affiché à la mairie d'Amiens le 07/07/2017

#### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Séance présidée par : B.FOURE

Objet: 25 - Plan Local d'Urbanisme (PLU). 11ème modification. Approbation.

Membres présents: Mme FOURÉ, M. GEST, Mme DELÉTRÉ, M. MERCUZOT, Mmes BRUNEL, VERRIER, M. DOMISE, Mme DEVÈZE, M. LORIC, Mme HAMADI, M. THÉVENIAUD, Mme GUÉROULT, M. RIFFLART, Mmes ROY, GARDEZ, M. FOUCAULT, Mme BOUCHEZ, M. CLAISSE, Mmes BUDYNEK, BOHAIN, LE CLERCQ, M. STENGEL, Mme MAKDASSI-FARKOUH, M. SAVREUX, Mme DEVAUX, M. PIGOUT, Mmes THUILOT, LAVALLARD, M. DÈCLE, Mme MODESTE, M. BEAUVARLET, Mme LION-LEC, M. LESSARD, Mme LEPRESLE, M. ANGER, Mme BERGER, MM. BEUVAIN, CARDON, Mme ANNOOT, M. HUTIN, Mme BOUVET, MM. SÉRY, MONTIGNY.

### Membres empêchés :

Mme BEN MOKHTAR (pouvoir à M. MERCUZOT), MM. JARDÉ (pouvoir à Mme VERRIER), DUFLOT (pouvoir à Mme BOUCHEZ), MM. DELARUE (pouvoir à Mme HAMADI), BOURGOIS (pouvoir à Mme FOURÉ), MENDÈS-BORGÈS (pouvoir à M. LORIC), HERNANDEZ (pouvoir à Mme DELÉTRÉ), DUPILLE (pouvoir à Mme BOUVET), Mme RODINGER (pouvoir à M. PIGOUT), MM. FRADCOURT (pouvoir à Mme MAKDASSI-FARKOUH), DESCHAMPS, Mme ALLAIS.

Mme DEVAUX est arrivée à 18H56 (point n°3), Mme GARDEZ est arrivée à 19H18 (point n°6), Mme DEVÈZE est arrivée à 20H48 (point n°25). Mme VERRIER a quitté la séance à 21H34 (point n°43).

Mme FOURÉ a quitté la séance de 20h18 à 20h20 pour le vote du compte administratif (point n°9) et la séance a été présidée par M. MERCUZOT.

# CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AN PUBLIS

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

# Séance du jeudi 29 juin 2017

Jean-Christophe LORIC donne lecture du rapport suivant

# CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AN

Envoyé en préfecture le 07/12/2023 Reçu en préfecture le 07/12/2023 Publié le

ID: 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

# Séance du jeudi 29 juin 2017

Point nº 25

Objet : Plan Local d'Urbanisme (PLU). 11ème modification. Approbation.

Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme a été soumis à enquête publique du 7 mars au 6 avril 2017 inclus, dans les formes prévues par le Code de l'Urbanisme.

Monsieur Bruno CARLIER, commissaire enquêteur, désigné par décision du Tribunal Administratif en date du 10 janvier 2017, a remis son rapport et ses conclusions le 4 mai 2017.

Au terme de ce rapport, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur l'ensemble du dossier,

C'est pourquoi,

### LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vuile Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.123.13.

Vuile Code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2006 approuvant le Plan-Local d'Urbanisme,

Vui la décision en date du 10 janvier 2017 du Président du Tribunal Administratif d'Amiens désignant Monsieur Bruno CARLIER, en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté municipal en date du 9 février 2017 prescrivant l'enquête publique,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

Vuiles notifications en date du 21 février 2017 aux personnes publiques associées du projet de modification, conformément à l'article L.123.12 du Code de l'Urbanisme,

Vuile rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 4 mai 2017,

# DÉLIBÈRE

Article 1 : Le dossier de modification du Ptan Local d'Urbanisme, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

Article 2 : La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mols et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : La délibération sera exécutoire des transmission au Préfet et accomplissement des mesures de publicité.

# CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AN

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID: 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

# Séance du jeudi 29 juin 2017

Article 4 : Le dossier contenant les nouvelles dispositions du PLU, sera tenu à la disposition du public à la Mairie et à la Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 5 : le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Amiens.

Le Maire d'Amiens Certifie que ca-document a été

Transmis le

à la Préfectore de la Summe au titre du Cuntrôle de Légalité Pour le Maire et par délégation, Corole Cabarat-Daniel Chef du Service Assemblées Adopté
Le Maire

\*
Soitte FOURÉ

### VILLE D'AMIENS

Objet : Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme.

### LE MAIRE DE LA VILLE D'AMIENS

Vu la loi n° 2000 – 1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu la loi n° 2003 – 590 du 02 Juillet 2003 urbanisme et habitat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vuile Code du Patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vulle Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 123.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant le Plan-Local d'Urbanisme,

Vui la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant les périmètres de protection des monuments historiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2015, définissant l'alignement avec classement du domaine public routier communal,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2016 approuvant la 10<sup>ème</sup> modification du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté en date du 3 mars 2017 du préfet de la région Hauts-de-France, portant inscription au titre des monuments historique du château d'eau d'Amlens (Somme).

Vu l'arrêté en date du 3 mars 2017 du préfet de la région Hauts-de-France, portant inscription au titre des monuments historiques du pavillon d'octroi d'Amiens (Somme). Vu les plans et les documents annexés.

#### ARRETE

Article 1 : Le plan local d'urbanisme est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie et à la Préfecture d'Amiens.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté de mise à jour sera adressée à Monsieur le Préfet de la Somme :

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Certifie que ce document a été

Certifie que ce document a été

Fait à Amiens, le 2 3 MAI 2017

mamis to 2.4 MAI 2017

Brigitte FOURE

a la Prétacture de la Somme au titre du Contrôle de Légalité Pour le Maire et par délégation.

Serge SCHREIBER Directeur

#### VILLE D'AMIENS

Objet : Mise à jour du Plan Locat d'Urbanisme.

### LE MAIRE DE LA VILLE D'AMIENS

Vui la loi n° 2000 – 1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

Vuila loi n° 2003 – 590 du 02 Juillet 2003 urbanisme et habitat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vuile Code du Patrimoine, livre VI, titres Let II,

Vuile Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 123.22.

Vuilla délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant le Plant Local d'Urbanisme.

Vui la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant les périmètres de protection des monuments historiques,

Vui la délibération du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2015, définissant l'alignement avec classement du domaine public routier communal.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2016 approuvant la 10<sup>èrre</sup> modification du Plan Loçal d'Urbanisme.

Vu l'arrêté en date du 13 octobre 2016 de la préfecture de la Somme, instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploités par GRTgaz,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 novembre 2016, modifiant l'alignement de voies communales et déclassement du domaine public routier communal,

Vu l'arrêté n°33 en date du 7 novembre 2016 du ministère de la culture et de la communication, portant classement au titre des monuments historiques de certaines parties de la citadelle d'Amiens (Somme),

Vu l'arrêté en date du 6 décembre 2016 de la préfecture de la Somme, instituant des sérvitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploités par TRAPIL ODC pour le compte du SNOI,

Vulles plans et les documents annexés,

### ARRETE

Article 1 . Le plan local d'urbanisme est mis à jour à compter de la date du présent arrêté

**Article 2** : La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie et à la Préfecture d'Amiens.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois...

**Article 4** : Une copie du présent arrêté de mise à jour sera adressée à Monsieur le Préfet de la Somme.

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 2 3 JAN, 2017

**Brigitte FOURE** 

Certifie que ce dogument a été

Le Maire d'Amiens

Transmis le

au renconne on in Comme Pour le Maire et par élégation, Carole Caburet-On les Chef de Service Assemblées

### VILLE D'AMIENS

Objet : Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme :

# LE MAIRE DE LA VILLE D'AMIENS

Vu la loi n° 2000 – 1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu la loi n° 2003 – 590 du 02 Juillet 2003 urbanisme et habitat,

Vuile Code Général des Collectivités Territoriales,

Vuile Code du Patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vuile Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 123.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant le Plan-Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant les périmètres de protection des monuments historiques.

Vu l'arrêté en date du 8 juillet 2016 de la préfecture de la Somme, portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques Technologique (PPRT) et le PPRT révisé,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2016 approuvant la 10<sup>eme</sup> modification du Plan Local d'Urbanisme,

Vulles plans et les documents annexés,

#### ARRETE

Article 1 : Le plan local d'urbanisme est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie et à la Préfecture d'Amiens.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté de mise à jour sera adressée à Monsieur le Préfet de la Somme.

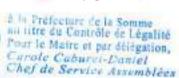
**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des services, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 6 3 ACT 2016

Le Maire d'Amiens Certifie que ce shoument a été

Transmis le

5 OCT. 2016



Brigitte FOURE

ID: 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

### CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AN

(D : 080-218660198-20160915-0009000000007420-DE

# Séance du jeudi 15 septembre 2016

Nombre de conseillers en exercice : 55

Date de la convocation (affichée à la porte de la malrie d'Amiens et adressée aux

conseillers) : 09/09/2016

Début de la séance : 18H14 Fin de la séance : 20H20 Nombre de votants : 54

Le compte-rendu analytique de la séance du 15/09/2016. sera affiché à la mairie d'Amiens le 23/09/2016.

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance présidée par : FOURE Brigitte

Objet : 9 - Plan local d'urbanisme, 10ème modification, Approbation,

Membros présents: Mme FOURÉ, M. GEST, Mme DELÈTRÉ, M. MERCUZOT, Mme BEN MOKHTAR, M. JARDÉ, Mme BRUNEL, M. FRADCOURT, Mme VERRIER, M. DUFLOT, Mme ALLAIS, M. BOURGOIS, Mme RODINGER, M. DOMISE, Mme DEVÈZE, M. LORIC, Mme HAMADI, M. THÉVÉNIAUD, Mme GUÈROULT, M. RIFFLART, Mmes ROY, BOUCHEZ, M. CLAISSE, Mme BUDYNEK, M. DELARUE, Mme BOHAIN, M. DESCHAMPS, Mme LE CLERCO, M. MENDES BORGES, Mme MAKDASSI-FARKOUH, M. SAVREUX, Mme DEVAUX, M. PIGOUT, Mme THUILOT, M. HERNANDEZ, Mme LAVALLARD, M. DÈCLE, Mme MODESTE, M. BEAUVARLET, Mme LION-LEC, M. LESSARD, Mme LEPRESLE, M. ANGER, Mmes BÈRGER, ANNOOT, MM. HUTIN, DUPILLE, Mme BOUVET, MM, SERY, MONTIGNY,

#### Membres empêchés :

M. FOUCAULT (pouvoir à M. JARDÉ), Mme GARDEZ (pouvoir à M MENDES BORGES), M. STENGEL (pouvoir à M. MERCUZOT), Mme WADLOW (pouvoir à Mme BERGER), M. CARDON.

MM. JARDÉ et FRADCOURT sont arrivés à 18h17 (point n°3), Mme BRUNEL est arrivée à 18h18 (point n°3), Mme DEVÉZE est arrivée à 18h22 (point n°3), Mme ALLAIS est arrivée à 19h26 (point n°26).

M. DUFLOT a quitté la séance à 19h36 (pouvoir à Mme ALLAIS). M. MONTIGNY a quitté la séance à 20h02 (point n°37).

Jean-Christophe LORIC donne lecture du rapport sulvant

### CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AI

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID: 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

# Séance du jeudi 15 septembre 2016

Point nº 9

Objet : Plan local d'urbanisme 10ème modification. Approbation

W09/00 =

Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme a été soumls à enquête publique du 3 mai au 2 juin 2016 inclus, dans les formes prévues par le Code de l'Urbanisme.

Monsieur Arnaud THIERION DE MONCLIN, commissaire enquêteur, désigné par décision du Tribunal Administratif en date du 4 février 2016, a remis son rapport et ses conclusions le 30 juin 2016.

Aux termes de ce rapport, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur l'ensemble du dossier.

C'est pourquoi,

### LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vuile Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.123.13.

Vuile Code de l'environnement, :

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2006 approuvant le Plan-Local d'Urbanisme,

Vu la décision en date du 4 février 2016 de la Présidente du Tribunal Administratif d'Amlens désignant Monsieur Arnaud THIERION DE MONCLIN, en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté municipal en date du 15 avril 2016 prescrivant l'enquête publique,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique.

Vu les notifications en date du 26 avril 2016 aux personnes publiques associées du projet de modification, conformément à l'article L.123.12 du Code de l'Urbanisme,

Vuile rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 juin 2016,

### DÉLIBÈRE

Article 1 : Le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'annexé à la présente délibération est approuvé.

# CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AN Publié le

Envoyé en préfecture le 07/12/2023 Reçu en préfecture le 07/12/2023

ID: 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

# Séance du jeudi 15 septembre 2016

1009/01

Article 2 : la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : la délibération sera exécutoire des transmission Préfet et accomplissement des mesures de publicité.

Article 4 : le dossier contenant les nouvelles dispositions du PLU sera tenu à la disposition du public à la mairie et à la préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 5 : le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Amiens,

Adopte Le Maire

Brigitte FOURÉ

Le Maire d'Amiens Certifie que ce document a été

Transmis le

à la Préfecture de la Somme ha titre du Contrôle de Légalité Pour le Maire et par délégation, Carole Caburet-Daniel Chef de Service Assemblées

Reçu en préfecture le 07/12/2023

#### ID: 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'ANI

### Séance du jeudi 28 janvier 2016

Envoi Prélecture : 29/01/2016 29/01/2016

Retour Prélecture :

Nombre de conseillers en exercice : 55

Date de la convocation (affichée à la porte de la mairie d'Amiens et agressée aux

conseillers) : 22/01/2016

Début de la séance : 18H13. Fin de la séance : : 22H10 Nombre de votants : 55.

Le compte-rendu analytique de la séance du 28/01/2016. sera affiché à la mairie d'Amiens le 05/02/2016.

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance présidée par : FOURE Brigitte

Objet : 13 - Plan Local d'Urbanisme. Approbation de la 9ème modification du PLU. d'Amiens.

Membres présents : Mme FOURÉ, M. GEST, Mme DELÉTRÉ, M. MERCUZOT, Mme BEN MOKHTAR, M. JARDÉ, Mme BRUNEL, M. FRADCOURT, Mme VERRIER, M. DUFLOT, Mmes ALLAIS, RODINGER, DEVÊZE, M. LORIC, Mme HAMADI, M. THÉVENIAUD, Mme GUÉROULT, M. RIFFLART, Mme ROY, MM. FOUCAULT, CLAISSE, Mme BUDYNEK, M. DESCHAMPS, Mme LE CLERCQ, M. MENDES BORGES, Mmes BOUCHEZ, GARDEZ, M. STENGEL, Mme MAKDASSI-FARKOUH, M. SAVREUX, Mme DEVAUX, M. PIGOUT, Mme LAVALLARD, M. DÉCLE, Mme MODESTE, M. BEAUVARLET, Mmes LION-LEC, BERGER, M. LESSARD, Mme. LEPRESLE, MM. ANGER. CARDON, HUTIN, SERY, MONTIGNY, Mme BOUVET.

#### Membres empêchés :

M. DOMISE (pouvoir à Mme DELÉTRÉ), M. HERNANDEZ (pouvoir à M. MERCUZOT). Mme THUILOT (pouvoir à Mme ROY). Mme ANNOOT (pouvoir à M. LESSARD), M. BOURGOIS (pouvoir à Mme FOURÉ), Mme BOHAIN (pouvoir à Mme BOUCHEZ), Mme WADLOW (pouvoir à Mme BERGER), M. DELARUE (pouvoir à Mme HAMADI), M. QUPILLE (pouvoir à M. MONTIGNY).

M, RIFFLART est arrivé à 18h26 (point n°9), M. JARDÉ est arrivé à 18h32 (point n°9), Mme DEVÉZE est arrivée à 18h49 (point n°9), Mme ALLAIS est arrivée à 19h27 (point п°9).

M. DUFLOT (pouvoir à Mnte ALLAIS) a quitté la séance à 19h38 (point n°9). M. CARDON (pouvoir à Mme LION-LEC) a quitté la séance à 21h11 (point n°13). Mme MODESTE (pouvoir à M. SAVREUX) a quitté la séance à 21h14 (point n°13). M. MONTIGNY et Mme BOUVET ont quitté la séance à 21h22 (point n°13). M. FOUCAULT a quitté la séance à 21h44 (point n°23).

Reçu en préfecture le 07/12/2023

# CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'ANIENS

# Séance du jeudi 28 janvier 2016

Jean-Christophe LORIC donne lecture du rapport suivant

# CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'A Publié le S

Envoyé en préfecture le 07/12/2023 Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le 5°L0

Séance du Jeudi 28 janvier 2016

1

13/00

ID: 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

Point nº 13

Objet : Plan Local d'Urbanisme Approbation de la 9ème modification du PLU d'Amiens.

Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme a été soumis à enquête publique du 15 septembre au 15 octobre 2015 inclus, dans les formes prévues par le Code de l'Urbanisme

Monsieur Jacques DUCROCQ, commissaire enquêteur, désigné par décision du Tribunal Administratif en date du 2 Juillet, 2015, à remis son rapport et ses conclusions le 4 novembre 2015.

Aux termes de ce rapport, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable avec réserve uniquement sur la partie de la modification concernant la rue Saint Fuscien à Amiens...

C'est pourquoi,

### LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vulle Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.123.13,

Vu le Code de l'environnement.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2006 approuvant le Plan-Local d'Urbanisme.

Vu la décision en date du 2 juillet 2015 de la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désignant Monsieur Jacques DUCROCQ, en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté municipal en date du 11 août 2015 prescrivant l'enquête publique,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

Vu les notifications en date du 9 septembre 2015 aux personnes publiques associées du projet de modification, conformément à l'article L.123.12 du Code de l'Urbanisme, Vo le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 4 novembre 2015.

### DÉLIBÈRE

Article 1 : Le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'annexé à la présente délibération est approuvé.

Article 2 La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : La délibération sera exécutoire dès transmission au Préfet et accomplissement des mesures de publicité.

# CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'A Public e S

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

ID: 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

D'AR

Séance du jeudi 28 janvier 2016

Article 4 : Le dossier contenant les nouvelles dispositions du PLU, sera tenu à la disposition du public à la Mairie et à la Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 5 : le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Amiens,

Adopte Le Maire

Brigitte FOURÉ

Lo Maire d'Amieus Certifie que co document a été

Transmis to

à la Préfecture de la Somme au titre du Contrôle de Légalité Pour le Maire et par délégation, Carole Caburet-Daniel Chef de Service Assemblées

### VILLE D'AMIENS

Objet : Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme

### LE MAIRE DE LA VILLE D'AMIENS

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 août 1978, portant inscription au titre des monuments historiques,

Vu la loi n° 2000 - 1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

Vu la loi n° 2003 – 590 du 02 Juillet 2003 urbanisme et habitat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vuile Code du Patrimoine, livre VI, titres Let II,

Vuile Code de l'Urbanisme et notamment son article R 123.22.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant le Plan-Local d'Urbanisme.

Vui la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant les périmètres de protection des monuments historiques,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 14 novembre : 2013,

Vu l'arrêté en date du 3 avril 2014 de la préfecture de la Somme, portant classement pour la protection de l'environnement du site exploité par la SAS Elouvie énergies et environnement avenue Georges Quarante à Amiens,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Amiens du 16 avril 2015, portant adhésion au classement au titre des monuments historiques de la Citadelle du ravelin Montre-Ecu,

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 juin 2015, portant modification du classement au titre des monuments historiques de la Citadelle d'Amiens,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Amiens du 19 novembre 2015, relative à la suppression de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Cathédrale,

Vu la délibération du Conseil d'Armens Métropole du 26 novembre 2015, relative à la suppression de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Quartiers Nord.

Vu les plans et les documents annexés.

#### ARRETE

Article 1: Le Plan Local d'Urbanisme (PLU), est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, les pièces plans de zonage (pièce 4B1 et 4B1 bis), sont modifiées afin de prendre en compte les décisions suivantes :

Délibération du Conseil Municipal du 19 novembre 2015;

Est décidé la suppression de la Zone d'Aménagement Concerté de la Cathédrale, l'abrogation du cahier des charges de cession des terrains et le rétablissement de la part communale à travers la Taxe d'Aménagement.

Délibération du Conseil d'Amiens Métropole du 26 novembre 2015 :

Est décidé la suppression de la Zone d'Aménagement Concerté des Quartiers Nord et l'abrogation du cahier des charges de cession des terrains.



ID: 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR Et sont jointes à l'annexe « servitudes et obligations et informations. les décisions suivantes :

Arrêté préfectoral du 3 avril 2014 :

Est classé pour la protection de l'environnement le site exploité par la SAS Etouvie. énergies et environnement avenue Georges Quarante à Amiens,

Arrêté ministériel du 4 juin 2015 ;

Est classé au titre des monuments historiques l'ensemble des parties subsistantes du ravelin ou boulevard dit François 1er ou de Montrécu, ou Montre-Ecu, à Amiens. comprenant notamment : les parties concernées en élévation de part et d'autre de la route d'accès à l'avenue du Général-de-Gaulle ; au sud, la porte dite François 1<sup>er</sup> et la salle des gardes ou boulangerie contiqué ; au nord, les maconnerie conservées sous un falus, ainsi que les maçonneries et la galerie de contre-mine souterraine s'étendant. sous la porte de François 1<sup>er</sup>, sous la boulangerie et sous l'ancienne place d'armes de la citadelle, figurant au cadastre section BV, parcelle n°1 d'une contenance de 14 hai 70 a 56 ca, telles que représentées par un liseré rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la ville d'Amiens (Somme) identifiée par le numéro de SIRET. 218 000 198 00018, par acte du 31 mai 1983, délivré par la préfecture de la Somme, publié au service de la publicité foncière d'Amiens (Somme), le 18 janvier 1984, volume 7797 n°22.

Article 2: La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie et à la Préfecture d'Amiens.

Article 3: Le présent arrété sera affiché en Mairie durant un mois∋

Article 4: Une copie du présent arrêté de mise à jour sera adressée à Madame la Préfète du département de la Somme

Article 5: Monsieur le Directeur Général des services, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le O 2 DEC 2015

**Brigitte FOURE** 

Cartifie que condocument a été

Transmis le

Le Maire d'Amiens

ne titre du Contrôle cu Légalité Pour le Maire et par délégation, Carole Caburet-Daniel Chef de Service Assemblées

Reçu en préfecture le 07/12/2023

and an english of the 1877 Alle

Publié le

ID: 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

ID 1080-3 (8000194 201909) 7 8000000000069004 GE

### CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AM

# Séance du jeudi 17 septembre 2015

Nombre de conseillers en exercice : 55

Date de la convocation (affichée à la porte de la mairie d'Amiens et adressée aux

conseillers) : 11/09/2015 Début de la séance : 18 héures 07 Fin de la séance : 22 heures 46

Nombre de votants : 54

Le compte-rendu analytique de la séance du 17/09/2015, sera affiché à la mairie d'Amiens le 25/09/2015

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance présidée par : FOURE Brigitle

Objet : 16 - Projet commercial Quadrant Nord, Déclaration de projet, Approbation,

Membres présents: Mme FOURÉ, M. GEST, Mme DELÉTRÉ, M. MERCUZOT, Mme BEN MOKHTAR, M. JARDÉ, Mmes BRUNEL, VERRIER, M. BOURGOIS, Mme RODINGER, M. DOMISE, Mme DEVÉZE, M. LORIC, Mmes HAMADI, GUÈROULT, M. RIFFLART, Mme ROY, M. FOUCAULT, Mme BUDYNEK, M. DELARUE, Mme BOHAIN, M. DESCHAMPS, Mmes LE CLERCO, GARDEZ, MM. STENGEL, MENDES BORGES, Mme MAKDASSI-FARKOUH, M. SAVREUX, Mme DEVAUX, M. PIGOUT, Mme LAVALLARD, M. DÈCLE, Mme MODESTE, M. BEAUVARLET, Mme LION-LEC, M. LESSARD, Mmc LEPRESLE, M. ANGER, Mme BERGER, M. CARDON, Mme ANNOOT, M. HUTIN, Mme BOUVET, MM. DUPILLE, SERY, MONTIGNY.

#### Membres empêchés :

M. FRADCOURT (pouvoir à Mme MAKDASSI-FARKOUH), M. DUFLOT (pouvoir à M. GEST), M. THÉVENIAUD (pouvoir à Mme MODESTE), Mme BOUCHEZ (pouvoir à M. DOMISE), M. CLAISSE (pouvoir à Mme FOURÉ), M. BONTÉ (pouvoir à M. CARDON). Mme THUILOT (pouvoir à Mme ROY), M. HERNANDEZ (pouvoir à M. SAVREUX). Mme ALLAIS.

Les voeux inscrits au point n°41 ont été traités dans le cadre des communications du Maire (point n°3).

M. JARDÉ est arrivé à 18 H 10 (point n°3), M. MONTIGNY et Mme DELÉTRÉ sont arrivés à 18 H 12 (point n°3), M. MENDES BORGES est arrivé à 18 H 15 (point n°3), Mme BEN MOKHTAR est arrivée à 18 H 25 (point n°3), Mme DEVÈZE est arrivée à 18 H 26 (point n°3).

Mmes GUÈROULT (pouvoir à Mme GARDEZ) et BOHAIN (pouvoir à M. BEAUVARLET) ont quitté la séance à 19 H 25 (point n° 3) et sont revenues en séance

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID: 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'ANTIDE : 080-218000198-20231207-ART\_2023\_01504-

# Séance du jeudi 17 septembre 2015

à 22 H 05 (point n°25). MM. DELARUE (pouvoir à Mme BUDYNEK) et FOUCAULT (pouvoir à Mme LE CLERCQ) ont quitté la séance à 21 H 04 (point n°19). M. JARDÉ (pouvoir à M. RIFFLART) a quitté la séance à 21 H 12 (point n°25). M. MONTIGNY à quitté la séance à 21 H 19 (point n°25). M. CARDON a quitté la séance à 22 H 30 (point n°28).

Jean-Christophe LORIC donne lecture du rapport suivant

## CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AN Publié le

Envoyé en préfecture le 07/12/2023 Reçu en préfecture le 07/12/2023

ID: 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

# Séance du jeudi 17 septembre 2015

Point n° 18

Objet : Projet commercial Quadrant Nord. Déclaration de projet. Approbation.

Le projet commercial « Quadrant Nord », développé par la société FREY s'inscrit dans une démarche d'aménagement du territoire visant à créer en continuité de la zone commerciale St Ladre, une nouvelle zone d'activité commerciale sur une superficie de 12 hectares environ.

La procédure de déclaration de projet est rendue nécessaire dans la mesure où le projet mentionné ci-dessus prend place sur des terrains classés en zone agricole du Plan Local d'Urbanisme de la ville d'Amiens, étant précisé que le règlement de la zone A ne permet pas l'implantation d'activités commerciales. Il y a donc lieu de mettre en compatibilité le Plan Local d'urbanisme avec le projet.

A cet effet, la procédure de déclaration de projet a été engagée par la collectivité. dès le début de l'année 2015.

Suite à l'examen conjoint du dossier avec les personnes publiques associées le 20 avril 2015, le dossier de déclaration de projet a été soumis à enquête publique du 12 mai 2015 au 17 juin 2015 inclus, dans les formes prévues par le Code de l'Urbanisme.

Monsieur Arnaud THIERON DE MONCLIN, commissaire-enquêteur, désigné par décision du Tribunal Administratif en date du 10 mars 2015, a remis son rapport et ses conclusions le 10 juillet 2015.

Aux termes de ce rapport, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur l'ensemble du dossier.

Développé par un porteur de projet privé, le projet revêt un caractère général déterminé par les éléments suivants :

- Il contribue aux objectifs de rééquilibrage économique et urbain du Nord de l'agglomération traduit dans le SCOT du Pays du Grand Amiénois, approuvé le 21 décembre 2012.
- Il est de nature à favoriser le rayonnement économique du territoire et à freiner l'évasion commerciale en renforçant l'offre grâce à l'installation de nouvelles enseignes, répondant aux attentes des habitants.
- Il contribue à requalifier l'entrée de ville Nord, en portant une attention particulière sur son intégration de par la qualité de son traitement paysager mais également au regard de ses liens avec la zone commerciale existante,
- Il contribue à l'optimisation du foncier urbanisé et à la limitation de la consommation de foncier agricole par la réalisation d'une opération dense, conformément aux objectifs du SCOT,

## CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AN Publié le

Envoyé en préfecture le 07/12/2023 Reçu en préfecture le 07/12/2023

ID: 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

# Séance du jeudi 17 septembre 2015

18 / D 1



- Il est de nature à assurer un développement en continuité du tissu urbain existant en favorisant le développement des modes doux sur l'ensemble du secteur du projet, mais aussi vers les quartiers nord d'Amiens,
- Il facilite la mise en œuvre du projet de desserte en transport collectif performant sur l'ensemble de la zone commerciale (existante et à venir),
- Il contribue aux objectifs de développement durable garants d'une qualité. globale. (optimisation des consommations environnementale. renouvelables, gestion adaptée des éaux pluviales, réduction de la consommation en eau potable, gestion des déchets privilégiant leur valorisation, limitation des nuisances du chantier etc.),

C'est pourquoi,

### LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vuile Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 123.14.

Vuile Code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant le Plan-Local d'Urbanisme.

Vu la décision en date du 10 mars 2015 du Président du Tribunal Administratif désignant Monsieur Arnaud THIERON DE MONCLIN, en qualité de commissaire enquēteur.

Vuiles pièces du dossier soumis à enquête publique,

Vuile procès-verbal de l'examen conjoint du 20 avril 2015,

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale sur l'évaluation environnementale stratégique en date du 6 mai 2015,

Vu l'arrêté municipal en date du 9 avril 2015 prescrivant l'enquête publique,

Vuile rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 juillet 2015,

Considérant que le projet revêt un caractère général déterminé par les éléments suivants :

- Il contribue aux objectifs de rééquilibrage économique et urbain du Nord de l'agglomération traduit dans le SCOT du Pays du Grand Amiénois, approuvé le 21 décembre 2012.
- Il est de nature à favoriser le rayonnement économique du territoire et à freiner l'évasion commerciale en renforçant l'offre grâce à l'installation de nouvelles enseignes, répondant aux attentes des habitants.
- Il contribue à requalifier l'entrée de ville Nord, en portant une attention particulière. sur son intégration de par la qualité de son traitement paysager mais égatement au regard de ses liens avec la zone commerciale existante.

# CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMPUBILÉ LES

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

ID: 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

# Séance du jeudi 17 septembre 2015

 Il contribue à l'optimisation du foncier urbanisé et à la limitation de la consommation de l'oncier agricole par la réalisation d'une opération dense, conformément aux objectifs du SCOT.

- Il est de nature à assurer un développement en continuité du tissu urbain existant. en favorisant le développement des modes doux sur l'ensemble du secteur du projet, mais aussi vers les quartiers nord d'Amiens.
- Il facilité la mise en œuvre du projet de desserte en transport collectif performant sur l'ensemble de la zone commerciale (existante et à venir).
- Il contribue aux objectifs de développement durable garants d'une qualité. (optimisation des consommations en alobale environnementale: renouvelables, gestion adaptée des eaux pluviales, réduction de la consommation en eau potable, gestion des déchets privilégiant leur valorisation, limitation des nuisances du chantier etc.)

# DÉLIBÈRE

Article 1 : La déclaration de projet liée au projet de centre commercial dans le Quadrant Nord est adoptée

Article 2 . La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour permettre la réalisation du projet est approuvée.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : La délibération sera exécutoire des transmission au Préfet et accomplissement des mesures de publicité.

Article 5: Le dossier contenant les nouvelles dispositions du P.L.U. sera tenu à la disposition du public à la Mairie et à la Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 6 : le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fart à Amiens.

Le Maire d'Amiens Certific que ce document a été

Transmis le

a la interéchire de la Sempre on lore du violato le de Legalité Poor le Maire et per éclégation, Carole Cabaret-Daniel Chof de Service Assemblées Adupté: Le Maire

Brigitte FOURÉ

ID: 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

#### VILLE D'AMIENS

Objet : Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme

### LE MAIRE DE LA VILLE D'AMIENS

Vu la loi n° 2000 – 1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu la loi nº 2003 – 590 du 02 Juillet 2003 urbanisme et habitat,

Vuile Code Général des Collectivités Territonales,

Vuile Code du Patrimoine, livre VI, titres Let II,

Vuille Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 123 22 et L123-1-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant le Plan. Local d'Urbanisme,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'AMIENS du 19 mars 2015 et de SALOUÉL du 9 février 2015,

Vu les arrêtés en date du 16 et 24 avril 2015 de la préfecture de la Somme, portant modification de limites territoriales entre les communes d'AMIENS et de SALOUEL, Vu les plans et les documents annexés.

#### ARRETE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme est mis à jour à compter de la date du présent arrêté pour prendre en compte les nouvelles limites communales.

**Article 2**: La partie de territoire du Plan d'Occupation des Sols de SALOUEL, faisant l'objet d'une modification de limites territoriales est incluse au document d'urbanisme de la ville d'Amiens sous l'appellation POS d'AMIENS.

**Article 3** La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Maine et à la Préfecture d'Amiens.

Article 4: Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois,..

**Article 5** : Une copie du présent arrêté de mise à jour sera adressée à Madame la Préfète du département de la Somme.

**Article 6 : Monsieur le Directeur Général des services, est chargé de l'exécution du** présent arrêté.

Le Maire d'Amieus Certifie que ce document a été

et par délégation,

Serge SCE

Fait à Amiens, le 0 6 JUIL, 2015

Transmis le 100 Ch. 2005

à la Prefecture de la Somme au titre du Contrôle de Legalité Pour le Maire

Brigitte FOURE

ID: 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

#### VILLE D'AMIENS

Objet : Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme

### LE MAIRE DE LA VILLE D'AMIENS

Vu la loi n° 2000 – 1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidanté et au renouvellement urbains,

Vu la loi n° 2003 – 590 du 02 Juillet 2003 urbanisme et habitat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vuile Code du Patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vuile Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 123.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant le Plan-Local d'Urbanisme.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant les périmètres de protection des monuments historiques,

Vu l'arrêté en date du 2 février 1998 de la Préfecture de la Somme, portant sur la création de la Zone d'Aménagement Différé Europamiens sur une partie du territoire des communes d'Amiens et de Pont-de-Metz.

Vu l'arrêté en date du 23 mai 2014 de la préfecture de la Somme, portant inscription au titre des monuments historiques de la maison située 43 Chaussée Jules Ferry à AMIENS.

Vu les plans et les documents annexés,

Considérant, qu'une erreur matérielle a été constatée dans l'article 1° de l'arrêté de mise à jour du PLU, en date du 23 juillet 2014. En effet, l'immeuble du 43 Chaussée Jules Ferry à Amiens a été « inscrit » et non « classé » à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques. La correction de l'erreur matérielle est prise en compte dans ce présent arrêté.

#### ARRETE

Article 1 : Le plan local d'urbanisme est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet est joint à l'annexe « servitudes et obligations et informations diverses » du PLU la décision suivante :

Arrêté préfectoral du 23 mai 2014 :

Est inscrit au titre des monuments historiques la Maison située 43 Chaussée Jules Ferry à AMIENS (Somme), façades et toitures, ainsi que l'intérieur du passage cocher avec ses décors, à l'exclusion de la véranda et de ses ajouts. Figurant au cadastre section CZ, parcelle 220

El appartenant à la Société dénommée SCI B.E., Société Civile Immobilière, dont le siège est à RONCHIN (59790), 29 rue Francisco Ferrer, identifiée au SIREN sous le numéro 483 460 515 et immatriquiée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE.

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID: 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

Celle-ci en est propriétaire par acte passé le 14 septembre 2005 devant Maître Philippe PEMONT, notaire associé à AMIENS (Somme) et publié au bureau des Hypothèques d'AMIENS (Somme), le 4 octobre 2005, volume 2005P n°6922

 La Zone d'Aménagement Différé « Europamiens » est arrivée à échéance. Le périmètre de ZAD est supprimé et les annexes sont mises à jour.

**Article 2** : La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie et à la Préfecture d'Amiens.

Article 3 Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

**Article 4** : Une copie du présent arrêlé de mise à jour sera adressée à Monsieur le Préfet du département de la Somme.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des services, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 2.7 N/IV ///iku

**Brigitte FOURE** 

Transmis le 18 NOV. 2014

Transmis le 18 NOV. 2014

Se restreture de la Samme du tour du Contrôle de l'egritic Part I. Sin re et par délégal and transmis l'orde et l'accord d'accord l'est de l'egritic Part I. Sin re et par délégal and transmis l'orde et l'accord d'accordine de l'egritic Diagraphice d'accordine de l'egrit de des l'est de de l'egrit de des l'est de de l'egrit de l'egri

#### VILLE D'AMIENS

Objet : Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme.

### LE MAIRE DE LA VILLE D'AMIENS

Vui la loi n° 2000 – 1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

Vu la loi nº 2003 – 590 du 02 Juillet 2003 urbanisme et habitat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vuile Code du Patrimoine, livre Vf, titres Let II.

Vuile Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 123 22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant le Plan-Local d'Urbanisme.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant les périmètres de protection des monuments historiques.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2012 rélative à l'approbation de la modification du Règlement Local de Publicité,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 2 février 2006, 21 septembre 2006, 28 juin 2007, 27 septembre 2007, 31 janvier 2008, 25 juin 2009, 1 juillet 2010, 10 novembre 2011, 28 juin 2012 et 27 juin 2013 décidant la définition et modification d'alignements, les classements, déclassements, désaffectations de voies et de dépendances du domaine public communal,

Vu l'arrêté en date du 23 mai 2014 de la préfecture de la Somme, portant inscription au titre des monuments historiques de la maison située 43 Chaussée Jules Ferry à AMIENS,

Vuites plans et les documents annexés,

### ARRETE

Article 1 : Le plan local d'urbanisme est mis à jour à compter de la date du présent arrêté. A cet effet est joint à l'annexe « servitudes et obligations et informations diverses » du PLU la décision suivante :

Délibération du Conseil Municipal du 26 janvier 2012 :

Approbation de la modification du Réglement Local de Publicité.

Délibérations du Conseil Municipal du 2 février 2006, 21 septembre 2006, 28 jum 2007, 27 septembre 2007, 31 janvier 2008, 25 juin 2009, 1 juillet 2010, 10 novembre 2011, 28 juin 2012 et 27 juin 2013 :

Définition et modification d'alignements, classements, déclassements, désaffectations de voies et de dépendances du domaine public communal.

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID: 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

### Arrêté préfectoral du 23 mai 2014

Est classé au titre des monuments historiques la Maison située 43 Chaussée Jules Ferry à AMIENS (Somme), l'açades et toitures, ainsi que l'intérieur du passage cocher avec ses décors, à l'exclusion de la véranda et de ses ajouts. Figurant au cadastre section CZ parçelle 220.

El appartenant à la Société dénommée SCI B E , Société Civile Immobilière, dont le siège est à RONCHIN (59790), 29 rue Francisco Ferrer, identifiée au SIREN sous le numéro 483 460 515 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE. Celle-ci en est propriétaire par acte passé le 14 septembre 2005 devant le Maître Philippe PEMONT, notaire associé à AMIENS (Somme) et publié au bureau des Hypothèques d'AMIENS (Somme), le 4 octobre 2005, volume 2005P n°6922.

**Article 2** : La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie et à la Préfecture d'Amiens.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois,

**Article 4** : Une copie du présent arrêté de mise à jour sera adressée à Monsieur le Préfet du département de la Somme.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des services, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 2 3 Juli. 2014

Brigitte FOURE

Le Maire d'Amiens Certifie que ce document a été

Cransmis le

2 % 26%, 28%

à la Préfecture de la Somme au titre du Contrôle de (égalite Pour le Maire et par délégation,

Serge SCHREIBER

### Public le

Enval Prélecture :

Retour Préfecture

# CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AN ID: 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

14/02/2014 15/02/2014

# Séance du jeudi 13 février 2014

Nombre de conseillers en exercice : 55 Date de la convocation (affichée à la porte de la mairle d'Amiens et adressée aux

conseillers) : 07/02/2014 Début de la séance : 19 heures 03 Fin de la séance : 22 heures 56

Nombre de votants : 51

Le compte-rendu analytique de la séance du 13/02/2014 sera affiché à la mairie d'Amiens le 21/02/2014

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance présidée par : DEMAILLY Gilles

Objet : 61 - Plan Local d'Urbanisme. 2ème modification simplifiée. Approbation

Membres présents: MM DEMAILLY, DESJONQUERES, Mme LEPRESLE, M. LESSARD, Mme LION-LEC, M. FONTAINE, Mme GRAUX, M. RAIS, Mmes WADLOW, DE SAINT-AMOUR, M. BONNET, Mmes ANNOOT. THEROUIN, M. MEHIMMEDETSI, Mmes MESSAGER, BERGER, M. BONTE, Mme CAPELLE, MM. CARDON, DAVID, LEC, LIQUIER, Mmes SEMEDO, LAURETTE, LUCZAK, LOEW, M. MAISSE, Mme DEBEAUVAIS, MM. COSSERAT, BEUVAIN, Mme SIERAKOWSKI, MM. TETU, VASSEUR, Mme THIBAUT, MM. OGER, THOREL, COMPAGNON, Mmes BOUGON, MATHIEU, GRIFFOIN, LE CLERCQ, FOURE, BEN MOKHTAR, MM. NEMITZ, FOUCAULT.

#### Membres empêchés

M. BOULAFRAD (pouvoir à M. LIQUIER), Mme MARSEILLE (pouvoir à M. RAIS). M. GOFFINON (pouvoir à M. LESSARD). Mme HAICHEUR (pouvoir à Mme THEROUIN), Mme CORNE (pouvoir à M. TETU), Mme DESERABLE (pouvoir à M. DEMAILLY).

Mmes THUILLIEZ, GUELFAT, MM. JOAN, DOBREMELLE.

Mme LOEW est arrivée à 19 H 07 (point n°4), Mmes MESSAGER, LAURETTE et M VASSEUR sont arrivés à 19 H 09 (point n°4), M. LEC est arrivé à 19 H 53 (point n° 5). Mme BEN MOKHTAR (pouvoir à Mme GRIFFOIN) est arrivée à 20 H 10 (point n° 5).

Mma LAURETTE et M. VASSEUR ont quitté la séance à 20 H 36 (point n° 14).

La séance est suspendue de 19 H 16 à 19 H 54.

Reçu en préfecture le 07/12/2023

### CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AN ID: 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

# Séance du jeudî 13 février 2014

Valérie WADLOW donne lecture du rapport suivant

# CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'A

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID: 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

# Séance du jeudi 13 février 2014

Point nº 61

Objet : Plan Local d'Urbanisme. 2ème modification simplifiée. Approbation

Le projet de la 2<sup>ève</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme porte sur la correction d'une erreur matérielle. La planche n°2 des orientations d'aménagement n°21 sur la ZAC Gare la Vallée ayant été modifiée par erreur.

Le dossier relatif à ce projet de modification a été mis à disposition du public du 26 décembre 2013 au 27 janvier 2014 inclus à l'Hôtel de Ville d'Amiens.

Au terme de cette mise à disposition, aucune remarque concernant l'objet de la modification simplifiée n'a été émise.

C'est pourquai,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS

Vu le code général des collectivités territoriales

Vuile Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme.

Vu l'arrêté municipal en date du 16 décembre 2013 prescrivant la mise à disposition du dossier au public,

Vulles pièces du dossier soumis à disposition du public,

Vu les notifications en date du 19 décembre 2013 aux personnes publiques associées du projet de la 2<sup>ème</sup> modification simplifiée, conformément à l'article L.123 12 du Code de l'Urbanisme.

### **DÉLIBÈRE**

Article 1 : Le dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

Article 2 : La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairle durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : La délibération sera exécutoire dès transmission au Préfet et accomplissement des mesures de publicité.

## CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'A PUBITE DE S

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

ID: 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

# Séance du jeudi 13 février 2014

Article 4 : Le dossier contenant les nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme, sera tenu à la disposition du public à la Mairie et à la Préfecture aux jours et heures. habituels d'ouverture.

Article 5 : le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'Iunanimité. Le Maire,

Fait à Amiens.

Le Maire d'Amiens Certific que ca document a été

Transmis le

grang referiese ach Somme au ours du Contrins de Legalité Paur le Maire at par délégation, Carole Caparet-Doniel Chef du Service Assemblées Gilles DEMAILLY

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

## CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AN ID: 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

## Séance du jeudi 13 février 2014

Envol Préfecture : 14/02/2014 15/02/2014 Retour Prélecture

Nombre de conseillers en exercice : 55

Date de la convocation (affichée à la porte de la mairie d'Amiens et adressée aux

conseillers) : 07/02/2014 Début de la séance : 19 heures 03 Fin de la séance : 22 heures 56

Nombre de votants : 51.

Le compte-rendu analytique de la séance du 13/02/2014. sera affiché à la mairie d'Amiens le 21/02/2014.

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS

Séance présidée par : DEMAILLY Gilles

Objet : 62 - Plan Local d'Urbanisme, 8ème modification, Approbation,

Membres présents : MM. DEMAILLY, DESJONQUERES, Mme LEPRESLE, M. LESSARD, Mme LION-LEC, M. FONTAINE, Mme GRAUX, M. RAIS, Mmes WADLOW, DE SAINT-AMOUR, M. BONNET, Mmes ANNOOT, THEROUIN, M. MEHIMMEDETSI, Mmes MESSAGER, BERGER, M. BONTE, Mme CAPELLE, MM. CARDON, DAVID, LEC, LIQUIER, Mmes SEMEDO, LAURETTE, LUCZAK, LOEW, M. MAISSE, Mme. DEBEAUVAIŞ, MM. ÇOŞŞERAT, BEUVAIN, Mme SIERAKOWSKI, MM. TETU, VASSEUR, Mme THIBAUT, MM OGER, THOREL, COMPAGNON, Mmes BOUGON, MATHIEU, GRIFFOIN, LE CLERCO, FOURE, BEN MOKHTAR, MM. NEMITZ. FOUCAULT.

#### Membres empêchás :

M. BOULAFRAD (pouvoir à M. LIQUIER), Mme MARSEILLE (pouvoir à M. RAIS), M. GOFFINON (pouvoir à M. LESSARD), Mme HAICHEUR (pouvoir à Mme THEROUIN), Mme CORNE (pouvoir à M. TETU), Mme DESERABLE (pouvoir à M. DEMAILLY).

Mmes THUILLIEZ, GUELFAT, MM. JOAN, DOBREMELLE.

Mme LOEW est arrivée à 19 H 07 (point n°4), Mmes MESSAGER, LAURETTE et M. VASSEUR sont arrivés à 19 H 09 (point n°4), M. LEC est arrivé à 19 H 53 (point n° 5). Mme BEN MOKHTAR (pouvoir à Mme GRIFFOIN) est arrivée à 20 H 10 (point n° 5).

Mme LAURETTE et M. VASSEUR ont quitté la séance à 20 H 36 (point n° 14).

La séance est suspendue de 19 H 16 à 19 H 54.

Reçu en préfecture le 07/12/2023

## CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'A ID: 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

Séance du jeudi 13 février 2014

Valérie WADLOW donne lecture du rapport suivant

## CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'A Publié le S

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

reçu en prefecture le 01/12/202

ID: 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

## Séance du Jeudi 13 février 2014

#62/00

Point nº 62

Objet : Plan Local d'Urbanisme, 8ème modification, Approbation,

Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme a été soumis à enquête publique du 25 septembre au 30 octobre 2013 inclus, dans les formes prévues par le Code de l'Urbanisme.

Monsieur Amaud THIERION DE MONCLIN, commissaire enquêteur, désigné par décision du Tribunal Administratif en date du 24 juin 2013, a remis son rapport et ses conclusions le 02 décembre 2013.

Aux termes de ce rapport, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur l'ensemble du dossier.

C'est pourquoi,

## LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vuile Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.123.13,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2006 approuvant le Plan-Local d'Urbanisme,

Vu la décision en date du 24 juin 2013 de la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désignant Monsieur Arnaud THIERION DE MONCLIN, en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté municipal en date du 05 septembre 2013 prescrivant l'enquête publique,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique.

Vu les notifications en date du 10 septembre 2013 aux personnes publiques associées du projet de modification, conformément à l'article L.123.12 du Code de l'Urbanisme.

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 02 décembre 2013,

## **DÉLIBÈRE**

Article 1 : Le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'annexé à la présente délibération est approuvé

Article 2 : La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : La délibération sera exécutoire dès transmission au Préfet et accomplissement des mesures de publicité.

## CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'A Publié le S

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

ID: 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

## Séance du jeudi 13 février 2014

Article 4 : Le dossier contenant les nouvelles dispositions du PLU, sara tenu à la disposition du public à la Mairie et à la Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 5 : le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unenimité Lo Maire,

Fait à Amiens,

Le Maire d'Amiens Certific que ce document a été

Transmis le

a to di inconste de l'i Somme an une en Chal sie de Légalité Partrile Maire et par de égation, Carole Cabinet D. niel Chef du Service Assemblées Gilles DEMAILLY

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID: 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

Objet : Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme

## LE MAIRE DE LA VILLE D'AMIENS

Vu la loi n° 2000 – 1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

Vu la loi n° 2003 – 590 du 02 Juillet 2003 urbanisme et habitat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vuile Code du Patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vuile Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 123.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant le Plan-Local d'Urbanisme.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant les périmètres de protection des monuments historiques,

Vu l'arrèté en date du 21 mai 2012 de la préfecture de la Somme, portant classement au titre des monuments historiques du musée de Picardie à AMIENS,

Vu l'arrêté en date du 29 juillet 2013 de la préfecture de la Somme, portant inscription au titre des Monuments Historiques,

Vulles plans et les documents annexés,

### ARRETE

**Article 1** : Le plan local d'urbanisme est mis à jour à compter de la date du présent arrêté. A cet effet est joint à l'annexe « servitude » du PLU la décision suivante :

Arrêté préfectoral du 21 mai 2012 ;

Est classé au titre des monuments historiques, en totalité, le musée de Picardie à Amiens, situé sur la parcelle n°121, d'une contenance de 82 à 31 ca, figurant au cadastre section VE, et appartenant à la commune d'Amiens, dont le numéro de SIREN est 216-000-198. Celle-ci est propriétaire depuis une date antérieure au 1° janvier 1956.

Arrêté préfectoral du 29 juillet 2013 :

Est inscrit au titre des Monuments Historiques le parc de la préfecture d'Amiens (Somme), les façades et la toiture de la galerie d'apparat ainsi que son décor intérieur Louis XVI-Impératrice, figurant au cadastre section AN parcelle n°8 d'une contenance de 2 ha 27 a 54 ca et appartenant au département de la Somme depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956

Article 2 : La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie et à la Préfecture d'Amiens.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Maine durant un mois...

Reçu en préfecture le 07/12/2023

ID: 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

Article 4 : Une copie du présent arrêté de mise à jour sers Publiélessée à Monsieur le Préfet du département de la Somme.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 0 6 FEV. 2014

GILLES DEMAILLY

Le Maire d'Amiens Certifie que ce document a été

Transmis le

à la Préfecture de la Somme au titre du Contrôle de Légalité Pour le Maire et par délégation, Carole Caburet-Daniel Chej du Service Assemblées

452

## VILLE D'AMIENS

Objet : Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme

## LE MAIRE DE LA VILLE D'AMIENS

Vu la loi n° 2000 – 1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu la loi nº 2003 - 590 du 02 Juillet 2003 urbanisme et habitat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vuile Code du Patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vuile Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 123.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant le Plan-Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant les périmètres de protection des monuments historiques,

Vu l'arrêté en date du 16 novembre 2012 de la préfecture de la Somme, approuvant le Pian de Prévention des Risques Technologiques d'Amiens Nord,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 février 2013 approuvant la 7<sup>ène</sup> modification du Plan Local d'Urbanisme,

## ARRETE

Article 1 : Le plan local d'urbanisme est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie et à la Préfecture d'Amiens.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois,

Article 4 : Une copie du présent arrêté de mise à jour sera adressée à Monsieur le Préfet du département de la Somme.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des services, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fail a Amiens, le Amil & MARS 2013

Certific que ce document a été

Transmis ic

2 1 MAR. 2013

a la reliceitate de la Samme au titre du Coembie de Légalité Pour le Maire et ou délégation, Carole Cabines-Connet Chef du Service Assemblées GILLES DEMAILLY

Reçu en préfecture le 07/12/2023

EPublié le en préfecture le 08/02/2013 FID : 080-218000198-20231207-AR1/2023\_01504-AR

## CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS Séance du jeudi 7 février 2013

510

Nombre de Conseillers en exercice : 55

Date de la convocation (affichée à la porte de la mairie d'Amiens et adressée aux

Conseillers): 01/02/2013

Début de la séance : 19 heures 05 Fin de la séance : 22 H 54 Nombre de votants : 54

Le compte-rendu analytique de la séance du 07/02/2013 sera affiché à la mairie d'Amiens le 15/02/2013

#### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

<u>Présidée par</u>: DEMAILLY Gilles

Objet: Plan Local d'Urbanisme, 7ème modification, Approbation.

MEMBRES PRESENTS: MM. DEMAILLY, DESJONQUERES, Mmes LEPRESLE, LUCZAK

M. LESSARD, Mme LION-LEC, M. FONTAINE, Mme GRAUX, M. RAIS, Mme WADLOW, M. GOFFINON, Mme DE SAINT-AMOUR, M. BONNET, Mmes ANNOOT, THEROUIN, M. MEHIMMEDETSI, Mme MESSAGER, MM. BONTE, BOULAFRAD, Mme CAPELLE, M. CARDON, MM. DAVID, DOBREMELLE, LEC, JOAN, LIQUIER, Mmes SEMEDO, LAURETTE, M. MAISSE, Mme DEBEAUVAIS, M. BEUVAIN, Mme SIERAKOWSKI, MM. TETU, VASSEUR, Mmes HAICHEUR, THIBAUT, MM. OGER, THOREL, COMPAGNON, Mmes GRIFFOIN, FOURE, BOUGON, MATHIEU, LE CLERCQ, MM. FOUCAULT, NEMITZ.

MEMBRES EMPECHES: Mmes LOEW (pouvoir à M. MAISSE) DESERABLE (pouvoir à M. DEMAILLY) BERGER (pouvoir à M. RAIS) MARSEILLE (pouvoir à M. LIQUIER) CORNE (pouvoir à Mme HAICHEUR) BEN MOKHTAR (pouvoir à Mme FOURE) M. COSSERAT(pouvoir à M. BEUVAIN) Mme THUILLIEZ (pouvoir à M. VASSEUR) et Mme GUELFAT.M. CARDON est arrivé à 19 H 15 (point n° 3); M. LEC est arrivé à 19 H 18 (point n° 3); Mme MATHIEU est arrivée à 19 H 24 (point n° 3); Mme SIERAKOWSKI (pouvoir à Mme THEROUIN) a quitté la séance à 20 H 46 (point n° 18).

Valérie WADLOW donne lecture du rapport suivant

Reçu en préfecture le 07/12/2023 Publié le ID : 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

## CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'A Séance du jeudi 7 février 2013

Point n° 18

Objet: Plan Local d'Urbanisme. 7ème modification. Approbation.

Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme a été soumis à enquête publique du 19 septembre 2012 au 24 octobre 2012 inclus, dans les formes prévues par le Code de l'Urbanisme.

Monsieur Lysian MOUQUET, commissaire-enquêteur, désigné par décision du Tribunal Administratif en date du 10 juillet 2012, a remis son rapport et ses conclusions le 30 novembre 2012.

Aux termes de ce rapport, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur l'ensemble du dossier.

C'est pourquoi,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.123.13.

Vu le Code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la décision en date du 10 juillet 2012 du Président du Tribunal Administratif désignant Monsieur Lysian MOUQUET, en qualité de commissaire enquêteur, Vu l'arrêté municipal en date du 13 août 2012 prescrivant l'enquête publique, Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique.

Vu les notifications en date du 08 octobre 2012 aux personnes publiques du projet de modification, conformément à l'article L.123-13 du Code de l'urbanisme,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 Novembre 2012

#### DÉLIBÈRE

Article 1 : Le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

Article 2 : La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : La délibération sera exécutoire dès transmission au Préfet et accomplissement des mesures de publicité.

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le ID : 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

## CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'A Séance du jeudi 7 février 2013

Article 4 : Le dossier contenant les nouvelles dispositions du P.L.U., sera tenu à la disposition du public à la Mairie et à la Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Amiens, 0 8 FEV, 2013

Le Maire d'Amiens Certifie que ce document a été

Transmis le

à la Préfecture de la Somme au titre du Contrôle de Légalité Pour le Maire et par délégation, Carole Caburel-Daniel Chef du Service Assemblées Adopté Le Maire

GILLES DEMAILLY

#### **VILLE D'AMIENS**

Objet: Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme

## LE MAIRE DE LA VILLE D'AMIENS

Vu la loi n° 2000 – 1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu la loi n° 2003 – 590 du 02 Juillet 2003 urbanisme et habitat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 123.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant les périmètres de protection des monuments historiques,

Vu l'arrêté en date du 02 août 2012 de la préfecture de la Somme, approuvant le plan de prévention des risques d'inondations de la vallée de la somme et de ses affluents,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2012 approuvant la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, valant dossier « entrée de ville » au titre de l'article L 111.1.4 du code de l'urbanisme,

## ARRETE

Article 1 : Le plan local d'urbanisme est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

Article 2: La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie et à la Préfecture d'Amiens.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

**Article 4**: Une copie du présent arrêté de mise à jour sera adressée à Monsieur le Préfet du département de la Somme.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 05 NOV. 2012 Le Maire d'Amiens Certifie que ce document a été

Transport 0.9 NOV. 7012

Su titre du Cont de de Légalité

Peur le Maire et par délégation,
Cuente Cubaras-Daviel
Chef du Sarvice Assembléen



Envoyé en préfecture le 07/12/2023 Reçu en préfecture le 07/12/2023

ID: 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

#### CONSEIL MUNICIPAL

#### SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2012

Point n°21 Objet : Plan Local d'Urbanisme, Deuxième révision simplifiée. Approbation.

Le projet de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme la été soumis à enquête publique du 28 mars 2012 au 02 mai 2012 inclus dans les formes prévues par le Code de l'Urbanisme.

Monsieur Lysian MOUQUET, commissaire-enquêteur, désigné par décision du Tribunal Administratif en date du 16 février 2012, a ramis son rapport et ses conclusions le 05 juin 2012.

Aux termes de ce rapport, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur l'ensemble du dossier.

C'est pourquoi.

## LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vuile Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123 13 et L 123-19.

Vuile Code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 Juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme.

Vu la délibération in 25 du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2012, lançant la 2<sup>èrre</sup> révision simplifiée.

Vu la décision en date du 16 février 2012 du Président du Tribunal Administratif désignant Monsieur Lysian MOUQUET demeurant 19, rue d'Arrest à FRANLEU. (80210) en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté municipal en date du 8 mars 2012 prescrivant l'enquêté publique, Vuiles pièces du dossier soumis à enquête publique,

Vu les notifications en date du 16 février 2012 aux personnes publiques du projet de révision simplifiée, conformément à l'article L. 123-13 du Code de l'urbanisme.

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID: 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

### SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2012

Vuille rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 05 Juin : 2012,

Vu le bitan sans observation de la concertation réalisée par un article dans le JDA.

#### DELIBERE

**Article 1** : Le dossier de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, telqu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

Article 2 : La présente détibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : La délibération sera exécutoire dès transmission au Préfet et accomplissement des mesures de publicité.

**Article 4**. Le dossier contenant les nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme, sera tenu à la disposition du public à la Mairie et à la Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Amiens,

Le Maire d'Amiens Certifie que de document a été

Teansmis le

2 1 SEP. 2012 (A BUIES) L à la Préfecture de la Somme au titre du Contrôle de Légalité Pour le Maire et par délégation,

Carole Caburet-Daniel Chef du Service Assemblées ADOPTÉ A L'UNANIES :

#### VILLE O'AMIENS

Objet Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme.

## LE MAIRE DE LA VILLE D'AMIENS

Vu la loi n° 2000 – 1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

Vu la loi nº 2003 - 590 du 02 Juillet 2003 urbanisme et habitat,

Vurie Code Général des Collectivités Territoriales,

Vuile Code du Patrimoine, tivre VI, titres I et II,

Vuile Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 123.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant le Plan-Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant les périmètres de protection des monuments historiques,

Vu l'arrêté n<sup>é</sup>22 en date du 21 mai 2012 du ministère de la culture et de la communication, portant classement au titre des monuments historiques du musée de Picardie à Amiens,

## **ARRETE**

**Article 1** : Le plan local d'urbanisme est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Maine et à la Préfecture d'Amiens.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois

**Article 4** : Une copie du présent arrêté de mise à jour sera adressée à Monsieur le Préfet du département de la Somme.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des services, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

GILLE'S DEMAILL'S

Fait à Amiens, le 15 MM 2012

Le Maire d'Amiens Certifie que ce document a été

Trunsmis la

1 6 AOUT 2012 CC

a la Pressoure de la Semme au stre du Cartièle de Légalité Peur le Mane et par Jelégation, Conole Cohoros Dan fei Clief de Semme : sa ambless

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

Date de la convocation (affichée à la pd ID: 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

et adressée aux membres du C.M.) : 18/05/12

Nombre de Conseillers en exercice :

Début de la séance : 18h06 : 22h02

Nombre de votants : 55

Fin de la séance

Le compte-rendu analytique de la séance du jeudi 24 mai 2012 sera affiché à la porte de la Mairie le 01/06/2012.

## EXTRAIT DU RÉGISTRE DES DELIBERATIONS

'nυ

## CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 24 mai 2012

Présidée par : M. GILLES DEMAILLY

 38 - Plan local d'urbanisme. Première modification simplifiée. Objet :

Approbation.

## **MEMBRES PRÉSENTS:**

MM. DEMAILLY, DESJONQUERES, Mme LEPRESLE, M. LESSARD, Mme LION-LEC, M. FONTAINE. Mme GRAUX, M. RAĪS, Mme WADLOW, M. GOFFINON, Mme DE SAINT AMOUR, M. BONNET, Mmes ANNOOT, THÉROUIN, M. MEHIMMEDETSI, Mines MESSAGER, BERGER, MM. BONTÉ, BOULAFRAD, Mme CAPELLE, M. CARDON, Mme CORNE, MM. DAVID, DOBREMELLE, Mme GUELFAT, M. JOAN, Mmes MARSEILLE, THUILLIEZ, LOEW, M. MAISSE, Mme DEBEAUVAIS, M. BEUVAIN, Mme SIERAKOWSKI, M. TÉTU, Mmes HAICHEUR, THIBAUT, MM. OGER, THOREL, COMPAGNON, Mmes BOUGON, GRIFFOIN, LE CLERCO, FOURÉ, MM. NÉMITZ, FOUÇAULT.

## **MEMBRES EXCUSES:**

Mme DÉSÉRABLE (pouvoir à M. RAÏS), MM, LEC (pouvoir à Mme LION LEC), LIQUIER (pouvoir à Mme MARSEILLE). Mmes SEMEDO (pouvoir à M. DOBREMELLE), LAURETTE (pouvoir à Mme SIERAKOWSKI), LUCZAK (pouvoir à M. BONNET), MM. COSSERAT (pouvoir à M. BEUVAIN), VASSEUR (pouvoir à M. DESJONQUERES), Mmes MATHIEU (pouvoir à Mme LE CLERCQ), BEN MOKHTAR (pouvoir à Mme FOURÉ)

Mme THUILLIEZ est arrivée à 18h09 (point 4), Mme BOUGON est arrivée à 18h22 (point 8), M. FONTAINE est arrivé à 18h28 (point 8), Mme GRIFFOIN (pouvoir à M. FOUCAULT) et M. THOREL sont arrivés à 18h42 (point 9). Mmc THÉROUIN (pouvoir à Mme HAICHEUR) à quitté la séance à 19h44 (point 18), M. DAVID est arrivé en séance à 20h00 (point 19), M. THOREL a quitté la séance à 20h30 (point 34), M. NÉMITZ (pouvoir à Mme BOUGON) a quitté la séance à 20h33 (point 34), M. FOUCAULT et Mme THUILLIEZ ont quitté la séance à 21h44 (point 44).

Mme Valèrie WADLOW donne lecture du rapport suivant

Envoyé en préfecture le 07/12/2023 Reçu en préfecture le 07/12/2023

ID: 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

CONSEIL MUNICIPAL

#### SEANCE DU 24 MAI 2012

Point n°38. Objet : Plan Local d'Urbanisme 1<sup>ère</sup> modification simplifiée. Approbation.

Le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, dont l'objet porte sur l'application de la simplification des surfaces applicables en droit de l'urbanisme et sur la mise en place d'un périmètre de non application de l'article. L 111-6-2 du Code de l'Urbanisme, a été soumis à disposition du public du 1<sup>er</sup> février 2012 au 2 mars 2012 inclus dans les formes prévues par le Code de l'Urbanisme.

Au terme de cette mise à disposition, aucune remarque concernant l'objet de la modification simplifiée n'a été émise.

C'est pourquoi,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vuille Code de l'Urbanisme.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme.

Vu l'arrêté municipal en date du 20 janvier 2012 prescrivant la mise à disposition. du dossier au public.

Vu les pièces du dossier soumls à disposition du public,

Vu l'avis favorable de l'Architecture des Bâtiments de France en date du 26 mars 2012, sur la proposition de périmètre de non application de l'article L 111-6-2 du Code de l'Urbanisme.

### DELIBERE

Article 1 : Le dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, (et. qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

Article 2 : La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Maine durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : La délibération sera exécutoire dès transmission au Préfet et accomplissement des mesures de publicité.

## SEANCE DU 24 MAI 2012

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID: 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

Article 4 : Le dossier contenant les nouvelles dispositions du P.L.U., sera tenu à la disposition du public à la Malrie et à la Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Amiens.







Reçu en préfecture le 07/12/2023

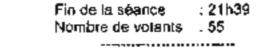
Publié le

ID: 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

Nombre de Conseillers en exercice : 5

Date de la convocation (affichée à la porte de la Mairie. et adressée aux membres du C.M.) : 09/03/12

Début de la séance : 18h03



Le comple-rendu analytique de la séance du jeudi 15 mars 2012. sera affiché à la porte de la Mairie le 23/03/2012.

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 15 mars 2012

Présidée par : M. GILLES DEMAILLY

Objet: 25 - Plan Local d'Urbanisme 6ème modification. Approbation.

## MEMBRES PRESENTS:

MM. DEMAILLY, DESJONQUERES, Mme LEPRESLE, M. LESSARD, Mme LION-LEC, M. FONTAINE. Mmes GRAUX, WADLOW, M. GOFFINON, Mmss DE SAINT AMOUR, ANNOOT, THERQUIN, M. MEHIMMEDETSI, Mmos MESSAGER, BERGER, MM. BONTÉ, BOULAFRAD, Mmos CAPELLE, CORNE, DÉSÉRABLE, MM. DOBREMELLE, LEC, Mme GUELFAT, MM. JOAN, LIQUIER, Mmes MARSEILLE, THUILLIEZ, SEMEDO, LAURETTE, LUCZAK, LOEW, M. MAISSE, Mine DEBEAUVAIS, M. BEUVAIN, Mme SIERAKOWSKI, MM. TÉTU, VASSEUR, Mme THIBAUT, MM. OGER, THOREL, COMPAGNON, Mmos BOUGON, MATHIEU, LECLERCO, FOURÉ, MM. NÉMITZ, FOUCAULT.

#### MEMBRES EXCUSÉS:

MM, RAÏS (pouvoir à M. DESJONQUÈRES), BONNET (pouvoir à Mme LUCZAK), CARDON (pouvoir à Mme BERGER), DAVID (pouvoir à M. FONTAINE), COSSERAT (pouvoir à M. BEUVAIN), Mmes HAÏCHEUR (pouvoir à M. TÉTU), GRIFFOIN (pouvoir à M. FOUCAULT), BEN MOKHTAR (pouvoir à Mme LECLERCQ).

Mme DE SAINT AMOUR est arrivée à 18h06 (point 3), M. LEC est arrivé à 18h07 (point 3), M. GOFFINON et Mine SEMEDO sont artivés à 18h08 (point 3), Mine LOEW est arrivée à 18h10 (point 3), Mmes MESSAGER et SIERAKOWSKI sont arrivées à 18h13 (point 3), Mmes DEBEAUVAIS et MATHIEU sont arrivées à 18h20 (point 3), Mme THUILLIEZ est arrivée à 18h27 (point 3), M. NEMITZ (pouvoir à Mme BOUGON) est arrivé à 18h33 (point 3), M. THOREL est arrivé à 18h46 (point 3), M. VASSEUR est arrivé à 18h50 (point 3).

M. COMPAGNON (pouvoir à M. OGER) a quilté la séance à 18h55 (point 3), Mme FOURÉ (pouvoir à Mme MATHIEU) a quitté la séance à 19h11 (point 3), Mme FOURÉ est revenue en séance à 20h04. (point 3), M. BOULAFRAD a quitté la séance à 20h17 (point 3), Mme DÉSÉRABLE a quitté la séance à 211-12 (point 22).

Mme Valérie WADLOW donne lecture du rapport suivant

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID: 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

## VILLE D'AMIENS

CONSEIL MUNICIPAL

#### SEANCE DU 15 MARS 2012

Point n° 25 Objet : Plan Local d'Urbanisme, S<sup>ème</sup> modification, Approbation

Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme a été soumis à enquête publique du 07 décembre 2011 au 18 janvier 2012 inclus dans les formes prévues par le Code de l'Urbanisme.

Monsieur Patrick JAYET, commissaire-enquêteur, désigné par décision du Tribunal Administratif en date du 07 novembre 2011, a remis son rapport et ses conclusions le 13 févriez 2012.

Aux termes de ce rapport, le commisseire enquêteur à émis un avis favorable sur l'ensemble du dossier.

C'est pourquoi,

### LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vuile Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 123.13,

Vu la Code de l'environnement.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant la Plan Local d'Urbanisme.

Vu la décision en date du 07 novembre 2011 du Président du Tribunal Administratif désignant Monsleur Patrick JAYET en qualité de commissaire enquêteur.

Vu l'arrêté municipal en date du 15 novembre 2011 prescrivant l'enquête publique,

Vuiles pièces du dossier soumis à enquête publique,

Vu les notifications en date du 24 novembre 2011 aux personnes publiques des projets de modifications, conformément à l'article L. 123-13 du Code de l'urbanisme.

Vuille rapport et les conclusions du commisselre-enquêteur en date du 13 février 2012.

#### DELIBERE

Article 1 : Le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme est approuvé,

Reçu en préfecture le 07/12/2023 \_\_\_

Publié le

ID: 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

### SEANCE DU 15 MARS 2012

Article 2 : La présente délibération fora l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : La délibération sera exécutoire des transmission au Préfet et accomplissement des mesures de publicité.

Article 4 : Le dossier contenant les nouvelles dispositions du P.L.U., sera tenu à la disposition du public à la Mairie et à la Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 5 : Le Meire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Amlens,

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ
Le Maire.

Le Maire d'Araiens Corrifie que ce document a été

Trasmis le 1 & MAR. 2012

à trassecture de la Segrata du tirre du Contrôle de Légalité Pour le Maire et par déligation.

Cacole Calaret-Daniel Chef du Service des emblées

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID: 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

Objet : Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme

## LE MAIRE DE LA VILLE D'AMIENS

Vu la loi n° 2000 – 1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

Vulla loi n° 2003 – 590 du 02 Juillet 2003 urbanisme et habitat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vuile Code du Patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vuile Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 123,22.

Vu la délibération n° 20 du Conseil d'Agglomération Amiens Métropole du 15 Décembre 2011 portant sur la modification du zonage des eaux pluviales à Renancourt,

Vu le dossier annexé.

#### ARRETE

Article 1 : Le plan local d'urbanisme est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie et à la Préfecture d'Amiens.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois

**Article 4** : Une copie du présent arrêté de mise à jour sera adressée à Monsieur le Préfet du département de la Somme.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Certific que ce document a été

Fait à Amiens, le

1.9 JAM 2012

GILLES DEMAILLY

Transmis le

à la Présentare de la Somme au titre du Cognible de Légalité Pour le Maire et par délégation, Corote Caburet-Daniel Chef du Service Assemblées

## VILLE D'AMIENS

CONSEIL MUNICIPAL

#### SEANCE DU 8 DECEMBRE 2011

Point n° 15 Objet : Plan Local d'Urbanisme 5<sup>ère</sup> modification, Approbation,

Le projet de modification du Plan I ocal d'U banisme a été souchs à enquête publique du 21 septembre 2011 au 26 octobre 2011 inclus dans les formes prévues par le Code de l'Urbanisme.

Monsieur Joet GAFFET, commissaire-enqu**étaur**, désign**é par** décision du Tribunal Administratif en date du 10 juin 2011, a remis son rapport et ses curdiusions le 22 novembre 2011.

Aux termes de ce rapport, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur l'ensemble du dossier.

C'est pourcuoi,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS.

Vuite Code Général des Collectivités Territoriales :

Vuilla Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 123.13.

Vui e Code de l'environnement,

Vuita délipération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant la Plan , ocal d'Orbanisme.

Vu la décision en date du 10 juin 2011 du Président du Tribunal Administratif désignant Monsieur Joél GAFFET en qual te de commissaire onquêteur,

Vu l'arrêté municipal en date du 16 août 2011 prescrivant l'enquête publique,

Vulles pièces du dessier soum s'à enquête publique,

Vuilles notifications en date du 16 août 2011 aux personnes publiques des projets de modifications, conformement à l'article L. 123-13 du Code de l'urbanisme.

Vui le rapport et les conclusions du commissaire-anquêteur en date du 22 novembre 2011.

### DELIBERE

Article 7 : Le dossier de modification du Plan I ocal d'Urbanismo, tel qu'annexé à la présente delibération, est approuvé.



### SEANCE DU 8 DECEMBRE 2011

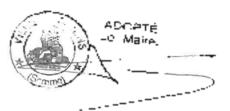
Article 2 : La présente delibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : La délibération sere exécutoire dès transmission au Préfet et accomplissement des mesures de publicité.

Article 4 : Le possier contenant les nouvelles dispositions du P.L.D., sera tonu à la disposition du public à la Mairie et à la Préfecture aux jours et houres. habitue's d'ouverture.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération,

Fait & Amiens,



#### **VILLE D'AMIENS**

Envoyé en préfecture le 07/12/2023 Reçu en préfecture le 07/12/2023 Publié le ID : 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

Objet : Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme

## LE MAIRE DE LA VILLE D'AMIENS

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 123.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2006 approuvant le plan local d'urbanisme,

Vu le décret en date du 20 janvier 2006, abrogeant certaines dispositions du décret du 17 mars 1978 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de stations et sur le parcours des faisceaux hertziens Paris-Lille (tronçon Belleuse-Bouvigny-Boyeffles, via Autheux), Paris-Amiens (tronçon Belleuse-Dury), Amiens-Compiègne (tronçon Dury-Margny-lès-Compiègne) et Amiens Arras traversant les départements de l'Oise, du Pas de Calais et de la Somme, à savoir la zone secondaire de dégagement de la station de Dury,

Vu le certificat d'abandon de captage d'eau potable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 30 Avril 2010,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 Mai 2010, déclarant d'utilité publique, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine sur le territoire de la commune de Pont de Metz, la création des périmètres de protection autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées,

Vu le décret en date du 09 juin 2010, abrogeant les dispositions du décret du 24 octobre 2002 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour des centres exploités par le ministère de l'intérieur et sur le parcours d'un faisceau hertzien traversant le département de la Somme, en ce qui concerne les centre de Morival, château d'eau (n° 080 014 0087, Somme), Abbeville (n° 080 014 0088, Somme) et la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien de Amiens préfecture (n° 080 014 0001, Somme) à Amiens, immeuble Maryse Bastie (n° 080 014 0053, Somme),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 Juin 2011 instaurant des servitudes d'utilité publiques autour du site « FINANCIERE MORY » implanté 20, route départementale 12, sur l'espace industriel Nord d'Amiens (parcelle cadastrée KS n°122) suite à une modification de l'utilisation de la plate forme de logistique et de transit,

Vu le dossier annexé,

### **ARRETE**

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID: 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

Article 1 : Le plan local d'urbanisme est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2**: La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie et à la Préfecture d'Amiens.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté de mise à jour sera adressée à Monsieur le Préfet du département de la Somme.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des services, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le

16 NOV 7811



Le Maire d'Amiens Certifie que ce document a été

Transmis le 2 1 1.77, 2011

à la Préfecture de la Somme au titre du Contrôle de Légalité Pour le Maire et par délégation, Carole Caburet-Daniel Chef, du Service Assemblées

GILLES DEMAILLY



Nombre de Conseillers en exercice Reçu en préfecture le 07/12/2023 Date de la convocation (affichée à la portunide la Mairie et adressée aux membres du C.M.): 0 ID 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

Début de la séance : 18h04 Fin de la séance : 22h45 Nombre de votants : 55



Le compte-rendu analytique de la séance du jeudi 9 décembre 2010 sera affiché à la porte de la Mairie le 17 Décembre 2010

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 9 décembre 2010

Présidée par : M. GILLES DEMAILLY

Le point 17 est traité avant le point 16 Le point 25 est traité avant le point 20

Objet: 26 - Plan Local d'Urbanisme. 4ème modification.

## **MEMBRES PRÉSENTS:**

MM. DEMAILLY. DESJONQUÈRES, Mme LEPRESLE, MM. LESSARD, FONTAINE, Mme GRAUX, M. RAÏS, Mme WADLOW, M. GOFFINON, Mme DE SAINT AMOUR, M. BONNET, Mme ANNOOT, M. MEHIMMEDETSI, Mmes MESSAGER, MM. BONTÉ, BOULAFRAD, Mme CAPELLE, M. CARDON, Mme CORNE, M. DAVID, Melle DÉSÉRABLE, MM. DOBREMELLE, LIQUIER, Mmes MARSEILLE, THUILLIEZ, SÉMÉDO, LAURETTE, LOEW, M. MAISSE, Mme DEBEAUVAIS, MM. COSSERAT, BEUVAIN, JOAN, DELEMOTTE, TÉTU, VASSEUR, Mmes HAÏCHEUR, THIBAUT, MM. OGER, THOREL, COMPAGNON, Mmes MATHIEU, BOUGON, GRIFFOIN, LE CLERCQ, FOURÉ, MOKHTAR, M. NEMITZ.

## **MEMBRES EXCUSÉS:**

Mme LION-LEC (pouvoir à M. DEMAILLY), Mme THÉROUIN (pouvoir à Mme LEPRESLE) M. LEC (pouvoir à M. MEHIMMEDETSI), Mme GUELFAT (pouvoir à Mme BERGER) Mme LUCZAK (pouvoir à M. BONNET), M. FOUCAULT (pouvoir à Mme LE CLERCQ).

MM. LIQUIER et COMPAGNON sont arrivés à 18h08 (point n°4), M. DOBREMELLE est arrivé à 18h10 (point n°6), Mme FOURÉ est arrivée à 18h11 (point n°7), Mme DEBEAUVAIS est arrivée à 19h11 (point n°17), M. NEMITZ (pouvoir à Mme BOUGON) a quitté la séance à 19h15 (point n° 17), Mme THUILLIEZ (pouvoir à M. FONTAINE) a quitté la séance à 21h15 (point n° 17). M. JOAN (pouvoir à M. BEUVAIN) a quitté la séance à 21h45 (point n° 25), Mme GRIFFOIN (pouvoir à Mme MOKHTAR) a quitté la séance à 21h48 (point n° 20), Melle DÉSÉRABLE a quitté la séance à 21h52 (point n° 22), M. BOULAFRAD a quitté la séance à 21h53, M. CARDON a quitté la séance à 22h33 (point n° 26).

Mme Valérie WADLOW donne lecture du rapport suivant

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID: 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

CONSEIL MUNICIPAL

#### **SEANCE DU 9 DECEMBRE 2010**

Point n° 26 Objet : Plan local d'urbanisme. 4<sup>ème</sup> modification.

Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme a été soumis à enquête publique du 13 septembre 2010 au 13 octobre 2010 inclus dans les formes prévues par le Code de l'Urbanisme.

Monsieur Lysian MOUQUET, commissaire-enquêteur, désigné par décision du Tribunal Administratif en date du 7 juin 2010, a remis son rapport et ses conclusions le 16 novembre 2010.

Aux termes de ce rapport, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur l'ensemble du dossier.

C'est pourquoi,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 123.13.

Vu le Code de l'environnement.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la décision en date du 7 juin 2010 du Président du Tribunal Administratif désignant Monsieur Lysian MOUQUET demeurant 19, rue d'Arrest à FRANLEU (80210), en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté municipal en date du 11 août 2010 prescrivant l'enquête publique,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

Vu les notifications en dates du 18 Août et 07 Septembre 2010 aux personnes publiques du projet de modification, conformément à l'article L. 123-13 du Code de l'urbanisme,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 09 Novembre, remis le 16 novembre 2010,

#### **DELIBERE**

**Article 1** : Le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

Adopte Le Maire

## SEANCE DU 9 DECEMBRE 2010 ID: 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

Article 2 : La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 3: La délibération sera exécutoire dès transmission au Préfet et accomplissement des mesures de publicité.

Article 4: Le dossier contenant les nouvelles dispositions du P.L.U., sera tenu à la disposition du public à la Mairie et à la Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.

**Article 5**: Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Amiens,

Certifie que ce document a été.

Transmis le

1.3 DEC. 2010

à la Préfecture de la Somme au titre du Contrôle de Légalité Pour le Maire et par délégation, Carole Caburet-Daniel Chef dy Service Assemblées Nombre de Conseillers en exercice : Date de la convocation (affichée à la po et adressée aux membres du C.M.) : 03

Envoyé en préfecture le 07/12/2023 Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le la Mairie





Début de la séance : 18h04 Fin de la séance : 22h45 Nombre de votants : 55

Le compte-rendu analytique de la séance du jeudi 9 décembre 2010 sera affiché à la porte de la Mairie le 17 Décembre 2010

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## **CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du jeudi 9 décembre 2010

Présidée par : M. GILLES DEMAILLY

Le point 17 est traité avant le point 16 Le point 25 est traité avant le point 20

Objet: 27 - Plan Local d'Urbanisme. Modification des périmètres de

protection des monuments historiques.

## **MEMBRES PRÉSENTS:**

MM. DEMAILLY, DESJONQUÈRES, Mme LEPRESLE, MM. LESSARD, FONTAINE, Mme GRAUX, M. RAÏS, Mme WADLOW, M. GOFFINON, Mme DE SAINT AMOUR, M. BONNET, Mme ANNOOT, M. MEHIMMEDETSI, Mmes MESSAGER, BERGER, MM. BONTÉ, BOULAFRAD, Mme CAPELLE, M. CARDON, Mme CORNE, M. DAVID, Melle DÉSÉRABLE, MM. DOBREMELLE, LIQUIER, Mmes MARSEILLE, THUILLIEZ, SÉMÉDO, LAURETTE, LOEW, M. MAISSE, Mme DEBEAUVAIS, MM. COSSERAT, BEUVAIN, JOAN, DELEMOTTE, TÉTU, VASSEUR, Mmes HAÏCHEUR, THIBAUT, MM. OGER, THOREL, COMPAGNON, Mmes MATHIEU, BOUGON, GRIFFOIN, LE CLERCQ, FOURÉ, MOKHTAR, M. NEMITZ.

## **MEMBRES EXCUSÉS:**

Mme LION-LEC (pouvoir à M. DEMAILLY), Mme THÉROUIN (pouvoir à Mme LEPRESLE) M. LEC (pouvoir à M. MEHIMMEDETSI), Mme GUELFAT (pouvoir à Mme BERGER) Mme LUCZAK (pouvoir à M. BONNET), M. FOUCAULT (pouvoir à Mme LE CLERCQ).

MM. LIQUIER et COMPAGNON sont arrivés à 18h08 (point n°4), M. DOBREMELLE est arrivé à 18h10 (point n°6), Mme FOURÉ est arrivée à 18h11 (point n°7), Mme DEBEAUVAIS est arrivée à 19h11 (point n°17), M. NEMITZ (pouvoir à Mme BOUGON) a quitté la séance à 19h15 (point n°17), Mme THUILLIEZ (pouvoir à M. FONTAINE) a quitté la séance à 21h15 (point n°17), M. JOAN (pouvoir à M. BEUVAIN) a quitté la séance à 21h45 (point n°25), Mme GRIFFOIN (pouvoir à Mme MOKHTAR) a quitté la séance à 21h48 (point n°20), Melle DÉSÉRABLE a quitté la séance à 21h52 (point n°22), M. BOULAFRAD a quitté la séance à 21h53, M. CARDON a quitté la séance à 22h33 (point n°26).

Mme Valérie WADLOW donne lecture du rapport suivant

Envoyé en préfecture le 07/12/2023 Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID: 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

#### **SEANCE DU 9 DECMEBRE 2010**

CONSEIL MUNICIPAL Le Maire d'Amiens Certifie que ce document a été

Transmis le

1.3 DEC. 2010



à la Préfecture de la Somme au titre du Contrôle de Légalité Pour le Maire et par délégation, Carole Caburet-Daniel Chef dy Service Assemblées Point n° 27 Obiet :

Plan local d'urbanisme. Modification des périmètres de protection des monuments historiques

Depuis 2006, de nombreux monuments ont été classés Monuments Historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques sur le territoire de la Ville d'Amiens. Ces monuments génèrent chacun un périmètre de protection de 500 m.

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 Décembre 2000 (article 40) a souhaité recentrer le travail des architectes des bâtiments de France en leur donnant la possibilité de redessiner les périmètres de protection en accord avec la commune concernée.

Un projet de modification des périmètres a donc été soumis à enquête publique conjointement avec l'enquête publique portant sur la 4<sup>ème</sup> modification du PLU. Le commissaire-enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées. Les périmètres de protection peuvent donc être modifiés.

C'est pourquoi,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu la loi Solidarité et renouvellement urbain du 13 Décembre 2000,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code du patrimoine,

Vu l'arrêté du Maire en date du 11 Août 2010 soumettant le projet de nouveaux périmètres de protection des monuments historiques à enquête publique,

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur en date du 09 Novembre, remis le 16 Novembre 2010,

### **DELIBERE**

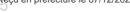
Article 1 : Les périmètres de protection des monuments historiques, tels qu'annexés à la présente délibération, sont approuvés.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Amiens,

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ Le Maire.

Reçu en préfecture le 07/12/2023



Publié le

et adressée aux membres du C.M.) : 9 de

Début de la séance : 18h07 Fin de la séance : 21h34

Nombre de Conseillers en exercice :

Date de la convocation (affichée à la po

Nombre de votants : 54



Le compte-rendu analytique de la séance du jeudi 15 octobre 2009 sera affiché à la porte de la Mairie le 23 octobre 2009

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

## **CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du jeudi 15 octobre 2009

Présidée par : M. GILLES DEMAILLY

**Objet:** 25 - Plan local d'urbanisme. 3ème modification. Approbation.

## **MEMBRES PRÉSENTS:**

MM. DEMAILLY, DESJONQUÈRES, Mme LEPRESLE, M. LESSARD, Mme LION-LEC, M. FONTAINE, Mme GRAUX, M. RAÏS, Mme WADLOW, M. GOFFINON, Mme DE SAINT AMOUR, M. BONNET, Mme THÉROUIN, M. MEHIMMEDETSI, Mmes MESSAGER, BERGER, MM. BONTÉ, BOULAFRAD, Mme CAPELLE, M. DAVID, Meile DÉSÉRABLE, MM. DOBREMELLE, LEC, Mme GUELFAT, MM. LEROY, LIQUIER, Mmes MARSEILLE, THUILLIEZ, SÉMÉDO, LAURETTE, LUCZAK, LOEW, M. MAISSE, Mme DEBEAUVAIS, MM. BEUVAIN, TETU, VASSEUR, Mmes HAÏCHEUR, THIBAUT, MM. OGER, THOREL, COMPAGNON, Mmes BOUGON, MATHIEU, GRIFFOIN, LE CLERCQ, FOURÉ, M. NÉMITZ.

## **MEMBRES EXCUSÉS:**

Mme ANNOOT (pouvoir à M. LESSARD), M. CARDON, Mme CORNE (pouvoir à Mme THÉROUIN), M. COSSERAT (pouvoir à M. BEUVAIN), M. DELEMOTTE (pouvoir à Mme HAÏCHEUR), Mme BEN MOKHTAR (pouvoir à Mme GRIFFOIN), M. FOUCAULT (pouvoir à Mme LE CLERCQ).

M. LEC est arrivé à 18h10 (point n°3), Mme THUILLIEZ est arrivée à 18h22 (point n°3), Melle DÉSÉRABLE a quitté la séance à 18h51 (point n°3), Mme DEBEAUVAIS (pouvoir à M. MAISSE) a guitté la séance à 19H34 (point n°8), M. BOULAFRAD a guitté la séance à 20h38 point n°14), Mme BERGER et M. THOREL ont quitté la séance à 21h05, (point n°25), Mme GRAUX a quitté la séance à 21h21 (point n°32).

Mme Valérie WADLOW donne lecture du rapport suivant

Envoyé en préfecture le 07/12/2023 Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID: 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

CONSEIL MUNICIPAL

### **SEANCE DU 15 OCTOBRE 2009**

Point n° 25 Obiet: Plan local d'urbanisme, 3ème modification. Approbation.

Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme a été soumis à enquête publique du 15 Juin 2009 au 17 juillet 2009 inclus dans les formes prévues par le Code de l'Urbanisme.

Monsieur Arnaud THIERION DE MONCLIN, commissaire-enquêteur, désigné par décision du Tribunal Administratif en date du 6 mai 2009, a remis son rapport et ses conclusions le 31 Août 2009.

Aux termes de ce rapport, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur l'ensemble du dossier.

C'est pourquoi,

## LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 123.13,

Vu le Code de l'environnement.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la décision en date du 6 mai 2009 du Président du Tribunal Administratif désignant Monsieur Arnaud THIERION DE MONCLIN demeurant 8, Grande rue à COURCELLES SOUS THOIX (80160), en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté municipal en date du 26 mai 2009 prescrivant l'enquête publique,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

Vu les notifications en date du 15 juin 2009 aux personnes publiques du projet de modification, conformément à l'article L. 123-13 du Code de l'urbanisme, Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 31 Août

2009.

#### DELIBERE

Article 1 : Le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

## **SEANCE DU 15 OCTOBRE 2009**

Article 2 : La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 3: La délibération sera exécutoire dès transmission au Préfet et accomplissement des mesures de publicité.

Article 4: Le dossier contenant les nouvelles dispositions du P.L.U., sera tenu à la disposition du public à la Mairie et à la Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.

**Article 5** : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Amiens,

Le Maire d'Amiens Certifie que ce document a été

Transmis le

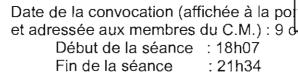
2 2 OCT. 2009

à la Prefecture de la Somme au titre du Contrôle de Legalité Pour le Maire et par delegation,

Michel DAUMIN Directeur Général des Services Adopte Le Maire

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le Mair



Début de la séance : 18h07 : 21h34

Nombre de Conseillers en exercice :

Fin de la séance Nombre de votants : 54

Le compte-rendu analytique de la séance du jeudi 15 octobre 2009 sera affiché à la porte de la Mairie le 23 octobre 2009

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS $\mathbf{DU}$

## **CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du jeudi 15 octobre 2009

Présidée par : M. GILLES DEMAILLY

Objet: 26 - Plan local d'Urbanisme. 1ère révision simplifiée. Approbation.

## **MEMBRES PRÉSENTS:**

MM. DEMAILLY, DESJONQUÈRES, Mme LEPRESLE, M. LESSARD, Mme LION-LEC, M. FONTAINE, Mme GRAUX, M. RAÏS, Mme WADLOW, M. GOFFINON, Mme DE SAINT AMOUR, M. BONNET, Mme THÉROUIN, M. MEHIMMEDETSI, Mmes MESSAGER, BERGER, MM. BONTÉ, BOULAFRAD, Mme CAPELLE, M. DAVID, Melle DÉSÉRABLE, MM. DOBREMELLE, LEC, Mme GUELFAT, MM. LEROY, LIQUIER, Mmes MARSEILLE, THUILLIEZ, SÉMÉDO, LAURETTE, LUCZAK, LOEW, M. MAISSE, Mme DEBEAUVAIS, MM. BEUVAIN, TETU, VASSEUR, Mmes HAÏCHEUR, THIBAUT, MM. OGER, THOREL, COMPAGNON, Mmes BOUGON, MATHIEU, GRIFFOIN, LE CLERCQ, FOURÉ, M. NÉMITZ.

## **MEMBRES EXCUSÉS:**

Mme ANNOOT (pouvoir à M. LESSARD), M. CARDON, Mme CORNE (pouvoir à Mme THÉROUIN), M. COSSERAT (pouvoir à M. BEUVAIN), M. DELEMOTTE (pouvoir à Mme HAÏCHEUR), Mme BEN MOKHTAR (pouvoir à Mme GRIFFOIN), M. FOUCAULT (pouvoir à Mme LE CLERCQ).

M. LEC est arrivé à 18h10 (point n°3), Mme THUILLIEZ est arrivée à 18h22 (point n°3), Melle DÉSÉRABLE a quitté la séance à 18h51 (point n°3), Mme DEBEAUVAIS (pouvoir à M. MAISSE) a guitté la séance à 19H34 (point n°8), M. BOULAFRAD a guitté la séance à 20h38 point n°14), Mme BERGER et M. THOREL ont quitté la séance à 21h05, (point n°25), Mme GRAUX a quitté la séance à 21h21 (point n°32).

Mme Valérie WADLOW donne lecture du rapport suivant

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Recu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID: 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

### CONSEIL MUNICIPAL

### **SEANCE DU 15 OCTOBRE 2009**

Point n° 26 Objet : Plan local d'urbanisme. 1<sup>ère</sup> révision simplifiée. Approbation.

Le projet de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme a été soumis à enquête publique du 15 Juin 2009 au 17 juillet 2009 inclus dans les formes prévues par le Code de l'Urbanisme.

Monsieur Arnaud THIERION DE MONCLIN, commissaire-enquêteur, désigné par décision du Tribunal Administratif en date du 6 mai 2009, a remis son rapport et ses conclusions le 31 Août 2009.

Aux termes de ce rapport, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur l'ensemble du dossier.

C'est pourquoi,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 123.13 et L 123-19.

Vu le Code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la décision en date du 6 mai 2009 du Président du Tribunal Administratif désignant Monsieur Arnaud THIERION DE MONCLIN demeurant 8, Grande rue à COURCELLES SOUS THOIX (80160), en qualité de commissaire enquêteur, Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 Avril 2009 prescrivant la révision simplifiée.

Vu l'arrêté municipal en date du 26 mai 2009 prescrivant l'enquête publique,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

Vu les notifications en date du 15 juin 2009 aux personnes publiques du projet de révision simplifiée, conformément à l'article L. 123-13 du Code de l'urbanisme.

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 31 Août 2009,

Vu le bilan sans observation de la concertation réalisé par un article dans le JDA et lors de la présentation des projets de la 2<sup>nde</sup> phase de la ZAC Paul Claudel le 6 juin 2009,

ID: 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

## **SEANCE DU 15 OCTOBRE 2009**

#### DELIBERE

**Article 1**: Le dossier de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

**Article 2**: La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

**Article 3** : La délibération sera exécutoire dès transmission au Préfet et accomplissement des mesures de publicité.

**Article 4**: Le dossier contenant les nouvelles dispositions du P.L.U., sera tenu à la disposition du public à la Mairie et à la Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.

**Article 5**: Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Amiens,



Michel DAUMIN Directeur Général des Services



Objet: Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme

### LE MAIRE DE LA VILLE D'AMIENS

Vu la loi n° 2000 - 1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

Vu la loi n° 2003 – 590 du 02 Juillet 2003 urbanisme et habitat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code du Patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 123.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant les périmètres de protection des monuments historiques,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 Juillet 2009 inscrivant au titre des monuments historiques, tous les bâtiments, façades et toitures, du couvent de la Visitation Sainte Marie, situé rue Saint-Fuscien à Amiens (Somme), dont la chapelle, le cloître et ses galeries, l'oratoire dédié à la Vierge Marie en son centre en totalité et l'emprise foncière des sols du parc en totalité. Vu le dossier annexé.

### ARRETE

Article 1 : Le plan local d'urbanisme est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

Article 2: La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie et à la Préfecture d'Amiens.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

Article 4: Une copie du présent arrêté de mise à jour sera adressée à Monsieur le Préfet du département de la Somme.

GILLES DEMAN

Article 5: Monsieur le Directeur Général des services, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

-7 DCI 2009 Fait à Amiens, le

Le Maire d'Amiens Certifie que ce document a été

Transmis le

D 7 DCT. 2009

à la Presecture de la Somme au titre du Contrôle de Légalité Pour le Maire

el par delegation

Philippe GAUDUIN Attaché Territorial

Objet: Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme

### LE MAIRE DE LA VILLE D'AMIENS

Vu la loi n° 2000 – 1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

Vu la loi n° 2003 – 590 du 02 Juillet 2003 urbanisme et habitat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 123.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant les périmètres de protection des monuments historiques,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 Mars 2009 inscrivant au titre des monuments historiques, en totalité, la chapelle de l'école du Sacré-cœur à Amiens (Somme), située 3, rue de l'Oratoire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 Mai 2009 inscrivant au titre des monuments historiques en totalité le musée de Picardie, à Amiens (Somme), situé 48, rue de la République (en complément des parties déjà classées), comprenant les parties énumérées dans l'arrêté préfectoral,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 Mai 2009 inscrivant au titre des monuments historiques en totalité, les parties encore non protégées de l'Hôtel de Berny à Amiens (Somme), situé 36, rue Victor Hugo (en complément des parties déjà classées), comprenant les parties énumérées dans l'arrêté préfectoral,

Vu le dossier annexé,

### **ARRETE**

Article 1 : Le plan local d'urbanisme est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2**: La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie et à la Préfecture d'Amiens.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du département de la Somme.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des services, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Et Maire d'Actiona
Certifie que ve descriment à éte

GILLES DEMAILLY

Certifie que ve descriment à éte

Comme d'Actional Certifie que ve descriment à éte

Certifie que ve descriment à éte descr

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID : 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

Objet : Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme

### LE MAIRE DE LA VILLE D'AMIENS

Vu la loi n° 2000 – 1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu la loi n° 2003 – 590 du 02 Juillet 2003 urbanisme et habitat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 123.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant les périmètres de protection des monuments historiques,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 11 Juillet 2008, relatif à l'inscription au titre des Monuments Historiques, d'une partie de l'ancien hôtel particulier 4, rue vivien à Amiens (SOMME), exclusivement la partie côté cour, épargnée par l'incendie, comprenant les pavillons, le mur et l'entrée, les communs, la cour et la façade du logis dans son épaisseur (sans les toits), doté de sa véranda en fonte, figurant au cadastre section AM, parcelle 148,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 Juillet 2008, relatif à l'inscription au titre des Monuments Historiques des maisons situées au n° 45, 47, 47 bis, 49, 51, 53, 55, 57, 57 bis et 59 rue de la Barette à Amiens (SOMME) pour leur ossature bois, leurs toits en charpente couverte d'ardoises, l'ensemble des corps des immeubles alignés sur la rue, des ailes en retour et des cours étant indissociables, figurant au cadastre section AH, parcelles 271, 32, 270, 272, 274, 275, 31, 273, 276.

Vu le dossier annexé.

### **ARRETE**

Article 1 : Le plan local d'urbanisme est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2**: La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie et à la Préfecture d'Amiens.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du département de la Somme.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 15 0CT 2008

enegistre le 1 6 DCT, 2008

la Préfecture de la Somme

pertifie que ce document a esè

GILLES DEMAILLY

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

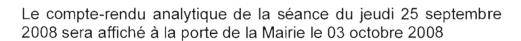
JD : 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

Date de la convocation (affichée à la portion de la portion de la convocation (affichée à la portion de la convocation de la convoca

et adressée aux membres du C.M.): 19 septembre 2008

Début de la séance : 18h07 Fin de la séance : 19h43 Nombre de votants : 54

Nombre de Conseillers en exercice :



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

## **CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du jeudi 25 septembre 2008

Présidée par : M. GILLES DEMAILLY

**Objet:** 34 - Plan Local d'Urbanisme. Modification.

## **MEMBRES PRÉSENTS:**

MM. DEMAILLY, DESJONQUÈRES, Mme LEPRESLE, M. LESSARD, Mme LION-LEC, M. FONTAINE, Mme GRAUX, Mme WADLOW, M. GOFFINON, Mme DE SAINT AMOUR, M. BONNET, Mmes ANNOOT, THÉROUIN, M. MEHIMMEDETSI, Mmes MESSAGER, BERGER, MM. BEUVAIN, BONTÉ, BOULAFRAD, Mme CAPELLE, MM. COSSERAT, DELEMOTTE, Melle DÉSÉRABLE, M. DOBREMELLE, Mmes GUELFAT, HAÏCHEUR, LAURETTE, MM. LEC, LIQUIER, Mmes LOEW, LUCZAK, M. MAISSE, MILE MARSEILLE, M. RAÏS, Mme SÉMÉDO M. TÉTU, Mme THUILLIEZ, M. VASSEUR, Mme THIBAUT, MM. OGER, THOREL, COMPAGNON, Mmes BOUGON, MATHIEU, GRIFFOIN, LE CLERCQ, Mme BEN MOKHTAR, M. NÉMITZ.

## **MEMBRES EXCUSÉS:**

M. CARDON, Mme CORNE qui donne pouvoir à Mme CAPELLE, M. DAVID qui donne pouvoir à M. BONTÉ, Mme DEBEAUVAIS qui donne pouvoir à M. MAISSE, M. LEROY qui donne pouvoir à M. LIQUIER, Mme FOURÉ qui donne pouvoir à Mme GRIFFOIN, M. FOUCAULT qui donne pouvoir à Mme LE CLERCQ.

M. THOREL (pouvoir à M. OGER) quitte la séance à 19h15 (point n°33).

Mme Valérie WADLOW donne lecture du rapport suivant

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID: 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

## VILLE D'AMIENS

CONSEIL MUNICIPAL

### **SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2008**

Point n°34 Objet : Plan local d'urbanisme. modification : approbation

Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme a été soumis à enquête publique du 07 Janvier 2008 au 06 Février 2008 inclus dans les formes prévues par le Code de l'Urbanisme.

Monsieur Arnaud THIERION DE MONCLIN, commissaire-enquêteur, désigné par décision du Tribunal Administratif en date du 1<sup>ER</sup> Octobre 2007, a remis son rapport et ses conclusions le 02 Mars 2008.

Aux termes de ce rapport, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur l'ensemble du dossier.

C'est pourquoi,

### LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 123.13,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> Octobre 2008 du Président du Tribunal Administratif désignant Monsieur Arnaud THIERION DE MONCLIN demeurant 8, Grande rue à COURCELLES SOUS THOIX (80160), en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté municipal en date du 28 Novembre 2007 prescrivant l'enquête publique,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

Vu les notifications en date du 17 Décembre 2007 aux personnes publiques du projet de modification, conformément à l'article L. 123-13 du Code de l'urbanisme,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 02 Mars 2008,

### SEANCE DU 25 SETEMBRE 20 D: 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

### **DELIBERE**

Article 1 : Le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

Article 2 : La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 3: La délibération sera exécutoire dès transmission au Préfet et accomplissement des mesures de publicité.

Article 4: Le dossier contenant les nouvelles dispositions du P.L.U., sera tenu à la disposition du public à la Mairie et à la Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 5 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Amiens,





Objet : Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme

## LE MAIRE DE LA VILLE D'AMIENS

Vu la loi n° 2000 – 1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

Vu la loi n° 2003 – 590 du 02 Juillet 2003 urbanisme et habitat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 123.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant les périmètres de protection des monuments historiques,

Vu l'arrêté ministériel, en date du 12 Septembre 2007, relatif au classement au titre des Monuments Historiques, de l'église Sainte Anne en totalité, à l'exclusion du presbytère, de la sacristie, de l'ancienne école, façades et toitures, de la cour (parvis) et du jardin maintenus à l'inscription. Vu le document annexé.

#### ARRETE

Article 1 : Le plan local d'urbanisme est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie et à la Préfecture d'Amiens.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du département de la Somme.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des services, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 0 6 DEC. 2007



**GILLES DE ROBIEN** 





Nombre de Conseillers en exercice : 55

Date de la convocation (affichée à la porte de la Mairie et adressée aux membres du C.M.) : 21 septembre 2007

Début de la séance : 18h13 Fin de la séance : 22h04 Nombre de votants : 52

Le compte-rendu analytique de la séance du jeudi 27 septembre 2007 sera affiché à la porte de la Mairie le 5 octobre 2007

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## **CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du jeudi 27 septembre 2007

Présidée par : M. GILLES DE ROBIEN

PREFECTURE DE LA SOMME
D'AGGE COMME

- 4 OCT. 2007

COURRIEM RECU

Objet: 26 - Plan local d'urbanisme. Modification. Approbation.

### **MEMBRES PRESENTS:**

M. DE ROBIEN, M. MEZIN, Mme FOURÉ, M. HENNO, Mme GRIFFOIN, M. OGER, Mme LASSALAS-RONXIN, M. THUILOT, Mme LEROUX-LEPAGE, M. CORDIER, Mme LATAPIE-CAPDERROQUE, MM. DELARUE, FRADCOURT, BOURGOIS, VAILLANT, DEVAUX, Mme THIBAUT, M. GIROUDEAU, Mme DEFRANCE, MM. ZITOUNI, NEMITZ, Mme DERAEVE, MM. THOREL, CLAISSE, Mmes BOUGON, FACHON, DABONNEVILLE, LE CLERCQ, PERNAUT, M. LONG, Mme JARDY, M. MIRA, Mme DELAHOUSSE, MM. PROTIN, GRUBIS, Mme DERIVERY, M. DUFLOT, MIIE BROUTIN, MM. COUDEVILLE, LEROY, Mmes GILLET, LION-LEC, M. GOFFINON, Mme DESCAMPS, M. LESSARD.

### **MEMBRES EXCUSES:**

Mme LANGLACÉ qui donne pouvoir à Mme DERAEVE, Mme COUINEAU qui donne pouvoir à Mme LATAPIE-CAPDERROQUE, Mme PERON qui donne pouvoir à Mme THIBAUT, M. BOUCHER qui donne pouvoir à M. MEZIN, Mme WACHTER qui donne pouvoir à M. PROTIN, Melle ONISSAH qui donne pouvoir à Melle BROUTIN, M. LUCAS qui donne pouvoir à M. GOFFINON, Mme LEPRESLE, MM. PORQUIER, MONTIGNY.

MM. PROTIN, HENNO sont arrivés à 18h16 (point n° 3), Mme FOURÉ est arrivée à 18H18 (point n° 3), Mme DESCAMPS est arrivée à 18h19 (point n° 3), M. THOREL est arrivé à 18h26 (point n° 3), Mme JARDY est arrivée à 19h05 (point n° 7), M. CORDIER est arrivé à 19h12 (point n° 7), M. THOREL a quitté la séance à 19h29 (point n° 4), Mme BOUGON (pouvoir à M. DELARUE) a quitté la séance à 19h31 (point n° 4), M. FRADCOURT (pouvoir à Mme PERNAUT) a quitté la séance à 20h31 (point n° 24), Mme LION-LEC (pouvpoir à M. LEROY) a quitté la séance à 20h55 (point n° 25).

Envoyé en préfecture le 07/12/2023 Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID: 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

CONSEIL MUNICIPAL

### **SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2007**

Point n° 26 Objet : Plan local d'urbanisme. Modification. Approbation.

Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme a été soumis à enquête publique du 18 Juin au 18 Juillet 2007 inclus dans les formes prévues par le Code de l'Urbanisme.

Monsieur Robert WALOCHA, commissaire-enquêteur, désigné par décision du Tribunal Administratif en date du 25 Mai 2007, a remis son rapport et ses conclusions le 06 Août 2007.

Aux termes de ce rapport, le commissaire enquêteur émet un avis favorable sur l'ensemble du dossier. Cependant, il est apparu que le point portant sur les espaces boisés protégés de la ZAC Paul Claudel ne peut être instruit dans le cadre d'une procédure de modification mais nécessite une procédure de révision simplifiée. Ce point est donc retiré du dossier de modification.

C'est pourquoi,

### LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 123.13.

Vu le Code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la décision en date du 25 Mai 2007 du Président du Tribunal Administratif désignant Monsieur Robert WALOCHA demeurant 89 bis, rue Cantereine à CLERY SUR SOMME (80200), en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté municipal en date du 29 Mai 2007 prescrivant l'enquête publique,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

Vu les notifications en date du 06 Juin 2007 aux personnes publiques du projet de modification, conformément à l'article L. 123-13 du Code de l'urbanisme,

Vu la demande d'avis en date du 06 Juin 2007 à Amiens Métropole au titre de l'article L123-15 du Code de l'urbanisme.

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 06 Août 2007,

### **DELIBERE**

<u>Article 1</u>: Le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID: 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

### SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2007

<u>Article 2</u>: La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

<u>Article 3</u> : La délibération sera exécutoire dès transmission au Préfet et accomplissement des mesures de publicité.

<u>Article 4</u>: Le dossier contenant les nouvelles dispositions du P.L.U., sera tenu à la disposition du public à la Mairie et à la Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Amiens,



Objet . Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme



### LE MAIRE DE LA VILLE D'AMIENS

Vu la loi n° 2000 – 1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

Vu la loi n° 2003 – 590 du 02 Juillet 2003 urbanisme et habitat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vuile Code du Patrimoine, livre VI, titre 1 et 2,

Vulle Code de l'Urbanisme et notamment son article R 123.22,

Vu la délibération du Consell Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipel en date du 22 Juin 2006 approuvant les pérmètres de protection des monuments historiques.

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 26 Janvier 2007, relatif à l'inscription au titre des Monuments Historiques, façades et loitures, de onze maisons du quartier Saint Leu.

Vu l'arrêté ministériel, en date du 28 Février 2007, relatif au classement au titre des Monuments Historiques, de l'église Sainte Anne en totalité.

Vu la délibération du Conseil d'Amiens Métropole en date du 02 Avril 2007 portant création de la ZAC Renancourt - Boréalia I,

Vuille document annexé,

### ARRETE

Article 1 : Le plan local d'urbanisme est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2**: La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Maine et à la Préfecture d'Amiens.

Article 3 Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du département de la Somme,

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des services, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 0 2 Juli, 2007

GILLES DE ROBIEN

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID: 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

Objet: Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme

### LE MAIRE DE LA VILLE D'AMIENS

Vu la loi n° 2000 – 1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu la loi n° 2003 – 590 du 02 Juillet 2003 urbanisme et habitat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 123.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 Septembre 2006 instituant le droit de préemption urbain,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 03 Juin 2006, relatif au zonage archéologique,

Vu les plans et les documents annexés,

### **ARRETE**

**Article 1** : Le plan local d'urbanisme est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie et à la Préfecture d'Amiens.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du département de la Somme.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des services, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le

2 1 DEC. 2006

BRIGITTE FOURE

PREFECTURE DE LA SOMME Direction de la vie locale et des affaires juridiques

2 2 DEC. 2006

COURRIER RECU



Nombre de Conseillers en exercice : Reçu en préfecture le 07/12/2023 Date de la convocation (affichée à la por Publié la Mairie et adressée aux membres du C.M.): 16 [ID]; 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Début de la séance : 18h16 Fin de la séance : 00h19 Nombre de votants : 52

Le compte-rendu analytique de la séance du jeudi 22 juin 2006 sera affiché à la porte de la Mairie le 30 juin 2006

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPA

Séance du jeudi 22 juin 2006

Présidée par : Mme BRIGITTE FOURÉ, Maire.

Suspension de séance de 21h42 à 21h57. Les points n° 14 à 16 puis 20 et 21 ont été traités après le point

Objet: 21 - Plan Local d'Urbanisme. Approbation.

### MEMBRES PRESENTS:

Mme FOURÉ, MM. MÉZIN, DE ROBIEN, HENNO, Mme GRIFFOIN, M. OGER, Mme LASSALAS-RONXIN, M. THUILOT, Mme LEROUX-LEPAGE, M. CORDIER, Mmes LATAPIE-CAPDERROQUE, LANGLACÉ, MM. FRADCOURT, BOURGOIS, VAILLANT, Mme THIBAUT, M. GIROUDEAU, Mme DEFRANCE, MM. ZITOUNI, NEMITZ, Mme COUINEAU, M. CLAISSE, Mmes BOUGON, FACHON, DABONNEVILLE, LE CLERCQ, PERNAUT, MM. LONG, BOUCHER, Mme DELAHOUSSE, M. PROTIN, Mme WACHTER, M. GRUBIS. Mme DERIVERY, M. DUFLOT, Miles BROUTIN, ONISSAH, Mmes GILLET, LION-LEC, M. GOFFINON, Mme DESCAMPS, M. LESSARD, Mme LEPRESLE, M. PORQUIER.

### **MEMBRES EXCUSES:**

M. DELARUE qui donne pouvoir à Mme DEFRANCE, M. GALLOIS, M. DEVAUX qui donne pouvoir à M. VAILLANT, Mme DERAEVE qui donne pouvoir à M. ZITOUNI, M. THOREL, Mme PÉRON qui donne pouvoir à Mme THIBAUT, Mme JARDY qui donne pouvoir à M. FRADCOURT, M. MIRA qui donne pouvoir à M. CLAISSE, M. LEROY qui donne pouvoir à Mme GILLET, M. LUCAS qui donne pouvoir à M. GOFFINON, M. MONTIGNY.

M. PORQUIER est arrivé à 18h22 (point n°3), M. NEMITZ est arrivé à 18h30 (point n°14), M. LONG est arrivé à 18h36 (point n°14), Mme GRIFFOIN est arrivée à 18h40 (point n°14), Mme DESCAMPS et M. BOUCHER sont arrivés à 18h50 (point n°14), M. DE ROBIEN est arrivé à 19h12 (point n°15), M. MÉZIN a quitté la séance à 19h30 (point n°20), Mme LANGLACÉ est arrivée à 19h56 (point n° 20), Mme WACHTER (pouvoir à M. GRUBIS)est arrivée à 20h33 (point n°20), Mme LION-LEC (pouvoir à Mme DESCAMPS) a quitté la séance à 20h37 (point n°20), Mlle ONISSAH (pouvoir à Mme DERIVERY) a quitté la séance à 20h48 (point n°20), Mile. BROUTIN (pouvoir à M. GIROUDEAU) a quitté la séance à 20h52 (point n°20), Mme GILLET (pouvoir à Mme LEPRESLE) a quitté la séance 21h42 (point n°20), Mme FACHON (pouvoir à M. DUFLOT) a quitté la séance à 21h00 (point 6).

Envoyé en préfecture le 07/12/2023 Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID: 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

CONSEIL MUNICIPAL

### **SEANCE DU 22 JUIN 2006**

Point n° 21

Objet: Plan local d'urbanisme -

Approbation

La révision du Plan d'Occupation des Sols a été engagée par délibération du 02 juillet 1992. Par délibération en date du 10 Octobre 2005, le bilan de la concertation a été approuvé et le projet de Plan Local d'Urbanisme a été arrêté. Le projet arrêté a été soumis à l'avis des personnes publiques associées et des personnes publiques consultées qui en ont fait la demande. Il a été soumis à enquête publique du 31 Janvier au 04 Mars 2006. La commission d'enquête a remis son rapport et ses conclusions motivées. Le Plan Local d'Urbanisme, ajusté, peut aujourd'hui être approuvé.

C'est pourquoi,

### LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, transformant les POS en PLU,

Vu la loi n° 2003 – 590 du 02 Juillet 2003 urbanisme et habitat,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code d'urbanisme, et notamment les articles L 123-10 et R 123-19.

Vu la délibération du 02 Juillet 1992 portant sur la révision du Plan d'Occupation des sols,

Vu la délibération du 08 Octobre 2001 portant sur les modalités de concertation, Vu la délibération du 10 Octobre 2005 approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan local d'urbanisme,

Vu l'arrêté du Maire en date du 30 Décembre 2005 soumettant le projet de Plan Local d'Urbanisme à enquête publique,

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées,

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête

### DELIBERE

<u>Article 1 :</u> Le plan local d'urbanisme tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

Article 2 : Cette délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

<u>Article 3</u>: La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

### **SEANCE DU 22 JUIN 2006**

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID: 080-218000198-20231207-AR1\_2023\_01504-AR

<u>Article 4:</u> Le dossier sera tenu à la disposition du public à la Mairie et à la Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Amiens.



